HISTOIRE
DES
DIABLES
DE
LOUDUN,
OU
De la Poſſeſſion des Religieuſes
URSULINES,
Et de la condamnation & du ſuplice
D'URBAIN GRANDIER
Curé de la même Ville.

A AMSTERDAM,
Chez ABRAHAM VVOLFGANG,
Prés de la Bourſe. 1694.

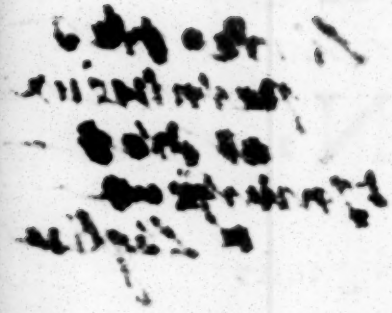

Aubin, Nicolas

HISTOIRE
DES
DIABLES DE LOUDUN,
OU
De la Poſſeſſion des Religieuſes Urſelines.
ET
De la condamnation & du ſuplice d'URBAIN GRANDIER, Curé de la même Ville.

LIVRE PREMIER.

IL n'y a pas de doute que les évenemens particuliers de la nature de ceux qui ſont contenus dans ce Livre, ne ſoient mieux reçûs, & ne faſſent plus d'impreſſion, lors qu'ils ont la grace de la nouveauté, que lors qu'un long écoulement de tems ſemble les avoir enſevelis dans l'oubli. On peut dire cependant, qu'il eſt à propos de les

en tirer & de les faire revivre, lors qu'ils le meritent par leur importance ou par leur ſingularité, & qu'ils n'ont été couverts du ſilence, que parce que l'Autorité & la Tirannie ont fermé la bouche à tous ceux qui auroient ozé entreprendre d'en entretenir le Public, & de lui mettre la verité devant les yeux. C'eſt par ces motifs qu'aujourd'hui qu'on peut parler ſans contrainte, on met ici au jour la malice, & les longues & funeſtes intrigues d'un Convent de Religieuſes, & d'un grand nombre d'Eccleſiaſtiques apuiez d'une partie des Magiſtrats & des Habitans d'une Ville, & favoriſez de la Cour. Ces intrigues ont été importantes, en ce qu'elles ont fait condamner un Curé au ſupplice du feu, & qu'elles ont tendu à établir dans la France des Maximes qui auroient ſoumis les Peuples à une veritable Inquiſition; Elles ont êté ſingulieres & d'une étrange ſingularité, puis que les Démons s'en ſont immédiatement mêlez, ou qu'on prétend qu'ils s'en ſont mêlez, & qu'ils ont poſſédé & fait agir toutes ces Religieuſes. Enfin cette Hiſtoire paroit d'autant plus conſiderable, que les faits qu'elle raporte ont eu une durée de pluſieurs années, qu'ils ont eu pour ſpectateurs

& pour témoins quantité de Perſonnes illuſtres par leur rang & par leur mérite : qu'on n'a point vû de récit d'une ſemblable afaire ni plus circonſtantié, ni plus ſuivi, ni mieux accompagné de toutes les preuves neceſſaires ; & qu'elle donne une nette & parfaite idée des ſentimens qu'on doit avoir des prétenduës Poſſeſſions Diaboliques, des aparitions des Diables, & des miracles qui ſe font dans ces occaſions ; Elle découvre auſſi en même tems les obliquitez du cœur humain, & juſques où il eſt capable d'aller, quand il s'eſt une fois embarqué mal à propos.

Quoi que l'Hiſtoire du martire de Ste. Urſule & des onze mille Vierges qui l'accompagnoient, ſoit ſujette à beaucoup de contradictions, & que la plûpart des Savans doutent qu'elle ſoit véritable, on n'a pas laiſſé de canonizer cette Sainte, en l'honneur de laquelle la Béate Angele de Breſſe établit le ſiécle paſſé en Italie un Ordre de Religieuſes de la Régle de S. Auguſtin, qui fut aprouvé l'an 1572. par le Pape Grégoire XIII. & depuis en l'an 1614. Madeleine l'Huillier l'introduiſit en France avec l'aprobation du Pape Paul V. par un Monaſtere qu'elle fonda à Paris, d'où cet Ordre ſe répandant enſuite peu à peu dans tout le Roïau-

me, il s'en établit en l'an 1626 un Convent à Loudun, qui eſt une grande Ville mal peuplée, ſituée entre les Provinces de Poitou, Touraine & Anjou, & qui les ſépare toutes trois, ſans en avoir fait anciennement partie, ni avoir été dépendante d'aucune d'elles.

Dans ce lieu cette Société, quoi que fort petite encore, ſe trouva dans une grande indigence, & aſſez deſtituée des commoditez néceſſaires pour ſubſiſter; Elle faiſoit partie d'un Ordre alors ſi peu éloigné de ſa naiſſance, qu'il n'étoit pas riche & opulent comme il eſt aujourd'hui, qu'un âge un peu plus avancé lui a donné le loiſir de penſer à ſes afaires, & de pourvoir plus avantageuſement à ſon établiſſement. Elle étoit bien compoſée de Filles de trés bonnes familles, nobles & roturiéres, mais qui n'étoient pas riches, ou qui ne vouloient pas donner de dot conſiderable à celles qu'elles mettoient hors de leur enceinte pour s'en décharger. C'eſt pourquoi ces Filles ſe logérent à loïer dans une maiſon particuliere qui n'étoit pas de grande étenduë, & elles prirent ſuivant leur Inſtitution des Penſionnaires pour les inſtruire, & pour tirer de ces penſions une partie de leur ſubſiſtance.

La maiſon où elles logérent apartenoit à Mouſſaut du Freſne. Le Prieur Mouſſaut ſon Frére fut leur premier Directeur de conſcience, mais il ne le fut pas longtems, il mourut quelque tems avant qu'on commençât à parler de la Poſſeſſion Diabolique dont il s'agit.

Les plus jeunes de ces Dames qui avoient l'eſprit aſſez gai, & qui ne cherchoient qu'à ſe divertir autant que le réduit de leur clôture pouvoit leur permettre, prirent occaſion de cette mort, & de l'opinion qu'on avoit qu'il revenoit des Eſprits dans la maiſon où elles logeoient, de ſe lever la nuit, de faire du bruit dans les greniers, & de ſe donner le paſſetems d'épouvanter les jeunes Penſionnaires; Quelques-unes même des plus ſimples & des plus âgées des Religieuſes à qui les autres n'avoient pas ôzé découvrir leur jeu, en conçûrent beaucoup de fraieur; cela encouragea les Actrices juſques à les faire monter ſur la maiſon, ce qui n'eſt pas difficile à Loudun, où la plûpart des toits ſont conſtruits d'une maniére qui en permet aiſément l'accès. Elles en vinrent enſuite à entrer dans les chambres des Penſionnaires, à enlever leurs juppes de deſſus leurs lits, & enfin à pratiquer tout ce qui pouvoit ſervir à leur donner du divertiſſe-

ment, & à duper les Penſionnaires & les autres Religieuſes. Une Penſionnaire alors agée de ſeize à dix ſept ans, nommée Marie Aubin, qui entroit dans les plaiſirs & dans le ſecret des Actrices, ſervoit à éfraier les autres par la peur qu'elle témoignoit avoir ſur tout lors que les Lutins venoient dans leur chambre, dont les portes avoient été bien fermées au verrou, mais elles avoient été depuis doucement ouvertes par celle-ci qui a toûjours conſtamment récité ce Fait de la même maniére à ſes plus intimes amis, juſques à l'âge de près de 65 ans qu'elle eſt morte.

Aprés la mort de Mouſſaut, Jean Mignon Prêtre Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Ste. Croix de Loudun, fut choiſi pour être le Confeſſeur des Urſulines. Les plus vieilles Religieuſes lui déclarérent le ſujet de leur épouvantement, & les jeunes lui firent confidence de leur jeu. Cet homme étoit intriguant, malin & ambitieux, & il avoit alors diverſes paſſions qui l'agitoient; il ſe propoſa non ſeulement de laiſſer continuer ce jeu, mais encore de l'autoriſer, d'y prêter les mains, & de tenter s'il ne pouroit point en faire quelque uſage, qui pût lui ſervir à ſe vanger de ſes Ennemis, & à acquerir une réputation de piété & de ſainteté,

de laquelle il faiſoit ſon premier entêtement. Mais afin de découvrir mieux les vuës & les deſſeins des Inventeurs de cette Piéce tragique, il faut d'abord faire venir ſur la Scéne le principal Perſonnage, ſur lequel a roulé toute la Cataſtrofe.

Urbain Grandier étoit un Prêtre, né d'une honnête famille, Fils de Pierre Grandier & Neveu de Claude Grandier auſſi Prêtre. Les Religieuſes Urſelines dans le tems de leur Poſſeſſion ont dit que Urbain Grandier avoit apris la magie de l'un & de l'autre, mais les Habitans de Xaintes où ils avoient demeuré, diſſipérent cette calomnie par le bon témoignage qu'ils rendirent de leurs vies & de leurs mœurs. Il fit ſes principales études ſous les Jéſuites de Bourdeaux, qui remarquant en lui des dons aſſez conſidérables, le prirent en afection, & le pourvûrent de la Cure de S. Pierre du Marché de Loudun, qui eſt à la Preſentation des Jéſuites de Poitiers. Il fut encore pourvû d'une Prébende dans le Chapitre de l'Egliſe de Ste Croix. L'union de ces deux Bénéfices dans une Perſonne qui n'étoit pas de cette Province, l'expoſa à l'envie de pluſieurs Eccleſiaſtiques, qui ſe fuſſent bien contentez de l'un des deux: C'eſt ce qu'il ſentit trés bien lors qu'il

ſe vit accuſé, car il dit ſouvent à ſes Amis, qu'une partie de ceux de cet Ordre qui s'étoient déclarez contre lui, en vouloient à ſes Benefices plûtôt qu'à ſa Perſonne. Il étoit de grande taille & de bonne mine, d'un eſprit également ferme & ſubtil, toujours propre & bien mis, ne marchant jamais qu'en habit long; Cette politeſſe extérieure étoit accompagnée de celle de l'eſprit; Il s'exprimoit avec beaucoup de facilité & d'élégance, il prêchoit aſſez ſouvent, & il s'aquittoit de cet emploi incomparablement mieux que la plûpart des Moines qui montent en Chaire; on a de lui une harangue funébre ſur la mort de l'illuſtre Scévole de Ste Marthe, qui eſt une Piéce fort éloquente, & qui marque la beauté de ſon génie; Il étoit doux & civil à ſes Amis, mais fier & hautain à l'égard de ſes Ennemis, il étoit jaloux de ſon rang, & ne relâchoit jamais rien de ſes interêts, repouſſant les injures avec tant de vigueur, qu'il aigriſſoit les Eſprits qu'il auroit pû gagner en prenant d'autres voïes; Cependant il étoit expoſé à beaucoup d'Ennemis, ſes hauteurs lui en avoient ſuſcité un grand nombre, & le panchant extraordinaire qu'il avoit à la galanterie lui en avoit encore bien plus fait; Ce n'étoit

pas seulement des Rivaux qu'il avoit à craindre, c'étoit des Péres & des Maris outrez & furieux de la mauvaise réputation que ses fréquentes visites attiroient sur leurs familles. Dés l'an 1620. il avoit eu un procés pardevant l'Oficial de Poitiers contre un Prêtre nommé le Mounier, & le 21. d'Avril de la même année, il obtint une Sentence contre lui, qu'il fit éxecuter avec beaucoup de rigueur, afin d'intimider ceux qui auroient voulu entreprendre de le chagriner à l'avenir, dont le Mounier demeura si fort irrité, que lors qu'il le vit accusé de sacrilege & d'irréligion il se rendit témoin, & il fulmina même des Monitoires contre lui par les ordres de Laubardemont Commissaire envoié de la Cour pour connoître de cette afaire.

Quelque tems aprés Grandier eut encore un procés contre les Chanoines de Ste Croix à l'occasion d'une Maison qu'il disputoit au Chapitre; Mignon s'oposa fortement à ses prétentions; il avoit du crédit à cause de sa famille & de ses alliances, il étoit entendu dans les Matiéres Bénéficiales, & il avoit conçû une extrême jalousie contre le Curé, aux démarches duquel il se trouvoit toujours oposé. Mais quoique ce Chanoine eût sollicité ce procés

avec bien de l'ardeur, le Chapitre ne laiſſa pas de le perdre. Grandier en triomfa, & inſulta Mignon avec tant de fierté, qu'il en eut un vif reſſentiment.

Barot Oncle de Mignon Préſident aux Elûs homme riche & ſans enfans, & par conſéquent fort conſidéré & fort careſſé de ſes Héritiers, eut auſſi priſe avec le Curé, qui le traita avec la derniére hauteur & comme un miſérable. Ce qui fit conçevoir à la Famille de Barot une ſi grande animoſité contre lui, que chacun s'empreſſoit à lui en donner des marques pour faire leur cour à leur Parent.

Mais tout cela n'aprochoit point du déplaiſir de Trinquant Procureur du Roi, & qui étoit auſſi Oncle de Mignon. Il avoit une Fille que Grandier avoit vuë trop familiérement, elle devint malade & languiſſante; elle avoit une intime Amie nommée Marthe le Pelletier, dont la fortune étoit trés médiocre, qu'elle engagea à la ſervir dans cette occaſion, & qui fut toujours auprés d'elle pendant ſa langueur. Cette Amie lui fut ſi affectionnée & ſi fidéle, qu'aux dépens de ſa propre réputation elle ſe chargea de l'enfant, & prit ſoin de lui chercher une Nourrice, ce qui n'empêcha pas qu'on ne

comprit que cet enfant étoit plûtôt le fruit de celle qui avoit été longtems retirée & languiſſante, que de celle qui avoit été aſſez charitable pour vouloir en cas de néceſſité s'en avoüer la mére, Trinquant aiant cônoiſſance des bruits qui couroient au deſavantage de ſa Fille, fit lui-même arrêter Marthe le Pelletier priſonniére, pour l'obliger à faire ſa déclaration ſur la naiſſance de l'enfant qu'elle avoit mis entre les mains d'une Nourrice; Elle dit que c'étoit elle-même qui en étoit la mére, & elle promit de l'élever avec tant de ſoin, que la Juſtice n'auroit aucune priſe ſur ſa Perſonne. Le Public ſe moqua de cette Procédure, la Déclaration ne paſſa point pour véritable, & Trinquant n'en demeura que plus mortifié.

Cet afaire étoit dans ces termes, lorſque Barot fut ſi maltraité par Grandier, ce qui lui donna lieu de faire une aſſemblée, de Trinquant, de Mignon, & de Menuau Avocat du Roi, qui étoit parent & intime ami de Mignon, & qui étoit épris d'une violente paſſion, dans laquelle il avoit Grandier pour Rival & pour Rival favoriſé; Là il fut réſolu de le faire périr, ou du moins de le chaſſer du Païs de Loudunois. Peu de tems aprés l'on vit éclôre une Plain-

te contre lui pardevant l'Oficial de Poitiers ſous le nom du Promoteur; On l'accuſoit d'avoir débauché des femmes & des Filles ; d'être impie & profane ; de ne dire jamais ſon Breviaire ; & d'avoir même abuſé d'une femme dans ſon Egliſe. Ses Délateurs furent les nommez Cherboneau & Bougreau, deux miſerables de la derniére lie du Peuple. L'Oficial aiant reçû la Plainte, commit Louïs Chauvet Lieutenant Civil, & l'Archiprêtre de S. Marçolle & du Loudunois, pour en informer conjointement avec lui.

Dans ce même tems Duthibaut homme riche & de grand crédit, étant dans les interêts des Ennemis de Grandier, parla fort deſavantageuſement de lui en préſence du Marquis du Bellai, & en fit des médiſances très ſanglantes. Cela ne manqua pas d'être raporté au Curé, qui lui en témoigna ſon reſſentiment avec des termes ſi piquans, que Duthibaut leva le bâton qu'il avoit dans ſa main, & l'en frapa, quoi qu'il fût revêtu de ſes habits ſacerdotaux & prêt à entrer dans l'Egliſe de Ste. Croix, où il alloit aſſiſter au Service. Grandier outré de cet afront crût qu'il n'en auroit pas ſi-tôt raiſon dans la Province qu'à Paris, & il prit le parti d'y aller porter ſes plaintes. Mais pendant qu'il

faisoit ce voiage, on informoit contre lui à Loudun, & l'on y procédoit à l'Audition de certains Témoins de néant qu'on avoit gagnez. Trinquant dépoſa le premier pour encourager les autres, & il ſe rendit même ceſſionaire de l'action des Délateurs. L'Information étant faite on l'envoia à l'Evêque de Poitiers auprés duquel les Parties ſecrétes de Grandier avoient des Amis trés-puiſſans. Outre cela il lui étoit arrivé d'entreprendre ſur les droits de l'Evêque, en donnant une Diſpenſe de Proclamations dans le mariage de Delagarde qui demeuroit au Bourg de Mons. Ses Ennemis ſûrent ſi bien exagérer cet attentat, & prévenir l'eſprit de ſon Evêque, qu'il rendit contre lui un Decret de priſe de corps conçu en ces termes.

Henri Loüis Chateigner de la Rochepozai, & par miſération divine Evêque de Poitiers, vû les Charges & Informations à nous renduës par l'Archiprêtre de Loudun, faites à l'encontre de Urbain Grandier Prêtre Curé de S. Pierre du marché de Loudun, en vertu de Commiſſion émanée de nous audit Archiprêtre, & en ſon abſence au Prieur de Chaſſeignes; Vû auſſi les Concluſions de nôtre Promoteur ſur icelles. Ayons Ordonné &

„ Ordonnons que ledit Grandier acuſé
„ ſoit amené ſans ſcandale és priſons de
„ nôtre Hôtel Epiſcopal de Poitiers, ſi
„ pris & apprehendé peut être, ſinon
„ ſera ajourné à ſon domicile à trois
„ briefs jours par le premier Apariteur
„ Prêtre ou Clerc tonſuré ; & d'abon-
„ dant par le premier Sergent Roial ſur
„ ce requis, avec imploration du bras
„ ſeculier; & auxquels & à l'un d'iceux
„ donnons pouvoir de ce faire & man-
„ dement, nonobſtant opoſitions ou a-
„ pellations quelconques, pour ce fait
„ & ledit Grandier oüi, prendre par nô-
„ tre Promoteur telles concluſions à
„ l'encontre de lui qu'il verra l'avoir à
„ faire. Donné à Diſſai le 22. jour d'Oc-
„ tobre 1629. ainſi ſigné en l'original,
„ Henri Loüis Evêque de Poitiers.

Grandier étoit à Paris lorſque ce Decret fut délivré contre lui, il s'étoit jetté aux piés du Roi, & lui avoit fait plainte des coups de baton que Duthibaut lui avoit donnez publiquement ; Le Roi avoit renvoié la connoiſſance de cette afaire au Parlement pour être le Procez fait & parfait à Duthibaut, ſon action aiant paru fort inſolente, & digne d'un ſévére chatiment : Mais il uſa de violentes récriminations contre ſa Partie, il l'accuſa d'être un homme ſcandaleux, de mauvaiſe vie, &

tout couvert de crimes, & il raporta pour preuve de ces accuſations le Decret de priſe de corps qui venoit d'être donné par l'Evêque de Poitiers, ce qui fit que la Cour avant que de faire droit, renvoia Grandier pardevant ſon Evêque, pour ſe juſtifier des crimes qu'on lui imputoit. Il retourna à Loudun, & ſe rendit à Poitiers peu de jours aprés, pour ſe mettre en état, mais il ne put le faire, car il ne fut pas ſi tôt arrivé, qu'il fut arrêté priſonnier par un Huiſſier nommé Chatri. Quoi que ce fût le 15. de Novembre, & que la priſon de l'Evêché fût froide & obſcure, il y demeura pourtant plus de deux Mois, & l'on commença à croire qu'il ne ſe tireroit jamais de cette afaire. Ses Ennemis en parurent au moins fort perſuadez, Duthibaut ſe crut à couvert de ſes pourſuites, dont l'iſſuë ne lui pouvoit être que trés facheuſe, & Barot fit prendre un Dévolu ſur ſon Bénéfice au profit d'Iſmaël Boulieau, Prêtre, & l'un de ſes héritiers.

Cependant l'ardeur des Conjurez vint à ſe rallentir par la crainte de la dépence, & quoi qu'ils fuſſent trés riches, chacun d'eux neanmoins ſe défendoit autant qu'il lui étoit poſſible, de fournir aux frais, qui ne pouvoient pas être médiocres, l'inſtruction du pro-

cez ſe faiſant à Poitiers, où les Témoins étoient obligez de ſe tranſporter pour rendre leurs Auditions, & pour être confrontez à l'Accuſé. Mais l'animoſité de Trinquant plus forte que celle de tous les autres, lui fit enfin ſurmonter ces difficultez, & il fit en ſorte que ſes Aſſociez contribuérent aux frais comme lui, & que la pourſuite ne fut pas abandonnée.

Le principal Chef de l'Accuſation ne put être vérifié. On imputoit au Curé d'avoir débauché des Femmes & des Filles, mais on ne produiſoit point de Parties qui ſe plaignifſent, ces Femmes & ces Filles n'étoient point nommées, il n'y avoit aucun Témoin qui dépoſât formellement de ce Fait, & la plupart même ſoutinrent dans la ſuite qu'ils n'avoient jamais oüi parler de beaucoup de choſes qui ſe trouvoient écrites dans le cahier des Informations. Enfin il falut procéder au Jugement du procez, l'on admit au nombre des Juges l'Avocat Richard qui étoit parent de Trinquant, & l'Evêque fut obſédé par les Ennemis ſecrets de Grandier, qui ne ceſſérent point de le peindre des plus noires couleurs, & qui ſurent donner tant de jour à leurs calomnies, que le 3. de Janvier 1630. il fut condamné à jeuner au pain & à l'eau par

pénitence tous les Vendredis pendant trois Mois,& interdit *à divinis* dans le Dioceſe de Poitiers pendant cinq ans,& dans la Ville de Loudun pour toujours.

Des deux côtez on fut apellant de cette Sentence, Grandier en apella à l'Archevêque de Bourdeaux,& ſes Parties ſous le nom du Promoteur de l'Oficialité en apellérent comme d'abus au Parlement de Paris, ſeulement afin de l'embaraſſer, & de le réduire à ne pouvoir ſoutenir le poids de toutes les afaires dont ils l'accabloient. Ce qui ne leur reüſſit pas, car il ſe pourvût & fit plaider ſa Cauſe au Parlement; Mais s'agiſſant d'oüir encore un grand nombre de Témoins qui demeuroient dans un lieu extrêmement éloigné, la Cour renvoia la connoiſſance de l'afaire au Préſidial de Poitiers pour en juger définitivement. Le Lieutenant Criminel de Poitiers inſtruiſit le procés tout de nouveau, tant par le recollement & la confrontation des Témoins, que par la fulmination d'un Monitoire. Cette Inſtruction ne fut pas favorable aux Accuſateurs, il ſe trouva des contradictions dans les Témoins qui voulurent perſiſter, & il y en eut pluſieurs autres qui avoüérent ingénument qu'ils avoient été pratiquez; L'un des Délateurs ſe déſiſta de l'action qu'il avoit

intentée, & déclara avec les Témoins qui ſe déſiſtérent auſſi, qu'ils avoient été pouſſez & ſollicitez par Trinquant. Il vint en même tems à la connoiſſance de Mêchin & de Boulieau Prêtres, qu'on leur faiſoit dire dans leur Dépoſition des choſes à quoi ils n'avoient jamais penſé ; Ils voulurent les deſavoüer par des Actes ſignez de leur main, & celui de Mêchin s'étant trouvé, on ne craindra pas de l'inſérer ici, quoi qu'il ſoit un peu long, auſſi bien que quelques autres Actes qui ſeront inſérez ci-aprés, parce que l'on eſtime que cette éxactitude contribuera à la ſatisfaction des Lecteurs, & ne laiſſera aucun lieu de douter de la vérité des choſes qui ſont contenuës dans cette Hiſtoire.

„ Je Gervais Mêchin Prêtre Vicaire „ de l'Egliſe de S. Pierre du Marché de „ Loudun, certifie par la Préſente écrite „ & ſignée de ma main pour la décharge de ma Conſcience, ſur certain „ bruit qu'on fait courir qu'en l'Information faite par Gilles Robert Archiprêtre, contre Urbain Grandier „ Prêtre Curé de S. Pierre, en laquelle „ Information ledit Robert me ſollicita „ de dépoſer ; Que j'avois dit que j'avois trouvé ledit Grandier couché avec des Femmes & Filles tout de leur „ long dans l'Egliſe de S. Pierre les

portes étant fermées: Item que plu- "
ſieurs diverſes fois à heures indûës, "
de jour & de nuit, j'avois vû des Filles "
& des Femmes venir trouver ledit "
Grandier en ſa chambre, & que quel- "
ques-unes deſdites Femmes, y demeu- "
roient depuis une heure aprés midi "
juſques à deux ou trois heures aprés "
minuit, & y faiſoient aporter leur "
ſouper par leurs Servantes, qui ſe re- "
tiroient incontinent: Item que j'ai vû "
ledit Grandier dans l'Egliſe les por- "
tes ouvertes, & quelques Femmes y é- "
tãt entrées, il les fermoit. Ne déſirant "
que tels bruits continuënt davantage, "
Je déclare par ces Préſentes que je "
n'ai jamais vû ni trouvé ledit Gran- "
dier avec des Femmes & des Filles "
dans l'Egliſe les portes étant fermées, "
ni ſeul avec ſeules, ains lors qu'il a "
parlé à elles, elles étoient en com- "
pagnie les portes ouvertes, & pour "
ce qui eſt de la poſture, je penſe l'a- "
voir aſſez éclairci par ma confronta- "
tion, & que ledit Grandier étoit aſſis, "
& les femmes aſſez éloignées les unes "
des autres; Comme auſſi je n'ai jamais "
vû entrer Femmes ni Filles dans la "
chambre dudit Grandier de jour ni de "
nuit. Bien eſt vrai que j'ai entendu al- "
ler & venir du Monde au ſoir bien "
tard, mais je ne puis dire qui c'eſt, "

„ auſſi qu'il couchoit toujours un
„ Frere dudit Grandier proche de ſa
„ chambre,& n'ai connoiſſance que ni
„ Femmes ni Filles y aient fait porter
„ leur ſouper ; Je n'ai non plus dépoſé
„ ne lui avoir jamais vû dire ſon Bre-
„ viere,parce que ce ſeroit contre véri-
„ té, d'autant que diverſes fois il m'a
„ demandé le mien,lequel il prenoit,&
„ diſoit ſes Heures. Et ſemblablement
„ déclare ne lui avoir jamais vû fermer
„ les portes de l'Egliſe, & qu'en tous
„ les devis que je lui ai vû avoir avec
„ des Femmes,je n'ai jamais vû aucune
„ choſe deshonnête, non pas même
„ qu'il leur touchât en aucune façon,
„ mais ſeulement parloient enſemble,
„ & que s'il ſe trouve en ma Dépoſition
„ quelque choſe contraire à ce que
„ deſſus, c'eſt contre ma ſcience, & ne
„ m'en a été fait lecture, pource que
„ je ne l'euſſe ſigné. Ce que j'ai dit
„ pour rendre témoignage à la verité.
„ Fait le dernier jour d'Octobre 1630.
„ ainſi ſigné G. Meſchin.

Le Préſidial de Poitiers rendit ſon Jugement le 25. de Mai 1631. par lequel Grandier fut envoié abſous quant à préſent de l'accuſation faite contre lui. Il en triomfa, & il inſulta ſes Ennemis avec autant de hauteur, que s'il eût été entiérement hors d'afaire.

Cependant il falloit qu'il comparût encore devant le tribunal de l'Archévêque de Bourdeaux qui étoit saisi de son Apel, & qu'il y pût obtenir une Sentence de justification. Ce Prélat peu de tems aprés que ce Jugement eut été rendu à Poitiers, vint visiter son Abaïe de S. Joüin-les-Marnes, qui n'est qu'à trois lieuës de Loudun. Le Curé se pourvût devant lui, & ses Ennemis qui semblérent avoir perdu courage, ne se défendirent presques pas. Voici la sentence d'absolution que l'Archévêque prononça, aprés avoir encore procédé à une nouvelle Instruction du procez.

Henri d'Escoubleau de Sourdis par " la grace de Dieu Archévêque de " Bourdeaux, Primat d'Aquitaine, A " tous ceux qui ces présentes Lettres " verront, Salut. Savoir faisons que " Procez s'étant mû entre Urbain " Grandier Prêtre Curé & Apellant de " la Sentence renduë par Monsieur le " Révérendissime Evêque de Poitiers le " 3. de Janvier 1630. & de tout ce qui " s'en est ensuivi d'une part; Et Jaques " Cherbonneau Partie Civile, le Pro- " moteur de l'Oficialité joint, Intimé " d'autre part; sans que les qualitez " puissent préjudicier. Vû par Nous nô- " tre Sentence du 30. d'Août dernier "

„ avec les Piéces y mentionnées ; Les
„ Auditions renduës par Gilles Robert
„ Archiprêtre, Gervais Mêchin, & Bou-
„ lieau Prêtres; Nôtre Sentence renduë
„ ſur la Requête à Nous préſentée par
„ ledit Grandier le 10. d'Octobre der-
„ nier, au pié de laquelle eſt nôtre Or-
„ donnance ; Autre Requête que ledit
„ Grandier nous auroit preſentée le 3.
„ du préſent mois; Requête à Nous pré-
„ ſentée par Jaques Caillé Portier du
„ Sieur de la Motte de Champdenier
„ le 4 dudit mois ; Nôtre Ordonnance
„ étant au pié d'icelle, Nôtre Procez
„ verbal du 7. dudit mois, contenant
„ les interrogatoires par Nous faits
„ audit Caillé, & réponces par lui ren-
„ duës; Nôtre Jugement dudit jour 4.
„ de ce mois ; Le Monitoire par nous
„ délivré à nôtre Promoteur, avec le
„ certificat de la publication qui en a
„ été faite en la Ville de Loudun; Autre
„ Requête à Nous preſentée par ledit
„ Grandier le 17. dudit mois, & nôtre
„ Ordonnance ſur icelle, avec les Con-
„ cluſions de nôtre Promoteur, auquel
„ le tout a été communiqué. Le tout vû
„ & conſideré, ſur ce pris l'avis du
„ Conſeil, aprés l'invocation du Saint
„ Eſprit. Nous par nôtre Sentence &
„ Jugement définitif avons mis & met-
„ tons ladite Sentence dont eſt Apel au

neant, & à faute d'avoir fait autre " preuve par nôtre Promoteur envoié " & envoions ledit Apellant absous des " cas & crimes à lui imposez, & levé dé- " finitivement l'interdiction *à divinis*, " mentionnée en ladite Sentence; Lui " enjoignant de bien & modestement se " comporter en sa Charge suivant les " Saints Décrets & Constitutions Ca- " noniques, Sauf à se pourvoir pour ses " reparations, dommages & interéts, & " restitutions des fruits de ses Bénéfi- " ces, ainsi comme il verra bon être. " Fait par nous en nôtre Maison Aba- " tiale de S. Joüin-les-Marnes le 22. " de Novembre 1631. signé Henri de " Sourdis Archevêque de Bourdeaux, " & prononcé par nous Gréfier sousig- " né audit Grandier étant dans ladite " Abaïe les jour & ans que dessus. "

L'Archévêque considérant l'animosité & les artifices des Ennemis de Grandier, & aiant de l'estime pour lui à cause des belles qualitez qu'il possédoit, il lui conseilla de permuter ses Bénéfices, & de s'éloigner d'un lieu où il s'étoit fait une si puissante conjuration contre lui. Mais il n'étoit pas capable de suivre un avis si salutaire, la haine & l'amour l'avoient trop aveuglé; Il haïssoit ses Ennemis avec trop de passion pour les satisfaire en ce point;

mais il étoit encore plus violemment poſſedé par l'amour ; & quoi que cette amour ſe partageât ſouvent entre différens objets, il y en avoit un neanmoins qui étoit le véritable ſujet de ſa tendreſſe, auquel ſon cœur étoit attaché par des liens ſi forts, que bien loin qu'il lui fût poſſible de les rompre, ils ne le laiſſoient pas même en état de pouvoir s'éloigner. Il retourna donc à Loudun avec une branche de laurier dans ſa main pour marque de ſa victoire. Les honnêtes Gens furent ſcandaliſez de cette conduite ſi peu modeſte, ſes Ennemis en furent outrez, & ſes propres Amis la deſaprouverent. Il reprit poſſeſſion de ſes Benefices, & à peine ſe donna-t-il le loiſir de reſpirer, que tout rempli du reſſentiment de l'outrage qui lui avoit été fait par Duthibaut, il ſe pourvût contre lui, & il le pouſſa ſi bien, qu'il obtint un Arrêt à la Chambre de la Tournelle, où Duthibaut fut mandé & blâmé tête nuë, & condamné à diverſes amandes & reparations, & aux dépens du Procez.

Grandier ne ſe contenta pas d'avoir tiré raiſon de cette afaire, il réſolut de porter ſa vangeance auſſi loin qu'il pouvoit juridiquement le faire, & il ſe prépara à faire apeller à la Cour ſes Parties ſecrétes pour ſes reparations, domma

dommages & interêts, & pour la reſtitution des fruits de ſes Benefices au déſir de la Sentence de l'Archevêque de Bourdeaux. Ce fut en vain que ſes principaux Amis voulurent l'en diſſuader par la conſideration de ce qui lui étoit déja arrivé, qui devoit bien lui faire connoître dequoi ſes Ennemis étoient capables, s'il entreprenoit de les pouſſer à bout en toutes manieres, & d'intereſſer leur bource, à quoi ils ne ſeroient pas moins ſenſibles qu'ils avoient paru l'être à ce qui regardoit leur réputation. Mais ſon Etoile l'entrainoit au precipice ; La providence divine dont les reſſors ſont impenetrables vouloit le punir de ſon orgueil & de ſes débauches, & laiſſer en même tems paroître ſur le théatre du monde un de ces actes tragiques, que le faux zele ou l'impieté y font repreſenter de tems en tems, & qui ne manquent jamais de trouver dans la credulité des Peuples une aprobation & des aplaudiſſemens, que l'experience du paſſé devroit les empêcher de donner ſi legerement, & qui ſont des marques évidentes de la foibleſſe de l'eſprit humain.

Lors qu'il avoit fallu choiſir un nouveau Directeur de conſcience pour les Religieuſes Urſulines, Grandier avoit

été proposé ; Ses Ennemis ont publié qu'il avoit fort souhaité d'être choisi, mais qu'il fut rejetté à cause de ses mauvaises mœurs, & que la Superieure eût de grandes querelles avec une de ses intimes amies sur ce sujet. Mais il y a beaucoup de gens qui ont écrit le contraire, & que les Religieuses lui avoient fait parler du dessein qu'elles avoient de le demander pour leur Confesseur, ce qu'il avoit refusé, quoi qu'il en eût été fort sollicité. Il est du moins constant que ces Filles avoient demeuré sept ou huit ans à Loudun, sans qu'il leur eût rendu aucune visite; & en l'an 1634. lors qu'elles lui furent confrontées, il parut qu'elles ne l'avoient jamais vû ; Le Pere Tranquille l'a aussi soutenu dans un de ses Livres, & que le Curé ne s'étoit jamais mêlé de leurs afaires. Il n'y a donc pas d'aparence qu'aprés les avoir si fort negligées, il ait eu dessein de devenir leur Directeur de Conscience, ni qu'il le leur ait fait proposer.

Le bruit de la possession courut sourdement dans la Ville assez longtems avant que déclater. L'on ne pouvoit si bien garder le secret, qu'il ne se répandit au dehors quelque lumiere de ce qui se passoit au Convent; L'on y faisoit des essais de tous les tours de

ſoupleſſe dont on prétendoit ſe ſervir ; Mignon y diſpoſoit les reſſors de ſes intrigues pour les faire joüer lors qu'ils ſeroient en état ; Il faiſoit exercer ſes Ecôlieres à feindre de tomber dans des convulſions, & à faire des contorſions & des poſtures de leurs corps, afin qu'ils en priſſent l'habitude, & il n'oublia rien pour les inſtruire, & pour les rendre capables de paroître de vrais Demons. On croit qu'il entretint quelque peu de Religieuſes ſimples, credules, & de bonne foi, dans leur erreur & dans la fraieur qu'elles avoient eu d'abord, & qu'il leur inſinua peu à peu ce qu'il vouloit qu'elles vinſſent enfin à croire fortement, & qu'on pretend qu'elles aient éfectivement crû, quelque peu de vraiſemblance qu'il y ait à cette tromperie ; Il en engagea d'autres dans la partie, qui n'y avoient point eu de part au commençement ; Il s'aſſûra de la fidelité de toutes celles qui y étoient engagées, tant par des ſermens, que par la conſideration de l'interêt de la gloire de Dieu & de l'Egliſe Catolique, leur perſuadant qu'elle tireroit de grans avantages de cette entrepriſe, qui ſerviroit à confondre les Heretiques dont la Ville étoit fort peuplée, & à ſe défaire d'un Curé pernicieux, qui deshonoroit ſon caractére par ſes débau-

ches, qui étoit lui-même un Heretique couvert,& qui entrainoit un grand nombre d'Ames dans les Enfers; ajoutant que leur Convent ne manqueroit pas d'aquérir par ce moien une réputation extraordinaire,& que les dons & les aumônes qu'on y feroit, y aporteroient l'abondance qui n'y étoit pas alors. Enfin il n'oublia rien de tout ce qu'il crût pouvoir contribuer à son dessein; & lors qu'il vit que l'afaire étoit à peu près au point de maturité qu'il souhaitoit, il commença à éxorciser la Superieure & deux autres Religieuses. Il n'apella d'abord à ses exorcismes que Pierre Barré Curé de S. Jaques de Chinon & Chanoine de S. Même. C'étoit un bigot & un hipocrite, à peu près du même caractere que Mignon, mais bien plus melancolique & plus visionnaire,& qui pratiquoit mille extravagances pour tâcher de passer pour un Saint. Il vint à Loudun à la tête de ses Paroissiens qu'il y amena en procession, faisant le chemin à pié afin de donner plus d'éclat à son hipocrisie. Après que ces deux prétendus Exorcistes eurent travaillé ensemble fort secretement pendant dix ou douze jours,ils crûrent que cet acte étoit en état d'être exposé sur la Scéne aux yeux du Public, & pour cet éfet ils resolurent

d'avertir le Magiſtrat du pitoiable état des Religieuſes, à quoi ils emploierent Grandier Curé de Venier, homme malin & impudent, craint & haï de tous les Prêtres du Païs, parce qu'il étoit fort bien auprés de l'Evêque de Poitiers, où il leur rendoit tres ſouvent de mauvais ofices. Il n'avoit jamais eu rien à démêler avec Grandier, il en avoit même reçû quelques ſervices, ce qui n'empêcha pas qu'il ne ſe laiſſât pratiquer par Mignon & par Trinquant, & qu'il n'entrât ouvertement en ligue avec eux. Il alla donc le Lundi 11. d'Octobre 1632. trouver Guillaume de Cerizai de la Gueriniére Bailli de Loudunois, & Loüis Chauvet Lieutenant Civil, & il les pria de la part des Exorciſtes de ſe tranſporter au Convent des Urſulines pour voir deux Religieuſes poſſedées par des eſprits malins, leur remontrant qu'il leur apartenoit d'entendre les exorciſmes & de voir les éfets étranges & preſques incroiables de cette Poſſeſſion. Il leur dit qu'il y en avoit une qui répondoit en latin à toutes les queſtions qu'on lui pouvoit faire, quoi qu'elle n'eut aucune cõnoiſſance de cette langue avant cet accident. Les deux Magiſtrats ſe rendirent au Convent, ou pour aſſiſter aux exorciſmes, & les autoriſer, s'ils jugeoient

le devoir faire, ou pour arrêter le cours de cette illuſion, s'ils jugeoient que la Poſſeſſion fût feinte & ſupoſée. Mignon vint au devant d'eux revêtu de ſon aube & de ſon étole. Il leur dit ; Que les Religieuſes avoient été travaillées pendant quinze jours de ſpectres & de viſions épouvantables, & qu'aprés cela la Mere Superieure & deux autres Religieuſes avoient été viſiblement poſſedées pendant huit ou dix jours par les eſprits malins, mais qu'ils avoient été expulſez de leurs corps par le miniſtere tant de lui Mignon, que de Barré, & de quelques Religieux Carmes ; Mais que la nuit du Samedi au Dimanche, jour precedent, & 10 du Mois, la Superieure nommée Jeanne de Belſiel fille du feu Baron de Coſe du païs de Xaintonges, & une Sœur Laïe fille de du Magnoux, avoient été tourmentées de nouveau, & qu'elles étoient encore poſſedées par les mêmes eſprits ; Qu'ils avoient apris dans les exorciſmes que cela s'étoit fait par un nouveau pacte, dont le ſimbole & la marque étoient des roſes, comme le ſimbole du premier avoit été trois épines noires ; Que les malins eſprits n'avoient jamais voulu ſe nommer pendant la premiere poſſeſſion, mais que celui qui poſſedoit alors la Mere Prieure ſe diſoit être

l'Ennemi de Dieu, & qu'il ſe nommoit Aſtaroth, & que celui qui poſſedoit la Sœur Laïe ſe nommoit Sabulon; Enfin il leur dit que les Poſſedées repoſoient, & il les pria de remettre leur viſite à une autre heure du jour. Ces deux Magiſtras ſe diſpoſoient à ſortir, lors qu'une Religieuſe vint les avertir que les Energumenes étoient de nouveau travaillées; Ils monterent avec Mignon & Granger dans une chambre haute garnie de ſept petits lits, dont l'un étoit occupé par la Sœur Laïe, & un autre par la Superieure. Cette derniere étoit environnée de quelques Carmes, des Religieuſes du Convent, de Mathurin Rouſſeau Prêtre & Chanoine de Ste Croix, & de Mannouri Chirurgien. La Superieure n'eut pas plûtôt aperçû les deux Magiſtras, qu'elle eut des mouvemens violens, & fit des actions étranges; Elle pouſſa quelques cris qui aprochoient de ceux d'un petit pourceau; Elle s'enfonça dans ſon lit & s'en retira pluſieurs fois avec des poſtures & des grimaces d'une perſonne qui eſt hors du ſens; Un Religieux Carme étoit à ſa droite, & Mignon à ſa gauche; Ce dernier lui mit ſes deux doits dans la bouche, & préſupoſant qu'elle étoit poſſedée, il uza de pluſieurs conjurations, & parla au Demon qui lui répondit de

cette sorte dans leur premier dialogue. Mignon. Demande. *Propter quam causam ingressus es in corpus hujus Virginis*, par quelle raison es-tu entré dans le corps de cette Fille? Réponse, *causa animositatis*, par animosité. Dem. *per quod Pactum*? par quel pacte? Rép. *per flores*, par des fleurs. Dem. *quales* ? quelles fleurs? Rép. *rosas*, des roses. Dem. *quis misit* ? qui les a envoiées ? Rép. *Vrbanus*, Urbain. Elle ne prononça ce mot qu'après avoir hesité plusieurs fois, comme si elle l'eût fait par contrainte. Dem. *dic cognomen?* di son surnom? Rép. Grandier. Ce fut encore une parole qu'elle ne profera qu'après avoir été fort pressée de répondre. Dem. *Dic qualitatem* ; di sa qualité ? Rép. *Sacerdos*, Prêtre. Dem. *Cujus Ecclesiæ ?* de quelle Eglise ? Rép. *Sancti Petri*, de St. Pierre. Elle prononça très mal ces dernieres paroles, Dem. *qua Persona attulit flores* ? quelle est la Personne qui a aporté ces fleurs ? Rép. *Diabolica*, Diabolique. Elle revint à son bon sens après cette derniere réponce, elle pria Dieu, & elle essaïa de manger un peu de pain qu'on lui aporta, elle le rejetta pourtant ensuite, disant qu'elle ne pouvoit l'avaler parce qu'il étoit trop sec. On lui servit des choses liquides, dont elle mangea, mais fort peu, parce qu'elle étoit trop

ſouvent travaillée par des retours de convulſions. Le Bailli & le Lieutenant qui ſe tenoient prés d'elle & conſideroient avec bien de l'attention ce qui ſe paſſoit, voiant qu'elle ne donnoit plus aucune marque de poſſeſſion ſe retirerent vers une fenêtre; Mignon s'aprocha d'eux, & leur dit, qu'au Fait qui ſe preſentoit il y avoit quelque choſe de ſemblable à l'Hiſtoire du Prêtre Gaufredi, qui fut executé à mort en vertu d'un Arrêt du Parlement d'Aix en Provence, à quoi il ne fut rien répondu, mais le Lieutenant Civil lui dit qu'il auroit été à propos de preſſer la Superieure ſur cette cauſe d'animoſité, dont elle avoit parlé dans ſes réponces, il s'en excuſa ſur ce qu'il ne lui étoit pas permis de faire des queſtions curieuſes. La Sœur Laïe eut auſſi pluſieurs convulſions & les mouvemens de ſon corps parurent aſſez extraordinaires. On voulut lui faire quelques queſtions, mais elle dit par deux fois: A l'autre, à l'autre; ce qu'on expliqua comme ſi elle eut voulu dire, qu'il n'y avoit que la Superieure qui fût aſſez bien inſtruite pour répondre. Les Juges ſe retirerent, & ils aprirent que les mêmes queſtions avoient déja été faites pluſieurs fois à la Religieuſe, ſur tout en preſence de

Paul Groüard Juge de la Prevôté de Loudun, & de Trinquant Procureur du Roi, dont & de toutes les choſes qu'ils avoient vûes & ouïes ils dreſſerent un Procez Verbal & le ſignerent.

L'éclat que cette Poſſeſſion commença de faire, produiſit des opinions bien differentes; Les ames devotes qui ne regardoient qu'avec reſpect & veneration les Miniſtres de l'Egliſe, & qui étoient diſpoſées à recevoir aveuglément & ſans examen tout ce qui leur étoit preſenté de leur part, ne purent pas ſe perſuader que Barré, Mignon, les Carmes, les Urſulines, des Prêtres, des Religieux, & des Religieuſes, fuſſent capables d'ourdir une trame ſi noire, ni d'inventer une fourbe ſi diabolique; Mais les Mondains ne jugeant pas ſi charitablement, avoient plus de penchant à tenir tout pour ſuſpect; Ils ne pouvoient comprendre comment ces Diables qui venoient de ſortir par une porte, avoient auſſitôt rentré par une autre, à la confuſion des Miniſtres de celui en l'autorité duquel ils avoient été expulſez; On s'étonnoit que le Diable de la Superieure parlât latin, plutôt que celui de la Sœur Laïe, & qu'il ne parlât pas mieux qu'un Ecolier de la quatriéme Claſſe; On faiſoit reflexion ſur ce que Mignon n'avoit pas voulu

l'interroger ſur la cauſe d'animoſité dont il avoit lui-même parlé,& l'on en concluoit, que c'eſt que le Diable étoit à bout de ſa leçon, qu'il n'en avoit pas encore apris davantage, & qu'il étoit obligé de joüer le même Rolle devant toutes ſortes de Spectateurs, vû qu'il n'avoit rien dit devant le Bailli que ce qu'il avoit déja dit devant le Juge de la Prévôté ; On n'ignoroit pas que quelque tems auparavant, il s'étoit fait une Aſſemblée de tous les plus violens Ennemis de Grandier au Village de Puidardane dans une maiſon de Trinquant, & l'on trouvoit beaucoup d'aparence que ce qui s'y étoit agité avoit du raport à la Poſſeſſion ; On ne pouvoit auſſi gouter que Mignon ſe fût ſi tôt expliqué ſur la conformité qu'il voioit dans cette Afaire, avec celle du Prêtre Gaufredi ſuplicié à Aix ; Et enfin l'on auroit voulu que d'autres Religieux que les Carmes euſſent été apellez à ces exorciſmes, parce que les démêlez de ces bons Peres avec Grandier avoient été connus de tout le Monde par les Prédications qu'il avoit faites contre un Autel Privilegié dont ils ſe glorifioient, & par les mépris qu'il avoit publiquement fait de leurs Prédicateurs.

Le lendemain 12. d'Octobre, le Bailli & le Lieutenant Civil accompagnez

du Chanoine Rouſſeau,& ſuivis de leur Grefier, retournerent au Convent des Urſulines, ſur ce qu'ils avoient apris qu'on continuoit les exorciſmes. Ils firent apeller Mignon à part, & lui remontrerent que cette afaire étoit deſormais de telle importance, qu'il étoit neceſſaire qu'ils fuſſent avertis lors qu'on voudroit y proceder; ils ajouterent qu'il étoit à propos qu'il ceſſât d'exorciſer, & qu'il y eût d'autres Exorçiſtes appellez de la part de la Juſtice, pour éviter les ſoupçons de ſugeſtion, que ſa qualité de Directeur de Conſcience des Religieuſes pouroit faire nâitre legitimement, à cauſe des haines capitales qui avoient été exercées entre lui ou ſes proches Parens, & Grandier, qui avoit été nommé par la Superieure comme Auteur du Sort & de la Magie dont il s'agiſſoit, Mignon leur répondit que ni lui ni les Religieuſes n'empêcheroient point qu'ils ne fuſſent préſens aux exorciſmes, & il leur declara que Barré avoit exorciſé ce jour là, mais il ne promit point de n'exorciſer plus à l'avenir, quoi que depuis ce tems-là il ſe ſoit toujours abſtenu d'exorciſer en public. Barré s'étant aproché dit aux Magiſtrats, qu'il s'étoit paſſé des choſes ſurprenantes à cet exorciſme; Qu'il avoit apris de la Superieure qu'il y avoit

ſept Diables dans ſon corps, dont il avoit pris les noms par écrit; Qu'Aſtaroth étoit le premier en ordre; Que Grandier avoit donné le pacte fait entre lui & les Diables ſous le ſimbole des roſes au nommé Jean Pivart, qui l'avoit mis entre les mains d'une Fille, laquelle les avoit portées au Convent par deſſus les murailles du jardin; Que la Superieure avoit dit que cela étoit arrivé la nuit du Samedi au Dimanche, *Hora ſecunda nocturna*, à deux heures aprés minuit, qui étoient les propres termes dont elle s'étoit ſervie; Qu'elle n'avoit point voulu nommer la Fille, mais qu'elle avoit nommé Pivart; Qu'il lui avoit demandé, qui étoit ce Pivart? Et qu'elle lui avoit répondu, *Eſt pauper Magus*, c'eſt un pauvre Magicien; qu'il l'avoit preſſée ſur ce mot de *Magus* & qu'elle avoit dit, *Magicianus & Civis*, Magicien & Citoien. Aprés ce diſcours les Magiſtrats monterent dans la chambre des Poſſedées qu'ils trouverent remplie d'un grand nombre de Curieux; Elles ne firent alors aucune grimace ni aucune action de poſſedées, ni durant la Meſſe que Mignon celebra, ni devant ni aprés l'élevation du Sacrement; Elles chanterent même avec les autres Religieuſes; la Sœur Laïe ſeulement s'é-

tant aſſiſe avec l'aide de celles qui étoient plus proches d'elle, elle eut un grand tremblement de bras & de mains. C'eſt tout ce qu'on obſerva qui fut digne d'être couché ſur le Procez Verbal de la matinée de ce jour là.

Le deſſein des Juges étant de prendre une connoiſſance exacte de cette afaire, ils retournerent au Convent ſur les trois ou quatre heures aprés midi, accompagnez d'Irenée de Ste Marte, Sieur Deshumeaux; Ils trouverent encore la chambre remplie de gens de toutes conditions. La Superieure eut d'abord de grandes convulſions en leur preſence, elle tira la langue, elle bava, elle écuma à peu prés comme ſi éfectivement elle eût été dans un accez de rage, ou travaillée par un eſprit malin. Barré demanda au Demon quand il ſortiroit? Ceux qui étoient proches oüirent cette réponſe. *Cras mane*, demain au matin. L'Exorciſte inſiſta & lui demanda pourquoi il ne ſortoit pas dés-lors? La réponce fut, *Pactum*, un pacte ou c'eſt un pacte, le mot, *Sacerdos*, Prêtre, fut en ſuite prononcé, puis celui *de finis*, ou finit, car la bonne Religieuſe ou le Demon parloit entre les dents, & il ne fut pas aiſé d'entendre. On fit des prieres, des exorciſmes, & des adjurations, mais

elle ne répondit rien; On mit le Ciboire ſur ſa tête, & l'on accompagna cette action d'oraiſons & de litanies, ce qui n'eut pas plus d'éfet; Seulement quelques gens obſerverent qu'elle étoit tourmentée avec plus de violence lors qu'on prononçoit les noms de certains Saints, comme de S. Auguſtin, S. Hierôme, S. Antoine, & Ste. Marie Madeleine. Barré lui ordonna dans ce moment, comme il fit encore depuis fort ſouvent, de dire qu'elle donnoit ſon cœur & ſon ame à Dieu, elle le fit librement & ſans contrainte, mais lors qu'il lui commanda de dire qu'elle lui donnoit ſon corps, elle fit de la reſiſtance, & elle parut n'obeïr que par force, comme ſi elle eut voulu dire que le Diable poſſedoit ſon corps, mais non pas ſon ame. Aprés avoir fait cette derniere réponce elle reprit ſon état naturel, ſon viſage fut auſſi gai & auſſi tranquille que ſi elle n'eut ſoufert aucune agitation extraordinaire, & regardant Barré d'un air ſouriant, elle lui dit, Qu'il n'y avoit plus de Satan en elle. On lui demanda ſi elle ſe ſouvenoit des Queſtions qui lui avoient été faites & de ſes réponces, elle répondit negativement. Enſuite elle prit quelque nourriture, & elle dit à la Compagnie, Que le premier Sort lui avoit été donné

ſur les dix heures du ſoir, Qu'elle étoit alors au lit, & qu'il y avoit pluſieurs Religieuſes dans ſa chambre; Qu'elle ſentit qu'on prit une de ſes mains, & qu'aprés y avoir mis trois épines noires on la ferma; Que cela s'étant fait ſans qu'elle eût vû perſonne, elle ſe troubla & fut ſaiſie d'une grande fraieur, qui lui fit apeller les Religieuſes qui étoient dans ſa chambre; Qu'elles s'étoient aprochées, & qu'elles avoient trouvé les trois épines dans ſa main. Comme elle continuoit à parler, la Sœur Laïe eut quelques convulſions, dont les Juges ne purent pas remarquer les particularitez, parce que cela ſe fit pendant qu'ils étoient auprés de la Superieure, & qu'ils faiſoient attention à ſon diſcours. Cette journée ſe termina par une avanture aſſez plaiſante. Tandis que Barré faiſoit les priéres & les exorciſmes, il s'éleva un grand bruit parmi la Compagnie, & l'on dit qu'on avoit vû un chat deſcendre par la cheminée; On chercha ce chat avec beaucoup d'empreſſement par toute la chambre, il s'étoit jetté ſur un ciel de lit, il fut pris & aporté ſur le lit de la Superieure, où Barré le couvrit de ſignes de croix, & lui fit pluſieurs adjurations, mais enfin il fut reconnu pour étre l'un des chats du Convent, & rien moins qu'un Magicien ou un Demon.

L'Aſſemblée étant ſur le point de ſe retirer, l'Exorciſte dit qu'il étoit à propos de bruler les roſes où le ſecond ſort avoit été mis, & en éfet il prit un gros bouquet de roſes blanches muſquées déja flétries, & le jetta au feu; Il ne ſe fit aucun ſigne dans cette occaſion, & les roſes ne rendirent point de mauvaiſe odeur en brulant. On promit neanmoins à la Compagnie que le lendemain on verroit des événemens miraculeux, que le Diable ſortiroit, qu'il parleroit plus ouvertement qu'il n'avoit encore fait, & qu'on le preſſeroit de donner des ſignes ſi convaincans & ſi manifeſtes de ſa ſortie, qu'il n'y auroit perſonne qui pût douter de la verité de cette poſſeſſion. René Hervé Lieutenant Criminel dit qu'il faudroit l'interroger touchant le nom de Pivart. Barré répondit en latin. *Et hoc dicet, & puellam nominabit*, il le dira & nommera la fille, entendant parler de celle qui avoit aporté les roſes.

Grandier qui s'étoit moqué d'abord de ces exorciſmes, & du témoignage de ces prétendus Demons, voiant qu'on pouſſoit l'afaire ſi loin, préſenta ſa Requête au Bailli le même jour 12. d'Octobre par laquelle il lui remontra, Que Mignon avoit exorciſé des Religieuſes en ſa preſence, qui l'avoient nommé

comme auteur de leur poſſeſſion ; Que c'étoit une impoſture, & une pure calomnie ſuggerée contre ſon honneur par un homme qui lui avoit ſuſcité une autre fauſſe accuſation, dont il s'étoit juſtifié; Qu'il le ſuplioit de faire ſéqueſtrer les Religieuſes qu'on pretendoit être poſſedées & de les faire interroger ſeparément ; Que s'il ſe trouvoit quelaparence de poſſeſſion, il lui plût de nommer des Eccleſiaſtiques de ſuffiſance & de probité requiſe, non ſuſpects à lui Supliant comme l'étoient Mignon & ſes Adhérans, pour les exorciſer ſi beſoin étoit, & de faire ſon Procez Verbal de ce qui ſe paſſeroit aux exorçiſmes, afin que lui Supliant pût aprés ſe pourvoir comme il verroit l'avoir à faire. Le Bailli donna Acte à Grandien de les fins & concluſions, & il lui déclara que c'étoit Barré qui avoit exorciſé le jour precedent par les ordres de l'Evêque de Poitiers, comme il s'en étoit vanté en ſa preſence, ajoutant qu'il lui faiſoit cette déclaration afin qu'il ſe pourvût ainſi qu'il verroit bon être. Ce qui fit comprendre à Grandier qu'on le renvoioit à ſon Evêque.

Le lendemain 13. d'Octobre le Bailli, le Lieutenant Civil, le Lieutenant Criminel, le Procureur du Roi, le Lieutenant à la Prévôté, & Deshumeaux

ſuivis des Greffiers des deux Juridictions allerent au Convent ſur les huit heures du matin; Ils paſſerent la premiere porte qu'ils trouverent ouverte, Mignon leur ouvrit la ſeconde, & les introduiſant dans un Parloir, il leur dit que les Religieuſes ſe préparoient à la Communion, & il les pria de ſe retirer dans une maiſon qui étoit de l'autre côté de la ruë, d'où il les feroit apeller dans une heure au plus tard; Ils ſortirent aprés lui avoir donné avis de la Requête preſentée au Bailli par Grandier le jour precedent. L'heure étant venuë ils entrerent tous dans la Chapelle du Convent, & Barré s'étant preſenté à la Grille avec Mignon, il leur dit, Qu'il venoit d'exorciſer les deux Poſſedées, qui avoient été delivrées des eſprits immondes par leur miniſtere; Qu'ils avoient travaillé aux exorciſmes depuis ſept heures du matin; Qu'il s'étoit paſſé de grandes merveilles dont ils dreſſeroient un Acte, mais qu'ils n'avoient pas jugé à propos d'y admettre d'autres perſonnes que les Exorciſtes. Le Bailli leur remontra que ce procedé n'étoit pas raiſonnable; Qu'il les rendoit ſuſpects de tromperie & de ſuggeſtion dans les choſes qui s'étoient dites & faites les jours precedens, par la variation qui s'y trouvoit, & que la Superieure aiant

accuſé publiquement Grandier de Magie, ils n'avoient, pas dû rien faire clandeſtinement depuis cette accuſation, mais à la face de la Juſtice & du Public; Qu'ils avoient uzé d'une grande hardieſſe, de prier tant de gens & d'un tel caractere d'attendre l'eſpace d'une heure, & cependant de proceder aux exorciſmes en leur particulier; Qu'ils en dreſſeroient leur Procés Verbal, comme ils avoient déja fait des autres choſes qui s'étoient paſſées en leur preſence. Barré répondit, qu'ils n'avoient eu pour but que l'expulſion des Demons, que leur deſſein avoit réuſſi, & que l'on en verroit naitre un grand bien, parce qu'il avoit expreſſément commandé aux eſprits malins de produire dans huit jours quelque grand éfet capable d'empêcher qu'on ne doutât à l'avenir de la verité du ſortilege, & de la délivrance des Religieuſes. Les Magiſtrats dreſſerent un Procez Verbal de ce diſcours, & de tout ce qui l'avoit precedé, que le Lieutenant Criminel ſeul ne voulut pas ſigner.

Quoi que les fourbes des Ennemis de Grandier ne fuſſent pas trop delicatement tiſſuës, il ne laiſſa pas de redouter leur malice, leur éfronterie, & leur credit. Il voioit liguez contre lui le Lieutenant Criminel, l'Avocat, & le

Procureur du Roi, Mignon,& ſon Frére Sieur de la Coulée Preſident aux Elûs, Granger Curé de Venier, Duthibaut, & Barot. Mais ce qui l'intimidoit davantage, c'eſt qu'il avoit apris qu'ils avoient engagé dans leur parti René Mêmin Sieur de Silli,Major de la Ville, homme qui avoit beaucoup de credit tant par ſes richeſſes, que par pluſieurs Charges qu'il poſſedoit, & ſur tout par ſes Amis,entre leſquels on pouvoit compter le Cardinal de Richelieu, qui n'avoit pas oublié pluſieurs bons ofices qu'il avoit autrefois recus de lui au Païs, lors qu'il n'étoit que Curé ou Prieur, & qui avoient même continué depuis ſon élévation, & principalement au tems de ſa premiere diſgrace. Toutes ces conſiderations obligerent le Curé à ne negliger pas cette afaire;& pour cet éfet ſe croiant tacitement renvoié par le Bailli de Loudun vers l'Evêque de Poitiers, il alla le trouver à Diſſai, où il ſe fit accompagner par un Prêtre de Loudun nommé Jean Buron. Le Maître d'Hôtel de l'Evêque qui ſe nommoit du Pui lui aiant dit que l'Evêque étoit malade, il s'adreſſa à ſon Aumônier & le pria de lui faire entendre qu'il étoit venu pour lui preſenter les Procez Verbaux que les Officiers de Loudun avoient dreſſez des

choſes qui s'étoient paſſées aû Convent des Urſulines, & pour faire ſa plainte des impoſtures & des calomnies qu'on répandoit contre lui. L'Aumônier revint lui dire de la part de l'Evêque en preſence de du Pui, de Buron, & du Sieur de la Broſſe, qu'il eût à ſe pourvoir devant les Juges Roiaux, & qu'il ſeroit bien aiſe qu'il eût juſtice de cette afaire. Grandier n'aiant pû faire rien de plus auprés de l'Evêque, retourna à Loudun, & s'adreſſa de nouveau au Bailli. Il lui remontra ce qui venoit de ſe paſſer dans ſon voiage de Diſſai, il lui reïtera ſes plaintes des calomnies qu'on avançoit contre lui, & il le ſuplia de ſaiſir la Juſtice du Roi de cette afaire, proteſtant qu'il ſe pourvoiroit à la Cour pour obtenir Commiſſion aux fins de faire informer contre Mignon & contre ſes complices, & demandant d'être mis ſous la protection du Roi & ſous la Sauvegarde de la Juſtice, vû qu'on attentoit à ſon honneur & à ſa vie. Le Bailli lui donna Acte de ſes proteſtations, avec défences à toutes ſortes de perſonnes de médire de lui, ou de lui mefaire; cette Ordonnance eſt du 28. d'Octobre 1632.

Mignon ſe voiant accuſé à ſon tour d'avoir tiſſu une fourbe pour faire pe-

rir ſon Curé, vint remontrer au Bailli ſans aprouver ſa Juridiction, Que Grandier & lui étant Prêtres du Dioceſe de Poitiers, il n'avoit pas dû s'adreſſer à d'autres Juges qu'à leur Evêque, pour l'accuſer de la plus épouvantable de toutes les calomnies que l'Enfer ait jamais produites, & qu'il étoit prêt de ſe rendre dans les priſons de l'Oficialité, pour faire connoître à toute la terre qu'il ne fuioit pas la lumiere de la Juſtice. Il ajouta qu'il avoit proteſté de ſon innocence le jour precedent, en jurant ſur le St. Sacrement de l'Autel en preſence de la Juſtice même, qu'il n'avoit jamais penſé à la calomnie dont on ſe plaignoit ; qu'il ſommoit Grandier de ſe mettre de ſa part en état, s'abſtenant cependant de l'accuſer d'être un Calomniateur. Deſquels dires & proteſtations le Bailli lui decerna un Acte, qu'il fit ſignifier à ſa Partie.

Depuis le 13. d'Octobre, que Barré s'étoit vanté d'avoir expulſé les Demons des deux Religieuſes, il s'écoula quelque tems ſans qu'on entendît parler de la poſſeſſion. Grandier ne ſe perſuada pas pourtant que l'afaire dût en demeurer là, ni qu'on eût deſſein de le laiſſer en repos ; Il s'imagina que ces Filles prenoient du tems pour étudier leur rolle, & pour s'éxercer en

preſence du Directeur de l'ouvrage, afin de faire mieux leurs perſonnages lors qu'il s'agiroit de repreſenter les autres Actes de cette Tragedie. Et il ne ſe trompoit pas dans ſa conjecture, car René Mannouri Chirurgien fut envoié le 22. de Novembre, vers Gaſpard Joubert Medecin pour le prier de ſe tranſporter au Convent des Urſulines, & de ſe faire accompagner des autres Medecins de Loudun, afin de viſiter deux Religieuſes qui étoit encore tourmentées par de malins Eſprits. Joubert homme franc & ennemi des ſupercheries ne voulant marcher dans cette occaſion que ſous l'étendart de la Juſtice, alla promtement trouver le Bailli pour ſavoir ſi c'étoit par ſon ordre que Mannouri l'avoit appellé; Le Bailli répondit que non, & manda Mannouri pour aprendre de lui-même, de quelle part il avoit parlé à Joubert. Mannouri déclara que la Touriere du Convent étoit venuë dans ſa maiſon, & lui avoit dit que les Poſſedées n'avoient point été ſi maltraitées qu'elles étoient alors, & que les Religieuſes le prioient de faire venir au Convent tous les Medecins de Loudun & quelques Chirurgiens. Sur quoi le Bailli fit apeller Grandier pour lui dire, que comme on l'avoit nommé pour Auteur du malefice des Religieuſes,

ſes, il s'eſtimoit obligé de l'avertir que Barré étoit revenu de Chinon le jour precedent, pour recommençer les exorciſmes, & que le bruit couroit que la Superieure & la Sœur Claire étoient de nouveau agitées par des eſprits malins, comme elles avoient été auparavant. Grandier repliqua, Que c'étoit une ſuite des machinations qui avoient été faites contre lui, qu'il s'en étoit plaint à la Cour, & qu'il s'en plaindroit encore; Que cependant il le ſuplioit de ſe tranſporter toujours au Convent avec les autres Oficiers pour aſſiſter aux exorçiſmes, & d'y apeller les Medecins, & que ſi l'on voioit quelque aparence de poſſeſſion il lui plût de faire ſequeſtrer les Religieuſes, & de les faire interroger par d'autres Exorciſtes que Mignon & Barré, contre leſquels il avoit de tres legitimes cauſes de ſoupçon. Le Bailli manda le Procureur du Roi qui donna ſes Concluſions. Sur quoi le Grefier fût envoié au Convent pour aprendre de Mignon & de Barré ſi la Superieure étoit encore poſſedée, & au cas qu'ils répondiſſent afirmativement, il eut charge de leur dire qu'on leur défendoit de proceder clandeſtinement aux exorciſmes, & qu'on leur enjoignoit d'avertir le Bailli afin qu'il pût s'y trouver avec les Medecins qu'il

voudroit apeller, & les Oficiers dont il lui plairoit de ſe faire accompagner, le tout ſur les peines qui y apartenoient, ſauf à faire droit à Grandier ſur la demande du Sequeſtre par lui requis, & de la nomination d'Exorciſtes non ſuſpects. Mignon & Barré aiant oüi la lecture de cette Ordonnance, declarerent ſans aprouver la Juridiction du Bailli; Qu'ils avoient été de nouveau apellez par les Religieuſes, pour les aſſiſter dans la continuation d'une étrange maladie qu'ils eſtimoient être une poſſeſſion de malins eſprits; Qu'ils avoient exorciſé juſques au jour préſent en vertu d'une Commiſſion de l'Evêque de Poitiers, dont le tems n'étoit pas encore expiré, lequel Evêque ils avoient neanmoins jugé à propos d'avertir de l'état de l'afaire, afin qu'il pût venir lui-même, ou envoier tels Exorciſtes qu'il lui plairoit, pour agir par ſes ordres, & juger juridiquement de la preſente Poſſeſſion, qui avoit été traitée de fourbe & d'illuſion, au grand mépris de la gloire de Dieu & de la Religion Catolique, quoi que les Filles qui avoient été tourmentées pendant la ſeconde Poſſeſſion euſſent été viſitées par pluſieurs Docteurs en Medecine, & par des Chirurgiens, & des Apotiquaires, qui avoient tous également donné

leurs atteſtations, & quoi qu'un grand nombre de gens d'honneur & de piété euſſent vû les merveilles de Dieu ; Au reſte qu'ils n'empêchoient pas que le Bailli & les autres Oficiers accompagnez des Medecins ne viſſent les Religieuſes, en attendant la réponce de l'Evêque, qu'ils eſperoient de reçevoir le lendemain, & qu'ils conſentoient que les portes leur fuſſent ouvertes, s'il plaiſoit à ces Dames de les leur ouvrir. Ils repererent encore une fois qu'ils ne reconnoiſſoient point le Bailli pour leur Juge, & qu'ils n'eſtimoient pas qu'il pût leur defendre d'éxecuter les mandemens de l'Evêque de Poitiers, tant au fait des exorciſmes, que ſur tous autres faits qui dependoient de ſa juridiction eccléſiaſtique. Enfin ils proteſterent que ſi ces Filles ſe trouvoient violemment travaillées, ils procederoient aux exorciſmes pour leur ſoulagement, & que le Bailli, les Oficiers, & les Medecins, pouvoient y aſſiſter ſi bon leur ſembloit, pour voir ſi la poſſeſſion étoit une impoſture ou une verité. Le Bailli aiant reçû cette réponce remit au lendemain matin à faire ſa viſite, eſperant que l'Evêque viendroit, ou du moins qu'il enverroit d'autres Eccleſiaſtiques qui ne ſeroient pas ſuſpects. Dés que le matin fut venu, il ſe rendit au Convent,

où il attendit vainement juſques à midi, aprés quoi faiſant droit ſur une autre Requête qui lui fut alors preſentée par Grandier. Il ordonna, „ Que défenſes „ ſeroient faites à Barré, & à tous au„ tres, de faire des queſtions à la Supe„ rieure & aux autres Religieuſes, ten„ dant à noircir le Supliant ou aucun „ autre quel qu'il fût, ſur les peines „ qui y écherroient. Cette Ordonnance aiant été ſignifiée à Barré & à l'une des Religieuſes pour toutes les autres, Barré continua à répondre, que le Bailli ne pouvoit l'empêcher d'executer les ordres de l'Evêque, & il declara; Qu'il feroit deſormais les exorciſmes par l'avis des Eccleſiaſtiques ſans y apeller des perſonnes laïques, ſinon autant qu'il jugeroit être neceſſaire pour la plus grande gloire de Dieu; Qu'il ſe plaignoit des impatiences & des violences qu'il avoit vûës la matinée de ce jour-là, & de l'obſtacle qu'on avoit mis à la continuation des exorciſmes, le Bailli n'aiant point voulu attendre qu'on réïterât à l'eſprit malin le commandement de dire la verité ſur une demande qui avoit été propoſée à l'une des Poſſedées, lorſqu'elle avoit été amenée au chœur de l'Egliſe; Qu'il declaroit neanmoins qu'il n'executeroit ce qu'il venoit de dire, qu'en atendant l'Evêque

ou ſes ordres ; Ajoutant que les Religieuſes déſiroient qu'il continuât d'exercer ſa Commiſſion pour leur ſoulagement, & qu'il ſuffiſoit que l'Ordonnance du Bailli leur eût été notifiée.

Le jour étoit preſques paſſé ſans que l'Evêque fut arrivé, auſſi n'y avoit-il pas d'aparence qu'il dût ſe donner la peine de venir prendre connoiſſance d'une afaire, dont il n'avoit pas paru juſques alors s'émouvoir plus que s'il ne ſe fût agi que d'une ſimple bagatelle. Ce qui donna lieu à Grandier de preſenter ſur le ſoir une nouvelle Requête au Bailli, qui manda tous les Oficiers du Bailliage & les Gens du Roi pour la leur communiquer ; Les Gens du Roi ſe déportérent d'en prendre connoiſſance ; L'Avocat parce qu'il ſe ſentoit aigri & ofençé des diſcours ſcandaleux que le Supliant avoit tenus en ſa preſence contre Mignon, duquel il étoit proche parent; Et le Procureur, parce qu'il étoit couſin germain du même Mignon, à cauſe de ſa femme, qui étoit fille de Trinquant, duquel il poſſedoit depuis peu l'Ofice, & parce qu'il avoit auſſi eu pluſieurs querelles avec Grandier depuis ſix mois, & qu'il avoit obtenu de l'Evêque de Poitiers une Diſpence de le reconnoitre pour ſon Curé ; Declarant l'un & l'autre qu'ils

croioient de foi humaine, que les Religieuſes étoient véritablement poſſedées par les Diables, convaincus qu'ils en étoient par le témoignage des Medecins de dehors, qui les avoient vûës, & par celui de divers Eccleſiaſtiques, Seculiers & Reguliers, ſans avoir neanmoins la penſée que Grandier fût l'auteur de ce funeſte accident. Leurs Declarations étant écrites & ſignées, les Juges ordonnerent; Que la Superieure & la Sœur Laïe ſeroient ſequeſtrées & miſes en maiſon bourgeoiſe; Que chacune d'elles auroit une Religieuſe pour lui tenir compagnie; Qu'elles ſeroient aſſiſtées tant par leurs Exorciſtes que par des femmes de probité & de conſideration, & par des Medecins, & autres perſonnes qu'ils commettroient eux-mêmes pour les gouverner, défendant à tous autres d'en aprocher ſans permiſſion. Le Grefier fut envoié au Convent avec ordre de dénoncer ce Jugement aux Religieuſes. La Superieure en aiant entendu la lecture, répondit tant pour elle que pour toute la Communauté; Qu'elle ne reconnoiſſoit point la Juridiction du Bailli; Qu'il y avoit une Commiſſion de l'Evêque de Poitiers en datte du 18. de Novembre, portant l'ordre qu'il deſire qu'on tienne dans l'afaire dont il s'agit, & qu'elle

étoit prête à lui en mettre une copie en main, afin qu'il n'en prétendît cauſe d'ignorance; Quant au Sequeſtre, qu'elle s'y opoſoit, parce qu'il étoit contraire au vœu de perpetuelle clôture, dont elle ne pouvoit être diſpenſée que par l'Evêque. Cette opoſition aiant été faite en preſence de la Dame de Charnizai tante maternelle de deux Religieuſes, & en celle du Chirurgien Mannouri beaufrere d'une autre, l'un & l'autre s'y joignirent, & proteſterent d'attentat, au cas que le Bailli voulût paſſer outre, & même de le prendre à partie en ſon propre & privé nom. L'Acte en fut ſigné, & il fut aporté par le Grefier au Bailli, qui ordonna que les parties ſe pourvoiroient à l'égard du Sequeſtre, & qu'il ſe tranſporteroit au Convent le lendemain 24. de Novembre pour aſſiſter aux exorciſmes. Il s'y rendit à l'heure de l'aſſignation, & aiant mandé Daniel Roger, Vincent de Faux, Gaſpard Joubert, & Mathieu Fanton Medecins, il leur dit qu'il prendroit leurs ſermens lors qu'ils rendroient leur Raport, & qu'il leur ordonnoit cependant de conſiderer attentivement les deux Religieuſes qui leur ſeroient montrées, & d'examiner ſi les cauſes de leur mal étoient naturelles ou ſurnaturelle; Ils furent placez auprés de l'au-

tel qui étoit ſeparé par une grille du chœur où les Religieuſes chantoient ordinairement, & vis-à-vis de laquelle la Superieure fut miſe un moment aprés ſur un petit lit ; Elle eut de grandes convulſions pendant que Barré diſoit la Meſſe, ſes bras & ſes mains ſe tournerent, ſes doits furent à demi fermez, ſes jouës parurent fort enflées, & l'on ne vit que du blanc dans ſes yeux; Des Religieux & des Religieuſes ſe tenoient autour d'elle, & l'aſſiſtoient, & il y avoit un grand nombre de Spectateurs dans le chœur & auprés de l'autel. La Meſſe étant achevée Barré s'aprocha d'elle, pour lui donner la Communion & pour l'exorciſer, & tenant le Sacrement dans ſa main il lui parla en ces termes, *Adora Deum tuum, Creatorem tuum*, adore ton Dieu ton Createur: Etant preſſée elle répondit, *Adoro te*, je t'adore. *Quem adoras*, qui adores-tu ? lui dit l'Exorciſte diverſes fois, *Ieſus Chriſtus*, repliqua-t-elle en faiſant des mouvemens comme ſi elle eût ſoufert de la violence. Daniel Droüin Aſſeſſeur à la Prevôté ne put s'empêcher de dire aſſez haut : Voila un Diable qui n'eſt pas congru. Barré changeant la phraſe demanda à l'Energumene, *Quis eſt iſte quem adoras ?* Qui eſt celui que tu-adores? il eſperoit qu'elle diroit

encore, *Ieſus Chriſtus*, mais elle répondit, *Ieſus Chriſte*, on entendit alors pluſieurs voix des Aſſiſtans qui crierent : Voila de mauvais latin. Barré ſoutint hardiment qu'elle avoit dit, *Adoro te Ieſus Chriſte*, je t'adore, ô Jeſus Chriſt. Il lui fit enſuite quelques queſtions touchant Nôtre Sauveur, auxquelles elle fit cette réponce, *Ieſus Chriſtus eſt ſubſtantia Patris*, Jeſus Chriſt eſt la ſubſtance du Pere. Voila un Diable qui eſt un grand Theologien, dit l'Exorciſte. Enſuite il demanda le nom du Demon, à quoi il fut répondu aprés de grandes inſtances, & de violentes convulſions, qu'il ſe nommoit Aſmodée ; Il s'enquit auſſi du nombre des Diables qui étoient dans le corps de la Poſſedée : elle répondit, *ſex*, ſix. Le Bailli requit Barré qu'il demandât à Aſmodée combien il avoit de compagnons, ce qui fut fait, & la Religieuſe répondit, *Quinque*, cinq ; Mais lors qu'elle fut adjurée à la requête du même Bailli de dire en grec ce qu'elle venoit de dire en latin, elle ne répondit rien, quoi que les adjurations fuſſent ſouvent réïterées, & elle revint auſſitôt à ſon état naturel. L'Exorciſte lui demanda encore par l'ordre du Bailli, ſi elle ſe ſouvenoit de ce qui s'étoit paſſé pendant ſes convulſions, Non, dit-elle,

il ne me ſouvient d'aucune choſe ; Du moins, repliqua le Bailli, devez-vous vous ſouvenir des choſes qui ſe ſont paſſées à l'entrée de vos agitations, puis que le Rituel ordonne aux Exorciſtes de demander aux Poſſedez, quels ſont les mouvemens de leurs corps & de leurs eſprits dans ces commencemens-là, elle lui répondit quelle avoit eu envie de blaſphemer. Ce même jour on produiſit encore une autre petite Religieuſe qui prononça par deux fois le nom de Grandier en éclatant de rire, puis ſe tournant vers la Compagnie elle dit: Vous ne faites tous rien qui vaille. Barré s'aprocha d'elle pour lui donner la Communion, mais il ne crut pas devoir le faire, parce qu'elle ne ceſſoit point de rire. Enſuite elle ſe retira pour faire place à la Sœur Laïe, qui s'apelloit la Sœur Claire. Dés qu'elle fut dans le chœur elle fit une eſpece de gemiſſement, & lors qu'on l'eut miſe ſur un petit lit, elle prononça en riant, Grandier, Grandier il en faut acheter au marché. Barré s'étant aproché pour l'exorciſer, elle fit mine de lui vouloir cracher au viſage, & elle lui leva ſouvent le nez en ſigne de deriſion : Elle fit voir des mouvemens laſcifs à tous les Spectateurs, & prononça pluſieurs fois une parole ſale & deshonnête. L'Exorciſte

l'aiant conjurée de dire le nõ du Demon qui la poſſédoit, elle nomma premierement Grandier, & lors qu'il la preſſa davantage, elle nomma enfin le Demon Elimi, mais elle ne voulut point lui déclarer le nombre qu'elle avoit dans le corps ; Il lui demanda auſſi en latin, *Quo pacto ingreſſus eſt Damon ?* Par quel pacte le Demon eſt-il entré ? Elle repliqua *duplex*, double; Ce qui fit connoître que ce Diable n'étoit pas plus congru que l'autre ; Pendant les convulſions qu'elle eut, elle fut piquée au bras par une épingle qui attachoit ſa manche, il ne parut pas que le Diable l'eût renduë inſenſible aux douleurs corporelles, car elle dit fort bien ôtez-moi cette épingle elle me pique. Lors qu'elle fut revenuë de ſes convulſions elle dit à l'Aſſeſſeur de la Prévôté qu'elle ſe ſouvenoit de tout ce qui s'étoit paſſé, & que Barré lui avoit fait beaucoup de mal. Voilà la Scéne de la matinée de ce jour-là, mais il y eut pluſieurs choſes à celle du ſoir, qui ne plurent pas aux Exorciſtes, ni aux Religieuſes.

Le Bailli ſuivi de ſon Grefier & accompagné de pluſieurs Juges, & d'un nombre conſiderable d'autres gens, étant entré à trois ou quatre heures aprés midi dans la Chambre de la Superieure, il dit à Barré qu'il étoit à

propos de la ſeparer de la Sœur Claire, afin qu'on pût voir plus diſtinctement tous leurs mouvemens, les yeux n'étant point diſtraits par des objets différens & diſtans les uns des autres, ce qui fut executé. On recommença auſſi-tôt les exorciſmes, & la Superieure recommença auſſi à être travaillée de grandes convulſions à peu prés ſemblables à celles du matin, horſmis que ſes piez parurent crochus, ce qu'on n'avoit point encore vû auparavant; L'Exorciſte aprés pluſieurs adjurations lui fit dire des prieres, & lui demanda de nouveau le nombre & le nom des Demons qui la poſſedoient, elle répondit aprés beaucoup d'inſtances reiterées coup ſur coup, que l'un d'eux ſe nommoit Achaos. Le Bailli requit qu'on lui propoſât cette queſtion, ſi elle étoit poſſedée, *Ex pacto Magi, aut ex pura voluntate Dei*; par le pacte du Magicien, ou par la pure volonté de Dieu: Sa réponſe fut, *Non eſt voluntas Dei*, ce n'eſt pas la volonté de Dieu; Barré pour interrompre ces queſtions lui demanda de ſon chef, qui étoit le Magicien, & quand elle eut répondu *Vrbanus*, il la preſſa diſant, Quel Urbain? *eſt-ne Vrbanus Papa?* eſt-ce le Pape Urbain? Elle répondit, Grandier. Le Bailli propoſa qu'on lui demandât, *Cujus eſſet*

ille Magus ? de quel païs étoit ce Magicien ? Rép. *Cenomanenſis*, du Mans. Demande, *Cujus dioceſis*, de quel diocéſe. Rép. *Pictavienſis*, de Poitiers. Elle fut encore preſſée & adjurée par les ordres du Bailli de dire en latin les dernieres choſes, qu'elle venoit de dire en françois, lors qu'elle avoit nommé l'un de ſes Demons, ſur quoi elle s'éforça deux ou trois fois de parler, mais elle ne put dire que ſiſi, ou bien, titi, & alors ſes convulſions ceſſerent, & elle demeura ſans être tourmentée ni inquietée une eſpace conſiderable de tems, pendant lequel Barré lui tint ce terrible diſcours : „ Je veux que vous „ ſoiez tourmentée pour la gloire de „ Dieu, & que vous donniez vôtre corps „ au Diable pour être tourmenté com„ me nôtre Seigneur donna le ſien aux „ Juifs. A peine eut-il achevé ces paroles que la Religieuſe retomba dans ſes convulſions ordinaires. Le Bailli ouvrit la bouche pour propoſer des queſtions, mais l'Exorciſte ſe hâta de le prevenir, & demanda de ſon chef au Demon, *Quare ingreſſus es in corpus hujus puellæ?* pourquoi es-tu entré dans le corps de cette fille ? Rép. *Propter præſentiam tuam*, à cauſe de ta preſence. Le Bailli interrompit, & demanda qu'on eût à l'interroger ſur ce qui ſeroit propoſé

par lui & par les autres Oficiers, prometant que ſi elle répondoit juſte à trois ou quatre queſtions qu'on lui feroit, ils croiroient la Poſſeſſion & la ſigneroient; On ofrit de lui obéir, mais les convulſions ceſſerent en même tems, & comme il étoit tard, chacun ſe retira.

Le lendemain 25. de Novembre, le Bailli avec la plupart des Oficiers des deux Sieges, & le Grefier étant retournez au Convent, la Superieure fut aportée au chœur de l'Egliſe, & les rideaux de la Grille aiant été tirez, Barré commença ſelon ſa coutume par la celebration de la Meſſe. La Poſſedée eut pendant le Service de grandes convulſions ſemblables à celles des jours precedens, dans l'une deſquelles elle s'écria ſans être exorciſée ni interrogée : Grandier Grandier mauvais Prêtre. La Meſſe étant achevée, l'Exorciſte entra au chœur avec le Ciboire en main, & proteſtant que ſon action étoit pure & pleine d'integrité, ſans paſſion & ſans mauvais deſſein, il le mit ſur ſa tête, & pria Dieu avec un grand air de zele & de ferveur, „ Qu'il le confondit, s'il avoit „ uzé d'aucune malefaçon, ſugeſtion, ni „ perſuaſion envers les Religieuſes dans „ toute cette action. Aprés quoi le Prieur des Carmes s'avança, & fit les mêmes proteſtations & les mêmes im-

précations, aiant pareillement le Ciboire sur la tête, & ajouta tant en son nom qu'au nom de tous ses Religieux presens & absens, que les maledictions de Dathan & d'Abiron tombassent sur eux, s'ils avoient peché, ou commis quelque faute dans cette afaire. C'est par ces voies que ces Exorcistes tachoient d'éfacer la mauvaise opinion que les démarches des Possedées avoient fait concevoir d'eux. Ensuite Barré s'aprocha de la Superieure pour lui donner la Communion, mais elle entra dans des convulsions dont les mouvemens furent extraordinairement violens, jusques-là qu'elle s'éforça d'arracher le Ciboire de ses mains, il surmonta pourtant cette difficulté & il la communia; Elle eut à peine reçû l'hostie dans sa bouche, qu'elle tira la langue, & fit semblant de la vouloir rejetter, l'Exorciste la repoussa avec ses doits & défendit au Demon de la faire vomir, & parce que la Possedée disoit que cette hostie s'attachoit tantôt à son palais, tantôt à sa gorge, il lui fit avaler de l'eau par trois fois, aprés quoi il interrogea le Demon comme il avoit fait aux exorcismes precedens. Dem. *Per quod pactum ingressus es in corpus hujus puellæ?* par quel pacte és-tu entré dans le corps de cette fille? Rép. *Aquam*, par de l'eau.

Le Bailli avoit alors auprés de lui un Ecoſſois nommé Stracan, qui étoit Principal du College de Loudun, il requit que le Démon dit, *aqua*, en langue ecoſſoiſe, afin de convaincre tous les Aſſiſtans qu'il n'y avoit aucune ſuggeſtion de la part de qui que ce pût être; Barré repartit, qu'il le lui feroit dire ſi Dieu le vouloit permettre, & en même tems il lui fit ce commandement & le reitera pluſieurs fois, mais la Religieuſe répondit, *Nimia curioſitas*, c'eſt une trop grande curioſité. & aprés l'avoir repeté deux ou trois fois, elle dit, *Deus non volo*. On s'écria que c'étoit parler bien incongrument, le Demon fut adjuré de la part de Dieu de parler congrument, mais les mémes paroles, *Deus non volo*, furent encore repetées, par leſquelles elle vouloit dire, Dieu ne veut pas. L'Exorciſte ſe trouvant embarraſſé dit, qu'en éfet il ſembloit qu'il y eût en celaune trop grande curioſité; la queſtion eſt pertinente & raiſonnable, lui repartit le Lieutenant Civil, & vous aprendrez par le Rituel que vous avez en main, que la faculté de parler des langues étrangeres & inconnues eſt une veritable marque de poſſeſſion, & que celle de dire les choſes qui ſe font au loin en eſt une autre; LE-

xorciſte repliqua, Que le Diable ſa- " voit fort bien cette langue, mais " qu'il ne vouloit pas la parler; Que ſi " vous voulez, ajoûta-t'il, que je lui " commande de dire preſentement vos " pechez, il les dira, " voulant faire entendre par ce diſcours, que le Diable dont il s'agiſſoit ſavoit les choſes cachées; Cela ne me fera pas de peine, dit le Lieutenant, ſur quoi Barré ſe tourna vers la Superieure, comme s'il eût voulu l'interroger, mais le Bailli lui aiant remontré que cela n'étoit pas raiſonnable, il s'en abſtint, & dit même qu'il n'en avoit pas eu le deſſein.

Cependant les Aſſiſtans s'étant entêtez de connoitre ſi ce Diable ſavoit les langues étrangeres, le Bailli ſur leurs inſtances propoſa la langue hebraïque, comme une langue morte, & la plus ancienne de toutes les langues, que le Demon devoit ſavoir plutôt qu'aucune autre; ce qui étant ſuivi d'un aplaudiſſement general, l'Exorciſte commanda à la Poſſedée de dire en langue hebraïque le mot, *aqua*, de l'eau, elle ne répondit pas, mais on entendit qu'elle prononça aſſez bas ces paroles, Ah! je renie. Il fut afirmé par un Carme qui en étoit un peu eloigné, qu'elle avoit dit *Zaqnaf*, & que c'étoit un mot hebreu

qui ſignifie, *effudi aquam*, j'ai répandu de l'eau, quoi que tous ceux qui en étoient plus proche atteſtaſſent unanimement qu'elle avoit dit : Ah, je renie. Ce qui fit que le Souſprieur des Carmes blâma publiquement ce Religieux. L'Energumene eut encore diverſes convulſions dans l'une deſquelles elle s'éleva de deſſus ſa couche, ſa tête fut auſſi-tôt ſoutenuë par une Religieuſe, & ſon corps par ceux qui ſe trouverent les plus proches d'elle, par leſquels il fut atteſté qu'elle s'étoit élevée juſques à porter ſon bras proche de la poutre du plancher ſans qu'elle touchât ſon lit que d'un pié, ce qui fut vû de tres-peu de perſonnes. Aprés ces convulſions, qui avoient été longues & violentes, elle ne parut pas plus émuë qu'elle étoit auparavant, ni même ſa couleur ne fut pas plus vive; Enſuite & au moment que les Spectateurs étoient ſur le point de ſe retirer, elle prononça par deux fois de ſon propre mouvement deux mots latins qui ſignifioient, jugemens iniques.

Grandier aiant découvert qu'outre les exorciſmes qui ſe faiſoient en preſence du Bailli & du Lieutenant Civil, il s'en faiſoit encore d'autres ſecretement en preſence du Lieutenant Criminel, qui en dreſſoit des procez

verbaux, il lui preſenta ſa Requête, lui remontrant, Qu'il avoit été témoin, & qu'il avoit depoſé dans une " accuſation qui avoit été fauſſement " intentée contre lui Supliant, qui avoit reçu dans cette occaſion & dans " pluſieurs autres des marques de ſa " mauvaiſe volonté ; Qu'ils avoient " encore des differens à démêler enſemble ; Que l'une des pretenduës " Poſſedées étoit ſa couſine germaine, " & avoit été ſa domeſtique ; Que toutes ces conſiderations & d'autres à " déduire en tems & lieu, avoient dû " l'empêcher de s'ingerer dans les " choſes qui concernoient le Supliant ; " Et pourtant, Qu'il le requeroit de ne " vouloir rien faire dire ni écrire dans " cette afaire. " Cette Requête aiant été ſignifiée au Lieutenant Criminel dans le Convent des Urſulines où il étoit, il donna Acte au Supliant de ſes dires & declarations, & declara que lors qu'il ſeroit accuſé en Juſtice, il feroit ce qui ſeroit de raiſon ; Ordonnant cependant que la preſente Requête ſeroit miſe au Grefe pour en être délivré une groſſe. Le Bailli & le Lieutenant Civil retournerent au Convent ſur les trois ou quatre heures aprés midi de ce même jour. Barré aiant fait quelques tours de promenade avec eux dans la cour, dit au

Lieutenant Civil, qu'il s'étonnoit fort de ce qu'il soutenoit Grandier aprés avoir informé contre lui par les ordres de l'Evêque de Poitiers, le Lieutenant repliqua qu'il seroit encore tout prêt à le faire s'il y avoit lieu, mais qu'au fait qui se presentoit, il n'avoit point d'autre but que de connoître la verité. Cette réponce n'étant pas du goût de celui qui avoit commencé ce discours, il tira le Bailli à part, & pour l'engager dans un parti auquel il ne paroissoit pas plus favorable que le Lieutenant, il lui representa, que descendant de plusieurs personnes de condition, dont quelques-unes avoient possedé des dignitez ecclesiastiques très considerables, & se trouvant à la tête de tous les Oficiers d'une Ville, il devoit témoigner moins de repugnance à croire la Possession des Religieuses, qui serviroit sans doute à faire glorifier Dieu, & à rehausser les avantages de l'Eglise & de la Religion. Le Bailli lui repliqua d'un air froid & en peu de paroles, qu'il feroit toujours ce qui seroit de justice. Lors qu'on fut monté dans la chambre où il y avoit une grande assemblée, la Superieure voiant Barré & le Ciboire qu'il avoit dans la main, elle eut de fort grandes convulsions, comme si le Diable eût entré en fureur à la vûë de

cet objet. L'Exorçiſte demanda encore une fois au Demon, *Per quod pactum ingreſſus eſſet in corpus hujus puellæ?* par quel pacte il étoit entré dans le corps de cette fille? la Religieuſe qui devoit bien ſavoir cette leçon, répondit comme auparavant, *aqua*, par de l'eau. Dem. *quis finis pacti*, quel eſt le but de ce Pacte? Rép. *impuritas* l'impureté. Le Bailli requit qu'on lui fit dire en grec, *finis pacti impuritas*, ce qui lui fut propoſé par l'Exorciſte; mais elle ſe tira d'afaire comme à l'ordinaire par un *Nimia curioſitas*, c'eſt une grande curioſité. Il reprit la parole & lui demanda de ſon propre mouvement qui avoit aporté le pacte, *Quis attulit pactum?* & aprés ſa réponce, *Quale nomen Magi?* quel eſt le nom du Magicien? Rép. *Vrbanus*, Urbain. Dem. *quis Vrbanus eſt ne Vrbanus Papa?* quel Urbain, eſt-ce le Pape Urbain? Rép. Grandier. Dem. *Cujus qualitatis?* de quelle qualité eſt-il? Rép. *Curatus*, voulant dire Curé: Le Bailli ſouhaita qu'on lui demandât, *Sub quo Epiſcopo ille Grandier tonſuram acceperit*, ſous quel Evêque Grandier avoit été tonſuré? *neſcio*, je ne ſai, repartit-elle; Barré dit qu'en éfet c'étoit une choſe que le Diable pouvoit ignorer. Il lui fit encore un autre queſtion que le Bailli avoit auſſi propoſée.

Sub quo Epiſcopo Cenomanenſi natus eſſet ille Grandier, ſous quel Evêque du Mans Grandier étoit né ? Elle repeta, *Cenomanenſi*, du Mans, mais quelques inſtances qu'on pût lui faire, elle ne répondit point à la queſtion, & ne put dire le nom de l'Evêque; Il n'en fut pas de même de celles que l'Exorciſte lui fit de ſon chef. Dem. *Quis attulit aquam pacti?* qui eſt-ce qui a aporté l'eau du pacte ? Rép. *Magus*, le Magicien, Dem. *qua hora?* à quelle heure ? Rép. *ſeptima*, à ſept heures. Dem. *an matutina?* eſt-ce à ſept heures du matin? Rép. *ſero*, au ſoir. Dem. *quomodo intravit?* comment entra-t-il ? Rép. *janua*, par la porte. Dem. *quis vidit?* qui la vû ? Rép. *tres*, trois. Barré confirmant ce témoignage du Diable, aſſura, Que ſoupant avec la Superieure dans ſa chambre le Dimanche aprés qu'elle eut été délivrée de la ſeconde poſſeſſion, Mignon ſon Confeſſeur & une autre Religieuſe qui étoit indiſpoſée y ſoupant auſſi, elle leur avoit montré ſur les ſept heures du ſoir ſes bras moüillez de quelques goutes d'eau, ſans qu'on eût vû perſonne qui les y eût miſes; Qu'il lava promtement le bras avec de l'eau-benite, & fit quelques prieres, pendant leſquelles les Heures de la Superieure furent arra-

chées deux fois de ſes mains, & jettées à ſes piez, & qu'il lui fut donné un ſouflet. Mignon fit auſſi une longue harangue pour confirmer ce qui venoit d'être dit, & il la finit par de grans ſermens & par des imprecations horribles en la preſence du Sacrement, qu'il adjura de le confondre & de le perdre s'il ne diſoit pas la vetité. Lors qu'il eut ceſſé de parler l'Exorciſte demanda à l'Energumene ſi elle entendoit bien ces mots latins, *ſub quo Epiſcopo natus eſſet*, elle jura qu'elle n'entendoit ni ces mots ni le latin. Il dit enſuite à l'Aſſemblée qui étoit prête à ſe ſeparer, que le lendemain il chaſſeroit le Demon, & qu'il les exhortoit tous à la confeſſion & à la communion pour être rendus dignes de la contemplation de cette merveille.

Ce qui s'étoit paſſé à ce dernier exorciſme aiant été publié par toute la Ville, Grandier fut le lendemain 26. de Novembre preſenter une grande Requête au Bailli, par laquelle il expoſoit, Que les Religieuſes malicieuſement & par ſugeſtion continüoient à le nommer dans leurs convulſions comme Auteur de leur prétenduë poſſeſſion; Qu'il n'avoit jamais vû ces pretendues poſſedées, & qu'il n'avoit jamais eû aucune communication avec

elles, non plus qu'avec leurs prétendus Demons; Que pour juſtifier la ſugeſtion donc il ſe plaignoit, il étoit abſolument neceſſaire de les ſequeſtrer; Qu'il n'étoit pas juſte que Mignon & Barré ſes mortels ennemis, les gouvernaſſent & paſſaſſent les jours & les nuits auprés d'elle; Que ce procedé rendoit la ſugeſtion viſible & palpable; Que l'honneur de Dieu y étoit intereſſé, & celui de lui Supliant, qui quoi qu'il en fût tenoit le premier rang entre les Eccleſiaſtiques de Loudun. Pour leſquelles conſiderations il le ſuplioit d'ordonner; Que les prétenduës Poſſedées ſeroient ſequeſtrées & ſeparées l'une de l'autre; Qu'elles ſeroient gouvernées par des Gens d'Egliſe non ſuſpects au Supliant, & aſſiſtées de Medecins; Et que le tout ſeroit executé nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, à cauſe de l'importance de l'afaire; Et qu'au cas qu'il ne lui plût pas d'ordonner le Sequeſtre, lui Supliant proteſtoit de s'en plaindre comme de deni de juſtice. Le Bailli mit au pié de la Requête qu'il en ſeroit fait raiſon dans le jour.

Le Curé étoit à peine ſorti de la maiſon du Bailli, que les Medecins de la Ville, qui avoient aſſiſté à l'un des exor

exorciſmes, y entrerent, pour rendre leur Raport, qui fut inſeré dans les Procez Verbaux; Il contenoit, qu'ils avoient vû des mouvemens convulſifs dans la Perſonne de la Mere Superieure, mais qu'une ſeule viſite ne ſuffiſoit pas pour découvrir la cauſe de ces mouvemens, qui pouvoit être naturelle, auſſi bien que ſurnaturelle; Qu'ils deſiroient de les voir & de les examiner plus particuliérement, pour pouvoir en juger avec certitude & en bonne conſcience; Que pour cet éfet ils requeroient qu'il leur fût permis de demeurer tous auprés des Poſſedées encore quelques jours & quelques nuits, ſans s'en ſeparer, & de les traiter en preſence des autres Religieuſes, & de quelques-uns des Magiſtrats; Qu'elles ne reçuſſent des alimens ni des médicamens, ſi beſoin étoit, que par leurs mains; Que perſonne ne leur touchât ni ne leur parlât que tout haut; Et qu'alors ils promettoient de raporter fidelement & en verité, ce qu'ils auroient obſervé touchant la cauſe de leurs convulſions.

Aprés que ce Raport fut écrit & ſigné, l'heure preſſant, le Bailli ſe tranſporta promtement au Convent, où il trouva dans la ſeconde cour le Lieutenant Civil, & l'Aſſeſſeur, Ceſvet & Gautier, Conſeillers, avec le Lieute-

nant, & l'Aſſeſſeur à la Prevôté. Ils firent avertir Barré de leur venuë, par lequel ils furent introduits dans la Chapelle, precedez & ſuivis d'une grande foule de peuple. Cet Exorciſte changeant alors de note, commanda au Demon de reconnoître & de confeſſer la réalité du corps de Nôtre Sauveur dans le Sacrement; La Superieure eût de grandes convulſions avant que d'en venir à cette confeſſion; Elle ſe leva ſur ſon lit, comme elle avoit déja fait une autre fois, étant ſoutenuë par le deſſous de la tête & par le corps; Enfin elle communia aprés des reſiſtances ſemblables à celles des jours precedens; & aprés cela elle eut quelque tranquillité. Il ne faut pas ômettre ici, ce qui ſe paſſa pendant la celebration de la Meſſe. Les Catoliques Romains étant tous à genoux par reſpect pour le Sacrement, le Bailli aperçût qu'un jeune homme nommé Deſſentiers avoit ſon chapeau ſur la tête, il lui commanda de ſe découvrir ou de ſe retirer. La Superieure s'écria dans ce moment qu'il y avoit là des Huguenots, l'Exorciſte lui demanda combien il y en avoit? Elle répondit, deux, d'où l'on conclud que ce Diable ne ſavoit pas compter, ou qu'il ne connoiſſoit pas les Huguenots, car outre Deſſentiers, il y avoit

Abraham Gautier Conſeiller, avec ſon frere, & quatre de ſes ſœurs, René Fourneau Elû, & Pierre Angevin Procureur. On a vû que Barré avoit demandé le jour precedent à la Poſſedée, ſi elle entendoit le latin, & qu'elle avoit juré qu'elle ne l'entendoit pas. Il lui repeta la même demande, & elle fit la même reponce; Il la preſſa encore d'en jurer ſur le Ciboire, elle en fit d'abord quelque difficulté diſant, Mon Pere " vous me faites faire de grans ſer- " mens, je crains fort que Dieu m'en " puniſſe; ma Fille, repliqua-t-il, il " faut jurer pour la gloire de Dieu, " & aprés qu'elle eut fait ſon ſerment, il lui dit qu'on publioit pourtant qu'elle interpretoit le Catechiſme à ſes Ecolieres, ce qu'elle nia, avoüant cependant qu'elle leur interpretoit le *Pater*, & le *Credo*; Lors qu'elle fut retombée dans ſes convulſions; il demanda en françois au Demon, Qui l'avoit introduit dans le corps de la Superieure? la réponce fut; Que c'étoit Urbain " Grandier, & que ce Grandier étoit " Curé de S. Pierre du Marché. " Le Bailli ordonna à l'Exorciſte de lui demander, où étoit alors ce pretendu Magicien? la queſtion étoit dans les termes du Rituel, & il fallut obéir & la faire. La Poſſedée répondit: Qu'il étoit

dans la Sale du Château. Cela ſe trouvera faux, dit hautement le Bailli, parce qu'avant que de venir ici, je lui ai ordonné d'aller dans une certaine maiſon, où il ſe trouvera immanquablement, aiant voulu me ſervir de cette épreuve pour parvenir à la connoiſſance de la verité ſans le Sequeſtre, qui eſt un moien difficile à pratiquer envers des Religieuſes ; Il ſoutint enſuite que ſi Grandier étoit allé ce jour là au Château, comme il ſe pouvoit faire, au moins il y avoit aſſurément long-tems qu'il n'y étoit plus, pour preuve de quoi, & pour faire connoitre à tous les Aſſiſtans que le Diable étoit mal ſervi par ſes Eſpions, il ordonna à Barré de nommer quelqu'un des Religieux qui étoient là preſens, afin de ſe tranſporter au Château, & d'y accompagner l'un des Magiſtrats & le Greffier. L'Exorciſte nomma le Prieur des Carmes, & le Bailli nomma Charles Chauvet Aſſeſſeur au Bailliage, Iſmaël Boulieau Prêtre, & Pierre Thibaut Commis du Grefe, qui ſortirent pour aller executer leur Commiſſion.

La Superieure fut frapée d'un ſi grand étonnement par cette Procedure du Bailli, qu'elle demeura muete, & qu'elle ne rentra plus dans ſes convulſions, quoi que l'on continuât en-

core quelque tems à l'exorciſer ; L'on eut recours à chanter des himnes, à la fin deſquels le ſilence ne finit point, & il dura plus d'une demi-heure ; aprés quoi Barré étant un peu revenu de ſon étourdiſſement, propoſa de faire aporter la Sœur Claire au chœur, diſant qu'un Diable exciteroit l'autre; mais le Bailli remontra que cela pouroit cauſer du trouble & de la confuſion, & qu'on pouroit cependant ſugerer quelque choſe à la Superieure, ſur le fait dont il s'agiſſoit alors, & qu'il falloit pour le moins attendre le retour de ceux qui étoient ſortis; mais quelque pertinente que fût cette raiſon, l'on n'avoit garde d'y deferer, il falloit à quelque prix que ce fût ſe défaire du Bailli, & des autres Magiſtrats qui entroient dans ſes ſentimens, ou il falloit trouver des moiens de leur faire quelque illuſion. La Sœur Claire ſe preſenta donc au prejudice de l'opoſition du Bailli & des autres Oficiers, qui ne pouvant ſuporter cette ſupercherie, ſe retirerent en marquant le reſſentiment qu'ils en avoient. Les Deputez, qui avoient été envoiez au Château, les trouverent encore dans la cour du Convent, & ils leur raporterent, Qu'ils avoient vû la Dame d'Amagnac qui alloit ſuivre le Gouverneur de la

Ville ſon mari, qu'on menoit à la campagne dans un brancard à cauſe de quelque indiſpoſition ; Qu'elle leur avoit dit qu'il y avoit bien trois heures que Grandier étoit venu au Château dire adieu au Gouverneur, mais qu'il étoit ſorti à l'inſtant, & que depuis elle ne l'avoit pas revû ; Qu'aiant en ſuite obtenu la permiſſion de le chercher dans le Château, ils étoient entrez dans la grande ſale, dans toutes les chambres, & par tout ailleurs ſans l'avoir trouvé, Que de ce lieu là ils étoient deſcendus dans la Place de Ste. Croix, & dans la maiſon de Charles Maurat, où le Bailli avoit averti l'Aſſeſſeur qu'on le trouveroit, comme lui aiant ordonné de s'y rendre & de s'y tenir le reſte du jour, lors qu'il lui étoit venu preſenter ſa Requête ; Qu'ils l'avoient trouvé dans cette maiſon, en compagnie du Pere Veret Confeſſeur des Religieuſes de Gaine, de Mathurin Rouſſeau, & de Nicolas Benoit Chanoines, & de Coutis Medecin, par la bouche deſquels ils avoient apris qu'il y avoit plus de deux heures qu'ils y étoient enſemble. Les Magiſtrats s'en allerent aprés avoir oüi ce raport, & le Prieur des Carmes entra au chœur où la Superieure étoit demeurée ; Elle eut encore quelques convulſions pendant leſ-

quelles l'un des Religieux Carmes lui demanda de nouveau, Où étoit alors Grandier ? Elle lui répondit, Qu'il ſe promenoit avec le Bailli dans l'Egliſe de Ste. Croix, mais ceux qui lui avoient ſugeré cette réponce s'étoient trompez dans leur conjecture, car de Canaie Sieur de Grandfonds, & Jean Ceſvet Conſeiller, étant ſortis pour aprendre ſi le Diable avoit mieux rencontré que la premiere fois, ils s'en allerent dans l'Egliſe de Ste. Croix, où n'aiant point trouvé le Bailli, ils monterent au Palais & l'y trouverent tenant l'Audiance, il leur aſſura qu'il y étoit venu directement en ſortant du Convent, & qu'il n'avoit point du tout vû Grandier. Les Exorciſtes ne ſachant comment prevenir les embarras facheux où ils avoient été ce jour-là, reſolurent enfin de faire dire par les Religieuſes qu'elles ne vouloient plus que les exorciſmes ſe fiſſent en la preſence du Bailli, ni des autres Oficiers qui l'acompagnoient ordinairement. Grandier aiant eu connoiſſance de cette reſolution, preſenta encore une Requête au Bailli le lendemain 27. de Novembre, & lui remontra; Que la pretenduë Poſſeſſion n'avoit été inventée & ſugerée que pour fletrir ſa reputation, & pour le rendre odieux, & inu-

tile à l'Egliſe de Dieu ; Que ſes ennemis avoient emploié tout leur crédit & toutes ſortes d'artifices, pour la faire croire veritable, mais que n'aiant pû réüſſir, ils avoient convoqué de toutes parts des Perſonnes afidées & à leur devotion, pour ſe prevaloir de leurs temoignages ; Que ces pratiques étoient tres-prejudiciables au Public, à la Religion, & à lui Supliant, dont le nom étoit conſiderable par ſon caractere & par ſa dignité, & qu'il étoit neanmoins horriblement déchiré, calomnié, & diffamé ; Qu'étant impoſſible d'éclaircir cette afaire, & de parvenir à la connoiſſance de la verité par de telles pratiques, il continuoit à requerir le Sequeſtre des pretenduës Poſſedées, & qu'elles fuſſent tirées des mains de Mignon, de Barré, de Granger, & de leurs Adherans, pour être miſes entre les mains d'Eccleſiaſtiques aprouvez par le Reverendiſſime Evêque de Poitiers, & de Medecins, & de telles autres perſonnes qu'il plairoit au Bailli de nommer, afin que l'innocence de lui Supliant pût être reconnuë & manifeſtée ; Demandant qu'il fût ordonné, que le Sequeſtre ſeroit executé nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. Il fut encore mis au pié de cette

Requête, qu'il en ſeroit fait raiſon dans le jour ; La demande paroiſſoit équitable & juridique, mais on trouva trop de difficultez à entreprendre de ſequeſtrer des Religieuſes au prejudice de leur opoſition, fondée ſur ce qu'elles relevoient de la juſtice eccleſiaſtique, & l'on craignit que l'Evêque de Poitiers & le Clergé en fuſſent ſcandaliſez, & qu'ils fuiſſent annuller la procedure. L'on ſe contenta donc de faire une aſſemblée des Habitans de la Ville, afin d'aviſer à ce qu'il y avoit à faire pour le bien public; Le reſultat de cette Aſſemblée fut, qu'on écriroit au Procureur General, & à l'Evêque de Poitiers. qu'on leur enverroit les procez verbaux qui avoient été faits,& qu'on les ſuplieroit d'arrêter par leur autorité & par leur prudence le cours de ces pernicieuſes intrigues. Le Procureur General fit réponce que l'afaire dont il s'agiſſoit étant purement eccleſiaſtique,le Parlement n'en devoit pas connoitre, & l'Evêque ne répondit point.

Mais il n'avoit pas ainſi demeuré dans le ſilence ſur les requêtes qui lui avoient été faites par les ennemis de Grandier, Auteurs & Fauteurs de la Poſſeſſion. Le mauvais ſuccez qu'avoient eû les exorciſmes du 26. de Novembre, les aiant obligez à prendre

plus de précaution, ils jugerent à propos d'obtenir de ce Prelat une nouvelle Commiſſion, par laquelle il nommeroit quelques Eccleſiaſtiques pour aſſiſter de ſa part aux exorciſmes. Barré fit auſſitôt le voiage de Poitiers, & l'Evêque nomma Baſile, Doien des Chanoines de Champigni, & Demorans, Doien des Chanoines de Thoüars, l'un & l'autre parens des parties ſecretes de Grandier, qui les avoient fait choiſir & nommer. Voici la copie de leur Commiſſion.

„ Henri Loüis le Chateigner de la „ Rochepozai, par miſeration divine „ Evêque de Poitiers, aux Doiens du „ Chatelet de St. Pierre de Thoüars & „ de Champigni ſur Vede, Salut. Nous „ vous mandons par ces Preſentes de „ vous tranſporter dans la Ville de „ Loudun, au Convent des Religieu„ſes de Ste. Urſule, pour aſſiſter aux „ exorciſmes qui ſeront faits par le „ Sieur Barré, des Filles dudit Monaſ„tere travaillées des malins eſprits, „ Auquel Barré nous en avons donné „ le mandement, & afin de faire auſſi „ le procez verbal de tout ce qui ſe „ paſſera, & pour cet éfet prendre tel „ Grefier que verrez bon être. Don„né & fait à Poitiers le 28. de No„vembre 1632. ſigné Henri Loüis Evê-

que de Poitiers, & plus bas, Par le « commandement dudit Seigneur. Mi- « chelet. «

Ces deux nouveaux Commiſſaires n'eurent pas de peine à ſe rendre prómtement à Loudun, avertis & preparez qu'ils étoient avant leur nomination : Ils commencerent donc dés le premier jour de Decembre à aſſiſter aux Exorciſmes, & à faire leurs procez verbaux de ce qui s'y paſſoit. Mareſcot l'un des Aumôniers de la Reine y aſſiſta auſſi. Cette Princeſſe avoit oüi paler de la Poſſeſſion des Urſulines, mais perſonne n'aiant pû l'en informer que confuſément, elle deſira d'en être éclaircie, & elle ordonna à ſon Aumônier de faire le voiage de Loudun, & de prendre une connoiſſance exacte de toutes les circonſtances de cette afaire, pour lui en faire un fidele raport. Il arriva à Loudun le dernier jour de Novembre, & il ſe rendit au Convent le lendemain au matin, pour voir ce qui ſe paſſeroit en preſence des deux Doiens deleguez par l'Eveque. Le Bailli & le Lietenant Civil, dont les procez verbaux avoient été publiez & envoiez en pluſieurs endroits, craignirent qu'il ne ſe laiſſât prevenir ou abuſer, & qu'il ne fît à la Cour un raport qui pût faire douter de la verité des choſes contenuës dans ces

procès verbaux C'eſt pourquoi ils s'y tranſporterent auſſi, nonobſtant les proteſtations qui avoient été faites de ne les pas recevoir. Ils furent accompagnez de leur Aſſeſſeur, du Lieutenant à la Prevôté, & d'un Commis du Grefe. Ils fraperent longtems avant qu'on voulût leur ouvrir. Enfin il vint une Religieuſe à la porte pour leur dire qu'ils n'entreroient pas, & qu'ils étoient ſuſpects, aiant publié que la Poſſeſſion n'étoit qu'une feinte & qu'une impoſture. Le Bailli ſans s'arrêter à conteſter avec cette Fille lui ordonna de faire venir Barré, qui parut quelque tems aprés revêtu de ſes habits ſacerdotaux; Le Bailli ſe plaignit en preſence de Mareſcot de ce qu'on lui avoit refuſé la porte & aux autres Oficiers avec lui, ce qui étoit même contre les ordres de l'Eveque de Poitiers, Barré déclara que de ſa part il n'empêchoit pas qu'ils entraſſent; Nous ſommes venus à cette intention, repliqua le Bailli, & auſſi pour vous prier de faire au prétendu Démon deux ou trois queſtions qu'on propoſera, & qui ſeront conformes à ce qui eſt preſcrit par le Rituel; Vous ne refuſerez pas ſans doute ajouta-t-il, de faire cette épreuve en preſence de l'Aumônier de la Reine, qui eſt envoié de ſa part, puis que ce ſera

un moien de diſſiper hautement tout ſoupçon de ſugeſtion & d'impoſture. Je le ferai, s'il me plaît, repartit impudemment l'Exorciſte. Il eſt de vôtre devoir de le faire, dit le Bailli, au moins ſi vous procedez avec ſincerité, puis que ce ſeroit outrager Dieu, que de vouloir lui donner gloire par un faux miracle, & faire tort à la Religion, que d'autoriſer ſes Veritez par des fourbes & par des illuſions. Barré répondit, Qu'il étoit homme de bien, qu'il ſavoit à quoi ſa Charge l'obligeoit, & qu'il s'en aquiteroit, mais que pour eux, ils devoient ſe ſouvenir que la derniere fois qu'il avoient aſſiſté aux exorciſmes, ils étoient ſortis avec émotion. Les Magiſtrats aprés pluſieurs inſtances redoublées, n'aiant pû rien obtenir, lui defendirent tres-expreſſément de faire aucune queſtion qui pût tendre à diffamer perſonne de quelque qualité qu'il fût, ſur peine d'être traité comme un ſeditieux & un perturbateur du repos public. Il leur repartit encore, qu'il ne reconnoiſſoit point leur Juridiction, aprés quoi ils ſe retirerent.

La Poſſeſſion auroit ſans doute pris de nouvelles forces ſous la direction des deux Doiens, qui étoient entierement à la devotion des Parties de Grandier, ſi le bruit de la venuë de l'Arche-

vêque de Bourdeaux, plus éficace que tous les Exorciſmes, n'eût pas rompu les meſures qui avoient été priſes. Il eut le pouvoir de faire diſparoitre les Demons, & de relever le courage de l'Accuſé, & de rendre aux Religieuſes un repos & une tranquillité, qu'elles avoient le talent d'aquerir & de perdre, toutes les fois qu'on le jugeoit expedient pour le but qu'on s'étoit propoſé. En éfet l'Archevêque ne fut pas plûtôt arrivé à St. Joüin, qu'il envoia ſon Medecin à Loudun avec ordre de voir les pretenduës Poſſedées, & de bien conſiderer & examiner toutes leurs grimaces, leurs contorſions, & leurs convulſions, & il le recommanda à Mignon par une Lettre, afin que ce Chanoine ne manquât pas de lui faire avoir une entiere connoiſſance de l'état où elles pouvoient être. Mignon le mena au Convent, & lui fit voir la Superieure & la Sœur Claire, mais il lui dit qu'elles avoient été miraculeuſement délivrées des eſprits malins; Il n'eut pas de peine à lui perſuader qu'elles n'en étoient pas alors poſſedées, car le Medecin les trouva paiſibles, tranquiles, & repoſées, comme ſi elles n'avoient jamais eu aucune agitation, & aprés ſa retraite à St. Joüin, on n'aprit point qu'il leur fût ſurvenu rien de nouveau.

Le Curé attendit quelque tems pour juger par les demarches qu'on feroit, s'il y auroit lieu d'eſperer que la Poſſeſſion auroit pris fin, ou s'il ſeroit à craindre que les Diables ne retournaſſent à Loudun, lors que l'Archevêque en ſeroit parti. Mais enfin cette crainte aiant prevalu dans ſon eſprit & dans celui de ſes amis, il preſenta ſa Requête à ce Prelat le 27. de Decembre, & lui remontra, Que ſes ennemis aiant tâché de l'oprimer par une accuſation fauſſe & calomnieuſe, & n'aiant pû réüſſir, parce qu'il avoit été renvoié abſous tant par ſes équitables Jugemens, que par Sentence du Preſidial de Poitiers, en qualité de Juges ſubdeleguez de la Cour, ils avoient depuis trois mois ſupoſé & publié par tout, qu'il avoit envoié des eſprits malins dans le corps des Religieuſes de Ste. Urſule de Loudun, auxquelles il n'avoit jamais parlé; Qu'encore que Jean Mignon leur Confeſſeur fût ſon mortel ennemi, & l'un des auteurs de la premiere accuſation qui lui avoit été ſuſcitée, il n'avoit pas laiſſé de les exorciſer clandeſtinement; Que s'étant aſſocié Pierre Barré, Prêtre du Dioceſe de Tours, & quelques autres Eccleſiaſtiques, Seculiers & Reguliers, ils s'étoient vantez d'avoir chaſſé trois ou quatre fois les

pretendus Demons, qui étoient retournez autant de fois par de nouveaux pactes, qu'ils supposoient avoir été faits entre eux & lui Supliant; Qu'il avoit fait savoir à Mignon & à Barré qu'ils lui étoient suspects, l'un à cause des differens qu'ils avoient ensemble, & l'autre à cause de ses étranges procedures, & de sa liaison avec ce premier; Mais qu'ils n'avoient pas laissé d'assister les Religieuses, & d'être auprés d'elles jour & nuit avec leurs Adherans; Qu'il s'étoit adressé aux Juges des lieux, pour être mis à couvert de la fureur du Peuple, qu'on excitoit contre lui, & aussi à son Seigneur l'Evêque de Poitiers, qui lui avoit fait dire par son Aumônier qu'il ne desiroit pas se mêler de cette afaire; Qu'au prejudice de la declaration qu'il en avoit faite à Barré, il avoit surpris de l'Evêque un nouveau pouvoir de faire les exorcismes en presence des Doiens des Chanoines de Thoüars & de Champigni, qui sont proches parens de ses ennemis declarez; Que pendant trois diverses pretenduës Possessions, Mignon & Barré avoient afecté de faire des questions tendantes manifestement à le diffamer, & à exciter sedition contre lui: Qu'il avoit lieu de craindre que ces Demons, que sa venuë avoit mis en fui-

te, ne retournaſſent auſſi-tôt qu'il ſe ſeroit retité, & que l'innocence de lui Supliant ne ſuccombât enfin ſous les étranges artifices de tant d'ennemis acharnez contre lui, ſi cette afaire étoit laiſſée dans la même confuſion où elle avoit été juſques alors, faute d'autorité legitime pour en decider; Qu'il le ſupplioit de conſiderer toutes ces raiſons, & qu'il lui plût de defendre à Barré, à Mignon, & à leurs Adherans, tant Seculiers que Reguliers, en cas de nouvelle Poſſeſſion, d'exorciſer à l'avenir, & de gouverner les pretenduës Poſſedées, commettant telles autres perſonnes eccleſiaſtiques & laïques, qu'il jugeroit à propos, pour les voir alimenter, medicamenter, & exorciſer, s'il étoit neceſſaire, le tout en preſence du Magiſtrat; Et enfin, Qu'il lui plût d'ordonner, que les pretenduës Poſſedées ſeroient ſequeſtrées pour éviter tous mauvais ſoupçons, & mettre la verité en evidence; voici l'Ordonnance que l'Archevêque mit au pié de la Requête.

Vû la preſente Requête, Et oüi ſur « icelle nôtre Promoteur. Nous avons « renvoié le Supliant pardevant nôtre « Promoteur à Poitiers pour lui être « fait droit; & cependant, Nous avons « ordonné le Sieur Barré, le Pere l'Eſcaie Jeſuite demeurant à Poitiers, & le «

„ Pere Gau de l'Oratoire demeurant à
„ Tours, pour travailler aux exorciſ-
„ mes en cas de beſoin, ſelon l'orde que
„ nous leur en avons donné à cette fin.
„ Defendons à tous autres de s'immiſ-
„ cer auxdits exor iſmes ſur les pei-
„ nes de Droit.

Voici auſſi l'Ordre mentionné dans cette Ordonnance.

ORDRE

Envoié par l'Archevêque de Bourdeaux au Bailli de Loudun, pour être tenu aux exorciſmes des Religieuſes Urſulines, en cas de nouvelle Poſſeſſion.

„ PRemierement à l'inſtant que le
„ Sieur Barré en ſera averti, il a-
„ pellera avec lui le Pere l'Eſcaie Jeſui-
„ te de Poitiers, & le Pere Gau de
„ l'Oratoire de Tours, & tous trois
„ feront alternativement & en preſen-
„ ce des deux autres l'ofice de l'exor-
„ ciſme en cas qu'il en ſoit beſoin;
„ Separeront la Poſſedée du Corps de la
„ Communauté, la mettant en maiſon

empruntée, qu'ils jugeront plus pro- "
pre pour cet efet, ſans lui laiſſer au- "
cun de ſa connoiſſance avec elle, "
horſmis une Religieuſe qui n'ait "
point été juſques à cette heure tour- "
mentée; La feront voir par deux ou "
trois Medecins Cotoliques des plus "
habiles de la Province, leſquels aprés "
l'avoir conſiderée quelques jours, ou "
purgée s'ils le jugent à propos feront "
leur Raport. Aprés le Raport des "
Medecins, on tâchera par menaces, "
diſciplines, ſi on le juge à propos, "
ou autres moiens naturels, de con- "
noitre la verité, & ſi la Poſſeſſion "
ne peche point ou en humeur, ou "
en volonté; Aprés ces choſes ſi l'on "
voit quelques marques ſurnaturel- "
les, comme de répondre aux penſées "
des trois Exorciſtes, qu'ils auroient "
dites à leurs Compagnons ſecrete- "
ment, & qu'elle devine pluſieurs cho- "
ſes qui ſe faſſent à l'inſtant qu'on "
parlera à elle, en lieu éloigné, ou "
hors de ſoupçon qu'elle le puiſſe ſa- "
voir, ou qu'en pluſieurs & diverſes "
langues elle faſſe un diſcours de huit "
ou dix paroles bien correctes & bien "
tiſſues, & que liée de piés & de mains "
ſur le matelas par terre, où on la "
laiſſe repoſer ſans que perſonne s'a- "
proche d'elle, elle s'éleve & perde "

„ terre quelque tems conſiderable ; En
„ ce cas on procedera aux exorciſmes,
„ les jeûnes & les prieres prealablement
„ obſervées. Et en cas qu'on vienne
„ aux exorciſmes, on fera tous ſes é-
„ forts pour que le Diable donne quel-
„ que ſigne viſible & non ſuſpect de ſa
„ ſortie ; Et en executant le preſent
„ ordre, aucuns autres Prêtres, s'ils
„ ne ſont apellez d'un commun accord,
„ des trois Commiſſaires, & non ſuſ-
„ pects, ne s'immiſceront à peine d'ex-
„ communication, de parler ni de tou-
„ cher en façon du monde à la Poſſe-
„ dée; Et en cas qu'il y en ait pluſieurs
„ en même tems, le même ordre ſera
„ gardé. Et afin que quelques Liber-
„ tins ne puiſſent médire du ſoin que
„ l'Egliſe aporte en telle rencontre à
„ reconnoitre la verité des Poſſeſſions,
„ & des ſecours charitables que ſes
„ Miniſtres y apportent, les Sieurs Juges
„ Bailli & Lieutenant Criminel ſeule-
„ ment, & nuls autres, ſont priez d'aſ-
„ ſiſter à l'execution du preſent ordre,
„ & de ſigner dans les Procez Verbaux
„ qui en ſeront dreſſez pour cet éfet
„ par les Dénommez, qui prendront
„ pour leur Grefier le Prieur de l'Ab-
„ baie de St. Joüin. Et d'autant qu'il
„ convient faire de grands frais, ſoit
„ pour le tranſport des Filles, apel de

Medecins, & dépens des Exorciſtes, " & des Femmes qu'il faut commettre " pour ſervir les Malades; Nous avons " ordonné, attendu que la Maiſon eſt " pauvre, que la dépence en ſeroit faite " à nos dépens, & pour cet éfet avons " dés-à-preſent donné mandement au " Sieur Barré d'ordonner au Fermier " de nôtre Abaïe de St. Joüin de four- " nir toutes les ſommes dont il aura " beſoin. Et en cas que les dénommez " Pere l'Eſcaïe, & Pere Gau, ne fuſ- " ſent pas à Poitiers & à Tours, ou que " par quelque raiſon ils ne puſſent ſe " rencontrer, les Superieurs des Mai- " ſons ſupléront à leur defaut, d'en " fournir de pareil merite, s'ils le peu- " vent. "

Lors que cet ordre eut été vû, la Poſſeſſion ceſſa entierement, tous les bruits même s'en évanoüirent; Barré ſe retira à Chinon; les deux Doiens retournerent à leurs Chapitres; & les Religieuſes demeurerent en repos dans leur Convent; les Diables reſpectant plus l'unique croix, que l'Archevêque avoit miſe à la tête de ſon Ecrit, que le nombre infini de ſignes, que les Exorciſtes en avoient fait ſur ces Perſonnes dans le tems de leurs agitations. La difference du procedé de ce Prelat, & de celui de l'Evêque de Poitiers, fit naître

auſſi des ſentimens bien differens dans l'eſprit des honnêtes gens; la droiture, le deſintereſſement, & la charité du premier lui aquirent leur eſtime; mais l'indolence ou la connivence du dernier, pour ne dire rien de plus, le laiſſerent fletri d'une tache que rien n'eſt capable d'éfacer. Cependant le Curé inſtruit par trop de funeſtes experiences, craignit qu'on ne lui tendit encore de nouveaux pieges, & conſiderant que le Bailli n'avoit qu'une copie de cet ordre, qui lui avoit été envoiée par l'Archevêque avec une lettre, & que l'original en étoit entre les mains de Barré, Il remontra à ce Juge que ces pieces pouvoient ſe perdre, ou être ſuprimées avec le tems, s'il n'y étoit pourvû, & il le ſuplia de mettre au Grefe la copie & la lettre qu'il avoit reçûë, avec la Requête ſur laquelle l'ordre avoit été obtenu, afin qu'on pût y avoir recours en cas de beſoin. Le Bailli lui accorda ſes demandes, & les pieces furent miſes au Grefe le 21. de Masr 1633.

LIVRE SECOND.

LEs ordres prudens que l'Archevêque de Bourdeaux avoit laiſſez, eurent bien le pouvoir de faire tenir les Religieuſes, les Exorciſtes, & les Diables même dans le ſilence, mais ils n'empêcherent pas le Peuple de parler, & de declamer contre tous ceux qui avoient entré dans une afaire ſi deteſtable, ou qui l'avoient favoriſée. Il n'y avoit plus que quelques-uns de ces Bigots, qui ont entierement aſſujetti aux Moines & aux Gens d'Egliſe, toutes les lumieres & tous les mouvemens de leur conſcience, qui reſiſtaſſent aux preuves qu'on avoit de la fauſſeté de la pretenduë Poſſeſſion. On retira les Penſionnaires qui étoient dans le Convent des Urſulines, on s'abſtint d'y envoier à l'école les jeunes filles de la Ville, & on leur donna toutes ſortes de marques de mépris & d'averſion ; Leurs parens mêmes ſe firent une honte d'avoir encore du commerce avec elles, & la plûpart les abandonnerent, & n'en voulurent plus entendre parler. Cette diſpoſition des eſprits à leur égard les jetta dans le deſeſpoir ; Elles s'en prenoient à Mignõ & lui reprochoiẽt qu'au lieu de tous les avantages temporels &

ſpirituels qu'il leur avoit fait eſperer, elles ſe voioient comblées de miſere & d'infamie. Ce Chanoine rongé de ſon propre déplaiſir n'avoit pas beſoin de ces éguillons pour exciter ſa haine & ſa fureur ; il paſſoit les jours & les nuits à mediter par quelle voie il pouroit rétablir ſa propre reputation & celle des Religieuſes, & tirer vangeance des afrons qu'il avoit reçus. L'entrepriſe étoit grande, & capable de rebuter un eſprit moins opiniâtre & moins paſſionné, il en avoit deja éprouvé les difficultez, & il y a aparence qu'il n'en fût jamais venu à bout, ſi le hazard ne s'en fût mêlé, & ne lui eût preſenté une occaſion imprevûë, & favorable pour l'execution de ſes deſſeins.

La reſolution avoit été priſe au Conſeil du Roi, de raſer tous les Châteaux & toutes les Forteresſes qui étoient dans le cœur de la France, & de ne conſerver que celles des frontieres. Le Card. de Rich. qui étoit auteur de ce deſſein, n'avoit garde de laiſſer ſubſiſter le Château de la Ville de Loudun, pour l'abaiſſement de laquelle il avoit des vûës particulieres, & qu'il a fort bien ſuivies, en faiſant tranſporter & attribuer à ſa Ville de Richelieu, une partie des Droits & de la Juridiction de

cette premiere, quoi qu'il n'ait pas réuſſi dans le projet qu'il avoit fait, d'en obliger les meilleurs Habitans à aller peupler la ſienne, ceux qui ont voulu ſe retirer, aiant mieux aimé aller chercher des aziles & des retraites par tout ailleurs. La commiſſion de faire abatre cette Fortereſſe fut donnée à Laubardemont. C'étoit un de ces hommes qui étoient abſolument dévoüez au Cardinal, & qu'il ſavoit ſi bien emploier dans toutes les occaſions où il s'agiſſoit de détruire, d'exterminer, & de répandre injuſtement le ſang, en obſervant neanmoins les formes de la Juſtice. On l'avoit déja fait pluſieurs fois Commiſſaire dans ces ſanglantes ocaſions, & depuis il a eu l'honneur de l'être encore ſouvent. Il vint donc à Loudun pour s'aquiter de l'emploi qui lui avoit été donné. Son principal commerce fut d'abord ave Mêmin de Silli, auſſi creature du Cardinal; Mignon & tous ſes amis allerent trouver Mêmin; Il les preſenta à Laubardemont, de qui ils furent tres bien reçus, & qui témoigna prendre part à l'afront qu'on avoit fait à tout le Parti, & aux Religieuſes, dont la Superieure étoit ſa parente. Il s'agiſſoit de chercher des moiens par leſquels on pût engager le Cardinal à concourir à leurs deſſeins, par

quelque interét qui le touchât en particulier ; Ils n'en manquerent pas ; car de quels pretextes ne ſe ſervent point la mauvaiſe foi, la haine, & la vangeance ? & que ne feroient-elles pas capables d'inventer, ou de découvrir ?

Il y avoit alors auprés de la Reine Mere, une femme nommée Hammon, qui avoit plû à cette Princeſſe, dans une occaſion où elle avoit eu l'honneur de lui parler ; Elle étoit née à Loudun parmi le petit peuple, & elle y avoit paſſé la plus grande partie de ſa vie ; Grandier qui avoit été ſon Curé, & qui connoiſſoit toutes les femmes d'eſprit de ſa paroiſſe, la connoiſſoit auſſi particulierement. Il avoit été publié ſous le nom de celle-ci une Satire ſanglante contre les Miniſtres, mais ſur tout contre le Cardinal, où pluſieurs particularitez de ſa vie & de ſon Miniſtere étoient découvertes, & dont il avoit marqué beaucoup de chagrin, & un tres vif reſſentiment. Les Conjurez jugerent à propos d'attribuer cette piece à Grandier, auſſi bien qu'un commerce ordinaire de lettres avec la Hammon, de laquelle il devoit avoir apris tout ce qui y étoit contenu. Il y avoit d'autant plus de vraiſemblance à cette accuſation, que la Satire avoit été miſe au tour pendant une diſgrace du Cardinal,

lequel avoit eu autrefois, lors qu'il n'etoit encore que Prieur de Couſſai, de petits chagrins contre Grandier, qui ſe pretendant le premier des Eccleſiaſtique du Loudunois, ne vouloit rien ceder au Prieur de Couſſai. Cet artifice fut aprouvé de Laubardemont comme trés excellent, & capable de produire dans l'eſprit du Cardinal un vehement deſir de vangeance, à quoi il étoit naturellement porté. On mena enſuite ce Commiſſaire voir les grimaces, les poſtures, & les convulſions des Religieuſes: elles avoient encore aquis de nouveaux degrez de perfection en ce manege, par l'exercice qu'on avoit pris ſoin de leur faire continuer en ſecret, & elles furent trouvées fort adroites & fort experimentées en l'art de contrefaire les Demons; Laubardemont au moins en parut tres ſatisfait, & promit de ſeconder leurs éfors dés qu'il ſeroit à Paris, où il retourna lors que le Château fut entierement démoli.

A ſon depart il laiſſa à Loudun les Diables que ſa preſence y avoit rapellez, quelque écartez qu'ils euſſent été par celle de l'Archevêque de Bordeaux. Ils y revinrent même comme dans une maiſon baliée, & propre à en recevoir pluſieurs autres, qui ne manquerent pas auſſi de les y accompagner. La Su-

perieure & la Sœur Claire n'eurent pas ſeules l'honneur de loger ces Hôtes; Ils ſe mirent en poſſeſſion de cinq autres Religieuſes, outre ſix qui furent obſedées, & trois maleficiées. Le Convent ſe trouva trop petit pour la multitude des Demons qui venoient en foule y habiter, il fallut qu'ils allaſſent ſe placer dans la Ville, où ſix filles ſeculieres furent poſſedées par autant de Demons, deux autres en furent obſedées, & deux maleficiées. Ils firent encore une courſe juſques à Chinon, où ils ſe logerent comme en maiſon d'ami & de connoiſſance, chez deux Filles ſeculieres tres devotes, dont Barré étoit le Confeſſeur, ainſi que Mignon l'étoit de toutes celles qui ſe trouverent à Loudun, poſſedées, obſedées, ou maleficiées. Il fut compoſé dans la ſuite par ces Prêtres, ou par leurs amis, un livre intitulé, *La Demonomanie de Loudun*, où ſont contenus les noms de tous les Diables, & de toutes les Filles qui en furent vexées, dont les peines & les ſoufrances qui y ſont décrites, exciterent ſans doute une extrême compaſſion dans le cœur de toutes les bonnes ames qui le lurent, & qui ajouterent foi à tout ce qui y étoit raporté.

Tandis que les Demons faiſoient ce manege, au grand étonnement de tout

le Peuple, qui n'avoit pas crû qu'ils ozaſſent jamais revenir, & qui ne pouvoit comprendre ni deviner ſur quel fondement ils avoient eû cette audace, Laubardemont qui étoit à Paris, ſe ſervit ſi utilement de ſon credit & de ſon adreſſe en leur faveur, qu'il reçût ordre de retourner lui-même à Loudun, pour y être l'arbitre de leurs démarches, & preſider à tout leur commerce. Il y arriva le 6. de Decembre 1633. à huit heures du ſoir, & aborda à la maiſon de Paul Aubin Sieur de Bourneuf, gendre de Mêmin. Sa venuë fut ſi ſecrete à cauſe de l'heure & de la ſituation du lieu, qui étoit dans un Fauxbourg, que Grandier ni ſes amis n'en eurent aucune connoiſſance, mais Mêmin, Hervé, & Menuau, ſe rendirent auſſi-tôt auprés de lui; Il leur vanta ſon adreſſe à prevenir le Cardinal qui étoit ſouverainement irrité, & qui lui avoit remis entre les mains le ſoin de ſa vangeance; Il leur donna enſuite des preuves de la diligence qu'il y aportoit, en leur faiſant voir ſa Commiſſion qui n'étoit datée que du dernier jour de Novembre, & dont le contenu étoit:

„ Que le Sieur de Laubardemont
„ Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'E-
„ tat & Privé, ſe rendra à Loudun &
„ autres lieux que beſoin ſera, pour

„ informer diligemment contre Gran-
„ dier ſur tous les Faits dont il a été ci-
„ devant accuſé, & autres qui lui ſeront
„ de nouveau mis à-ſus, touchant la
„ Poſſeſſion des Religieuſes Urſulines
„ de Loudun, & autres perſonnes qu'on
„ dit être auſſi poſſedées & tourmentées
„ des Demons par le malefice dudit
„ Grandier, & de tout ce qui s'eſt paſſé
„ depuis le commencement tant aux e-
„ xorciſmes qu'autrement ſur le Fait de
„ lad. poſſeſſion; Faire raporter les pro-
„ cez verbaux & autres actes des Com-
„ miſſaires à ce deleguez : Aſſiſter aux
„ exorſcimes qui ſe feront ; Et de tout
„ faire procez verbaux, & autrement
„ proceder comme il apartiendra, pour
„ la preuve & verification entiere deſ-
„ dits Faits ; Et ſur tout decreter, inſ-
„ truire, faire & parfaire le procez au-
„ dit Grandier, & à tous autres qui ſe
„ trouveront complices deſdits cas,
„ juſques à Sentence definitive excluſi-
„ vement, nonobſtant opoſition, apel-
„ lation, ou recuſation quelconque,
„ pour leſquelles & ſans prejudice d'i-
„ celles ne ſera differé, même attendu
„ la qualité des crimes ſans avoir égard
„ au Renvoi qui pouroit être demandé
„ par ledit Grandier. Mandant ſa Ma-
„ jeſté à tous les Gouverneurs, Lieute-
„ nans Generaux de la Province, & à

tous Baillifs, Senechaux &c. donner " pour l'execution de ce que deſſus toute " aſſiſtance & main forte, aide, & pri- " ſons, ſi métier eſt, & qu'ils en ſoient " requis. "

Il leur fit auſſi voir deux Ordonnances du Roi, en date du même jour dernier de Novembre 1633. Pour faire " par ledit Sieur de Laubardemont, ar- " rêter & conſtituer priſonnier ledit " Grandier & ſes Complices en lieu de " ſureté, avec pareil mandement à tous " Prevots des Marechaux &c. & autres " Oficiers & Sujets, de tenir la main " à l'execution des Ordonnances, & " obeir pour le fait d'icelles aux or- " dres qui leur ſeront donnez par ledit " Sieur. "

Ce pouvoir ſi étendu & ſi extraordinaire qui étoit donné à Laubardemont, ſurprit agreablement la Compagnie qui venoit d'en entendre la lecture; mais lors qu'il fût produit dans le Monde, il ne ſurprit pas moins, quoi que d'une maniere bien differente, tous les honnêtes gens qui ne regardoient cette afaire que d'un œil équitable & deſintereſſé. On ne pouvoit aſſez s'étonner qu'il eût encore été permis d'informer ſur tous les Faits dont Grandier avoit été autrefois accuſé, & ſur ceux qui lui ſeroient de nouveau mis à-ſus, ainſi que

portoit la Commiſſion. L'étonnement augmenta pourtant encore, lors qu'on vit avec quelle violence on ſe ſervoit de l'autorité qu'on avoit en main ; Car on commença contre toutes les regles de la uſtice, par l'empriſonnement de l'Accuſé, avant que d'avoir fait aucune Information contre lui, afin que ce coup pût être regardé comme parti de la main du Roi, ou plûtôt comme un anatême lancé par celle du Cardinal, & qu'il fût capable d'intimider les amis du Curé, d'encourager les témoins qu'on voudroit produire contre lui, & de donner aux Religieuſes plus de liberté & de hardieſſe à bien repreſenter les perſonnages dont on les avoit chargées. Pour cet éfet Guillaume Aubin Sieur de la Grange, frere de Bourneuf, & Lieutenant du Prevot, fut mandé par Laubardemont, qui lui communiqua ſa Commiſſion & les Ordonnances de ſa Majeſté, en vertu deſquelles il lui ordonna que le lendemain de grand matin il eût à ſe ſaiſir de la perſonne de Grandier. Comme cet Oficier ne ſe croioit pas obligé d'entrer dans tous les ſentimens de Mêmin, beaupere de ſon frere, il fit ſecretement avertir Grandier des ordres qu'il avoit reçûs. Le Curé qui ne ſe ſentoit point coupable, fit remercier la Grange de ſa generoſité, & lui fit dire

que ſe confinat ſur ſon innocence, & ſur la miſericorde de Dieu, il avoit reſolu de ne ſe point retirer. Ainſi il ſe leva le lendemain avant jour ſelon ſa coutume, & ſortit avec ſon Breviaire en main pour aller à l'Egliſe de Ste. Croix aſſiſter à Matines. Dés qu'il fut hors de la maiſon, la Grange ſe ſaiſit de lui, & l'arrêta priſonnier, en preſence de Mêmin & d'un grand nombre de ſes autres ennemis, qui avoient voulu repaître leurs yeux de ce ſpectacle, & veiller en même tems ſur les démarches de la Grange, des intentions duquel ils ne ſe tenoient pas aſſurez. Au même inſtant le Seau Roial fut apoſé à ſes chambres & à ſes armoires, & à tous les autres endroits de ſa maiſon & de ſes meubles, & il fut commandé à Jean Pouquet Archer des Gardes de ſa Majeſté, & aux Archers des Prevôts de Loudun & de Chinon de le conduire au Château d'Angers. Il y demeura plus de quatre mois dans la priſon, où Michelon Commandant du lieu le fit mettre, & il témoigna pendant ce tems-là beaucoup de reſignation & de conſtance, écrivant ſouvent des prieres & des meditations, dont le Manuſcrit qui étoit de douze cahiers in 4° fut produit en ſon Procez, mais fort inutilement, auſſi bien que le témoignage avantageux qui fut

rendu de lui par Pierre Bâcher Chanoine, qui fut ſon Confeſſeur, & qui le communia pendant ſa detention à Angers.

Laubardemont ne tarda gueres à faire chercher dans la maiſon du Priſonnier, & à faire Inventaire de ſes livres, de ſes papiers, & de ſes meubles. Il ne ſe trouva rien capable de lui nuire, qu'un Traité contre le celibat, écrit de ſa main, & deux feüilles de vers françois, qui n'ont jamais été mis au jour, mais que ſes Juges ont traitez de ſales & d'impudiques, ſans qu'ils aient declaré qu'ils fuſſent écrits de ſa main, & bien moins encore qu'il les eût faits. On ne ſe contenta pas de ſe ſaiſir de ces deux pieces, l'on enleva tous les papiers, les titres, & les ſentences d'abſolution dont l'Accuſé auroit pû ſe ſervir dans ſes défences, nonboſtant les plaintes & les opoſitions de Jeanne Eſtievre ſa Mere alors âgée de ſoixante dix ans. Comme l'on ne travailloit pas inceſſamment & ſans intermiſſion à cet Inventaire, il ne fut achevé que le dernier jour de Janvier 1634. & cependant l'on n'avoit pas laiſſé de commencer l'Information dés le 2. du Mois precedent. Pierre Fournier Avocat fit l'ofice de Procureur du Roi, la Mere de l'Accuſé en parut fort afligée, par-

ce qu'il étoit gendre de Richard Procureur, contre lequel elle avoit fait plainte de ce qu'il étoit allé à minuit dans une maiſon, pour induire deux femmes à dépoſer faux contre ſon fils; mais Fournier demanda bientôt aprés d'être déchargé de ſa Commiſſion, dans l'exercice de laquelle on peut trés-vraiſemblablement conclure qu'il trouvoit ſa conſcience intereſſée, parce que dans tout le cours de ſa vie, avant & depuis ce tems-là, il a toujours été tenu pour un homme d'honneur & de probité.

Cette premiere Information ne fut pas ſitôt achevée, qu'il s'en fit encore une autre le 19. du même Mois, & le 30. on commença à rediger par écrit les Dépoſitions des Religieuſes. Les amis & les conſeils de la mere de Grandier firent tous leurs éfors pour s'opoſer à ce torrent de procedures ſi étranges & ſi violentes; Elle preſenta par leur avis le 17. de Decembre une Requête au Commiſſaire, par laquelle elle le recuſoit; parce Qu'il étoit parent de la Superieure des Urſulines; Qu'il étoit logé chez l'un des ennemis de ſon fils; Qu'il l'avoit fait conſtituer priſonnier avant que d'avoir ni informé ni decreté contre lui; Qu'il avoit fait aſſiſter le Lieutenant du Prévôt de ſes plus mortels

ennemis, lors qu'on s'étoit saisi de sa personne ; Qu'il avoit voulu lui ôter tous les moiens de se defendre, en se rendant maitre de ses papiers, & en le faisant transporter hors de Loudun. Mais loin de deferer à des moiens si legitimes de recusation, voici l'Ordonnance que Laubardemont mit au pié de la Requête. „ Qu'attendu sa Commis„ sion, & n'aiant d'ailleurs connoissan„ ce d'avoir cause legitime & veritable „ de s'abstenir, il sera par lui passé „ outre à l'execution de ladite Com„ mission, nonobstant & sans avoir é„ gard à ladite Requête, & sans preju„ dice à la Supliante de se pourvoir „ par devers sa Majesté, ainsi qu'elle „ verra avoir à faire. On le pressa de prononcer sur la verité ou fausseté, admission ou inadmission des Faits contenus dans cette Requête, mais il n'en voulut rien faire, & il ne répondit jamais qu'en termes generaux.

Sans la clause qui autorisoit ce Commissaire à proceder nonobstant opposition, apellation, ou recusation, il est certain qu'on auroit fait annuller toutes ses procedures. Car outre les causes de recusation qui viennent d'être deduites, il s'en presentoit tous les jours de nouvelles, qui étoient plus que legitimes. Mignon, Memin, Menuau,

Mouſſaut, & Hervé, étoient toujours à ſes côtez, & il ne faiſoit pas de difficulté d'oüir les témoins en leur preſence. Il y en eut pourtant quelques-uns qui ne laiſſerent pas de dépoſer à la décharge de l'Accuſé, mais leurs dépoſitions n'étoient point écrites, & on les renvoioit avec bien des menaces, afin que ceux qui étoient interrogez aprés eux ne ſuiviſſent pas leur exemple. On publia auſſi un Monitoire, glozé de pluſieurs aditions faites par differentes mains, & rempli de faits infames, dont on ne pouvoit entendre la lecture ſans frémir d'horreur. Le nom de Grandier y étoit exprimé, & les crimes dont on cherchoit des lumieres, étoient ſi ſales & ſi execrables, que les oreilles de tous les gens de bien s'en trouvoient ſcandaliſées; Le Prêtre le Mounier qui avoit eu procez contre lui, & qui avoit été témoin dans la premiere afaire dont il a été ci-devant parlé, fut choiſi pour faire cette publication, comme ſi l'on eût afecté de ne ſe ſervir que de gens ſuſpects, & qu'on eût fait gloire de paſſer par deſſus toutes les formes de la Juſtice, & toutes les bornes de l'équité.

Quelque extraordinaires que fuſſent ces manieres d'agir, & quelque peu

d'eſperance qu'on eût de les faire changer, la Mere de Grandier ne voulut pourtant pas demeurer les bras croizez, ni en état de pouvoir ſe reprocher à elle-même, qu'elle eût rien negligé de ce qui auroit pû ſervir à la defence de ſon fils. Elle fit donc ſignifier un acte à Laubardemont le 3. de Janvier 1634. par lequel elle lui declaroit qu'elle étoit apellante de ſon Ordonnance du 12. de Decembre 1633. Et qu'elle le prenoit à partie. Sur quoi il ordonna le même jour :

„ Que ſans avoir égard à ſes apela-
„ tions & priſe à partie, il ſeroit paſſé
„ outre tant par lui que par le Procu-
„ reur du Roi de ladite Commiſſion, &
„ que la publication du Monitoire ob-
„ tenu par ledit Procureur du Roi ſe-
„ roit continuée, avec défences à tou-
„ tes perſonnes d'intimider les té-
„ moins ; Et en cas de contravention
„ permis audit Procureur d'en infor-
„ mer. L'Evêque de Poitiers ne manqua pas de ſon côté de concourir à cette procedure, & ſans avoir égard à l'ordre qui avoit été laiſſé par l'Archevêque ſon Superieur, il en envoia un autre bien moins propre pour parvenir à la connoiſſance de la verité. La mere du Curé apella de ce nouvel ordre comme d'abus, & fit ſignifier celui de l'Archevê-

que à l'Evêque & à Laubardemont, afin qu'ils n'en ignoraſſent. Le Frere de l'Acuſé preſenta auſſi deux Requêtes le 9. & le 10. de Janvier, l'une pour avoir copie du Monitoire qui avoit été publié, l'autre afin qu'il fût aporté au Grefe, & qu'il en fût fait avec le Supliant un procez verbal *cum figura*. Il fut dit : Qu'il n'y avoit pas lieu quant à preſent d'enteriner ces Requêtes. On apella de cette Ordonnance, l'acte d'apel fut ſignifié le même jour 10. de Janvier. Le 12. du même Mois, on fit encore ſignifier une priſe à partie, laquelle n'aiant produit aucun éfet auprés du Commiſſaire, la mere de l'Acuſé preſenta une autre Requête le 17. du même Mois, contenant de nouvelles cauſes de recuſation, qui ne furent pas trouvées plus admiſſibles que les premieres, car il fut ordonné, Qu'attendu que les cauſes de recuſation n'étoient pertinentes ou valables, il ſeroit paſſé outre, ſauf à la Supliante à ſe pourvoir par devers le Roi, ainſi qu'elle verroit bon être.

Lors qu'elle eut reçû la ſignification de cette Ordonnance, elle fit auſſi ſignifier de ſa part dés le lendemain un acte d'apel par Lambert & Bertrand Huiſſiers, & en même tems un relief d'apel pris en la Chancelerie du Parle-

ment de Paris le 14. du Mois precedent ; Mais le Commiſſaire déchira les Exploits ce requerant le Procureur du Roi, „ Comme nuls & faits par attentat au prejudice du pouvoir à lui donné par ſa Majeſté, ordonnant comme autrefois qu'il ſeroit paſſé outre & inceſſamment procedé à l'Inſtruction dudit Procez, & qu'à ces fins la publication du Monitoire ſera continuée par M. René le Mounier, & autres qui en ſeront requis par ledit Procureur du Roi, lequel enſemble ledit le Mounier, le Greffier, & autres, ſont par lui déchargez des aſſignations à eux données en lad. Cour, avec défences audit Bertrand & à tous autres Huiſſiers & Sergens de faire de tels & ſemblables Exploits ſoit en vertu dudit relief d'apel, ou autrement, à peine de punition exemplaire. Cette étrange Ordonnance datée du 21. de Janvier aiant été ſignifiée à la partie, elle en apella comme de l'autre, & l'acte d'apel fut ſignifié le 17. du même Mois, à Gilles Pouquet pour être mis entre les mains de Laubardemont.

Le cours de toutes ces procedures auxquelles on étoit occupé & attentif, ſuſpendoit un peu celui de la Poſſeſſion. On ne laiſſoit pourtant pas d'e-

xorciſer de tems en tems ſuivant le nouvel ordre qu'on en avoit reçû de l'Evêque ; mais Laubardemont n'aiant pas le loiſir d'aſſiſter aux exorciſmes, l'on ne s'y emploia pas avec la même vigueur, & l'on ne leur donna pas tout l'éclat qu'ils eurent depuis ; Outre qu'il reſtoit encore dans l'eſprit des Conjurez quelque crainte, que le Parlement voulût prendre connoiſſance de cette afaire, & par cette raiſon ils jugeoient à propos de laiſſer paſſer du tems, afin de connoitre mieux ce qu'ils en devoient preſumer. Cependant l'on chercha toutes ſortes de voies pour s'autoriſer dans l'execution des deſſeins qu'on avoit projettez ; On ſuplia l'Evêque de Poitiers de venir lui-même, ou d'envoier quelque Eccleſiaſtique conſiderable pour agir en ſon nom & en ſon autorité. Il envoia aſſitôt une nouvelle Commiſſion au même Demorans, Doien des Chanoines de Thoüars, & Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, pour aſſiſter en qualité de ſon Vicegerant à l'Inſtruction du procez de Grandier, nonobſtant qu'il fût parent & ami de ſes principaux ennemis, & qu'on n'eût pas manqué d'en informer l'Evêque. Le 2. de Fevrier, Laubardemont mena ce Vicegerant à Angers avec le Procureur du Roi, & Jaques

Nozai Grefier de la Commiſſion, & il commença le 4 du même Mois & continua tous les jours juſques à l'onziéme à interroger Grandier. On ne voit point dans l'Extrait des preuves qui étoient au Procez, qu'il ſe ſoit jamais contredit, ni qu'il ait rien avoüé dont on ait pû tirer avantage contre lui, horſmis qu'il fit une confeſſion ingenuë qu'il étoit l'Auteur du Manuſcrit contre le celibat des Prêtres, qui avoit été trouvé dans ſon cabinet.

Les confeſſions & les denegations de l'Accuſé ſur les Faits qui lui furent propoſez aiant été ſignées de lui, Laubardemont s'en retourna à Paris, où il ſejourna tout le reſte du Mois de Fevrier, & une partie de celui de Mars; ſans faire ſavoir à ſes amis de Loudun quand il ſeroit diſpoſé à ſe rendre auprés d'eux. Ce qui les aiant jettez dans une extrême inquietude, les oblige.. à députer vers lui Granger Curé de Venier, pour le ſuplier inſtamment de revenir à leur ſecours, & pour lui propoſer de leur part les conditions auxquelles ils le rapelloient. Ce Curé n'eut pas trop de peine à conclure le marché, parce que la Commiſſion convenoit admirablement à l'humeur & aux inclinations violentes de Laubardemont; Mais pour prevenir tous les inconve-

niens qui s'étoient preſentez au premier voiage, & qui pouvoient naître encore du côté du Parlement, il obtint le dernier jour de Mai un Arrêt du Conſeil d'Etat qui n'étoit pas moins étrange que la Commiſſion dont il étoit déja pourvû. Cet Arrêt portoit, Que " ſans avoir égard à l'apel interjetté au " Parlement, & aux procedures faites " en conſequence, que ſa Majeſté a " caſſées. Il eſt ordonné que le Sieur " de Laubardemont continuera le pro- " cez par lui commencé contre Gran- " dier, nonobſtant toutes opoſitions, " apellations, ou recuſations faites, " ou à faire, & ſans prejudice d'icel- " les; Qu'à cette fin le Roi entant que " beſoin ſeroit, lui en attribuë de nou- " veau la connoiſſance, & icelle inter- " dit au Parlement de Paris, & à tous " autres Juges, avec défences aux Par- " ties de s'y pourvoir, à peine de cinq " cens livres d'amandes. "

Muni d'un tel Arrêt, qui le rendoit arbitre ſouverain de cette afaire, il ſe rendit à Loudun avec Granger le 9. d'Avril, au grand contentement de toute la Cabale. Il dépêcha auſſitôt à Angers des Archers pour prendre Grandier, & le ramener à Loudun, & cependant il lui fit preparer une priſon extraordinaire dans un logis qui apartenoit

à Mignon, & qui étoit occupé par un Sergent nommé Bontems, lequel avoit été Clerc de Trinquant, & témoin contre Grandier dans la premiere accusation qui lui avoit été susçitée ; & ce fut par la femme de ce Bontems, qui ne cessoit pas d'épier jour & nuit l'infortuné Grandier, que les pretenduës Possedées avoient connoissance presques de tout ce qu'il faisoit & disoit. Mignon fit murer quelques fenestres de la chambre destinée à servir de prison, qui étoit au plus haut étage, il fit fermer celles qui resterent ouvertes avec des grilles fortes & épaisses, & il fit traverser la cheminée de grosses barres de fer, afin que les Diables ne pussent venir tirer de ses chaines le pretendu Magicien, lequel en arrivant d'Angers fut conduit dans cette chambre, où se trouvant presques privé de la lumiere du jour, & couché sur la paille, il écrivit cette Lettre à sa Mere.

„ Ma Mere j'ai reçû la vôtre, & tout
„ ce que vous m'avez envoié, excepté
„ les bas de serge, Je suporte mon afflic-
„ tion avec patience, & plains plus la
„ vôtre que la mienne. Je suis fort in-
„ commodé n'aiant point de lit, tâchez
„ de me faire aporter le mien, car si
„ le corps ne repose, l'esprit succom-
„ be ; Enfin envoiez-moi un Breviaire,

une Bible, & un Saint Thomas pour " ma conſolation, & au reſte ne vous " afligez point, j'eſpere que Dieu met- " tra mon innocence au jour; Je me " recommande à mon frere, & à ma " ſœur, & à tous nos bons amis, C'eſt, " ma Mere, vôtre trés bon fils à vous " ſervir. Grandier. "

Quand on eût ainſi avancé les Procedures judiciaires, & le pretendu Magicien aiant été renfermé, on s'apliqua au fait de la poſſeſſion, & à lui donner un air de verité, qu'elle n'avoit pas eû juſques alors. Pour cet éfet l'on jugea à propos de ſequeſtrer les Poſſedées, parce que le refus qu'on en avoit fait dans les poſſeſſions precedentes, avoit paru injuſte & ſuſpect, & avoit entierement déterminé le Public à douter qu'elles euſſent été réelles & veritables. On ſepara donc les Energumenes en trois bandes. La Sœur Claire, & Catherine de la Preſentation furent miſes dans la maiſon de Maurat Chanoine; La Superieure, Loüiſe de Jeſus, & Anne de Ste. Agnés, dans celle du Sieur de la Ville Avocat & Conſeil des Religieuſes; & Elizabeth de la Croix, Monique de Ste. Marthe, Jeanne du St. Eſprit, & Séraſique Archer, furent miſes dans une autre maiſon; Là elles furent gouvernées par la ſœur de Mêmin, femme

de Nicolas Mouſſaut, qui ſe tenoit toûjours prés de la Superieure lors qu'on l'exorciſoit, & qui lui ſoufloit à l'oreille ce qu'elle aprenoit touchant Grandier par la femme de Bontems, laquelle alloit & venoit ſans ceſſe & ſi ouvertement, qu'il n'y avoit preſques perſonne qui ne s'en aperçût.

L'Accuſé requit ſes Juges, Qu'il leur plût d'ordonner un Sequeſtre réel & éfectif, au lieu d'un Sequeſtre feint & en aparence, tel qu'étoit celui qu'on pretendoit avoir fait, qui n'étoit qu'une pure illuſion, puis qu'il falloit, Que les Religieuſes fuſſent logées ſeparément, pour ceſſer de conferer enſemble, de prendre des meſures, & de s'encourager à fournir une carriere qui étoit peut-être plus penible qu'elles ne s'etoient imaginé; Qu'elles fuſſent gouvernées par des perſonnes non ſuſpectes, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Medecins, ou Femmes; Qu'elles demeuraſſent quelques mois ſans avoir aucune communication ni avec ſes ennemis, ni avec les fauteurs de la poſſeſſion; Et qu'il ne doutoit point qu'alors il ne s'en trouvât quelqu'une, qui preſſée par les remors de ſa conſcience, & délivrée de la preſence de ſes Tirans, confeſſeroit la verité, & la feroit paroître au jour. Mais c'étoit pour éviter une pareille diſgrace,

que

que les Exorciſtes avoient toujours éludé les demandes du Sequeſtre, & ils ne l'avoient accordé alors, que parce qu'ils étoient dans une pleine liberté de ne l'executer que de la maniere qu'il leur plairoit, comme ils firent éfectivement, en logeant les Religieuſes à leur choix & par troupes, & en donnant les plus hardies & les plus opiniâtres pour compagnes à celles qu'ils croioient avoir la conſcience plus tendre, ou avoir moins de reſolution; ce qui n'étoit pas proprement un Sequeſtre, mais un moien par lequel ils pretendoient ébloüir le Public. Auſſi n'eut-on point d'égard à la demande de Grandier; L'on continua à laiſſer gouverner les poſſedées par la ſœur & la femme de ſes ennemis, par l'entremiſe de laquelle Mignon & les Exorciſtes leur ſugererent tout ce qu'ils voulurent; On les laiſſa demeurer dans leurs maiſons de Sequeſtre au nombre qu'elles y avoient été miſes; Et pour comble d'irregularité & d'injuſtice, au lieu d'apeller les plus fameux Medecins des grandes Villes voiſines, telles que Poitiers, Angers, Tours, ou Saumur, on les choiſit dans les petites Villes, tous gens ſans merite & ſans reputation, horſmis Daniel Roger Medecin de Loudun, qui étoit à la verité en quelque eſtime, mais dont le

ſeul ſentiment ne pouvoit prévaloir ſur celui d'une troupe d'Ignorans, & de Gens ſans étude & ſans pratique ; Dont l'un étoit du Bourg de Fontevraut, qui n'avoit jamais eu de Degrez ni de Lettres, & qui avoit été obligé de ſe retirer de Saumur par cette raiſon ; Un autre étoit de la Ville de Chinon, où il n'avoit point d'emploi, y étant ſur le pié d'un Melancolique & d'un Atrabilaire, qui favoriſa auſſi la pretenduë Poſſeſſion de Chinon, laquelle fut reconnuë pour une fourbe, & dont les auteurs & les acteurs furent châtiez, comme on le verra dans la ſuite de cette Hiſtoire ; Un autre qui étoit de Thoüars avoit paſſé ſa jeuneſſe à Loudun dans la boutique d'un Marchand, où il étoit Facteur, & depuis il s'étoit fait Medecin, & il ſe trouva tout glorieux d'être emploié dans une afaire de ſi haute importance ; un autre de la même Ville, & un de celle de Mirebau n'étoient pas en plus grande réputatation, mais ils avoient pour merite, qu'ils étoient parens des ennemis de Grandier.

Le choix qui fut fait d'un Apotiquaire, & d'un Chirurgien, ne fut ni plus équitable ni plus plauſible. L'Apotiquaire nommé Pierre Adam étoit couſin-germain de Mignon, il avoit été témoin dans la premiere accuſation

contre Grandier, & parce que ſon témoignage avoit intereſſé l'honneur d'une Demoiſelle de Loudun, il avoit été condamné à une amande honorable, par Arrêt du Parlement, du 10. de Mars 1633. Cependant on ſe repoſa ſur lui de la preparation des remedes, perſonne ne vit, ni ne ſût, s'il emploioit ceux qui étoient preſcrits par les Medecins, s'il n'en doubloit point la doze, & ſi au lieu de purgatifs doux & benins, il n'adminiſtroit point des medicamens violens, & propres à faire tomber les Religieuſes dans des convulſions, & dans des pamoiſons. Le Chirurgien qui étoit Mannouri, neveu de Mêmin, & beaufrere d'une Religieuſe, avoit déja en cette qualité formé opoſition au Sequeſtre dont il a été parlé ci-deſſus, & le choix qu'on en fit, fut generalement deſaprouvé. La mere & le frere de l'Accuſé firent vainement diverſes remontrances au Commiſſaire ſur ce ſujet, ils ne purent ſeulement obtenir d'avoir à leurs frais des copies des Requêtes qui lui étoient preſentées, il promettoit toujours qu'il les feroit mettre à ſon Grefe, mais il ne l'executoit jamais. Grandier fit auſſi ſes plaintes de l'injuſte choix de ces Medecins aux Juges qui furent deleguez pour juger ſon Procez, il les ſupha de met-

tre auprés des pretenduës Poſſedées des gens de capacité & d'experience,& des Apotiquaires qui ne donnaſſent pas du Crocus Metallorum, pour du Crocus Martis, comme on avoit connoiſſance qu'Adam avoit fait,mais ces Juges envoiez pour confirmer les Procedures de Laubardemont, & non pas pour les corriger, n'eurent aucun egard à leurs ſuplications.

Le 9. d'Avril, & les jours ſuivans on dreſſa divers Actes de la vocation & de l'emploi des Medecins, de l'Apoiquaire, & du Chirurgien, & le 12. le Commiſſaire rendit une Sentence interlocutoire, (comme on parle) par laquelle il ordonna, „ Que tous & cha„ cun les témoins oüis eſdites charges „ & informations, & autres que bon „ ſemblera au Procureur du Roi de „ produire, viendront, pour les non „ oüis, être oüis, & pour être tous „ recollez en leurs dépoſitions, & ſi „ beſoin étoit, confrontez audit Accu„ ſé, lequel à cet éfet tiendra arrêt & „ priſon cloze. Dés le lendemain on commença les confrontations, qui furent repriſes & continuées diverſes fois les jours ſuivans. On propoſa ſur ce ſujet dans le Factum de Grandier,l'exemple de ce qui étoit arrivé à St. Athanaze, comme un moien excellent pour

parvenir à la connoiſſance de la verité par la confrontation ; Ce Saint aiant été accuſé au Concile de Tir par une femme impudique qui ne l'avoit jamais vû, lors que cette femme entra dans l'Aſſemblée pour former publiquement ſon accuſation, un Prêtre nommé Timothée ſe leva, ſe preſenta à elle, & lui parla comme s'il eût été Athanze, elle le crut ainſi, & manifeſta par là à toute l'Aſſemblée, & ſon crime, & l'innocence qu'elle avoit ataquée. Si Laubardemont eût voulu faire la même épreuve, & preſenter à la fois aux Religieuſes trois ou quatre Prêtres avec Grandier, également vêtus, & à peu prés de même taille & de même poil, leſquels elles n'euſſent jamais vûs auparavant, il eſt conſtant que ſi par hazard le Curé eût été marqué par quelqu'une, il y en auroit eû d'autres qui ne l'auroient pû diſtinguer, & qui par leur mépriſe auroient mis la verité en lumiere. Mais le but de ce Commiſſaire étoit de la tenir cachée, & non pas de la découvrir ; & pour cet éfet aprés qu'il eut fini ces procedures, aiant un peu plus de loiſir, qu'il n'en avoit tandis qu'il y étoit occupé, il fit recommençer les exorciſmes. L'Evêque de Poitiers aiant rejetté le Pere l'Eſcale, & le Pere Gau, nommez par l'Archevê-

que ſon Superieur, en avoit envoié deux autres en leur place, qui étoient ſon Theologal, & le Pere Lactance Recollet. On condamna hautement le choix de ce premier, parce qu'il avoit été du nombre des Juges qui avoient rendu contre Grandier la premiere Sentence que l'Archevêque de Bourdeaux avoit infirmée. Ils logerent dans la maiſon de Nicolas Mouſſaut, & il y eut quelque tems aprés des Religieuſes qui allerent auſſi y loger, au grand étonnement de tous les Gens deſintereſſez. Mêmin, Menuau, & Hervé, alloient tous les jours dans cette maiſon viſiter les Exorciſtes, & s'entretenir en particulier avec eux. Ces derniers commencerent à faire leur charge le 15. d'Avril. Lactance voiant que la Superieure ſavoit tres peu de latin, lui ordonna de répondre en françois, quoi qu'il l'interrogeât ſouvent en Latin ; Il ſe trouva des Gens qui lui objecterent, qu'elle devoit répondre en la même langue, & que le Diable n'en devoit ignorer aucune, auxquels ce Pere répondoit quelquefois : Que le pacte avoit été ainſi fait, & d'autres fois, Qu'il y avoit des Diables plus ignorans même que des Païſans. Peu de tems aprés on vit arriver un renfort d'Exorciſtes, qui étoient quatre Capucins nommez les PP. Luc,

Tranquille, Potais, & Elizée, outre les deux Carmes qui s'y étoient auſſi ingerez dés le commencement de la Poſſeſſion, & qui avoient été tolerez par l'Evêque de Poitiers; ils ſe nommoient les PP. Pierre de St. Thomas, & Pierre de St. Mathurin; on les rapella dans ce même tems, & ils ſe joignirent aux Capucins, qui avoient été envoiez avec de grandes vûës, & pour des deſſeins particuliers concertez entre les principaux Moines de France, deſquels le fameux Pere Joſeph étoit comme le Chef. Ils avoient pour but d'établir cette Propoſition qui ſe trouve dans les livres du Pere Tranquille. Que le Diable duëment exorciſé eſt contraint de dire la verité. Et par là ils pretendoient prouver inconteſtablement la preſence corporelle de Jeſus-Chriſt au Sacrement, & tous les autres Dogmes de l'Egliſe Romaine; mais ils eſperoient ſur tout que cela leur donneroit lieu d'introduire une eſpece d'Inquiſition, & que ce ſeroit un moien aſſuré pour faire dépendre des Eccleſiaſtiques, les biens, l'honneur, & la vie des particuliers, & principalement des Heretiques. Le Pere Joſeph ſe rendit auſſi à Loudun *incognito*, pour examiner lui-même ce que c'étoit que cette pretenduë Poſſeſſion, afin que s'il trouvoit qu'elle eût aſſez d'air &

d'aparence de verité, il pût ſe mettre à la tête des Exorciſtes, s'atribuer la plus grande partie de la gloire d'avoir expulſé les Demons,& s'aquerir une haute reputation de pieté & de ſainteté. Mais ce Moine rafiné n'eut garde d'entrer dans cette afaire, il connut bientôt qu'elle n'étoit pas du reſſort d'un homme de ſon importance, & qu'il falloit la laiſſer entre les mains de ſes ſubalternes, qui étoient gens à ſe contenter de l'eſtime des Bigots & du petit peuple, moiennant quoi ils ne ſe metoient pas en peine d'être expoſez à la riſée du grand monde, & des gens d'eſprit.

Les Poſſedées furent diſtribuées par claſſes à chacun des Exorciſtes, & ils les exorciſerent en quatre lieux differens; Ce fut dans les Egliſes, de Ste. Croix, du Convent des Urſulines, de St. Pierre du Martrai, & du Prieuré de Nôtre Dame du Château. Il ſe paſſa peu de choſes aux exorciſmes des 15. & 16 d'Avril. Laubardemont ne laiſſa pas de faire des interrogatoires à Grandier dés le 17. du même mois ſur les cas reſultans des procez verbaux qu'il en avoit faits. Les Medecins, l'Apotiquaire, & le Chirurgien commencerent auſſi à rendre leurs Rapors de ce qu'ils avoient vû, & des obſervations qu'ils

avoient faites ſur l'état des Energumenes, & ſur leurs tours de ſoupleſſe. Ils en dreſſerent juſques à vingt-ſix pendant le tems de leur Commiſſion. Le precis de leurs declarations étoit; Que les choſes qu'ils avoient vûës " étoient ſurnaturelles, & ſurpaſſoient " tant leur connoiſſance, que les regles " de la Medecine. " Cependant ce qui arriva le 23 du même Mois d'Avril ne parut pas fort miraculeux; Lactance exorciſant la Superieure lui demanda en aſſés mauvais latin: En quelle forme " le Demon avoit entré en elle? en " Chat, repliqua-t-elle, en Chien, en " Cerf, & en Bouc. *Quoties?* continua " l'Exorciſte, c'eſt-à-dire, Combien " de fois? Je n'ai pas bien remarqué " le jour, dit-elle, parce qu'elle crut que *quoties*, étoit la même choſe que, *quando*, qui ſignifie *quand*. Le lendemain 24. la même Religieuſe retournant de l'exorciſme, s'arrêta proche de la maiſon de la Veuve Barot, & dit qu'elle ne pouvoit paſſer outre, parce qu'elle avoit vû la main du Curé par la fenêtre de ſa chambre; mais cette fenêtre étoit ſi petite qu'à peine pouvoit-il y entrer un peu de lumiere, & cette action ne fit qu'exciter le riſée de quelques-uns de ceux qui étoient preſens.

Le 26. il fut ordonné que le Curé ſeroit viſité, ſur ce que la Superieure avoit declaré que ſon corps étoit marqué des marques du Diable, & qu'il étoit inſenſible dans tous les endroits où étoient ces marques. Cet Infortuné fut traité ſi inhumainement dans cette ocaſion, que la ſeule penſée des douleurs qu'on lui fit ſoufrir, eſt capable de faire fremir d'horreur. L'on manda le Chirurgien Mannouri l'un de ſes ennemis, & des plus impitoiables; Lors qu'il fut entré dans la chambre on dépoüilla Grandier tout nud, on lui banda les yeux, on le raſa par tout, & Mannouri commença à le ſonder. Quand il vouloit perſuader que les parties du corps qui avoient été marquées par le Diable étoient inſenſibles, il tournoit la ſonde par un des bouts qui étoit rond, & il la conduiſoit de telle ſorte, que ne pouvant entrer dans la chair, ni y faire beaucoup d'impreſſion, elle étoit repouſſée dans la paume de ſa main: Le Patient ne jettoit alors aucun cri, parce qu'il ne ſentoit pas de mal, mais quand le barbare Chirurgien vouloit faire voir que les autres parties de ſon corps étoient fort ſenſibles, il tournoit la ſonde par l'autre bout qui étoit tres aigu, & il les perçoit juſques aux os, & alors quantité

de gens qui étoient au pié de la priſon par dehors, entendoient des plaintes ſi ameres & des cris ſi perçans, qu'ils en avoient le cœur navré, mais Laubardemont qui étoit preſent à cette action, ne témoignoit pas ſeulement être touché d'aucun ſentiment de pitié. La Superieure qui s'étoit contentée la premiere fois de dire, que le Magicien avoit cinq marques du Diable ſur ſon corps, ſans les ſpecifier, ni les endroits où elles étoient, ne manqua pas le lendemain 27 du Mois, d'indiquer les places où ceux qui l'avoient vû tout nud, avoient remarqué deux de ces taches, car pour les trois autres les Medecins ne les purent voir, parce, dit l'Extrait des preuves &c. qu'elles étoient trop difficiles à reconnoitre. Mais ſi le Demon qui la poſſedoit n'avoit pas une grande connoiſſance des choſes qui étoient un peu ſecretes, ou cachées ſi prés de lui, à moins qu'il n'en fût informé par le raport des hommes, il n'en ſavoit pas beaucoup plus ſur ce qui ſe paſſoit au loin, car le 30. du même mois l'Exorciſte lui aiant demandé, Pourquoi il n'avoit pas voulu " répondre le Samedi precedent? C'eſt, " dit-il par la bouche de la Religieuſe, que j'étois occupé ce jour-là à con- " duire en Enfer l'ame de le Prouſt, "

„ Procureur au Parlement de Paris. Les Curieux ne manquerent pas de faire une enquête exacte, s'il y avoit eû un Procureur de ce nom au Parlement, ils firent même examiner les Regîtres des Morts, pour savoir s'il ne feroit point mort à Paris en ce tems là quelqu'un du même nom, de quelque qualité qu'il fût; mais ni l'une ni l'autre de ces choſes ne ſe trouva veritable, auſſi n'a-t-on point vû dans tous les livres qui ont été écrits en faveur de la Poſſeſſion, qu'on ait ozé alleguer cette particularité, parmi les connoiſſances miraculeuſes qui ont été attribuées à la Superieure.

On fit encore les exorciſmes dans l'Egliſe des Carmes, où l'Exorciſte aiant demandé à l'une des Energumenes, Où étoient les livres de Magie de Grandier? Elle répondit qu'on les trouveroit au logis d'une certaine Demoiſelle qu'elle nomma, & qui étoit celle qui avoit fait faire l'amande honorable à l'Apotiquaire Adam. A l'inſtant Laubardemont, Hervé, Menuau, Mouſſaut, & pluſieurs autres s'en allerent dans la maiſon de cette Demoiſelle, ils viſiterent les chambres & les cabinets, ils ouvrivent les cofres, ils chercherent dans tous les endroits les plus ſecrets, & n'aiant trouvé aucun livre de Magie,

l'Exorciſte à leur retour fit reproche au Demon qu'il avoit trompé la Juſtice, & il l'adjura de nouveau de dire la verité, Il répondit, Qu'une niéce de cette Demoiſelle avoit ôté ces livres. On courut auſſi-tôt chez cette niéce, mais on trouva qu'elle étoit dans une Egliſe, où elle faiſoit ſes devotions, & qu'il étoit impoſſible qu'elle fût allée chez ſa parente dans le tems marqué par le Demon, ainſi l'on ne pût porter la vangeance d'Adam auſſi loin qu'il l'auroit ſouhaité, & qu'on lui avoit promis en recompenſe de ſes ſervices, & il fallut qu'il s'en tint à cette ſeule inſulte qui fut faite à ſon ennemie.

Grandier avoit un frere, Avocat au Parlement, & qui étoit auſſi pourvû d'un Ofice de Conſeiller au Bailliage de Loudun. On jugea à propos d'empêcher qu'il ne ſollicitât le Parlement à prendre connoiſſance de l'afaire de ſon frere, comme en étant deja ſaiſi par ſes Apellations, & par la Requête qui lui avoit été preſentée, c'eſt pourquoi la Superieure accuſa auſſi cet homme de magie; Il n'eut pas plûtôt reçû avis de cette accuſation, qu'il donna ſa Requête à la Cour pour avoir raiſon de cette calomnie, remontrant qu'on ne l'avoit chargé que pour ôter à ſon frere tous les moiens qu'il avoit

d'être ſecouru. Mais Duthibaut qui étoit à Paris, le fit arrêter priſonnier en vertu d'un ordre de Laubardemont, & mener dans la maiſon d'un des Fauteurs de la Poſſeſſion, d'où il ne ſortit qu'aprés la mort de Grandier, à la ſollicitation preſſante de ſes amis, & avec beaucoup de peine.

Au commencement de Mai l'un des Diables de la Superieure avoit promis de l'enlever de deux piés de haut; Lactance le ſomma ſouvent d'acomplir ſa promeſſe, ce qu'il ne fit pourtant pas, parce que la Religieuſe aiant voulu ébloüir les yeux du Peuple, en eſſaiant une fois de faire quelque choſe d'aprochant, il y eut un des Spectateurs qui leva le bas de ſa robe, & fit voir à tous les autres qu'elle touchoit la terre du bout d'un de ſes piés. Le Demon Eazas avoit auſſi promis d'enlever la Nogeret de trois piés de haut, & un autre Demon nommé Cerbere, d'enlever ſa Sœur de deux piés, mais ni l'un ni l'autre ne furent pas Diables à tenir leur parole. Le Demon Beherit pretendit avoir ſi bien fait ſa partie, qu'il releveroit l'honneur de ſes Compagnons en établiſſant ſa propre reputation, il ſe vanta pour cet éfet d'enlever la calote de Laubardemont de deſſus ſa tête, & de la tenir ſuſpenduë en l'air pendant l'eſpace d'un

Miſerere. Le tems qu'il avoit marqué étant venu, Lactance l'adjura dans toutes les formes requiſes, d'expoſer cette merveille aux yeux des Spectateurs; Cet Exorciſte uza tour-à-tour de flateries, de querelles, & de menaces, & lors qu'il vit qu'il n'obtenoit rien, il connut bien qu'il étoit ſurvenu quelque accident qui avoit éventé la mine, ou mis quelqu'un des reſſors de la machine hors d'état de joüer; En éfet il ne ſe trompoit pas, car des gens ſoupçonneux conſiderant qu'il étoit tard, qu'on alloit allumer les flambeaux, que ce tems-là étoit propre à faire quelque illuſion, & que Laubardemont s'étoit placé dans une chaiſe aſſez éloignée des autres, & juſtement ſous une des voutes de l'Egliſe, ils en ſortirent & allerent monter & ſe placer ſur cette voute, où ils furent trouvez par celui qui devoit travailler à la piece qu'on avoit meditée, lequel fut contraint d'abandonner ſon œuvre de tenebres, en remportant ſon petit hameçon, & le crin ou le fil auquel il étoit attaché: Il devoit laiſſer couler cet hameçon par un petit trou fait exprés, au deſſus & vis-à-vis du lieu deſtiné pour placer Laubardemont, lequel devoit prendre le crin & l'acrocher à un autre petit fil couſu à ſa calote, en faiſant mine de

l'ajuſter, & quelque tems aprés ce crin auroit été tiré en l'air, & auroit enlevé la calote, avec lui; Alors l'Exorciſte auroit fait chanter un Miſerere, pendant lequel la calote auroit toujours demeurée ſuſpenduë, & ne ſeroit tombée à terre que lors que le chant auroit fini. Mais cette gloire n'étoit pas non plus reſervée à Beherit, qui demeura couvert de la même confuſion que ſes compagnons.

On ſentoit bien que tant de coups manquez décrioient la Poſſeſſion. Un grand nombre de Gentils-hommes, & d'autres perſonnes encore plus qualifiées, qui étoient allez à Louduu dans l'atente d'y voir tous les jours éclôre quelque nouveau miracle, commenceroient à ſe dégouter de ce qu'ils avoient vû, & à faire retraite dans leurs Provinces, où ils ne portoient pas des nouvelles capables d'augmenter la Foi pour cette intrigue diabolique. Le Pere Tranquille s'en plaint dans ſon Livre en ces termes. „ Pluſieurs, dit-il, étant „ venus pour voir les Merveilles de „ Loudun, ſi d'abord les Diables ne „ leur ont donné des ſignes tels qu'ils „ ont demandé, s'en ſont allez mé„ contens, & ont acrû le nombre des „ Incredules. C'eſt pourquoi il fut reſolu de faire paroître quelque grand

évenement qui ranimât la curioſité languiſſante, & qui fit renaître la Foi qui étoit ſur le point d'expirer. Lactance promit donc que de ſept Demons qui poſſedoient la Superieure, il y en auroit trois qui ſortiroient le 20. du Mois de Mai ſans faute & pour tout delai. Ces trois étoient, Aſmodée, Greſil des Trônes, & Aman des Puiſſances. Ils devoient lui faire en ſortant trois plaies au côté gauche, & autant de trous à ſa chemiſe, à ſon corps de jupe, & à ſa robe; La plus grande des trois plaies devoit être de la longueur d'une épingle, qui fut montrée à ceux qui aſſiſtoient à l'exorciſme, où ſe fit cette eſpece de proclamation. L'endroit où les plaies ſe devoient faire fut pareillement marqué; On aſſura même au Commandeur de la Porte, qui étoit auſſi à Loudun, que la Poſſedée auroit les mains liées derriere le dos, lors que ces plaies lui ſeroient faites. Le jour aſſigné étant venu, & l'Egliſe de Ste. Croix ſe trouvant remplie de Curieux, qui vouloient voir ſi les Diables ſauroient au moins une fois tenir leur parole, on obligea d'abord quelques Medecins des Villes voiſines qui ſe trouverent là, de viſiter les côtez, le corps de jupe, la chemiſe, & la robe de la Religieuſe. Leur Raport fut, Qu'ils n'avoient "

„ trouvé aucune plaie ſur ſon côté, au-
„ cune ſolution de continuité dans ſes
„ vêtemens, ni aucun fer tranchant
„ dans les replis de ſes robes. Aprés cette perquiſition le Pere Lactance l'interrogea l'eſpace de deux heures preſques toujours en françois, les réponces ſe firent en la même langue, & lors qu'il vint à ajouter les commandemens & les adjurations, il y eut un Medecin de Saumur nommé Duncan, qui étoit Principal de l'Academie des Reformez & Profeſſeur en Philoſophie, lequel dit qu'on avoit fait eſperer que la Fille auroit les mains liées. L'Exorciſte reconnut, Qu'il étoit à propos de la lier pour ôter tout ſoupçon de dol & de fraude. Cependant il remontra qu'il y avoit beaucoup de gens dans la compagnie qui n'avoient jamais vû les convulſions où les Poſſedées tomboient, & qu'il étoit juſte que pour leur ſatisfaction on exorciſât celle-ci avant que de la lier; Il recommença donc les exorciſmes & les adjurations, & auſſitôt elle fit une contorſion de ſon corps qui parut épouvantable, ſes mains & ſes piés furent également retirez en dehors, & aprés que les paumes de ſes mains & les plantes de ſes piés ſe furent jointes bien juſte les unes aux autes, tous ſes membres retournerent en leur premier état, &

alors elle se leva. L'Exorciste ne lui donna point de relâche, car à peine fut-elle revenuë de cette premiere convulsion, qu'il lui reïtera ses adjurations, & ce fut dans ce moment là qu'elle se coucha la face en terre, & qu'on vit sa cuisse droite retirée en dehors ; puis s'étant baissée sur le bras & sur le côté gauche, elle demeura dans cet état quelque peu de tems, & enfin on l'entendit gemir, & lors qu'elle tira sa main droite de son sein, on aperçût les bouts de ses doigts teints de sang. Les Medecins qui avoient entendu son gemissement, en chercherent promtement la cause avec les yeux & avec les mains, dans ses vêtemens & sur son corps ; Ils trouverent sa robe percée en deux endroits, & son corps de jupe & sa chemise en trois endroits, les trous étant de la longueur d'un doigt en travers ; ils trouverent aussi sa peau percée en trois endroits au dessous de la mamelle gauche ; Les plaies étoient si legeres qu'elles ne passoient qu'à peine la peau, celle du milieu étoit de la longueur d'un grain d'orge, les deux autres étoient moins larges & moins profondes ; Cependant il étoit sorti du sang de toutes les trois, dont la chemise avoit été teinte. Laubardemont eut quelque confusion de cette supercherie, à cause du

nombre & de la qualité des Spectateurs, & ſur tout du Commandeur de la Porte, auquel on avoit aſſuré que la Religieuſe ſeroit liée, & il ne put s'empêcher de dire, Que cela clochoit, il ne voulut pas neanmoins permettre aux Medecins qui atteſterent le Fait, de joindre à leurs atteſtations le jugement qu'ils faiſoient des cauſes éficientes & inſtrumentales de ces trois plaies. Mais Duncan ne fut pas plûtôt à Saumur, qu'il mit au jour un Ecrit, contenant les obſervations qu'il avoit faites ſur ce pretendu miracle, qui ſont en abregé. „ Que les Diables de Loudun étant „ fins & ruſez, ils n'avoient eſſaié de „ faire que ce ſigne là, qui étoit le plus „ facile de tous ceux qu'ils avoient „ promis, & où ils pouvoient plus aiſément avec un peu d'adreſſe tromper les yeux du peuple; Que les jupes de la Superieure n'avoient pas „ été viſitées, parce que l'on preſuppoſoit que ſes mains ſeroient liées, lors „ que les plaies ſeroient faites en ſa „ chair; Qu'au lieu de cela elle avoit „ eu les mains libres, & cachées aux „ Aſſiſtans lors qu'elle fut bleſſée; Que „ les plaies ne ſe trouvoient pas faites „ preciſement à l'endroit qu'elle-même „ avoit deſigné; Qu'elles n'étoient pas „ de la grandeur promiſe; Qu'elles ſem-

bloient avoir été faites par l'inciſion « d'un petit ganif, ou par la piqûre d'u- « ne lancette ; Que les inciſions étoient « beaucoup plus grandes aux habits « que dans la peau, ce qui faiſoit con- « noître qu'elles avoient été faites de « dehors en dedans, & non pas de de- « dans en dehors ; Que les habits ne « furent point viſitez aprés que les « plaies eurent été faites, parce qu'il « auroit fallu mettre la Fille en chemi- « ſe pour le faire exactement, ce que « la bienſeance ne permettoit pas, ou- « tre qu'elle pouvoit avoir jetté parmi « la foule du Peuple ſans qu'on s'en a- « perçût, l'inſtrument dont elle s'étoit « ſervie, qui devoit être fort petit ; « Que ſi les Diables avoient ſorti alors, « ils n'y avoient pas été contrains par « la force de l'exorciſme, puis que l'E- « xorciſte ne leur en avoit fait aucun « commandement ; Qu'ils n'avoient pas « fait trois ouvertures à la robe auſſi « bien qu'à la chemiſe & au corps de « jupe, quoi qu'ils l'euſſent également « promis, parce que l'une des inciſions « s'étoit faite au defaut de la robe, qui « étoit un peu ouverte par devant. « Laubardemont fut extraordinairement irrité de la hardieſſe de l'Auteur de cet Ecrit, qui détruiſoit le Miracle par des raiſons ſi pertinentes, & par des

preuves ſi ſolides, il proteſta de s'en vanger & de pouſſer à bout Duncan, & l'Imprimeur qui avoit débité ſon Livre, mais le Maréchal de Brezé, qui leur avoit promis ſa protection, conjura la tempête qui les menaçoient, & qui n'auroit pû être que violente & dangereuſe.

Grandier fit de ſon côté à-peu-prés les mêmes obſervations ſur cette action, à quoi il ajouta de plus. „ Que „ ſi la Superieure n'eût point gemi, les „ Medecins ne l'auroient pas dépouil- „ lée, & qu'ils auroient ſoufert qu'on „ la liât, ne s'imaginant pas que les „ plaies euſſent été déja faites; Qu'a- „ lors l'Exorciſte auroit commande aux „ trois Demons de ſortir, & de faire „ les ſignes qu'ils avoient promis; Que „ la Superieure auroit fait les plus é- „ tranges contorſions dont elle étoit „ capable, & auroit eû une longue „ convulſion, à l'iſſuë de laquelle elle „ auroit été délivrée, & les plaies ſe ſe- „ roient trouvées ſur ſon corps; Mais „ que ce gemiſſement qui l'avoit trahie, „ avoit rompu par la permiſſion de „ Dieu, toutes les meſures les mieux „ concertées par les Hommes & par les „ Diables. Pourquoi penſez-vous, dit- „ il dans ſes fins & concluſions abſo- „ lutoires, qu'ils ont choiſi pour ſigne, „ des bleſſures ſemblables à celles qui ſe

ſont avec un fer tranchant ? puis que " les Diables ont accoutumé de faire " des plaies qui reſſemblent à celles de " la brûlure ; N'eſt-ce pas parce qu'il " étoit plus aiſé à la Supérieure de ca- " cher un fer & de s'en bleſſer legere- " ment, que de cacher du feu & de s'en " faire une plaie de brûlure ? Pourquoi " penſez-vous qu'ils ont choiſi le côté " gauche, plûtôt que le front ou le nez? " Sinon qu'elle n'auroit pû ſe bleſſer " au front ou au nez, ſans expoſer ſon " action aux yeux de toute l'Aſſem- " blée ; Pourquoi auroient-ils choiſi le " côté gauche plûtôt que le droit? Sinon " qu'il étoit plus aiſé à la main droite " dont la Superieure ſe ſervoit, de s'é- " tendre ſur le côté gauche, que de re- " flêchir ſur le droit ; Pourquoi s'eſt- " elle panchée ſur le bras & ſur le côté " gauche ? Sinon afin que cette poſture " dans laquelle elle demeura aſſez " long-tems, lui facilitât le moien de " cacher aux yeux des Spectateurs le " fer dont elle ſe bleſſoit; D'où penſez- " vous que vint ce gemiſſement qu'el- " le pouſſa malgré toute ſa conſtance ? " Sinon du ſentiment du mal qu'elle ſe " fit à elle-même, les plus courageux " ne pouvant s'empêcher de fremir " lors que le Chirurgien leur fait une " ſaignée ; Pourquoi les bouts de ſes "

„ doigts ont-ils paru sanglans ? Sinon
„ parce qu'ils ont manié le fer qui a
„ fait les plaies ; Qui ne voit ? que ce
„ fer aiant été tres petit, il a été im-
„ possible d'éviter que les doigts qui
„ s'en sont servis, n'aient été rougis du
„ sang qu'il a fait couler ; D'ou vient
„ enfin que ces plaies ont été si legeres
„ qu'elles n'ont passé la premiere peau
„ qu'à toute peine? vû que les Demons
„ ont acoutumé de rompre & de déchi-
„ rer les Demoniaques quand ils se re-
„ tirent ; Sinon de ce que la Superieure
„ ne se haïssoit pas assez elle-même,
„ pour se faire des plaies profondes &
„ dangereuses.

Quoi que cette piece étudiée avec tant de soin, & conduite avec tant d'artifice, n'eût pas neanmoins fort bien reüssi, le Commissaire qui suprimoit universellement tout ce qui nuisoit à la Possession, & qui faisoit valoir tout ce qui pouvoit l'autoriser, ne laissa pas de faire son procez verbal de l'expulsion de trois demons, Asmodée, Gresil, & Aman, par trois plaies faites au dessous de la region du cœur de la Sœur Jeanne des Anges, & l'on ne craignit pas de produire ce procez verbal entre les pieces dont on se servit contre Grandier. Lactance cherchant à dissiper les soupçons, qu'il savoit être nez dans

les

les esprits des Spectateurs de cette prevenduë merveille, demanda le lendemain à Balaam, l'un des quatre Demons qui étoient demeurez au corps de la Superieure ; Pourquoi Asmodée & ses deux Compagnons s'en étoient allez tandis que le visage & les mains de la Superieure étoient cachez aux yeux du Peuple ? C'est, dit-il, pour en entretenir plusieurs dans l'incredulité. C'est ainsi que ce Diable en bonne intelligence & de concert avec le Pere Tranquille, s'éforçoit de faire valoir ses raisons. Ils avoient sujet, (dit encore ce Pere, " en se plaignant des Mécontens) ils " avoient sujet de s'ofencer du peu de " civilité & courtoisie de ces Demons, " qui n'avoient pas eû égard à leurs " merites, & à la qualité de leurs per- " sonnes; Mais si la plûpart de ces gens- " là eussent recherché leurs consciences, peut-être eussent-ils trouvé que " la cause de leurs mécontentemens ve- " noit de cette part, & qu'ils devoient " plûtôt s'irriter contre eux-mêmes " par une bonne penitence, & non pas " aporter des yeux curieux & une con- " science vicieuse, pour s'en retourner " incredules. " Ainsi ces subtils Exorcistes trouvoient toujours des raisons pour confondre les Contredisans, ou plûtôt des défaites pour ébloüir les

Simples & les Bigots ; Car ſi les Piéces qu'on joüoit, venoient à réüſſir, c'étoient des Miracles, où l'on voioit éclater la puiſſance que l'Egliſe donne à ſes Miniſtres ; Et ſi le ſuccez n'en étoit pas favorable, c'étoit l'incredulité des ſpectateurs qui en étoit la cauſe ; Si le Diable obéïſſoit, il y étoit contraint par la force des exorciſmes ; Et s'il n'obéïſſoit pas, il lui étoit permis d'en uzer ainſi, par une juſte punition de Dieu contre les Incredules, pour les entretenir dans leur incredulité.

On avoit publié que ſix hommes forts & robuſtes ne pouvoient empêcher les Poſſedées de faire leurs contorſions : Duncan s'apüiant peut-être avec un peu trop de confiance ſur la protection du Maréchal de Brezé, entreprit d'en faire l'experience au grand déplaiſir du Pere Recollet, car aiant ſaiſi la main droite de la Superieure avec une des ſiennes, elle s'éforça de lui faire lâcher priſe, dés que Lactance eut ordonné au Demon de faire ſes contorſions, mais elle ne pût en venir à bout, ni les faire que des jambes & du bras gauche ; elle fut en vain adjurée de les faire du bras droit, comme du gauche : „ Je ne le puis, dit-elle enfin, „ car il me tient. Laiſſez-lui le bras, „ dit l'Exorciſte à Duncan, car com-

ment ſe feront les contorſions ſi vous " le tenez ? Si c'eſt un Demon, repli- " qua Duncan d'une voix fort élevée, il " doit être plus fort que moi. Quelque " bon Philoſophe que vous ſoiez, c'eſt " mal argumenté, repartit aigrement " Lactance, car un Demon hors du " corps eſt plus fort que vous, mais " étant dans un corps foible, tel qu'eſt " celui-ci, il n'eſt pas neceſſaire qu'il " ſoit ſi fort que vous, car ſes actions " naturelles ſont proportionées aux " forces du corps qu'il poſſede. Ce bon " Pere, (dit Duncan dans le Livre où il a laiſſé cette hiſtoire,) ce bon Pere " ne ſe ſouvenoit pas d'avoir lû dans " l'Evangile, que les Démoniaques " rompoient les cordes & les chaines " dont ils étoient liez, & que le Rituel " met entre les marques de poſſeſſion, " [Vires ſupra ætatis & conditionis naturam oſtendere.] Il ajoute que le " lendemain il fit la même choſe à la " Sœur Agnés, & qu'on le pria de ne lui " ſerrer pas tant la main, parce que la " Superieure s'étoit plainte qu'il l'avoit " bleſſée en la tenant trop fort, & que " ces choſes ſe paſſerent en preſence du " Commandeur de la Porte, de Laubar- " demont, & de quantité de perſounes " de condition. " Il raporte encore que la premiere fois qu'il vit la Religieuſe,

ſon arrivée cauſa une petite diſgrace au Diable Greſil, parce que l'Exorciſte l'aiant adjuré de dire ſon nom, il ſe trompa deux fois, en l'apellant premierement Benoit, & demi-heure aprés Texier qui étoient les noms de deux autres Medecins de Saumur, aprés quoi il ne voulut plus deviner, bien qu'à la troiſiéme fois il eût pû trouver le veritable nom, parce que la Religieuſe avoit autrefois oüi parler de ces Medecins, ſur tout pendant la maladie dont ſa mere étoit morte, où même il y en eut un apellé pour la traiter, mais leurs viſages lui étoient également inconnus.

Il ne ſe paſſa rien de remarquable depuis le 20. de Mai, juſques au 13. de Juin, qui fut celebre par le vomiſſement d'un tuiau de plume de la longueur d'un doigt, que la Superieure rendit, car il n'y avoit que les Diables qui la poſſedoient qui fuſſent fertiles en Miracles, & qui obéïſſoient de tems en tems à la voix des Exorciſtes; les autres étoient malins, rebelles, & deſobéïſſans, qui ſe donnoient bien garde de faire rien d'extraordinaire pour la gloire de Dieu, & pour celle de l'Egliſe, & de ſes Miniſtres. Le Commiſſaire fit un Procez Verbal fort exact de cette derniere Merveille, & d'un autre vomiſſement d'un bouton de ſoié, que la

même Religieuse rendit le 8. de Juillet suivant. Mais quels procez verbaux n'auroit-il point fait de ce que St. Augustin raporte ? qu'il y avoit certaines gens, qui aprés avoir avalé des choses differentes, & les avoir gardées quelque peu de tems dans leurs entrailles, rapelloient ensuite celles qu'ils vouloient, & les en tiroient comme d'un sac. Cette merveille étoit encore plus grande que celles de la Superieure, & cependant ceux qui l'operoient n'étoient point possedez des Demons.

L'Evêque de Poitiers vint à Loudun le 16 du même Mois de Juin. Il a été dit fort juste par le Pere Tranquille. Que les Demons qui y sejournoient " il y avoit quelque tems, ne pouvoient " être chassez qu'à coups de sceptre, & " que la crosse n'étoit pas suffisante de " rompre la tête à ce Dragon, qui " avoit jetté son poison contre des " ames innocentes. Car l'Evêque n'au- " roit jamais voulu travailler en personne à cette afaire, si elle n'eût été apuiée de l'autorité roiale, & de celle du Cardinal, mais avec de tels garans, il ne fit plus de difficulté d'entrer en lice. Il dit à ceux qui allerent le salüer en arrivant, Qu'il n'étoit pas venu pour " prendre connoissance de la verité de " la Possession, mais pour la faire croire "

„ à ceux qui en doutoient encore, &
„ pour y découvrir des écôles de magie
„ tant d'hommes que de femmes. On entendit fort bien que c'étoit à dire, pour venir commencer à établir l'eſpece d'Inquiſition qui avoit été projettée. Il n'exorciſa pas lui-même, ce fut le Pere Recollet qui exorciſa en ſa preſence, & il permit que l'Exorciſte preſupoſât comme conſtant, que Grandier étoit Magicien, quoi que ce fût la choſe qui étoit en queſtion. [Infringo, diſoit-il au Diable, omne pactum, ſive à Domino tuo Lucifero, ſive à Magiſtro tuo Granderio.] Alors on commença à publier parmi le Peuple, qu'il falloit croire la Poſſeſſion, puiſque le Roi, le Cardinal, & l'Evêque la croioient, & qu'on ne pouvoit en douter ſans ſe rendre criminel de leze-majeſté divine & humaine, & ſans s'expoſer en qualité de complice de Grandier, aux coups de la terrible Juſtice de Laubardemont. Et de fait s'il y avoit encore quelqu'un qui ozât heſiter & ſuſpendre ſon jugement, il étoit ſur le champ traité de damné & de pire qu'un heretique, & la plûpart des autres Catoliques ne vouloient pas plus communiquer avec lui qu'avec un excommunié. Mêmin, & toute la Cabale diſoient hautement dans les places publiques, qu'il falloit être diable pour

revoquer en doute la poſſeſſion. On joignit les Ecrits aux paroles. C'eſt " ce qui nous fait dire avec aſſurance, " (dit le Pere Tranquille dans l'un de ſes Ecrits) que cette entrepriſe eſt " l'œuvre de Dieu, puis que c'eſt l'œu- " vre du Roi. " Et écrivant contre le Factum de Grandier & contre quelque autres Piéces faites par des Incredules, il dit, Que ces Libelles ofençoient " les deux puiſſances, la roiale, & l'e- " piſcopale. " Il dit encore, Que s'il " y a perſonne au monde qui ait été " clair-voiante dans cette afaire, & de " qui le jugement doive être ſuivi, c'eſt " le Roi, qui croit la Poſſeſſion, & qui " ne fait pas cette afaire ſienne pour ſe " rendre complice d'une fourbe; c'eſt " Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardi- " nal, la premiere Perſonne de l'Etat, " qui croit la Poſſeſſion, & non ſeule- " ment la croit, mais aprés ſa Majeſté, " on doit à ſa piété & à ſon zele l'en- " trepriſe de cette afaire, comme le té- " moignent aſſez les Lettres qu'il en a " écrites à Monſieur de Laubardemont, " à la lecture deſquelles on ne peut " qu'on n'admire ſa bonté, auſſi bien " que la grandeur de ſon eſprit, de voir " que celui qui remuë le Monde, & " donne le branle aux Monarchies par " ſes ſages conſeils, entreprend avec un "

„ ſoin de pere le ſoulagement de ces „ Filles, & avec un zele de Prelat la „ querelle de l'Egliſe ofenſée par ce „ malefice. L'Auteur de la Demonomanie de Loudun, prouve auſſi la Poſſeſſion par cet argument. „ Le Roi, & „ Monſieur le Cardinal l'autoriſent, „ elle ne peut donc être revoquée en „ doute. Ainſi perſonne n'ozoit plus ouvrir la bouche pour dire ſon ſentiment, & l'on commençoit déja à ſentir le joug de cette eſpece d'Inquiſition, que les Exorciſtes avoient deſſein d'établir.

Entre pluſieurs particuliaritez des choſes qui ſe firent devant l'Evêque, celle-ci merite bien d'être raportée dans les mêmes termes, où elle ſe trouve couché dans une Relation manuſcrite, qui a été jugée fidele & aſſez exacte, par tous les gens qui vivoient en ce tems là. Elle paroit avoir été écrite par un bon Catolique Romain, bien convaincu de la verité de la Poſſeſſion, & du pouvoir des Exorciſtes ſur les Diables, auſſi bien que de la bonne foi de ces derniers, voici ce qu'elle contient.

„ Le Vendredi 23. de Juin 1634. veille „ de la St. Jean, ſur les trois heures „ aprés midi, Monſieur de Poitiers „ & Monſieur de Laubardemont étant

dans l'Egliſe de Ste Croix de Loudun " pour continuer les exorciſmes des " Religieuſes Urſulines; De l'ordre du- " dit Sieur de Laubardemont Commiſ- " ſaire, fut amené de la priſon en ladite " Egliſe, Urbain Grandier Prêtre Curé, " accuſé, & dénommé Magicien par " leſdites Religieuſes poſſedées, auquel " furent produits par ledit Sieur Com- " miſſaire quatre pactes, raportez à di- " verſes fois, aux precedens exorciſmes, " par leſdites Poſſedées, que les Diables " qui les poſſedoient, diſoient avoir " faits avec ledit Grandier pour plu- " ſieurs fins, mais l'un particulierement " rendu par Léviatan le Samedi 17. du " preſent Mois, compoſé de la chair du " cœur d'un enfant, priſe en un Sabat " fait à Orléans en 1631. de la cendre " d'une Hoſtie brûlée, du ſang & de " la ... dudit Grandier, par lequel Le- " viatan dit avoir entré au corps de " Sœur Jeanne des Anges Superieure " deſdites Religieuſes, & l'avoir poſſe- " dée avec ſes Adjoints, Behemot, Iſaa- " carum, & Balaam, & ce le 8. de De " cembre 1632. L'autre compoſé de " graines d'oranges & de grenades, " rendu par Aſmodée alors poſſedant la " Sœur Agnés, le Jeudi 22. du preſent " Mois, fait entre ledit Grandier, Aſmo- " dée, & quantité d'autres Diables, "

„ pour empêcher l'éfet des promeſſes
„ de Beherit, qui avoit promis pour
„ ſigne de ſa ſortie, d'enlever la calo-
„ te du Sieur Commiſſaire de la hauteur
„ de deux piques l'eſpace d'un Miſerere.
„ Tous deſquels pactes repreſentez au-
„ dit Grandier, il a dit ſans être aucune-
„ ment étonné, mais avec une reſolu-
„ tion conſtante & generеuſe, ne ſavoir
„ en façon quelconque ce que c'étoit
„ deſdits pactes, ne les avoir jamais
„ faits, & ne connoitre point d'art ca-
„ pable de telle choſes; n'avoir jamais
„ eu communication avec les Diables,
„ & ignorer abſolument ce qu'on lui
„ diſoit. Dont fut fait procez verbal
„ qu'il ſigna. Cela fait on amena tou-
„ tes leſdites Religieuſes poſſedées, au
„ nombre d'onze ou douze, compri-
„ ſes trois Filles Seculieres auſſi poſſe-
„ dées, dans le chœur de ladite Egliſe,
„ acompagnées de quantité de Reli-
„ gieux, Carmes, Capucins, & Recol-
„ lets, de trois Medecins, & d'un Chi-
„ rurgien, leſquelles à l'entrée firent
„ quelques gaillardiſes, apellant ledit
„ Grandier leur Maître, & lui témoig-
„ nant alegreſſe de le voir. Alors le
„ Pere Lactance Gabriel Recollet, &
„ l'un des Exorciſtes, exhorta toute
„ l'aſſiſtance d'élever leur cœur à Dieu
„ avec une ferveur extraordinaire, de

produire des actes de douleurs des « ofences faites contre cette adorable « Majesté, & lui demander, que tant « de pechez ne missent point d'obstacle « aux desseins que sa Providence avoit « pour sa gloire en cette occasion, & « pour marque exterieure de la contri- « tion interne dire, le Confiteor, pour « recevoir la benediction de Monsieur « l'Evêque de Poitiers. Ce qui aiant été « fait il continüa de dire que l'afaire « dont il s'agissoit, étoit de si grand « poids, & tellement important aux vé- « ritez de l'Eglise Catolique Romaine, « que cette seule consideration devoit « servir de motif pour exciter la devo- « tion; & que d'ailleurs le mal de ces « pauvres Filles étoit si étrange, aprés « avoir été si long, que la charité obli- « geoit tous ceux qui ont droit de tra- « vailler à leur délivrance & à l'expul- « sion des Demons, d'emploier l'éficace « de leur caractere pour un si digne su- « jet, par les exorcismes que l'Eglise « prescrit à ses Pasteurs; & adressant la « parole audit Grandier, il lui dit qu'é- « tant de ce nombre par l'onction sa- « crée de Prêtrise, il devoit y contribüer « son pouvoir & son zele, s'il plaisoit à « Monsieur l'Evêque de lui en donner « la permission, & de commüer sa sus- « pension en autorité; Ce que ledit Sieur «

„ Evêque aiant concedé, le Pere Re-
„ collet preſenta une étole audit Gran-
„ dier, qui s'étant tourné vers led. Sieur
„ Evêque, lui demanda s'il lui permet-
„ toit de la prendre, à quoi aiant répon-
„ du que oui, il ſe mit ladite étole au
„ cou, & alors le Pere Recollet lui
„ preſenta un Rituel, qu'il demanda
„ permiſſion de prendre audit Sieur
„ Evêque comme ci-deſſus, & reçût ſa
„ benediction, ſe proſternant à ſes piés
„ pour les baiſer. Sur quoi, le Veni
„ Creator Spiritus, aiant été chanté, il
„ ſe leva & adreſſa la parole à Mon-
„ ſieur de Poitiers, & lui dit: Mon-
„ ſeigneur qui dois-je exorciſer? à quoi
„ lui aiant été répondu par ledit Sieur
„ Evêque, Ces Filles. Il continüa &
„ dit, Quelles Filles? à quoi il fut ré-
„ pondu, Ces Filles Poſſedées. Telle-
„ ment, dit-il, Monſeigneur que je
„ ſuis donc obligé de croire la Poſſeſ-
„ ſion, l'Egliſe la croit, je la crois
„ donc auſſi, quoi que j'eſtime qu'un
„ Magicien ne peut faire poſſeder un
„ Chrétien ſans ſon conſentement.
„ Lors quelques-uns s'écrierent qu'il
„ étoit heretique d'avancer cette creau-
„ ce, que cette verité étoit indubita-
„ ble, reçûë unanimement dans toute
„ l'Egliſe, & aprouvée par la Sorbon-
„ ne. Surquoi il répondit qu'il n'avoit

pas formé de creance déterminée là-
dessus, que c'étoit seulement sa pen-
sée, qu'en tout cas il se soumettoit à
l'opinion du tout, dont il n'étoit
qu'un membre, & que jamais per-
sonne ne fut heretique, pour avoir eû
des doutes, mais pour y avoir perse-
veré opiniâtrement, & que ce qu'il
avoit proposé audit Sieur Evêque,
étoit pour être assûré par sa bouche
qu'il n'abuzeroit point de l'autorité
de l'Eglise. Et lui aiant été amenée
par le Pere Recollet la Sœur Catheri-
ne, comme la plus ignorante de tou-
tes, & la moins soupçonnée d'enten-
dre le latin, il commença l'exorcis-
me en la forme prescrite par le Ri-
tüel, qu'il ne put pas continüer lon-
guement, parce que toutes les autres
Possedées furent travaillées des De-
mons, & firent force cris étranges &
horribles, & entre-autres la Sœur
Claire s'avança vers lui, lui repro-
chant son aveuglement & son opiniâ-
treté, si bien qu'en cette altercation
il quitta cette autre Possedée qu'il
avoit entrepriſe, & adressa ses paro-
les à lad. Sœur Claire. Mais est à no-
ter qu'auparavant que de commencer
à l'exorciser, il lui dit parlant en la-
tin, comme il avoit presques toujours
fait, s'expliquant puis aprés en fran-

„ çois, que pour elle, elle entendoit le
„ latin, & qu'il vouloit l'interroger
„ en grec, étant une des marques re-
„ quises pour justifier une Possession in-
„ dubitable, & que les Diables enten-
„ doient toutes sortes d'idiômes ; à
„ quoi le Diable répondit par la bou-
„ che de la Possedée: Ah! que tu es fin,
„ tu sais bien que c'est une des premie-
„ res conditions du pacte fait entre
„ toi & nous, de ne répondre point en
„ grec. A quoi il répondit, [O pulchra
„ illusio, egregia evasio !] ô la belle
„ défaite ! Et lors il lui fut dit qu'on
„ lui permettoit d'exorciser en grec
„ pourvû qu'il écrivit premierement ce
„ qu'il voudroit dire. Ladite Possedée
„ ofrit neanmoins de lui répondre en
„ quelle langue il voudroit, mais cela
„ n'eut point de lieu, car toutes les
„ Possedees recommencerent leurs cris
„ & leurs rages, avec des desespoirs
„ nompareils, des convulsions fort é-
„ tranges, & toutes differentes, persis-
„ tant d'accuser ledit Grandier de Ma-
„ gie & du malefice qui les travailloit,
„ s'ofrant de lui rompre le cou, si on
„ vouloit leur permettre, & faisant tou-
„ tes sortes d'efors pour l'outrager ; ce
„ qui fût empêché par les defences de
„ l'Eglise, & par les Prêtres & Reli-
„ gieux là presens, travaillans extraor-

dinairement à reprimer la fureur dont " toutes étoient agitées. Lui cependant " demeura ſans aucun trouble ni émo- " tion, regardant fixement leſdites Poſ- " ſedées, proteſtant de ſon innocence, " & priant Dieu d'en être le protec- " teur, & s'adreſſant à Mr. l'Evêque, " & à Mr. de Laubardemont, il leur " dit qu'il imploroit l'autorité eccle- " ſiaſtique & roiale, dont ils étoient les " Miniſtres, pour commander à ces De- " mons de lui rompre le cou, ou du " moins de lui faire une marque viſible " au front, au cas qu'il fût l'auteur du " crime dont il étoit accuſé, afin que " par là la gloire de Dieu fût manifeſ- " tée, l'autorité de l'Egliſe exaltée, " & lui confondu, pourvû toutefois que " ces Filles ne la touchaſſent point de " leurs mains, ce qu'ils ne voulurent " point permettre, tant pour n'être " point cauſes du mal qui auroit pû lui " en arriver, que pour n'expoſer point " l'autorité de l'Egliſe aux ruſes des " Demons, qui pouvoient avoir con- " tracté quelque pacte ſur ce ſujet avec " ledit Grandier. Alors les Exorciſtes " au nombre de huit, aiant commandé " le ſilence aux Diables, & de ceſſer " les deſordres qu'ils faiſoient, l'on " fit aporter du feu dans un rechaut, " dans lequel on jetta tous ces pactes "

„ les uns aprés les autres, & alors
„ les premiers aſſauts redoublerent a-
„ vec des violences & des convulſions
„ ſi horribles, des cris ſi furieux, des
„ poſtures ſi épouvantables, que cette
„ Aſſemblée pouvoit paſſer pour un Sa-
„ bat, ſans la ſainteté du lieu où elle
„ étoit, & la qualité des perſonnes qui
„ la compoſoient, dont le moins é-
„ tonné de tous, au moins à l'exterieur,
„ fut ledit Grandier, quoi qu'il en eût
„ plus de ſujet qu'aucun autre, les
„ Diables continüant leurs accuſa-
„ tions, lui cottant les lieux, les
„ heures, & les jours de leurs commu-
„ nications avec lui, ſes premiers ma-
„ lefices, ſes ſcandales, ſon inſenſibili-
„ té, ſes renoncemens faits à la Foi &
„ à Dieu; à quoi il repartit avec une aſ-
„ ſurance préſomptueuſe, qu'il demen-
„ toit toutes ces calomnies, d'autant
„ plus injuſtes qu'elles étoient éloig-
„ nées de ſa Profeſſion; qu'il renonçoit
„ à Satan & à tous les Diables; qu'il
„ ne les reconnoiſſoit point, & les
„ aprehendoit encore moins; que mal-
„ gré eux il étoit chrétien, & de plus
„ perſonne ſacrée; qu'il ſe confioit en
„ Dieu & en Jeſus-Chriſt, quoi que
„ grand pecheur du reſte, mais nean-
„ moins qu'il n'avoit jamais donné lieu
„ à ces abomitations, & qu'on ne lui

on ſauroit donner de témoignage pertinent & autentique. Ici il eſt impoſſible que le diſcours exprime ce qui tomba ſous les ſens, les yeux & les oreilles reçûrent l'impreſſion de tant de furies, qu'il ne s'eſt jamais vû rien de ſemblable, & à moins que d'être accoutumé à de ſi funeſtes ſpectacles, comme ſont ceux qui ſacrifient aux Demons, il n'y a point d'eſprit qui eût pû retenir de la liberté contre l'étonnement & l'horreur que cette action produiſoit. Grandier parmi tout cela demeura toujours lui-même, c'eſt à dire inſenſible à tant de prodiges, chantant les Himnes de l'Egliſe avec le reſte du Peuple, aſſuré comme s'il eût eû des legions d'Anges pour ſa garde; Et de fait l'un de ces demons cria que Belzebut étoit alors entre lui & le Pere Tranquille Capucin; Et ſur ce qu'il dit, adreſſant ſa parole au demon, obmuteſcas, fai ſilence, ledit Diable commença à jurer que c'étoit là le mot du guet, mais qu'ils étoient forcez à tout dire, parce que Dieu étoit incomparablement plus fort que tout l'Enfer. Si bien que tous voulurent ſe jetter ſur lui, s'ofrant de le déchirer, de montrer ſes marques, & de l'étrangler quoi qu'il fut leur Maître; ſurquoi

„ il prit ocaſion de leur dire qu'il n'é-
„ toit ni leur Maître, ni leur Valet,
„ & que c'étoit une choſe incroiable
„ qu'une même confeſſion le publiât
„ leur Maître, & s'ofrît de l'étrangler.
„ Et alors les Filles lui aiant jetté leurs
„ pantoufles à la tête, il dit : Voila
„ des Diables qui ſe déferrent d'eux-
„ mêmes. Enfin ces violences & ces ra-
„ ges crurent juſques à un tel point,
„ que ſans le ſecours & l'empêchement
„ des perſonnes qui étoient au chœur,
„ l'auteur de ce ſpectacle auroit infail-
„ liblement fini ſa vie, & tout ce qu'on
„ put faire fut de le ſortir de ladite
„ Egliſe, & de l'ôter aux fureurs qui
„ le menaçoient : Ainſi il fut reconduit
„ dans ſa priſon ſur les ſix heures du
„ ſoir, & le reſte du jour fut emploié
„ à remettre l'eſprit de ces pauvres Fil-
„ les hors de la poſſeſſion des Diables,
„ à quoi il n'y eut pas peu de peine.

Ceux qui écrivirent pour Grandier aprés cette bouraſque, dirent que ces Filles avoient paru ſi inſolentes, qu'elles n'avoient reſpecté ni le lieu, ni les perſonnes qui s'y étoient aſſemblées ; & ſi enragées contre ce pauvre homme, qu'elles ſembloient le vouloir déchirer en piéces, ſans le ſecours du Gardien des Capucins & des autres Exorciſtes, dont l'intention n'étoit pas de le laiſſer

alors en proie à leurs fureurs, mais de le reſerver à de plus terribles peines, dont l'horreur & la qualité ne pourroient laiſſer revoquer en doute la verité de la poſſeſſion, & par où ils pretendoient s'aquerir à eux mêmes la reputation d'une ſainteté extraordinaire, & d'un pouvoir miraculeux. On obſerva encore, que les plus ſenſez s'étoient fort étonnez de voir, que lors qu'elles furent exorciſées par Grandier, elles ne répondirent que par un torrent d'injures, & de crachats qu'elles vomiſſoient contre lui, & ſur tout que la Superieure ſe fût ſervie d'une ſi mauvaiſe défaite pour ne répondre pas en grec, diſant : Qu'il y avoit un pacte entre lui & elle qui l'empêchoit de répondre en cette langue. Quant aux quatre pactes dont il a été parlé, on avoit ſolemnellement promis que l'un des quatre tomberoit du haut de la voute en bas, quoi que la Relation n'en ait rien raporté, non plus que du Fait precedent, mais on fut bien ſurpris de le voir tomber de deſſous la coëfe de la Superieure. On remarqua auſſi que Grandier avoit expreſſément demandé que ce pretendu pacte de ſilence fût rompu : Cela ſe peut, diſoit-il, car Dieu a donné pouvoir à ſon Egliſe ſur les Demons, & de fait vous vous van-

„ tez d'en avoir éfectivement rompu
„ divers autres, qui n'étoient d'aucune
„ conſequence. Mais on n'avoit garde de ſe priver du ſeul moïen qu'on avoit de garantir ces Diables d'une épreuve, qu'ils n'étoient pas capables de ſoûtenir. L'Auteur de la Démonomanie de Loudun a été aſſez hardi pour écrire, que Grandier n'oza ſe hazarder à interroger les Religieuſes en grec, mais quoi que la precedente Relation ſoit viſiblement partie de la main d'un homme ſi perſuadé de la Poſſeſſion, qu'au défaut d'autres preuves en ſa faveur, il ſe ſert de la conſtance de l'Accuſé, laquelle on ne peut trop admirer, & qui ne pouvoit venir que du témoignage d'une conſcience qui ne ſe ſentoit point coupable, cette Relation ſuffit neanmoins pour refuter ce menſonge, car elle porte expreſſément, que lors que Grandier ſe mit en devoir d'interroger en grec, les Poſſedées l'interrompirent par des bruits confus & épouvantables qui furent toutes les marques de poſſeſſion qu'elles donnerent dans cette circonſtance, & qui n'auroient pas été ſi grandes ni n'auroient pas ſi fort épouvanté l'Auteur de la Relation, ſi l'on n'avoit pas produit à la fois les poſſedées en ſi grand nombre, & ſi elles n'euſſent pas mêlé & confon-

du tant de cris & de voix enſemble, & fait tant de poſtures & de contorſions differentes, qu'elles donnerent ſans doute à cette action, l'air d'un charivari diabolique & inferal, qui ſurprit ceux que ces aparences exterieures fraperent, leſquels ne purent s'imaginer que la ſeule perverſité de la nature humaine fût capable de produire des éfets ſi horribles & ſi extravagans, qu'ils confondoient la Religion, la Pieté, & la Raiſon.

Le dernier jour du même Mois de Juin, une des poſſedées qu'on exorciſoit dans l'Egliſe de Nôtre-Dame du Château, fut aſſez éfrontée pour dire que Grandier avoit envoié à pluſieurs Demoiſelles, pour leur faire concevoir des Monſtres, une choſe que la pudeur ne permet pas de nommer, & qu'elle même nomma alors hardiment; L'Exorciſte préſupoſant que le Diable avoit dit la verité, & ſans lui objecter que le prétendu Magicien étoit trop bien gardé pour pouvoir entreprendre rien de ſemblable, ni qu'on ne conçevoit pas quel avantage il auroit pû en recevoir, ſur tout dans ſon état preſent, il ſe contenta de lui demander pourquoi l'efet ne s'en étoit point enſuivi, à quoi la Fille ne répondit que par un torrent de paroles impures, ſales & deshonêtes,

qui ne faiſoient aucun diſcours lié, & par des blaſphêmes inoüis, ce qui faiſoit honte même aux oreilles les moins chaſtes, & faiſoit fremir les gens qui avoient le moins de pieté. Auſſi ne pouvoit-on contenir l'indignation que toutes ces horreurs avoient excitée, & l'on commençoit à en parler ouvertement, lors qu'on vit aficher à tous les coins de la Ville, & qu'on entendit publier par tous les Carrefours, l'Ordonnance ſuivante.

„ Il eſt tres expreſſément défendu à „ toutes perſonnes de quelque qualité „ & condition qu'elles ſoient, de mé„ dire ni autrement entreprendre de „ parler contre les Religieuſes, & au„ tres perſonnes de Loudun affligées „ des malins eſprits, leurs Exorciſtes, „ ni ceux qui les aſſiſtent, ſoit aux „ lieux où elles ſont exorciſées, ou „ ailleurs, en quelque façon & manie„ re que ce ſoit, à peine de dix mil li„ vres d'amande, & autre plus grande „ ſomme, & punition corporelle, ſi le „ cas y échoit; Et afin qu'on n'en pre„ tende cauſe d'ignorance, ſera la pre„ ſente Ordonnance lûë & publiée au„ jourd'hui au Prône des Egliſes Pa„ roiſſiales de cette Ville, & afichée „ tant aux portes d'icelles que par tout „ ailleurs où beſoin ſera. Fait à Lou„ dun le 2. Juillet 1634.

Cette Ordonnance fermoit abſolument la bouche à tous ceux qui auroient voulu défendre l'innocence de Grandier. Car ſoutenir que les Religieuſes n'étoient pas poſſedées, étoit la médiſance noire & impardonnable, contre laquelle la Juſtice de Laubardemont s'armoit de toute ſa ſeverité, & qu'elle pretendoit rigoureuſement punir. Cependant il n'y avoit point de moien de parvenir à la juſtification du Curé, qu'en mettant cette verité en évidence, & en convincant la poſſeſſion d'impoſture. La Cabale ſe croiant hors de ce danger par les precautions qu'on avoit priſes, ils agirent tous avec plus de liberté, & ſe donnerent carriere autant qu'il leur plût, dans l'aſſurance qu'il n'y auroit plus perſonne aſſez hardi pour entreprendre ſeulement d'en murmurer tout bas. C'eſt pourquoi Aſtaroth & deux de ſes compagnons, ou ſi l'on veut, Elizabeth Blanchard, & deux autres Seculieres, qui avoient pris parti dans le Regiment des Poſſedées, ne craignirent pas d'aller auſſitôt faire un tour de promenade à la campagne, avec leur Exorciſte le Pere Pierre, Carme Mitigé, & avec ſon Frere Ecoute, en dépit du ſcandale qu'étoient obligez de renfermer dans leur cœur, ceux qui s'étonnoient que les Diables qui poſ-

ſedoient ces Filles, n'empêchaſſent pas ces bons Peres d'avoir de ſi grandes familiaritez avec elles. Mais ils ne ſavoient pas que comme les Jeſuites donnent congé à leurs Ecoliers tous les Jeudis, les Exorciſtes avoient bien le pouvoir de donner un Mardi aux Demons, dont ſans doute ils étoient les Maîtres.

Il eſt à preſumer que le lendemain 3. de Juillet, le Démon de la Sœur Claire étoit auſſi allé en campagne, & qu'il avoit abandonné cette miſerable creature à elle-même, puiſque les larmes aux yeux, elle declara publiquement dans l'Egliſe du Château, où on l'avoit menée pour l'exorciſer, que tout ce qu'elle avoit dit depuis quinze jours, n'étoit que de pures calomnies & que des impoſtures; qu'elle n'avoit rien fait que par l'ordre du Recollet, de Mignon, & des Carmes; & que ſi on la ſequeſtroit, il ſe trouveroit que toutes ces choſes n'étoient que feintes & que malices. Elle fit encore les mêmes declarations deux jours aprés, qui étoit le 7. du Mois, & elle paſſa ſi avant cette derniere fois, qu'elle ſortit de l'Egliſe où on l'exorciſoit, & voulut s'enfuir, mais Demorans courut aprés elle, & l'arrêta. La Sœur Agnés enhardie par cet exemple, dit pluſieurs fois les mêmes

mêmes choſes, priant avec des larmes ceux qui aſſiſtoient aux exorciſmes, de vouloir la tirer de l'horrible captivité, ſous le poids de laquelle elle gemiſſoit. Elle refuſoit un jour de communier, aſſurant ſon Exorciſte d'un air tres-ſerieux, & en des termes qui ne l'étoient pas moins, qu'elle ne ſe trouvoit point en état de le faire, il ne laiſſa pas de lui faire acroire que c'étoit ſon demon qui lui cauſoit cette repugnance, & il la communia malgré elle, quelque impieté qui parût être dans cette action, & quelque conſequence que les ennemis de l'Egliſe puſſent avoir lieu d'en tirer. Ces deux miſerables Filles ne voiant aucune eſperance de ſecours, dirent enfin qu'elles ſe preparoient à être extraordinairement maltraitées à la Maiſon, pour avoir revelé un ſecret ſi important, mais qu'elles étoient bourrelées par leurs conſciences, & forcées à parler pour leur décharge, & pour donner gloire à Dieu & à la Verité, quoi qu'il en pût arriver. La Nogeret proteſta auſſi un jour qu'elle avoit accuſé un Innocent, & qu'elle en demandoit pardon à Dieu, & ſe tournant tantôt du côté de l'Evêque, tantôt du côté de Laubardemont, elle leur declaroit, qu'elle ſe ſentoit obligée à faire cette confeſſion pour la décharge de ſa con-

cience. Ce dernier n'en fit que rire, & l'Evêque & les Exorciſtes ſoutinrent que le Diable uſoit de cet artifice, pour entretenir les gens dans l'incredulité. Ainſi il falloit rendre Grandier Magicien à quelque prix que ce fût, & quelques preuves autentiques & convaincantes, qui ſe preſentaſſent tous les jours en faveur de ſon innocence, car on avoit le ſecret de faire connoître que le Diable mentoit, quand il parloit à ſa décharge, & qu'il diſoit vrai quand il l'acuſoit, l'Egliſe communiquant à ſes Miniſtres ſes lumieres infaillibles, pour diſcerner la verité du menſonge dans les propoſitions contradictoires des Demons, & ces dignes Miniſtres les communiquant au Peuple, par la voie de l'autorité de Laubardemont, auquel perſonne n'avoit la force ni la vertu de contredire.

Un jeune homme qui ſe trouva à l'exorciſme du 8. de Juillet, aiant dit en latin qu'il y avoit dans le corps d'Agnès trois demons ſervans Grandier, [tres dæmones ſervientes Granderio.] Dites, Mago, repartit un Magiſtrat, & non pas Granderio. C'étoit un nom qu'on avoit reſolu d'éteindre, & de faire abſorber par celui de Magicien, ou du moins qui devoit être reſervé pour l'un des demons; c'eſt pourquoi

la Demonomanie de Loudun raportant les noms des huit Diables qui poſſedoient la Sœur Claire, dit, que le troiſiéme s'apelloit Sans Fin, autrement, Grandier des Dominations. Mais on fut perſuadé que ce nom, par raport au Curé, alloit bientôt être éteint dans ſon ſang, quand on aprit qu'on lui avoit nommé des Commiſſaires. Le Monde étoit déja ſi bien inſtruit de la metode du Cardinal de Richelieu, par pluſieurs triſtes exemples, tels qu'avoient été les executions du Maréchal de Marillac, & de beaucoup d'autres, que dés qu'on voioit des Commiſſaires nommez pour connoître d'une accuſation d'un crime, encore même qu'il ne fût pas capital, on étoit aſſuré que le Cardinal avoit reſolu que l'Accuſé perit par les mains d'un bourreau, & que les Commiſſaires, qui n'étoient jamais que de ſes creatures, ne manqueroient pas d'executer les ordres ſanglans pour leſquels ils étoient envoiez.

Ces Commiſſaires pour faire & parfaire le procez à Grandier, étoient en conſequence d'une premiere Commiſſion déja venus à Loudun, où ils avoient aſſiſté aux exorciſmes par ſubdelegation de Laubardemont, l'un, dans une Egliſe, l'autre, dans une autre; mais on ne voulut produire au procez, que

les procez verbaux des 8. & 9. de Juillet, comme faits depuis leur derniere Commiſſion, qui étoit expediée le même jour 8. de Juillet, par laquelle il eſt porté; „ Que le Roi commet le Sieur „ de Laubardemont, les Sieurs Roatin, „ Richard, & Chevalier, Conſeillers au „ Preſidial de Poitiers, Houmain Lieu„ tenant Criminel au Preſidial d'Or„ leans, Cottereau Preſident, Pequi„ neau Lieutenant Particulier, & Bur„ ges Conſeiller au Preſidial de Tours. „ Texier Lieutenant General au Siege „ Roial de Saint Maixant, Dreux Lieu„ tenant General, & de la Barre Lieu„ tenant Particulier au Siege Roial de „ Chinon, la Picherie Lieutenant Par„ ticulier au Siege Roial de Chatelle„ raud, & Rivrain Lieutenant General „ au Siege Roial de Beaufort. Pour tous „ enſemble, ou dix d'entre eux, en „ l'abſence, maladie, ou legitime em„ pêchement des autres, faire & parfai„ re le procez à Grandier & à ſes com„ plices, juſques à ſentence définiti„ ve, & execution d'icelle incluſive„ ment, nonobſtant opoſitions ou apel„ lations quelconques, pour leſquelles „ ne ſera differé, le tout par la for„ me preſcrite par les Edits & Ordon„ nances. Et outre commet & ordon„ ne és Charges d'Avocat, & de Pro-

cureur du Roi les Sieurs Conſtant " Conſeiller & Avocat du Roi au Siege " Preſidial de Poitiers, & Jaques De- " nieau, Conſeiller à la Flêche, pour " en cette qualité faire conjointement, " ou l'un des deux en la place de l'au- " tre, les diligences & expeditions ne- " ceſſaires. " En vertu de laquelle Commiſſion, tous ceux qui y ſont dénommez, horſmis Conſtant Avocat du Roi à Poitiers, qui s'en abſtint, firent le procez à Grandier, & le condamnerent au ſuplice du feu. Mais elle ne fut pas miſe entre les mains des Commiſſaires dés qu'elle eut été délivrée, & cependant il s'étoit paſſé, & il ſe paſſa encore depuis des choſes ſurprenantes à Chinon, auſſi-bien qu'à Loudun.

Barré à qui la fonction d'Exorciſte étoit infiniment agreable, ſe voiant par bienſeance exclus des exorciſmes de Loudun, inſtruiſit & façonna en ſecret deux de ſes Devotes de Chinon, qu'il ſe hazarda enfin de produire en public comme étant poſſedées. L'une s'apelloit Chatherine, & l'autre, Jeanne, il commença le 30. de Mai 1634. à les exorciſer dans l'Egliſe de St. Jaques, dont il étoit Curé. Le Lieutenant General du lieu dreſſa des procez verbaux de ce qui ſe paſſoit à ces exorciſmes, & parce qu'à l'exemple de celles de Lou-

dun elles accuſoient Grandier de leur malefice, on ne manqua pas de produire auſſi ces procez verbaux contre lui, auſquels on n'eut que trop d'égard, auſſi-bien qu'aux autres Pieces de cette nature, au lieu qu'on n'en eût aucun pour ceux du Bailli de Loudun, du Lieutenant Civil, & des autres Juges, où la verité étoit ſi naïvement repreſentée, & où l'on auroit trouvé des preuves plus que convaincantes de la fauſſeté de l'accuſation, & de celle de la poſſeſſion, ce qu'on ſentit ſi bien, que pour les détruire on eut recours à de nouveaux artifices, en rendant ces Magiſtras ſuſpects, car on fit accuſer le Bailli de magie par les Poſſedées de Chinon. Sa probité reconnuë de tout le monde, ne pût le mettre à couvert de cette ateinte, & il ſe trouva méme des gens aſſez credules pour ajouter foi à une ſi ridicule calomnie, laquelle ne fut inventée qu'aprés que la cabale des Partiſans de la Poſſeſſion eut manqué un autre coup, qu'elle avoit voulu lui porter en cette ſorte. Une gueuſe mandiante aiant frapé à ſa porte, mit une lettre entre les mains d'un de ſes domeſtiques, auquel elle dit qu'elle l'avoit reçûë d'un homme qui paſſoit à cheval par la ruë, avec ordre de la lui porter. Le Bailli aiant reçû cette lettre, & l'aiant ouver-

te, il vid qu'on lui propoſoit de concourir au deſſein de faire évader Grandier, ce qu'on lui promettoit d'executer immanquablement, s'il vouloit ſeulement deſigner bien le lieu de ſa priſon, lui donnant avis qu'on atendroit ſa réponſe dans l'hôtellerie du cheval blanc de Chinon. Comme le nom, le ſeing, & l'écriture lui étoient inconus, il ſe douta du piege qu'on vouloit lui tendre, & pour l'éviter il envoia la lettre à Laubardemont, lui faiſant entendre qu'il avoit crû en devoir uzer de cette maniere, afin que ſi par feinte, ou autrement, il arrivoit qu'on fît quelque violence à la maiſon où Grandier étoit priſonnier, il ne pût être accuſé ni ſoupçonné d'être l'auteur d'une telle entrepriſe. Quelque tems aprés jugeant qu'il n'y avoit plus rien à craindre de cette intrigue, il redemanda cette lettre, il offrit de la reprendre ſous ſon recepiſſé, & ſur le refus qu'on lui fit, il en demanda du moins une copie collationnée à l'original, pour faire perquiſition de ceux qui en étoient les auteurs, & les pourſuivre en juſtice. Laubardemont fut ſourd à ſes requêtes, & garentit par là ſes bons amis d'une recherche, qui n'auroit pas aidé à rétablir leur reputation, quand même il ſe ſeroit ſervi de ſon autorité, qui paroiſſoit ſans bornes,

pour les mettre à couvert de la rigueur de la Juſtice.

On n'en demeura pas là à ſon égard, on chercha à l'inſulter juſques au bout, car une de ſes proches parentes fut acuſée de magie par Elizabeth Blanchard, ſeculiere poſſedée, qui étoit logée en la maiſon de la veuve Barot, ſœur du beaufrere de Mignon, & alliée preſques de toute la Cabale. Cette Energumene dit un jour en preſence des Juges Commiſſaires, Roatin, Richard, & Chevalier, que cette demoiſolle étoit ſorciere, & qu'une de ſes particulieres amies lui avoit aporté de ſa part un pacte, compoſé à peu prés comme les autres dont il a été parlé ci-deſſus ; mais on aprit que cette accuſation avoit cauſé tant de ſcandale & murmure dans Loudun, où le Bailli étoit fort aimé, qu'on prit le parti d'obliger le Demon à ſe dedire le lendemain, & de lui ordonner de garder auſſi le ſilence à l'égard des autres Oficiers de la Ville, qu'il avoit reſolu d'acuſer de tenir école de Magie, ainſi qu'il avoit déja ozé en entretenir l'Evêque de Poitiers à l'oreille le jour precedent, & l'Evêque en avoit laiſſé échaper la nouvelle, avant qu'on eût arrêté d'en étoufer le projet, ou de le ſuſpendre juſques aprés la mort de Grandier.

Cependant le Bailli étoit ſi odieux aux auteurs de la Poſſeſſion, qu'ils ne pûrent s'empêcher de faire encore éclater leur haine & leurs mauvaiſes intentions contre lui, en la perſonne de ſa femme, elle alla dans une Egliſe où l'on exorciſoit, & où l'Evêque étoit preſent, auquel une des poſſedées dit d'abord à l'oreille, que cette Dame étoit magiciene; puis elle le repeta tout haut en parlant à elle-même : Vous avez aporté un pacte dans cette Egliſe, lui dit-elle impudemment. La Baillive qui ne manquoit ni de preſence d'eſprit, ni de courage, adreſſa ſur l'heure même ſes prieres à Dieu à haute voix, & fit diverſes imprecations contre les Diables, & contre les Magiciens; & enfin elle ſomma les Exorciſtes de confondre tout à l'heure, ou elle, ou la pretenduë poſſedée, & de faire voir la verité ou la fauſſeté de cette accuſation, en faiſant raporter le pacte par le Diable, ſelon qu'ils en avoient le pouvoir de l'Egliſe, & qu'ils ſe vantoient d'en avoir fait raporter pluſieurs autres. Surquoi les Exorciſtes conjurerent les Demons, ils leur ordonnerent d'obéïr, & leur réïtererent leurs cõmandemens & leurs conjurations ſi longtems, & à tant de diverſes repriſes, qu'ils y

passerent deux heures entieres,& que la nuit les y surprit, qui les tira de cet embarras en forçant la Compagnie à se separer.

La derniere Commission dont il a été parlé, parut au jour par la publication qui en fut faite, & par l'enregitrement au Grefe; Aprés quoi les Juges Commissaires s'étant assemblez le 26. de Juillet, au Convent des Carmes, ils y établirent leurs Seances,& le lendemain 27, ils nommerent pour Raporteur, Houmain Lieutenant Criminel d'Orleans, & Texier Lieutenant General de St. Maixant. Le premier étoit logé chez Duthibaut, & chacun des autres étoit aussi logé chez les ennemis de l'Accusé. Le 28 ils ordonnerent que copie de leur Commission lui seroit signifiée, & l'ordonnance fut executée le même jour. Il écrivit dans le même tems à sa mere la lettre suivante.

„ Ma mere, Monsieur le Procureur
„ du Roi député m'a rendu vôtre let-
„ tre, par laquelle vous me mandez
„ qu'on a trouvé mes papiers en ma
„ chambre, & retenu ceux qui pou-
„ voient servir à ma justification, pour
„ me les mettre en main, mais on ne
„ me les a point donnez, aussi quand je
„ les aurois je ne suis point en état de

faire des écritures. Pour des me- "
moires, je ne puis dire autre choſe "
que ce que j'ai dit au procez, qui "
conſiſte en deux chefs. Au premier "
l'on m'a interrogé ſur les faits de "
ma premiere accuſation, à quoi j'ai "
ſatisfait, & allegué que j'en ſuis bien "
juſtifié, ce qu'il faut faire voir en pro- "
duiſant mes quatre ſentences d'ab- "
ſolution, ſavoir deux du Preſidial de "
Poitiers, & deux autres de Mr. l'Ar- "
chevêque de Bourdeaux. Que ſi Meſ- "
ſieurs les Commiſſaires doutent de "
l'équité d'icelles, ils peuvent de leur "
autorité faire aporter le procez qui "
eſt au Grefe de la Cour de Parlement, "
avec ma production civile, qui ſert à "
faire voir les mauvaiſes pratiques "
qui furent alors faites contre moi. Le "
ſecond chef eſt touchant la magie & "
le mal des Religieuſes. Surquoi je "
n'ai rien à dire qu'une verité bien "
conſtante, qui eſt que j'en ſuis du "
tout innocent, & à tort accuſé, dont "
j'ai fait ma plainte à Juſtice, ce qu'il "
faut faire voir en emploiant les pro- "
cez verbaux de M. le Bailli, où ſont "
inſerées toutes les requêtes que j'ai "
preſentées tant aux Juges Roiaux, "
qu'a Monſeigneur l'Archevêque, "
dont j'ai donné une fois une groſſe à "

„ Monſeigneur de Laubardemont, que
„ Mr. le Procureur du Roi m'a dit a-
„ voir auſſi produite. Vous ferez faire
„ une Requête d'emploi par nôtre Pro-
„ cureur, qui prendra tel conſeil qu'il
„ jugera bon. Mes Réponces contien-
„ nent mes défences & raiſons, je n'ai
„ rien mis en avant, que je ne juſtifie
„ par écritures & témoins, ſi meſdits
„ Seigneurs m'en donnent le moien.
„ Au reſte je me repoſe de tout ſur la
„ Providence de Dieu, ſur le témoig-
„ nage de ma conſcience, & ſur l'équi-
„ té de mes Juges, pour l'illumination
„ deſquels je fais des prieres continuel-
„ les à Dieu, & pour la conſervation
„ de ma bonne mere, à qui Dieu me
„ veüille rendre en bref, pour lui ren-
„ dre mieux que je n'ai jamais fait les
„ devoirs de ſon fils & ſerviteur...
„ Grandier. Et par apoſtille.
„ D'autant que je ne ſai rien ici de ce
„ qui ſe fait au monde, s'il s'eſt paſſé
„ quelque choſe aux actes publics qui
„ puiſſe ſervir il faut s'en aider ſelon
„ que le conſeil jugera bon. On m'a
„ fait lecture de la Commiſſion du Roi,
„ portant les noms de Meſſeigneurs les
„ Juges députez pour juger le procez
„ définitivement, & l'on m'a donné la
„ liſte de leurs noms que je vous en-
„ voie.

Quelle que fût l'opinion qu'il avoit de ſes Juges, ceux d'entre les Deſintereſſez qui avoient quelque commerce avec eux, connoiſſoient bien que ſa perte étoit reſoluë, dont l'on ne fut pas alors ſi vivement touché, qu'on l'auroit été, ſi l'on n'eût pas eû l'eſprit occupé à faire atention à toutes les ſuites de cette afaire, qui ſembloient menacer chaque particulier d'un pareil traitement à ſon tour, par l'établiſſement de cette Propoſition, Que le " Diable duëment exorciſé eſt con- " traint de dire la verité. " Les Juges Commiſſaires faiſant voir par toutes leurs démarches, qu'ils avoient ordre ou intention d'autoriſer cette maxime. Cette reflexion toucha les plus indolens, & les obligea à ſe mettre en état de prevenir les éfets d'une doctrine ſi dangereuſe. Enfin tous les Habitans aſſemblez au ſon de la cloche de l'Hôtel de Ville, prirent reſolution de s'adreſſer directement au Roi, auquel ils écrivirent la lettre que voici.

Sire, Les Oficiers & Habitans de " vôtre Ville de Loudun, ſe trouvent " enfin obligez d'avoir recours à Vôtre " Majeſté, en lui remontrant tres-hum- " blement, que dans les exorciſmes qui " ſe font dans ladite Ville de Loudun " aux Religieuſes de Sainte Urſule, & à "

„ quelques Filles Seculieres, que l'on
„ dit être poſſedées des malins eſprits,
„ il ſe commet une choſe tres-prejudi-
„ ciable au public, & au repos de vos
„ fideles Sujets, en ce que les Exorciſ-
„ tes abuſans de leur miniſtere & de
„ l'autorité de l'Egliſe, font dans les
„ exorciſmes des queſtions qui tendent
„ à la diffamation des meilleures Fa-
„ milles de ladite Ville, & Monſieur de
„ Laubardemont, Conſeiller député par
„ Vôtre Majeſté, a déja ci-devant a-
„ jouté tant de foi aux dires & répon-
„ ſes de ces demons, que ſur une fauſſe
„ indication par eux faite, il auroit été
„ dans la maiſon d'une Demoiſelle, a-
„ vec éclat, & ſuite d'un grand nombre
„ de peuple, pour y faire perquiſition de
„ livres imaginaires de magie. Comme
„ encore d'autres Demoiſelles auroient
„ été arrêtées dans l'Egliſe, & les por-
„ tes fermées, pour y faire perquiſition
„ de certains pretendus pactes magi-
„ ques ſemblablement imaginaires. De-
„ puis ce mal a paſſé ſi avant, qu'on
„ fait aujourd'hui telle conſideration
„ des dénonciations, témoignages, &
„ indications deſdits demons, qu'il a
„ été imprimé un Livret, & ſemé dans
„ ladite Ville, par lequel on veut éta-
„ blir cette creance dans l'eſprit des
„ Juges : [Que les demons duëment

exorcisez disent la verité, que l'on peut asseoir sur leur déposition un jugement raisonnable, & qu'aprés les Veritez de la Foi, & les démonstrations des Sciences, il n'y a point de plus grande certitude, que celle qui vient de là, & que lors qu'on ajoute foi aux paroles du Diable duëment adjuré, on reçoit ses paroles, non comme du pere de mensonge, mais de l'Eglise qui a le pouvoir de forcer les Diables de dire verité.] Et pour établir encore plus puissamment cette dangereuse Doctrine, il a été fait dans lad. Ville, & en presence de Mr. de Laubardemont deux Sermons en conformité des Propositions ci-dessus. Ensuite dequoi, & sur de telles dénonciations, ledit Sieur de Laubardemont auroit encore de nagueres fait arrêter & prendre prisonniere par un Exemt du grand Prevôt, une fille des meilleures familles de la Ville, icelle retenuë deux jours en la maison d'un gentilhomme veuf, puis relâchée entre les mains & sous la caution de ses proches. Tellement, SIRE, que les Suplians voient & connoissent par cet étrange procedé, que l'on s'éforce d'établir parmi eux, & dans le cœur de vôtre Roiaume tres-chrétien, une image des Oracles anciens; contre la prohibition expresse

„ de la loi divine, & l'exemple de nô-
„ tre Sauveur, qui n'a pas voulu admet-
„ tre les demons à dire & publier des
„ choſes veritables & neceſſaires à
„ croire ; contre l'autorité des Apô-
„ tres, & anciens Peres de l'Egliſe, qui
„ les ont toûjours fait taire, & défendu
„ de les enquerir ni de familiariſer avec
„ eux ; & encore contre la doctrine de
„ St. Thomas & autres Docteurs de
„ l'Egliſe. Mais outre cela les mauvai-
„ ſes maximes inſerées dans ce Livret,
„ & qu'on veut aujourd'hui faire va-
„ loir, ont été déja ci-devant, & dés
„ l'année 1620 rejettées par l'avis des
„ plus fameux & celebres Docteurs de
„ Sorbonne, & depuis condamnées par
„ le decret, cenſure, & deciſion gene-
„ rale de la Faculté de Paris, donnée en
„ l'an 1623 ſur un Livre fait touchant
„ trois Poſſedées de Flandres, qui con-
„ tenoit de ſemblables Propoſitions que
„ celles dont il s'agit. Doncques les
„ Suplians pouſſez par leur propre in-
„ terêt, vû que ſi l'on autoriſe ces de-
„ mons en leurs réponſes & oracles, les
„ plus gens de bien, & les plus ver-
„ tueux & innocens, auſquels conſe-
„ quemment ces demons ont une haine
„ plus mortelle, demeureront expoſez
„ à leur malice, requérent & ſuplient
„ humblement Vôtre Majeſté d'inter-

poſer ſon autorité roiale, pour faire « ceſſer ces abus & profanations des « exorciſmes, qui ſe font journellement « à Loudun, en la preſence du Saint Sa- « crement, en quoi elle imitera le zele « de l'Empereur Charlemagne l'un de « ſes tres-auguſtes devanciers, qui em- « pêcha & defendit l'abus qui ſe com- « mettoit de ſon tems en l'aplication de « quelques Sacremens, dont on détour- « noit & pervertiſſoit l'uſage, contre le « deſſein & la fin de leur inſtitution. A « ces cauſes, SIRE, il plaiſe à Vôtre « Majeſté, ordonner que ladite Faculté « de Paris verra le ſuſdit livret & cen- « ſure ci-attachée, pour interpoſer d'a- « bondant ſon decret ſur les propoſi- « tions, doctrines, & reſolutions ci- « deſſus, dont entant que beſoin ſeroit « elle lui en donnera pouvoir; Et qu'il « ſoit permis auſdits Suplians & ceux « d'entre eux qui y auront interêt, « d'interjetter apel comme d'abus, des « interrogations tendantes à diffama- « tion, faites par leſdits Exorciſtes, & « de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & ice- « lui relever ſoit en vôtre Cour de Par- « lement de Paris, qui en eſt le Juge « naturel, ou en telle autre Cour qu'il « plaira à Vôtre Majeſté d'ordonner. « Et les Suplians continuëront à prier « Dieu pour la proſperité, grandeur, «

„ & acroiſſement de ſon juſte & glo-
„ rieux Empire.

Cette lettre ou requête ne permettra pas au Lecteur de douter de ce qui a été avancé ſur les ſentimens que les honnêtes gens avoient touchant la Poſſeſſion, & touchant les procedures des Exorciſtes, & celles de Laubardemont, lequel fut extraordinairement irrité de cette démarche & de cette reſolution, auſſi-bien que les autres Commiſſaires. Mais parce qu'on s'adreſſoit directement au Roi, ils ne jugerent pas devoir rien entreprendre contre ceux qui avoient déliberé, & ils ſe contenterent ſeulement de rendre l'Arrêt ſuivant.

DE PAR LE ROI.

Extrait des Regîtres de la Commiſſion ordonnée par le Roi pour le Iugement du procez criminel fait contre Me. Vrbain Grandier & ſes Complices.

„ SUr ce qui a été remontré par le
„ Procureur General du Roi que
„ mardi dernier 8. de ce mois, le Bailli
„ de cette Ville auroit convoqué une
„ Aſſemblée, compoſée pour la plûpart
„ d'Habitans faiſans profeſſion de la

R. P. R. & de gens mecaniques, en « laquelle il fut tenu pluſieurs propos « injurieux & tendans à ſedition & émo- « tion populaire, ſur des faits fauſſe- « ment & calomnieuſement mis en a- « vant, touchant les exorciſmes qui ſe « font publiquement en cette Ville ſous « l'autorité du Roi, & autres choſes dé- « pendantes de nôtre Commiſſion; & « que ſur l'avis qui Nous en fut dés- « lors par lui donné, Nous aurions oüi « tant le Lieutenant Criminel, que les « Avocat & Procur. du Roi au Bailliage de cette Ville, enſemble les Elus & « Echevins d'icelle, & Champion Gre- « fier de ladite Aſſemblée, & fait apor- « ter un Memoire contenant les noms « de ceux qui ont aſſiſté en icelle, par « lequel Acte apert de l'entrepriſe & « atentat fait par ledit Bailli en ladite « Aſſemblée, & des propos injurieux qui « y ont été tenus, leſquels ſont deſa- « voüez par les plus ſages & les plus « qualifiez deſd. Habitans, qui en jugent « la conſequence, laquelle ne peut être « que tres-pernicieuſe au ſervice du « Roi, & à l'autorité de la Juſtice, s'il « n'y eſt promtement pourvû. Et pour- « tant requeroit que ledit acte d'aſſem- « blée fût caſſé & annullé, & les propos « injurieux portez par icelui, raiez & « biffez, avec défenſes comme autrefois «

„ audit Bailli, & à tous autres, de faire
„ aucune aſſemblée, & en icelle faire
„ aucune propoſition concernant les
„ exorciſmes, & autres faits dépendans
„ de nôtre Commiſſion, & qu'il fût in-
„ formé plus amplement des propos
„ injurieux tendans à ſedition, tenus
„ tant dans lad. aſſemblée qu'ailleurs,
„ pour l'information faite, & à lui com-
„ muniquée, être fait droit ainſi que de
„ raiſon, & vû led. acte d'aſſemblée dud.
„ jour... du preſent mois, memoires des
„ noms & ſurnoms d'aucuns deſd. Ha-
„ bitans, qui ont aſſiſté en ladite aſſem-
„ blée; Nos procez verbaux des 8. & 9.
„ dud. mois contenans l'audition dudit
„ Lieutenant Criminel, Avocat, & Pro-
„ cureur du Roi au Bailliage, & dudit
„ Champion; Arrêt dudit jour 9. du
„ preſent mois. Et tout conſideré. Les
„ Commiſſaires députez par le Roi, Ju-
„ ges Souverains en cette partie, ſans
„ avoir égard aud. acte du preſent mois,
„ que nous avons caſſé & caſſons com-
„ me nul, fait par atentat contre le reſ-
„ pect, & l'autorité à nous donnée par
„ le Roi, & ſur des faits calomnieux,
„ injurieux, & tendant à ſedition popu-
„ laire, contre les formes ordinaires, &
„ par pratiques & monopoles. Avons
„ ordonné & ordonnons que la minute
„ dudit acte ſera repreſentée, & miſe à

nôtre Greſe par Champion Greſier « de lad. aſſemblée dans ce jourd'hui, « pour icelle vûë & communiquée audit « Procureur General du Roi, être or- « doné ce qu'il apartiendra à cet égard. « Faiſons comme autrefois inhibitions « & défences tant audit Bailli, Elûs de « Ville, qu'autres, de convoquer ni faire « à l'avenir telles aſſemblées ni autres, « ſur choſes concernant ledit pouvoir « à nous donné par la Commiſſion de « ſa Majeſté, ni aucunement entrepren- « dre ſur le fait d'icelle, à peine de vingt « mille livres d'amande, & autre plus « grande, ſi le cas y échoit; ſauf auſd. « Habitans, & autres perſonnes, de ſe « pourvoir pardevant Nous ſur les « plaintes qu'ils voudroient faire, con- « cernant ce qui ſe paſſe aux exorciſ- « mes, & autres circonſtances & dépen- « dances de nôtre Commiſſion: Et fai- « ſant droit du ſurplus des Concluſions « du Procureur du Roi, avons ordonné « & ordonnos, qu'il ſera plus amplement « informé pardevant Nous, des propos « injurieux & ſeditieux, qui ont été te- « nus tant dans lad. Aſſemblée qu'ail- « leurs, pour lad. Information raportée « & communiquée audit Procureur du « Roi, être pourvû de tel Decret qu'il « apartiendra. Et afin que nôtre preſent « Arrêt ſoit notoire à un chacun, or- «

„ donnons qu'il ſoit ſignifié tant à la
„ perſonne dudit Bailli, qu'aux Elûs de
„ Ville, & en outre lû & publié à ſon de
„ trompe, & afiché aux lieux & carre-
„ fours de cette dite Ville à ce faire
„ acoutumez. Fait à Loudun, le... jour
„ d'Aout 1634. Signé Nozai Grefier.

Si la requête eſt une preuve inconteſtable des ſentimens du public, cet arrêt en eſt une non moins évidente de l'injuſte & ſouveraine autorité que Laubardemont uſurpoit. Ce petit Tiran vouloit qu'on s'adreſſât à lui, ſur les plaintes qu'on avoit à faire de lui-même, & de la maniere dont il abuſoit du pouvoir qu'il avoit en main. Il ordonnoit que les requêtes qu'on dreſſoit pour preſenter au Roi, ſeroient raportées, ſuprimées, déchirées, & qu'il ſeroit informé contre les auteurs d'un tel atentat, ou plûtôt d'une procedure ſi legitime. Certes il eût été bien difficile que la voix d'un particulier, & d'un miſerable captif, comme étoit Grandier, eût pû parvenir juſques aux oreilles de ce Monarque, ſi celle de tous les Habitans d'une Ville, aſſemblez en corps avec leurs Oficiers, ſuivant la coûtume, & dans les regles preſcrites, étoit étoufée & arrêtée par des moiens ſi remplis d'artifice & de violence.

Deux jours aprés que cet Arrêt eut été publié & aficé, Grandier fit preſenter une requête à ſes Juges tendant à une ſeconde viſite. Voici quelques-unes des raiſons ſur leſquelles elle étoit fondée. Ne vous arrêtez point, Noſſeigneurs, à la viſite qu'on pretend avoir été faite, vous en aurez conſideré les nullitez par le Factum qui vous a été baillé; mais on a ômis que l'Apotiquaire Adam s'étant impudemment fourré avec ces pretendus Medecins, & le Chirurgien Mannouri, dans la chambre où la viſite fut faite, il oza ſigner le Raport qui fut rendu, dont Mr. de Laubardemont aiant été averti, il tança aigrement cet homme, tellement qu'il fallut rompre ce Raport, & en faire un autre, ce qu'on dit avoir été fait encore en d'autres rencontres. Il y ſuplioit les Juges de ne differer pas à ordonner cette ſeconde viſite, laquelle bien & duëment faite, par des Medecins de probité & de ſuffiſance, ſeroit comme la pierre de touche pour reconnoître la verité; Il leur remontroit, Que des Medecins de Village & jeunes, ne devoient pas être apellez dans une ocaſion ſi extraordinaire: Qu'ils ne devoient pas être logez chez ſes ennemis declarez, ni communiquer tous les jours avec eux

& avec les Religieuſes ; Que la tête du Chirurgien Mannouri qui étoit tremblante, ſans doute par un défaut de cervelle n'étoit pas propre à diſcerner les principes des actions dont il s'agiſſoit, ni à en juger ſolidement ; Que le plus ſur moien pour penetrer dans cette afaire, étoit d'en uzer comme firent Meſſieurs du Parlement ſéant à Tours, ſuivant le recit qu'en fait Pigrai Chirurgien du Roi Henri III. au Chapitre X. de ſon Epitome de Medecine & de Chirurgie, Où il dit que quatorze perſonnes qu'on accuſoit de ſortilege, aiant été condamnez à mort par les Juges des lieux, aprés avoir été viſitez devant eux, furent neanmoins renvoiez abſous par le Parlement, ſur la nouvelle viſite qui fut faite par l'Auteur, en preſence de deux Conſeillers de la Cour commis pour cet éfet, & de trois Medecins du Roi, par laquelle il ne fut trouvé ni marque, ni aparence des choſes dont les accuſez avoient été chargez. Ce Chirurgien ajoute, qu'il ne ſait pas quelle étoit la capacité & la fidelité de ceux qui avoient donné leur raport ; Mais Grandier ſoutenoit qu'il ne ſavoit que trop, quelle étoit l'incapacité & la malice de ceux qui l'avoient viſité. Cette requête ne fut pas répondue plus favorablement que les precedentes. On a pourtant

pourtant avoüé dans l'Extrait des preuves qui ſe ſont trouvées au procez, &c. Qu'on peut trouver ceci à redire dans " l'Inſtruction, & que le Chirurgien " qui aſſiſta aux Viſites étoit parent du " Sieur de Silli, qu'on dit avoir été l'un " des inſtrumens de la perte du Curé, " mais qu'il n'y étoit que comme té- " moin, & que ce ſont les ſix Medecins " non ſuſpects qui y aſſiſtoient, qui ont " donné leur Raport. " Mais qui le croira ? Et comment peut-on ſoûtenir que celui qui a manié la ſonde, & qui l'a apliquée, n'a été que le témoin dans cette action ? Peut-on s'empêcher de convenir, que ce ſont les Medecins qui n'étoient veritablement que les témoins ? & encore des témoins ſuſpects, reprochables, & recuſez, quoi que par une continuation d'injuſtice, on n'ait point voulu deferer aux legitimes cauſes de recuſation qui étoient alleguées contre eux.

Tant de procedures irregulieres & violentes, tant de dénis de juſtice, tant de refus d'écouter ſeulement les défences de l'Accuſé, de recevoir les requêtes & les pieces qu'il donnoit, & de lui communiquer celles qu'on produiſoit contre lui ; Tout cela commença à lui faire ouvrir les yeux ſur ſa perte prochaine, & à lui faire comprendre, qu'il

n'y avoit plus de milieu entre ces deux extremitez, ou qu'il fût puni comme Sorcier & Magicien, ou qu'un Convent de Religieuſes, pluſieurs Moines & Eccleſiaſtiques, & quantité de Laïques conſiderables, fuſſent expoſez aux peines que meritoit la plus atroce de toutes les calomnies, & la plus noire de toutes les machinations qu'on peut faire contre la vie & l'honneur d'un innocent, & qui avoit été ſi viſiblement apuiée par un Evêque, & par un Commiſſaire du Roi, qu'ils ne pouvoient pas s'empêcher d'avoir part à l'infamie dont les coupables ſe trouveroient couverts. Mais quoi qu'il ſentît bien qu'il periroit innocent, pour ſauver un grand nombre de coupables, & qu'il ſe trouvât reſigné à la volonté de Dieu, il ne voulut pourtant pas abandonner ſa propre défence, & il fit pour cet éfet le diſcours dont il a deja été fait mention pluſieurs fois, portant pour titre, Fins & Concluſions abſolutoires, &c. qui commence en ces termes „ Je vous „ ſuplie en toute humilité de conſiderer „ mûrement & avec atention, ce que „ le Prophete dit au Pſeaume 82. qui „ contient une tres-ſainte remontrance „ qu'il vous fait d'exercer vos charges „ en toute droiture, atendu qu'étant „ hommes mortels vous aurez à com-

paroître devant Dieu, Souverain Juge " du Monde, pour lui rendre compte " de vôtre administration. Cet Oint de " Dieu parle ajourd'hui à vous qui étes " assis pour juger, & vous dit, Dieu " assiste en l'Assemblée du Dieu fort, il " est Juge au milieu des Juges; Jusques " à quand aurez-vous égard à l'aparen- " ce de la personne du méchant? Faites " droit au chetif & à l'orphelin, faites " justice à l'afligé & au pauvre, recou- " rez le chetif & le soufreteux, & " le délivrez de la main des méchans, " Vous étes dieux & enfans du Souve- " rain, toutefois vous mourrez com- " me hommes, & vous qui étes les " principaux, vous cherrez comme un " autre. "

Le commencement de ce Discours, étoit grave & touchant, il avoit été presenté à l'Evêque, & aux autres personnes d'autorité, aussi bien qu'aux Commissaires, le premier éfet qu'il produisit, fut que ce Prelat aprés avoir assisté aux exorcismes, envoia à Loudun une sentence en forme de decret, datée de sa maison de Dissai, du 10. d'Aout, portant, Que les Religieuses Ursulines " de Loudun & les Filles Seculieres, " étoient veritablement travaillées des " demons, & possedées par les malins es- " prits." Elle fut signifiée à l'acusé, avec

une copie de l'avis & reſolution de André Daval, Nicolas Imbert, Antoine Martin, & Jaques Forton, Docteurs de Sorbonne à Paris, qui avoient opiné ſur des faits qui leur avoient été propoſez, leſquels étoient abſolument ſupoſez & faux, ſavoir que les Religieuſes avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux piez, & qu'étant couchées tout de leur long, ſans aide ni de piez ni de mains, & ſans plier le corps elles avoient été relevées. On proceda auſſi à ſon audition, & enfin on ſe prepara au jugement du procez. Le Pere Tranquille dit; „ Que les Juges „ ſe voiant chargez d'une afaire qui „ atiroit ſur eux les yeux de toute la „ France, & même de toute la Chré- „ tienté, d'une afaire qui ſembloit être „ envelopée de mille difficultez, & dont „ le ſuccez tiroit à de tres-grandes con- „ ſequences, ils reſolurent tous d'un „ avis de s'adreſſer premierement à „ Dieu, qui eſt la ſource de lumiere & „ de verité, & qu'ainſi chacun d'eux „ ſe prepara par la confeſſion & com- „ munion ſouvent reïterées, pour re- „ cevoir la grace & l'aſſiſtance du ciel. „ Ils donnerent, ajoute-t-il, entrée à „ cette action par une proceſſion gene- „ rale, pour faire voir qu'ils étoient „ les premiers à exciter le peuple à de-

votion par leurs exemples ; Ils con- "
tinuerent toutes les fêtes & les di- "
manches pendant le jugement du pro- "
cez, à viſiter encore les Egliſes de la "
Ville, & là le St. Sacrement expo- "
ſé, faire chanter avec ſolemnité une "
Meſſe du St. Eſprit, avec la Predica- "
tion, faiſant des prieres publiques & "
ferventes, à ce qu'il plût à Dieu de "
les conduire dans cette afaire, & les "
illuminer de ſon Eſprit, pour rendre "
la juſtice à qui elle apartient, ſelon "
l'intention de ſa Majeſté & le devoir "
de leurs conſciences. "

Ces Commiſſaires s'étant ainſi devo-
tement preparez ils s'aſſemblerent le
18 d'Aout, de grand matin, au Con-
vent des Carmes, où ils donnerent un
arrêt, par lequel, aprés avoir énoncé
les commiſſions du Roi, & les pieces
qui avoient été produites de part &
d'autre, ils prononcerent la condam-
nation de Grandier en ces termes : "
Avons declaré & declarons ledit Ur- "
bain Grandier duëment ateint & "
convaincu du crime de magie, ma- "
lefice, & poſſeſſions arrivées par ſon "
fait, és perſonnes d'aucunes Religieu- "
ſes Urſulines de cette Ville de Lou- "
dun, & autres Seculieres, enſemble "
des autres cas & crimes reſultans "
d'icelui. Pour reparation deſquels, "

„ avons icelui Grandier condamné &
„ condamnons à faire amande honora-
„ ble, nuë tête, la corde au cou, tenant
„ en la main une torche ardente du
„ poids de deux livres, devant la prin-
„ cipale porte de l'Egliſe de St. Pierre
„ du Marché, & devant celle de Ste.
„ Urſu'e de cette-dite Ville, & là à ge-
„ noux demander pardon à Dieu, au
„ Roi, & à la Juſtice; Et ce fait être
„ conduit à la place publique de Ste.
„ Croix, pour y être ataché à un po-
„ teau ſur un bucher, qui pour cet éfet
„ ſera dreſſé audit lieu, & y être ſon
„ corps brûlé vif avec les pactes & ca-
„ racteres magiques reſtans au Greſe,
„ enſemble le Livre manuſcrit par lui
„ compoſé conte le celibat des Prêtres,
„ & ſes cendres jettées au vent. Avons
„ declaré & declarons tous & chacun
„ ſes biens aquis & confiſquez au Roi,
„ ſur iceux prealablement pris la ſom-
„ me de cent cinquante livres, pour être
„ emploiée à l'achat d'une lame de cui-
„ vre, en laquelle ſera gravé le preſent
„ arrêt par extrait, & icelle apoſée
„ dans un lieu éminent de ladite Egliſe
„ des Urſulines, pour y demeurer à per-
„ petuité. Et auparavant que d'être
„ procedé à l'execution du preſent ar-
„ ret, ordonnons que ledit Grandier ſe-
„ ra apliqué à la queſtion ordinaire &

extraordinaire ſur le chef de ſes com- "
plices. Prononcé à Loudun aud. Gran- "
dier, & executé le 18 d'Aout 1634. "

Le Pere Tranquille, & l'Auteur de la Demonomanie de Loudun, ont écrit touchant la mort de Grandier quantité de choſes ou fauſſes, ou pueriles & ridicules. Ils lui ont reproché qu'il avoit demandé l'adouciſſement de ſon ſuplice. Il avoit grand tort ſans doute, d'être ému à l'aſpect d'une mort infame & cruelle, & dont la ſeule penſée fait fremir d'horreur. C'eſt, diſent ces Ecrivains, c'eſt qu'il avoit plus de ſoin de ſon corps que de ſon ame. Avec de ſemblables raiſons on peut aiſément criminaliſer les actions les plus innocentes; mais pour diſculper cette malheureuſe victime de l'hipocriſie des Moines, la charité oblige à dire avec l'Ecriture, que nul n'a en haine ſa propre chair, & à croire qu'il penſoit à ſon ame, & qu'il craignoit que ſa fermeté, ſa foi, & ſon eſperance, telles quelles pouvoient être, ne ſuccombaſſent ſous le poids d'une ſoûfrance ſi terrible. Ils lui ont encore reproché, Qu'il n'avoit pas daigné " regarder le Crucifix, ni une Image de " la ſainte Vierge, qu'il ſecouoit la tête " quand on lui jettoit de l'eau benite, " que quand on lui en preſenta il n'en " voulut pas boire, ou qu'il n'en but "

„ que fort peu, qu'il n'invoqua point la „ Vierge, & qu'il ne ſavoit pas l'Orai- „ ſon de l'Ange Gardien. Ce ſont là les argumens que ces Auteurs ozent alleguer comme demonſtratifs, & ſufiſans pour prouver par les circonſtances de la mort de Grandier, qu'il étoit Magicien. Il eſt vrai qu'ils ajoutent, Qu'il „ n'invoqua ni Dieu le Pére, ni Jeſus- „ Chriſt, ni qu'il n'implora le ſecours „ d'aucun, ſinon d'un Huguenot apoſ- „ tat & relaps, qui étoit proche de lui. Ce fait a été reconnu faux par tout ce qu'il y avoit de Spectateurs aſſés proches pour entendre, & ce malheureux Huguenot apoſtat & relaps, preſent & priant ſeul pour le Patient, eſt d'une fabrique ſi convenable au genie des Moines, que ſi l'on ne ſe ſentoit l'eſprit rempli de pitié, d'horreur, & d'indignation, l'on ne pouroit s'empêcher d'en rire à la lecture, auſſi-bien que de ce qu'ils ont encore écrit : „ Qu'aprés „ qu'on eut lavé ſes jambes, qui avoient „ été déchirées par la torture, & qu'on „ les eut preſentées au feu, pour y ra- „ peller quelque peu d'eſprits & de vi- „ gueur, il ne ceſſa pas de s'entretenir „ avec ſes Gardes par des diſcours peu „ ſerieux & pleins de railleries ; qu'il „ mangea avec apetit, & but avec plai- „ ſir trois ou quatre cous ; Et qu'il ne

répandit aucunes larmes en ſoufrant « la queſtion, ni aprés l'avoir ſouferte, « lors même qu'on l'exorciſa de l'exor- « ciſme des Magiciens, & que l'Exor- « ciſte lui dit à plus de cinquante repri- « ſes, [præcipio ut ſi ſis innocens effun- « das lachrymas,] je te commande de « verſer des larmes, ſi tu és innocent. « Comme ſi le ſaiſiſſement & la doulent n'euſſent pû être des cauſes naturelles de ce dernier accident, ſupoſé qu'il fût veritable, & comme ſi l'horreur & l'indignation qu'il ne pouvoit s'empêcher d'avoir conçuës, n'avoient pas été capables de lui tenir les yeux ſecs & allumez, & enfin comme s'il n'eut dû ſe paſſer rien d'extraordinaire, dans un corps ſi horriblement maltraité, & dans un eſprit ſi extraordinairement agité. Mais toutes ces choſes ne furent inventées ou avancées, qu'afin d'inſinuer, que la puiſſance des demons le rendoit inſenſible a toutes les cruautez qui étoient exercées ſur ſa perſonne. On lui a encore imputé qu'il avoit refuſé de ſe confeſſer, en répondant, Qu'il n'y « avoit que quatre jours qu'il s'étoit « confeſſé, neanmoins qu'il feroit tout « ce qu'on voudroit. « A quoi la ſincerité devoit obliger ces Ecrivains d'ajouter, que n'aiant pas aſſez de confiance au Pere Lactance, ni aux Capucins, il

avoit demandé pour Confeſſeur le Pere Gardien des Cordeliers nommé le Pere Grillau, qui lui fut impitoiablement refuſé, nonobſtant les ſuplications reïterées qu'il fit pour obtenir cette derniere conſolation.

Il demanda auſſi dans la violence de la torture à Lactance, qui lui crioit inceſſamment dicas, dicas, & qui par cette raiſon fut apellé par le Peuple le Pere Dicas, s'il croioit qu'un homme de bien pût ſe charger en bonne conſcience d'un peché qu'il n'avoit jamais commis non pas même de la penſée, l'Exorciſte n'oza paſſer juſques à cet excés de lui dire qu'il le pouvoit, ſurquoi le Patient le conjura de le laiſſer donc mourir en repos, & voilà ce qui eſt apellé, „ Impenitence & endurciſſement, Car, „ dit-on, il a confeſſé de plus grands „ crimes que la Magie, mais lors qu'on continuë la lecture, & qu'on cherche avec curioſité quels étoient ces crimes plus grands que la Magie, deſquels on pretend qu'il ſe ſoit accuſé, on trouve que ce ſont, des crimes de fragilité & d'infirmité humaine. Supoſé neanmoins que ces pechez fuſſent auſſi enormes que celui de Magie, par quelle conſequence falloit-il qu'il fut coupable de ce dernier, puis qu'il l'étoit des autres? Cependant quoi qu'il plaiſe à ces habi-

les Caſuiſtes de faire égales ces deux eſpeces de pechez, ils n'empêcheront pas que les ſentimens du pretendu Magicien ne paroiſſent plus raiſonnables, & qu'ils ne ſoient plus univerſellement ſuivis que le leur, car voici comme il s'explique ſur ce ſujet dans ſes fins & concluſions abſolutoires &c. Le cri- " me de magie eſt le plus horrible, le " plus abominable, & le plus deteſtable, " qu'on ſe puiſſe imaginer, étant le cri- " me de leze-majeſté divine au premier " chef, dont le fruit eſt la peine ſans " remiſſion. "

On ne raportera point ici les témoignages que l'Auteur de la Demonomanie a tirez de la bouche des Diables, & qu'il emploie contre Grandier, quoi qu'ils ſoient ſi ridicules & ſi impertinens, qu'ils ne manqueroient pas d'augmenter l'indignation du Lecteur, car on ne doute point que le titre de témoignage du diable, ne ſoit pris pour un reproche & une refutation ſufiſante de tout le reſte de ce que ce livre contient. Il ſera donc plus à propos de faire un recit de la mort de cet Infortuné, tiré de diverſes Relations de perſonnes ſinceres & deſintereſſées.

Le Vendredi 18. d'Août 1634. François Fourneau Chirurgien fut mandé par Laubardemont; quoi qu'il fut prêt

à obéïr volontairemen & sur l'heure, on ne laissa pas de l'enlever de sa maison, & de le conduire comme un prisonnier au lieu où Grandier étoit détenu, là aiant été introduit dans sa chambre, il entendit qu'il parloit à Mannouri en ces termes : „ Cruel bourreau es-tu venu „ pour m'achever ? tu sais inhumain „ les cruautez que tu as exercées sur „ mon corps, tien, continuë, acheve de „ me tuer. Alors un des Exemts du Grand Prevôt de l'Hôtel, que Laubardemont faisoit apeller Exemt des Gardes du Roi, commanda à Fourneau de raser Grandier, & de lui ôter tout le poil qu'il avoit à la tête & au visage, & sur toutes les parties de son corps : Fourneau s'étant mis en devoir de faire ce qui lui avoit été ordonné, l'un des Juges lui dit qu'il falloit aussi lui ôter les sourcils & les ongles ; Le Patient témoigna qu'il obeïroit, & qu'il le laisseroit faire, mais le Chirurgien lui protesta qu'il n'en feroit rien, quelque commandement qu'il en pût recevoir, & il le pria de lui pardonner s'il mettoit les mains sur lui. „ Je croi que vous êtes „ le seul, lui dit Grandier, qui ait pitié „ de moi. Surquoi Fourneau lui repliqua ; „ Monsieur vous ne voiez pas „ tout le monde. Il ne fut vû sur son corps que deux taches naturelles ou

petits ſeins, l'un plat dans l'aine, & l'autre un peu plus élevé au dos, que le Chirurgien trouva fort ſenſibles; quand cela fut fait on ne lui rendit pas ſes mêmes habits, mais on lui en donna d'autres fort mauvais, enſuite, quoi que ſa ſentence de condamnation eût été renduë au Convent des Carmes, il fut conduit par l'Exemt du Grand Prevôt de l'Hôtel avec deux de ſes Archers, par le Prevôt de Loudun, & ſon Lieutenant, & par le Prevôt de Chinon, dans un caroſſe fermé au Palais de Loudun, où pluſieurs Dames de qualité étoient aſſiſes ſur les Sieges des Juges dans la chambre de l'Audiance, la Dame de Laubardemont ocupant la premiere place, quoi qu'elle fut inferieure à quantité d'autres qui étoit là preſentes. Laubardemont étoit dans la place ordinaire du Grefier, & le Grefier de la Commiſſion étoit debout devant lui. Il y avoit des Gardes autour du Palais & aux avenuës, poſées par le Major Mêmin, qui étoit auſſi au Palais debout auprés du Procureur du Roi de la Commiſſion, & au deſſous des Dames. Lors que Grandier fut entré au Palais on le fit reſter quelque tems au bout de la ſale proche de la chambre de l'Audiance, & aprés qu'il y eut été introduit, & qu'il eut paſſé la Barre, il

ſe mit à genous ſans ôter ni ſon chapeau ni ſa calote, parce qu'il avoit les mains liées. Le Grefier l'aiant relevé pour le faire aprocher de Laubardemont, il ſe mit encore au même état, & le Grefier de l'Exemt prenant bruſquement l'un ſon chapeau, l'autre ſa calote, ils les jetterent à côté de Laubardemont. Lactance & un autre Recolet qui l'avoient accompagné depuis ſa priſon juſques au Palais, étoient revêtus d'aubes & d'étoles, & avant que de le faire entrer dans la chambre ils avoient exorciſé l'air, la terre, & les autres elemens, auſſi bien que le Patient même, afin que les diables euſſent à quitter ſa perſonne. Etant ainſi à genous les mains jointes le Grefier lui dit, Tourne-toi malheureux, adore le Crucifix qui eſt ſur le Siege du Juge, ce qu'il fit avec beaucoup d'humilité, & elevant les yeux vers le Ciel il demeura quelque tems en oraiſon mentale. Lors qu'il ſe fut remis en ſa premiere poſtures, le Grefier lui lût ſon Arrêt en tremblant, mais il en entendit la lecture avec une grande conſtance, & avec une merveillleuſe tranquillité : Puis il prit la parole & dit, „ Meſſeigneurs j'ateſ-„ te Dieu le Pere, le Fils, & le Saint „ Eſprit, & la Vierge mon unique „ Avocate, que je n'ai jamais été Ma-

gicien, que je n'ai jamais commis " ſacrilege, que je ne connois point " d'autre Magie que celle de l'Ecriture " Sainte, laquelle j'ai toujours prêchée, " & que je n'ai point eû d'autre crean- " ce que celle de Nôtre Mere Ste. E- " gliſe Catolique, Apoſtolique, & Ro- " maine. Je renonce au Diable & à ſes " pompes, j'avouë mon Sauveur, & je " le prie que le Sang de ſa croix me " ſoit meritoire, & vous, Meſſeigneurs, " moderez je vous ſuplie la rigueur de " mon ſuplice, & ne mettez pas mon " ame au deſeſpoir. " Lors que ces paroles acompagnées de larmes eurent été prononcées, Laubardemont fit retirer les Dames & tous les Curieux qui étoient au Palais, & eut une aſſez longue converſation avec Grandier, lui parlant bas & à l'oreille, ſurquoi le Patient lui demanda du papier; Il ne lui en fit pas donner, mais il lui dit tout haut & d'un ton fort ſevere, qu'il n'y avoit point d'autre moien de porter ſes Juges à relâcher quelque choſe de la rigueur de l'arrêt, qu'en declarant ingenûment ſes complices; à quoi il répondit qu'il n'avoit point de complices, & proteſta de ſon innocence, comme il avoit toujours fait auparavant. Houmain Lieutenant Criminel d'Orleans & l'un des Raporteurs, lui

parla auſſi en particulier pour la même fin, & en aiant reçû une réponce ſemblable, on ſe diſpoſa à lui donner la queſtion ordinaire & extraordinaire, ce qui ſe fait à Loudun en mettant les jambes du Patient entre deux planches de bois, qu'on lace avec des cordes, entre leſquelles on met des coins, & on les fait entrer à cous de marteau pour preſſer les jambes, qui le ſont plus ou moins, ſelon le nombre ou la groſſeur des coins qu'on emploie, ce qui va quelquefois ſi loin que les os des jambes ſe crevent, & s'en vont en éclats quand elles ſont deſſerrées, & que ceux qui ont ſoutenu cette torture meurent peu de tems aprés. On donna à Grandier deux coins plus qu'on n'en donne ordinairement aux plus criminels, mais ils n'étoient pas aſſez gros au gré des Moines & de Laubardemont, qui menaça celui qui avoit en garde les bois & les autres inſtrumens de la queſtion, de le maltraiter s'il n'en aportoit de plus gros, dont il ne put ſe garantir qu'en jurant qu'il n'y en avoit pas. Le Recolet & les Capucins qui étoient preſens pour exorciſer les coins, les bois, & les marteaux de la queſtion, craignant que leurs exorciſmes n'euſſent pas aſſez d'éfet, & que les Diables euſſent encore le pouvoir de reſiſter

aux cous d'un homme profane, comme étoit le Bourreau, ils prirent eux-mêmes le marteau, & torturerent ce malheureux, prononçant contre lui des imprecations épouvantables. Tant de fiel entre-t-il dans l'ame des Devots ? Oui, & avec juſte raiſon, car un Impie, un Sorcier, un Magicien, ne merite pas d'être épargné, quand il s'agit de la gloire de Dieu, pour laquelle on marque le degré de ſon zele & de ſa ferveur, par le degré d'emportement qu'on a contre le crime & contre les criminels. Le Patient s'évanoüit pluſieurs fois dans la queſtion, mais on le faiſoit revenir de ſes pamoiſons par des cous redoublez. Lors que ſes jambes furent crevées, & qu'on en vit ſortir la moëlle, on ceſſa la torture, on l'ôta, & on le coucha ſur le carreau. Il donna dans cet état un exemple de fermeté & de conſtance qu'on ne peut aſſez admirer, il ne laiſſa pas échaper une parole de murmure ni même de plainte contre ſes ennemis, au contraire il avoit prononcé pendant la queſtion une belle & fervente priere à Dieu, & étant ainſi étendu ſur le carreau il en prononça encore une autre, que le Lieutenant du Prevôt écrivit, auquel Laubardemont fit défences de la faire voir à perſonne. Cet Infortuné ſoutint toujours au milieu des douleurs & des cous

qui le déchiroient, qu'il n'étoit ni Magicien, ni Sacrilege, avoüant que comme homme il avoit abuſé des voluptez de la chair, dont il s'étoit confeſſé & avoit fait penitence : mais il pria ſes Juges, qui le preſſoient de s'expliquer davantage, qu'ils ne l'obligeaſſent point à nommer perſonne, ni à ſpecifier des pechez dont il croioit avoir obtenu la remiſſion par ſa repentance & par ſes prieres, qu'il aſſuroit avoir été telles qu'un vrai Chrétien les doit faire. Il renonça encore trois ou quatre fois au Diable & à ſes pompes, & il proteſta qu'il n'avoit jamais vû Elizabet Blanchard, que lors qu'elle lui fut confrontée, bien loin de l'avoir connuë de la maniere qu'elle l'avoit declaré. Il s'évanoüit encore une fois aprés avoir été tiré de la queſtion, & il ne revint de cette pamoiſon, que par le ſecours d'un peu de vin que le Lieutenant du Prevôt lui fit mettre promtement dans la bouche; enſuite il fut porté dans la chambre du Conſeil & mis ſur de la paille auprés du feu, où il demanda pour ſe confeſſer un Religieux Auguſtin qui ſe trouva alors devant ſes yeux, lequel lui fut refuſé auſſi bien que le Pere Grillau, & il fut remis malgré lui entre les mains du Pere Tranquille, & du Pere Glaude Capucins. Lors

qu'ils ſe furent retirez, on défendit ſeverement à ceux qui le gardoient, de le laiſſer parler à perſonne, & ainſi il ne fut vû pendant l'eſpace à peu prés de quatre heures, que trois fois par le Greffier de la Commiſſion, par ſes Confeſſeurs, & par Laubardemont, qui fut avec lui plus de deux heures pour le forcer à ſigner un écrit qu'il lui preſentoit, & qu'il refuſa conſtamment de ſigner.

Sur les quatre à cinq heures du ſoir il fut tiré de ſa chambre par ſes bourreaux, qui l'emporterent ſur une civiere, qui eſt une échelle de bois large & courte. En ſortant il declara au Lieutenant Criminel d'Orleans qu'il avoit tout dit, & qu'il ne reſtoit plus rien ſur ſa conſcience. Ne voulez-vous pas, " lui dit alors ce Juge, que je faſſe prier " Dieu pour vous? Vous m'obligerez " de le faire, répondit le Patient, & je " vous en ſuplie." Il portoit dans la main une torche qu'il baiſa en ſortant du Palais, regardant tout le monde modeſtement & d'un viſage aſſuré, & demandant à ceux qu'il connoiſſoit qu'ils vouluſſent prier Dieu pour lui. Dés qu'il fut hors du Palais on lui lut ſon arrêt, & on le mit dans une eſpece de petite charette pour le mener devant l'Egliſe de Saint Pierre du Marché, où

Laubardemont le fit descendre de la charette, afin qu'il se mit à genous pendant qu'on lui lisoit encore une fois son arrêt, mais aiant entierement perdu l'usage de ses jambes, il tomba rudement à terre sur le ventre, où il atendit sans murmure & sans aucune parole d'aigreur qu'on vint le relever : aprés quoi il demanda encore le secours des prieres de ceux qui étoient autour de lui. Le Pere Grillau l'aborda dans ce même tems, & l'embrassa en pleurant. „ Mon„ sieur, lui dit-il, souvenez-vous que „ Nôtre Seigneur Jesus-Christ a monté „ à Dieu son Pere par les tourmens & „ par la croix, vous êtes habile hom„ me ne vous perdez pas. Je vous apor„ te la benediction de vôtre mere, elle „ & moi prions Dieu qu'il vous fasse „ misericorde, & qu'il vous reçoive „ dans son Paradis. Grandier témoigna beaucoup de satisfaction à l'oüie de ces paroles, & son visage en parut tout réjoüi, il remercia le Cordelier avec beaucoup de douceur & de serenité, il le conjura, „ de servir de fils à sa mere, „ de prier Dieu pour lui, & de le recom„ mander aux prieres de tous ses Reli„ gieux, l'assurant qu'il s'en alloit avec „ la consolation de mourir innocent, & „ qu'il esperoit que Dieu lui feroit mi„ sericorde, & le recevroit dans son Pa-

radis. " Cette edifiante converſation fut interrompuë par les cous que les Archers donnerent au P. Grillau, qu'ils pouſſerent avec violence dans l'Egliſe de St. Pierre, par les ordres de leurs Superieurs, & des Confeſſeurs, qui ne vouloient point que les Aſſiſtans fuſſent témoins de l'état où étoit la conſcience du Patient. Il fut conduit enſuite devant l'Egliſe des Urſulines, & de là à la Place de Ste. Croix, ſur le chemin de laquelle il aperçut le Frêne Mouſſaut & ſa femme, auſquels il dit, qu'il mouroit leur " ſerviteur, & qu'il les prioit de lui " pardonner. " Lors qu'il fut arrivé, il ſe tourna vers les Religieux qui l'acompagnoient, & les pria de lui donner le baiſer de paix; Le Lieutenant du Prevôt voulut lui demander pardon: Vous " ne m'avez point ofencé, dit-il, vous " n'avez fait que ce que vôtre charge " vous obligeoit de faire. " René Bernier Curé du Bourg de Trois-moutiers le pria auſſi de lui pardonner, & lui demanda s'il ne pardonnoit pas à tous ſes ennemis, même à tous ceux qui avoient dépoſé contre lui, & s'il ne vouloit pas qu'il priât Dieu, & dit le lendemain une Meſſe pour ſon ame? Il lui répondit, Qu'il pardonnoit à ſes ennemis tout " de même qu'il deſiroit que Dieu lui " pardonnât, qu'au reſte il l'obligeroit "

„ en priant Dieu pour lui, & en ſe ſou-
„ venant de lui auprés de l'autel. Alors le Bourreau le mit ſur un cercle de fer qui étoit ataché à un poteau, lui faiſant tourner le dos à l'Egliſe de Ste. Croix. La place étoit remplie de gens qui étoient accourus de toutes parts à ce funeſte ſpectacle, il y en étoit venu non ſeulement de toutes les Provinces du Roiaume, mais auſſi des Païs étrangers. Le lieu deſtiné pour le ſuplice ſe trouva enfin ſi étroit, que ceux qui devoient y aſſiſter ne pouvoient s'y ranger; Quelques éfors que fiſſent les Archers pour faire retirer le peuple à cous de hampes de hallebardes, ils n'en pouvoient venir à bout, & moins encore de chaſſer une troupe de pigeons, qui vinrent voltiger ſur le bûcher, ſans être épouvantez par les hallebardes, dont on commandoit aux Archers de fraper en l'air pour les faire fuir, ni par le bruit que firent les Spectateurs en les voiant revenir pluſieurs fois. Les Partiſans de la Poſſeſſion s'écrierent que c'étoit une troupe de demons qui venoient tâcher de ſecourir le Magicien, & qui avoient regret de l'abandonner; D'autres dirent que ces innocentes colombes venoient au defaut des hommes rendre témoignage à l'innocence du Patient. Ce qu'on peut aſſurer ici, c'eſt que tous ces faits, ou

du moins tous les principaux, ſe trouvent generalement dans tous les Memoires qu'on a ; que la plûpart des gens de Loudun qui vivent aujourd'hui, en ont été inſtruis par leurs parens qui avoient été preſens ; & que même il en reſte encore quelques-uns en vie, dans ce païs-là, & dans les païs étrangers, qui peuvent les ateſter pour en avoir été temoins.

Les Peres exorciſerent l'air & le bois, & demanderent enſuite au Patient, s'il ne vouloit pas ſe reconnoître, à quoi il repliqua, Qu'il n'avoit plus rien à " dire, & qu'il eſperoit être en ce jour " avec ſon Dieu. " Le Grefier lui lût alors ſon arrêt pour la quatriéme fois, & lui demanda s'il perſiſtoit en ce qu'il avoit dit à la queſtion ? il répondit, Qu'il y perſiſtoit, qu'il n'avoit plus " rien à dire, & que tout ce qu'il avoit " dit étoit veritable. " Sur quoi l'un des Moines dit au Grefier qu'il le faiſoit trop parler. Le Lieutenant du Prevôt lui avoit promis deux choſes en leur preſence ; La premiere, qu'il auroit quelque tems pour parler au peuple ; & la ſeconde, qu'on le feroit étrangler avant que d'allumer le feu. Voici les voies que prirent les Exorciſtes pour empêcher l'éfet de l'une & de l'autre de ces promeſſes. Lors qu'ils connurent

qu'il ſe diſpoſoit à parler au peuple, ils lui jeterent une ſi grande quantité d'eau benite ſur le viſage, qu'il en fut accablé,& voiant qu'il ouvroit la bouche encore une ſeconde fois, il y en eut un qui alla le baiſer pour étoufer ſes paroles. Il reconnut l'artifice,& lui dit, Voilà un baiſer de Judas. Surquoi leur dépit monta à un ſi haut point, qu'ils le fraperent pluſieurs fois au viſage d'un Crucifix de fer, qu'ils lui preſentoient comme s'ils euſſent voulu le lui faire baiſer ; ce qui l'obligea à ſe contenter de demander ſeulement un Salve Regina, & un Ave Maria &c. & de ſe recommander à Dieu & à la Ste. Vierge, prononçant ces dernieres paroles à mains jointes, & les yeux levez au ciel. Les Exorciſtes revinrent à la charge, & lui demanderent encore une fois s'il ne vouloit pas ſe reconnoître ? ,, Mes Pe-
,, res, répondit-il, j'ai tout dit, j'eſpere
,, en Dieu, & en ſa miſericorde.

Ces bons Peres pour empêcher qu'il ne fût étranglé, ſuivant la ſeconde des promeſſes que le Lieutenant du Prevôt lui avoit faites, avoient eux-mêmes noüé la corde dés qu'elle avoit été miſe entre les mains du Bourreau, lequel ſe diſpoſant à mettre le feu au bûcher, le Patient s'écria deux ou trois fois,

fois, Eſt-ce là ce qu'on m'avoit promis? & en prononçant ces paroles il hauſſa lui-même la corde, & l'accommoda. Mais le Pere Lactance prit auſſi tôt un torchon de paille, & l'aiant allumé à un flambeau, il le lui porta au viſage, diſant; Ne veus-tu pas te reconnoître, " malheureux, & renoncer au diable? " il eſt tems, tu n'as plus qu'un moment " à vivre. Je ne connois point le diable, " repartit Grandier, j'y renonce & à " toutes ſes pompes, & je prie Dieu " qu'il me faſſe miſericorde " ? Alors ſans atendre l'ordre du Lieutenant du Prevôt, ce Moine ſe prenant publiquement à faire l'ofice du Bourreau, mit le feu au bûcher, ſous les yeux du Patient, qui voiant cette barbarie & cette infidelité, s'écria encore, Ah! où eſt la " charité, Pere Lactance? ce n'eſt pas ce " qu'on n'avoit promis, il y a un Dieu " au Ciel qui ſera le Juge de toi & de " moi, je t'aſſigne à comparoître de- " vant lui dans le mois. " Puis s'adreſſant à Dieu il prononça ces paroles: [Deus meus ad te vigilo, miſerere mei Deus.] Alors les Capucins recommencerent à lui jetter au viſage tout ce qu'ils avoient d'eau benite dans leur benitier, pour empêcher que ſes dernieres paroles ne fuſſent entenduës du peuple, & qu'il n'en fût édifié. Enfin l'on cria au

Bourreau qu'il l'étranglât, ce qu'il lui fut impoſſible d'executer, parce que la corde étoit noüée, & qu'il étoit arrêté par le progrez de la flamme, dans laquelle le Patient tomba, & fut brûlé tout vif.

Quoi que le Commiſſaire & les Juges de Grandier aient tenu ſecret autant qu'il a été poſſible, tout ce qu'ils ont fait contre lui, & que la plupart de leurs procedures, & des pieces ſur leſquelles ils ont fondé ſa condamnation aient été cachées au Public, dont elles craignoient l'examen & le jugement; neanmoins quelques gens curieux ou qui s'intereſſoient pour ce malheureux Prêtre, obtinrent d'un des Juges la copie de l'Extrait des preuves qui étoient à ſon procez. Comme c'eſt le fondement de ce terrible arrêt qui fut rendu contre lui & cruellement executé en ſa perſonne, on a crû devoir l'inſerer ici avec quelques reflexions, pour en faire voir l'invalidité & l'injuſtice.

Extrait des Preuves qui ſont au procez de Grandier.

„ COmme la Poſſeſſion des Religieuſes Urſulines eſt le fonde-
„ ment de toute la procedure de Mr.
„ de Laubardemont, & le ſujet du pro-

cez qu'il a inſtruit contre le Curé de « Loudun, il a été neceſſaire d'y éta- « bliſir une verité, en des témoignages « tels que l'on peut deſirer en cette ma- « tiere. «

Certes la Poſſeſſion eſt un fondement bien ruineux, & ſupoſé qu'elle ait été veritable, il ne s'enſuivroit pas encore que Grandier en fut l'auteur; Et quand même il en auroit d'abord été l'auteur, il n'y auroit eu aucune aparence qu'aprés avoir été nommé dans les deux premieres Poſſeſſions, au grand riſque de ſon honneur & de ſa vie, il eût voulu en procurer une troiſiéme, ſans y être porté par aucune eſperance de plaiſir, ni par aucune paſſion d'avarice, ou d'amour, de haine, ou d'envie contre des perſonnes qu'il ne connoiſſoit point, & qu'il n'avoit jamais vuës.

A cette fin Monſieur de Poitiers « aprés avoir aſſiſté à la plûpart des « exorciſmes, & ſigné les procez ver- « baux qui en ont été faits, a declaré « par ſa ſentence ou decret du 14. du « mois d'Aout, qu'il tenoit leſdites Re- « ligieuſes pour poſſedées, & comme « telles, & ſujettes à ſa juriſdiction, il « leur avoit donné des perſonnes capa- « bles pour les exorciſer. Cet avis a été « ſuivi de quatre Docteurs de Sorbon- «

„ ne, mais avec cette difference, que le
„ motif de Mr de Poitiers dans le juge-
„ ment qu'il a fait des Poſſedées, n'a été
„ autre que la connoiſſance qu'il a euë
„ par lui-même de tout ce qui s'eſt paſ-
„ ſé, au lieu que Mrs. de Sorbonne pour
„ n'y avoir pas été preſens, n'ont pû
„ decider cette queſtion que ſur la foi
„ de ceux qui leur en ont fait le ra-
„ port, à ſavoir que leſd. Religieuſes a-
„ voient été enlevées de terre à la hau-
„ teur de deux piés, & qu'étant cou-
„ chées tout de leur long, ſans aide ni
„ de piez ni de mains, & ſans plier le
„ corps, elles avoient été relevées. Les
„ quatre Exorciſtes, qui ſont le Pere
„ Lactance Recolet, les Peres Elizée &
„ Tranquille Capucins, avec un Car-
„ me, en ont auſſi donné leur ateſta-
„ tion. Le Pere Ronceau Recteur des
„ Jeſuites, le Prieur des Jacobins de
„ Tours, & Révol Docteur de Sorbon-
„ ne, en ont entretenu les Peuples dans
„ la chaire de verité. Les Medecins de
„ Poitiers, Niort, Fontenai, Loudun,
„ Thoüars, Chinon, Mirebeau, & Fon-
„ tevraut, aprés avoir obſervé les mou-
„ vemens & agitations de ces Filles, les
„ ont eſtimées ſurnaturelles, & proce-
„ ceder d'une cauſe, où la ſubtilité de
„ leur art n'en a pû reconnoître que les
„ éfets.

On a vû dans cette Hiſtoire quelle a été la bonne foi & la diſpoſition de l'Evêque de Poitiers, & quels Exorciſtes & Vicegerans il a envoiez. On ne peut pas auſſi faire paſſer pour une preuve, la hardieſſe que quelques Eccleſiaſtiques & quelques Moines ont euë d'entretenir les peuples dans leurs chaires, de la verité de cette poſſeſſion. Pour les avis des Docteurs de Sorbonne, ils ont été donnez ſur des faits abſolument faux & ſupoſez, que les Exorciſtes n'ont pas même ozé avancer dans aucun de leurs Ecrits, ni Laubardemont les inſerer dans aucun de ſes procez verbaux, comme il en paroît dans l'énoncé de l'arrêt de mort, où les procez verbaux des vomiſſemens & des autres faits ſont mentionnez, mais il n'y eſt fait aucune mention de procez verbaux des faits propoſez aux Docteurs de Sorbonne. Les témoignages des Medecins étoient ſi reprochables, auſſi bien que leurs perſonnes, & ils étoient conçus d'une maniere ſi peu concluante, qu'il eſt impoſſible de ne pas croire que la poſſeſſion étoit déja établie & verifiée dans les eſprits des Juges, avant qu'ils euſſent examiné ces ſortes de preuves. Que ſi l'on trouve dans cet article de l'Extrait &c. qu'il y a eu auſſi des Medecins de Poitiers, Niort, & Fontenai, qui ont

donné leur ateſtation, c'eſt d'une maniere differente des autres, & non pas qu'ils euſſent été nommez & ordonnez à cet éfet. Mais c'eſt que parmi le grand nombre de peuple qui venoit voir les éfets de la Poſſeſſion, s'en trouvant beaucoup que les Exorciſtes connoiſſoient eux-mêmes, ou par les relations qu'ils avoient avec les autres Convens, dont ils recevoient des avis, ils choiſiſſoient les Medecins, & les autres Perſonnes diſtinguées par leurs caracteres, pour les ſonder, & penetrer leurs ſentimens, & lors qu'ils les trouvoient favorables à la poſſeſſion, ſoit par credulité ou defaut de lumieres, ſoit par complaiſance pour ceux qui en ſoutenoient le Parti, ils ne manquoient pas d'en exiger des ateſtations, & l'on ne marque que ceux des Villes de Niort, Fontenai, & Poitiers, qui en ont donné, encore ne ſont-ce que quelques-uns des Medecins de ces Villes-là, car il y en eut pluſieurs autres de ces mêmes Villes, & ſur tout de celle de Poitiers, qui n'étoient nullement perſuadez de la Poſſeſſion. Mais outre cela il eſt certain qu'il vint à Loudun plus de cent Medecins de differentes Villes voiſines & éloignées, qui ne voulurent point donner de ſemblables ateſtations, quoi que la plûpart en fuſſent fort ſollicitez; au

contraire il y en a même quelques-uns qui ont laissé des Memoires contre la Possession.

De sorte qu'aprés des témoignages " si autentiques, sans examiner si les " possessions des malins esprits sont des " éfets de la puissance absoluë de Dieu " seulement, ou si les Magiciens par " les pactions qu'ils font avec les dia- " bles, & par la permission que Dieu " leur en donne, en peuvent être esti- " mez auteurs, puis que les plus sen- " sez ne doutent pas de la premiere de " ces choses, & que la seconde n'est pas " sans exemple; Il reste de voir si par " les preuves qui sont au procez, il y a " lieu de croire que celui qui a été con- " damné, fût veritablement coupable " des crimes dont il a été convaincu. " Or ces preuves sont de deux sortes. " Les unes, qui consistent en la dépos- " tion des témoins, sont ordinaires & " sujettes aux reproches de fait & de " droit; Les autres qui sont tirées des " procez verbaux des Exorcistes, & des " visites faites en consequence sur la " personne de l'accusé, sont extraordi- " naires aussi bien que la matiere dont " il s'agit, à laquelle elles sont toutes " particulieres, & beaucoup plus assu- " rées que les premieres, parce qu'elles " sont de notorieté de fait, qui nous "

„ met en évidence la verité que nous
„ cherchons des choſes ſenſibles. Quant
„ à la preuve par témoins, elle reſulte
„ de deux informations. La premiere
„ eſt compoſée de ſoixante témoins non
„ valablement reprochez, qui dépoſent
„ des adulteres, inceſtes, ſacrileges, &
„ autres impietez commiſes par l'ac-
„ cuſé, même és lieux les plus ſecrets
„ de ſon Egliſe, comme dans la Sacriſ-
„ tie, proche du S. Sacrement, à tous
„ jours, à toutes heures, & à tous mo-
„ mens : En ſorte que de l'Egliſe dont
„ il étoit Curé, & où par ſon exemple
„ il devoit faire naitre dans le cœur de
„ ſes paroiſſiens un amour pour la ver-
„ tu, il en faiſoit un lieu de plaiſir, &
„ un bordel ouvert à ſes concubines. Il
„ eſt vrai que par ſentence du Preſidial
„ de Poitiers, il avoit été renvoié juſ-
„ ques à nouveau mandement, d'une
„ accuſation qui avoit été formée ſur
„ ces mêmes faits ; Mais outre que cette
„ ſentence n'étoit pas définitive, il pa-
„ roiſſoit de quantité de recidives qui
„ le rendoient encore plus coupable.
„ Entre les témoins de cette accuſation
„ il y en avoit cinq fort conſiderables.
„ Savoir trois femmes, dont la premiere
„ dit, qu'un jour aprés avoir reçû la
„ communion de l'accuſé, qui la re-
„ garda fixement pendant cette action,

elle fut incontinent ſurpriſe d'un vio- "
lent amour pour lui, qui commença "
par un petit friſſon par tout ſes mem- "
bres ; L'autre dit, qu'aiant été arrêtée "
par lui dans la ruë il lui ſerra la main, "
& qu'incontinent elle fut auſſi épriſe "
d'une forte paſſion pour lui ; L'autre "
dit qu'aprés l'avoir regardée à la "
porte de l'Egliſe des Carmes, où il "
entroit avec la Proceſſion, elle ſentit "
de tres-grandes émotions, & eut des "
mouvemens tels, qu'elle eut volon- "
tiers deſiré coucher avec lui ; quoi "
qu'auparavant le moment, auquel "
aprés avoir été ainſi conſiderées, elles "
furent épriſes de ſon amour, elles "
n'euſſent point eu de particuliere in- "
clination pour lui, étant d'ailleurs "
fort vertueuſes, & en tres-bonne re- "
putation. "

C'eſt une choſe étrange que de raporter & de faire revivre encore les mêmes accuſations, dont le Curé avoit été renvoié abſous, & les mêmes témoignages, qui avoient été reconnus inſuſiſans par les Sentences des Juges Eccleſiaſtiques & Laïques, & d'en faire une partie du fondement d'un arrêt de mort. On doit dire la même choſe, de voir hardiment qualifier de recidives dans les crimes d'adultere, inceſte, ſacrilege, & autres impietez, les faits portez dans

les dépoſitions de ces trois femmes, leſquelles nonobſtant leur bonne reputation, & leur pretenduë premiere vertu, qui les abandonna alors, purent être bleſſees par les ſeuls charmes de la bonne mine de Grandier, ſans qu'il y ſoit intervenu d'autre enchantement que celui de la nature, ou plûtôt de la convoitiſe. Au reſte les honnêtes femmes ſeroient bien à plaindre, ſi les Magiciens pouvoient leur donner de l'amour, & leur inſpirer le deſir de coucher avec eux, toutes les fois qu'il plairoit à ces ſcelerats de les regarder, ou qu'ils pourroient leur toucher ſeulement de la main. Mais qu'y a-t-il de commun entre ces accuſations de ſacrileges & d'inceſtes, & l'arrêt de mort de Grandier, qui n'a point été rendu ſur la conviction de ces crimes ? il n'en contient pas un ſeul mot, c'eſt ſeulement pour le crime de magie que ce malheureux eſt condamné. Pourquoi donc entaſſer tous ces pretendus crimes ? des plus grans deſquels on a vû qu'il n'étoit nullement coupable, ſi ce n'eſt pour en accabler le jugement du Lecteur, & le ſurprendre par ces aparences. Devoit-ce être là le but d'un Juge, qui raporte les preuves ſur leſquelles un Accuſé a été condamné ? & ne ſont-ce pas plûtôt les derniers éfors d'une partie cruelle, injuſte, & acharnée.

Les deux autres ſont un Avocat & « un Maſſon, dont le premier dépoſe « avoir vû lire à l'Accuſé des livres « d'Agrippa ; L'autre que travaillant à « reparer ſon étude, il vit un livre ſur « ſa table, ouvert à l'endroit d'un cha- « pitre qui traitoit des moiens pour ſe « faire aimer des femmes. Il eſt vrai « que le premier s'eſt aucunement ex- « pliqué à la confrontation, & a dit « qu'il croit que les livres d'Agrippa « dont il avoit entendu parler par ſa « dépoſition, ſont [De vanitate Scien- « tiarum.] Mais cette explication eſt « fort ſuſpecte, parce que l'Avocat s'é- « toit retiré de Loudun, & ne voulut « ſubir la confrontation qu'aprés y a- « voir été forcé. «

Ce ſeroit grand pitié ſi tous les gens qui ont lû des livres de Magie pour les connoître, & ſans intention de s'en ſervir, devenoient magiciens. C'eſt auſſi un raiſonnement bien forcé que de dire que l'explication de l'Avocat étoit ſuſpecte, parce qu'il s'étoit retiré de peur de ſubir la confrontation. Il eſt bien plus naturel de conclure (comme c'étoit la verité) qu'aiant quelque remors d'avoir porté un témoignage ſi peu ſincere, ou ſi malitieuſement envelopé, & craignant neanmoins l'autorité de Laubardemont s'il ozoit s'ex-

pliquer, il fuioit, & ne pouvoit ſe reſoudre à prendre de parti, mais qu'enfin ſes remors & un retour de vertu l'avoient déterminé à donner gloire à la verité. Le Maſſon étoit un miſerable coquin, qui avoit été apoſté pour ne rien dire, car ſon témoignage ne ſignifie rien. On peut ajouter, qu'en faiſant l'inventaire du cabinet de Grandier, le Commiſſaire n'y trouva aucun livre de magie, & que les diables interrogez ſur ce chapitre, ne répondirent que des menſonges, qui furent averez tels. Cependant ce ſont là les cinq dépoſitions les plus conſiderables, qui ont fait condamner un Curé au ſuplice du feu, que peut on penſer des autres témoignages qu'on a ozé produire ?

„ La ſeconde information contient la „ dépoſition de quatorze Religieuſes, „ dont il y en a huit poſſedées, & de „ ſix Seculieres qu'on dit auſſi être poſ„ ſedées. Il ſeroit impoſſible de raporter par abregé ce qui eſt contenu „ dans toutes ces dépoſitions, parce „ qu'il n'y a mot, qui ne merite con„ ſideration. Il eſt ſeulement à remar„ quer que toutes ces Religieuſes tant „ libres que travaillées, auſſi-bien que „ les Seculieres, ont eu une amour fort „ déreglée pour l'Accuſé ; l'ont vû de „ jour & de nuit dans le Convent les

ſolliciter d'amour, pendant l'eſpace « de quatre mois ; ont été travaillées « de quantité de viſions dont elles ont « dit avoir une bonne connoiſſance, « parce que la plûpart de ces accidens « leur ſont arrivez lors qu'elles étoient « debout,& qu'elles vaquoient à l'orai- « ſon. Diſent en outre avoir été frapées « par quelque choſe qui n'étoit point « connu d'elles, & qui laiſſoit ſur leurs « corps des marques ſi viſibles, que les « Medecins & Chururgiens les ont pû « facilement reconnoitre, & en faire « leur raport ; Que tous les deſordres « qui leur ſont arrivez ont eu leur « commencement par l'aparition d'un « nommé le Prieur Mouſſaut,qui avoit « été autrefois leur Confeſſeur, puis « par un bouquet de roſes que la Mere « Prieure trouva au milieu de leur eſ- « calier, & trois épines noires, qui fu- « rent miſe en la main de lad. Prieure « un ſoir aprés l'oraiſon. Diſent auſſi « que la Mere Prieure s'imagina un « jour qu'il y avoit dans ſa chambre « des pommes, dont elle eut envie de « manger les pepins, dont à l'inſtant « auſſi-bien qu'aprés avoir ſenti les « roſes, & reçû les trois épines noires « dans ſa main, elle fut troublée de « telle ſorte, qu'elle ne parloit plus que « de Grandier, qu'elle diſoit être l'ob- «

„ jet de toutes ſes afections, & lequel
„ ainſi que toutes les autres Religieu-
„ ſes, elle a vû ſouvent aprocher de ſon
„ lit, comme elle lui a declaré, lors
„ qu'elle lui a été confrontée, lui aiant
„ ſoutenu comme ſept ou huit autres,
„ que c'étoit lui-même qui s'étoit ſou-
„ vent preſenté à elles. Où il ne faut
„ pas oublier que toutes ces Religieu-
„ ſes en rendant leurs dépoſitions, à la
„ prononciation du mot de Grandier
„ étoient ſurpriſes de troubles & de
„ convulſions, & à la confrontation,
„ où les Medecins ont été preſens pour
„ reconnoître ce qui ſe paſſeroit de re-
„ marquable, elles ont été tres-violem-
„ ment agitées, auſſi bien que toutes les
„ autres Seculieres, qui ſe diſoient auſſi
„ paſſionnées d'amour pour l'Accuſé.

Les Religieuſes ne pouvoient plus ſe diſpenſer de porter ce témoignage contre Grandier, & l'afaire étoit venuë au point qu'il falloit, ou qu'il fût declaré Magicien, ou qu'elles fuſſent declarées coupables de la plus infame & de la plus noire de toutes les fourbes. Ainſi elles étoient témoins dans leur propre cauſe. Mais ces declarations qu'elles faiſoient, ces pretendus troubles, & ces émotions dont elles les acompagnoient, ces marques qu'elles montroient à leurs Medecins, ſont-ce des choſes ſi difficiles

à feindre ? Et eſt-il bien extraordinaire & bien aprochant d'une operation immediate du diable, de voir des femmes avancer & ſoutenir des extravagances & des viſions ridicules? Comment ont-elles pû reconnoître dans leur Convent un homme qu'elles n'avoient jamais vû, lors qu'il y fut tranſporté par des pretenduës operations magiques,& lors qu'elles le nommerent pour auteur certain de leur malefice ? & comment auroit-il pû devenir amoureux d'elles ſans les avoir jamais vûës ? Au reſte il falloit que ſon pouvoir magique n'eût pas tant de vertu ſur les Religieuſes que ſur les Seculieres, telles qu'étoient les trois femmes qui ont dépoſé ci-deſſus qu'elles avoient eû un ſi grand deſir de coucher avec lui, car ſi ce deſir eût auſſi poſſedé les Religieuſes,elles ſe ſeroient contentées avec facilité, vû que cet Amant ſe trouvoit ſi ſouvent auprés d'elles, & dans leurs chambres.

Or entre tous les accidens dont les « bonnes Religieuſes ont été travail- « lées, je n'en trouve point de plus « étrange, que ce qui eſt arrivé à la « Mere Prieure, & à la Sœur Claire de « Sazilli. La premiere le lendemain « aprés avoir rendu ſa dépoſition, lorſ- « que le Sieur de Laubardemont reçe- « voit celle d'une autre Religieuſe, ſe «

„ mit en chemiſe, nuë tête, avec une „ corde au cou, & un cierge à la main, „ & demeura en cet état l'eſpace de „ deux heures, au milieu de la cour où „ il pleuvoit en abondance, & lorſque „ la porte du Parloir fut ouverte, elle „ s'y jetta & ſe mit à genous devant le „ Sieur de Laubardemont, lui declarant qu'elle venoit pour ſatisfaire à „ l'ofence qu'elle avoit commiſe en accuſant l'innocent Grandier, puis s'étant retirée elle atacha la corde à un „ arbre dans le jardain, où elle ſe fût „ étranglée ſans que les autres Sœurs „ y accoururent.

Cette action de la Superieure a bien plus de raport à l'action d'une perſonne preſſée du ſentiment de ſon crime, & des remors de ſa conſcience, qu'à une operation diabolique, & quand le diable y auroit éfectivement agi, au ſens qu'on veut faire entendre, pourquoi auroit-il plûtôt dit vrai lors qu'il accuſoit Grandier d'être Magicien, que lors qu'il confeſſe qu'il eſt innocent? quelle voie de connoître la verité dans ces deux propoſitions contradictoires? quel étoit le caractere de verité qu'on trouvoit dans l'une plûtôt que dans l'autre? Tout ce que l'on peut raiſonnablement inferer, c'eſt que la ſugeſtion du diable faiſoit aſſurément parler la Religieuſe,

lors qu'elle accuſoit ſon Curé, & que la fraieur des Jugemens de Dieu lui arrachoit l'aveu qu'elle faiſoit contre elle-même.

Et la ſeconde ſe trouva ſi fort « tentée de coucher avec ſon grand « ami, qu'elle diſoit être ledit Gran- « dier, qu'un jour s'étant aprochée « pour reçevoir la Ste. Communion, « elle ſe leva ſoudain & monta dans ſa « chambre, où aiant été ſuivie par « quelqu'une des Sœurs, elle fut vûë « avec un Crucifix dans la main, dont « elle ſe préparoit * ..... «

Il ne faut pas douter que cette infame action de la Sœur Claire n'eût été bien concertée, & qu'il ne fût arrêté qu'on la ſuivroit, pour la trouver dans cette horrible ocupation, qui conſiderée en elle-même, n'avoit rien qui ne ſe pût fort naturellement & fort aiſément executer, & n'avoit pas beſoin du pouvoir & des éfors immediats du demon, ainſi ce n'étoit pas de ce côté-là qu'elle pouvoit paſſer pour une marque de Poſſeſſion, mais c'étoit du côté de la honte & de la pudeur naturelle, qu'on pretendoit qu'une Fille, & une Religieuſe, ne pouvoit avoir aſſez perduë,

* *L'honnêteté ne permet pas d'écrire les ordures de cet endroit.*

pour en venir juſques à un tel excez, ſi ce n'avoit été un demon qui l'eût agitée & tranſportée. Cet argument eſt merveilleuſement concluant, & la conſequence en eſt fort édifiante ; Que quand le crime eſt ſi grand qu'il paſſe toutes les bornes qu'on peut s'imaginer, il faut croire que la perſonne qui l'a commis n'en peut être coupable, & qu'il faut que ce ſoit par melefice, ſugeſtion, ou operation d'un autre, qu'elle ait été portée à le commettre, & que ſur la declaration qu'elle en fera, il faut faire brûler celui ſur qui elle fera tomber le ſoupçon, & la diſculper elle-même. Il faut encore remarquer qu'on pretendoit par des actions ſi extraordinaires du côté de la Morale, compenſer le defaut où l'on étoit de prouver la Poſſeſſion par des actions ſurnaturelles, qu'il n'étoit pas au pouvoir humain de produire, comme il produiſoit les autres.

„ Et à cette fin eſt auſſi conſiderable „ que Grandier avoit recherché après „ le decez dudit Prieur Mouſſaut d'être „ Confeſſeur des Religieuſes, & qu'u- „ ne de ſes plus intimes amies avoit eu „ de grandes querelles à demêler avec „ la Superieure.

Tous ceux qui n'étoient pas engagez dans la cabale de la poſſeſſion, ont crû

ce fait faux, mais supposé qu'il fût veritable, meritoit-il d'être mis au rang des raisons qui ont fait condamner un homme au feu

Quant aux Seculieres la déposition d'Elizabet Blanchard, suivie & confirmée par celle de Suzanne Hammon, n'est pas une des moins considerables. Car elle dépose avoir été connuë charnellement par l'Accusé, lequel un jour aprés avoir couché avec elle, lui dit que si elle vouloit aller au Sabat, il la feroit Princesse des Magiciens.

Pouvoit-on encore avoir égard à cette extravagante & honteuse déposition des pretenduës possedées, qui étoient dans le même cas que les Religieuses, puisque, la justification de Grandier auroit aussi emporté leur condamnation ? Mais cette promesse de faire la Blanchard Princesse des Magiciens, & l'éfronterie de son accusation, ne font-elles pas pitié ? Certes les Diables ont eu bien peu d'égard pour un si puissant Seigneur du Sabat qui pouvoit faire des Princesses, de n'avoir jamais manqué d'ocasion de l'acuser, & de l'avoir eux-mêmes fait honteusement perir.

Voila pour ce qui est de la preuve par témoins qui consiste dans ces deux informations seulement, aux-

„ quelles par un caier à part on ajouta
„ la déposition du Sieur Barré Curé de
„ Chinon, qui depose entre autres cho-
„ ses; Qu'un jour aiant été mandé pour
„ exorciser lesdites Religieuses, & re-
„ connu que le Diable qui travailloit
„ la Mere Prieure s'apelloit Astarot,
„ il lui commanda de sortir, & pour
„ signe de sa sortie de fraper celui
„ qu'il disoit être l'Auteur du Malefi-
„ ce, qui étoit ledit Grandier, ce qu'As-
„ tarot lui promit; Et de vrai dans le
„ tems qu'il devoit executer cette pro-
„ messe, Grandier s'absenta des Com-
„ pagnies, & s'étant fait excuser sur le
„ Papier du ponctuage des Chanoines
„ de Ste. Croix pour maladie, ce mot
„ de maladie avoit été éfaçé de sa
„ main, ainsi qu'il est aparu par le ra-
„ port dudit Papier, & lors que sur la
„ Sellette on l'interrogea sur le sujet
„ de cette absence, il se trouva fort
„ confus, & ne sût que répondre, &
„ changea plusieurs fois de couleur,
„ quoi que dans toutes les autres pro-
„ cedures il eût été fort resolu.

Ainsi le témoignage d'Astarot, & celui de Barré, dont on a vû les démarches dans cette afaire, & qui fut enfin condamné & puni comme auteur de la pretenduë possession de Chinon, entrerent dans les motifs de la condamnation

de Grandier. Mais outre que l'animosité de cet Hipocrite,& sa partialité qui avoient été visibles, devoient empêcher qu'il ne fût reçû pour témoin, c'est que ce fait étoit avancé hors de saison, ne l'aiant point été dans le tems où la chose devoit s'être passée, puis qu'aucun des procez verbaux de ce tems là n'en faisoit foi. Que si Grandier se trouvoit avoir été absent dans le tems marqué par Barré, c'est que celui-ci avoit bien examiné le Papier du ponctuage, pour placer sa machine justement dans le lieu où il falloit. N'est-ce pas aussi une afectation extraordinaire dans cette déposition, que de dire, que la rature du mot de maladie étoit de la main de Grandier? depuis quand est-ce qu'on connoit la main d'un homme dans une rature trés petite? Grandier n'avoit qu'à soutenir qu'elle etoit faite de la main de Barré, ou de Mignon, & il auroit aparemment soutenu la verité, car bien loin qu'il pût tirer quelque avantage de la rature de ce mot de maladie, il étoit plus à propos pour lui que le mot reſtat, pour faire voir la cause de son absence, qui ne pouvoit avoir aucun autre pretexte aussi vraisemblable que celui-la.

Mais d'où vient que le Diable n'avoit pas manqué de le traper ainsi au dos

pour obéïr aux ordres de Barré ? & que l'Evêque qui ne devoit pas moins être obéï, ne lui ordonna pas de bleſſer ce pretendu Magicien au front, lors qu'il le demandoit, & que cette action auroit été entierement convaincante & exemte de tout ſoupçon, comme on le voit dans la Relation du 23 de Juin contenuë dans cette Hiſtoire ; Ou d'où vient que ſi Barré a forcé ſi aiſément par ſes exorciſmes les demons à ſortir, il n'en a pas emploié la vertu pour délivrer des Religieuſes ſi cruellement travaillées ? Que ſi l'Accuſé a paru confus ſur la circonſtance du ponctuage, c'eſt ſans doute qu'entendant cette dépoſition, il cherchoit & rapelloit dans ſon eſprit des idées de ce qui s'étoit paſſé au tems qu'on lui marquoit, qui étoit déja fort éloigné, & l'on a qualifié ce recueillement de confuſion.

„ Quant aux preuves extraordinai-
„ res, elles conſiſtent en deux points
„ particuliers. Le premier eſt l'expe-
„ rience des marques, leſquelles aiant
„ été declarées par Aſmodée, qui poſ-
„ ſedoit lors la Superieure, avec les en-
„ droits où elles étoient, on fit viſiter
„ l'Accuſé par huit Medecins, qui ont
„ rendu leur Raport, par lequel ils
„ declarent qu'entre toutes les mar-
„ ques trouvées ſur ſa perſonne, celles

de l'épaule & du ſecretum leur ſont « ſuſpectes, parce qu'aiant été fourré « une aiguille dans la premiere à l'é- « paiſſeur d'un travers de pouce, le « ſentiment y étoit obtus, & non à l'é- « gard de celui que l'Accuſé avoit té- « moigné avoir, lors qu'on l'avoit ſon- « dé dans les autres parties, & que « de l'une & de l'autre il n'en étoit « point ſorti de ſang aprés que l'éguille « en fut retirée. Il eſt vrai qu'Aſmo- « dée declara que l'Accuſé étoit mar- « qué en cinq endroits, mais à cauſe « de la difficulté de les pouvoir recon- « noître, il n'en fut trouvé que deux, « qui fuſſent ſuſpects auxdits Mede- « cins. «

C'eſt ici la pierre de touche pour reconnoître la bonne foi de ce Corps de Medecine, & des Juges qui ſont d'un tel raport, un des principaux ſujets d'un arrêt de condamnation au dernier ſuplice. On ne trouve que deux marques ou taches naturelles ſur le corps de Grandier, les autres ne ſe voient pas, à cauſe, dit-on, de la difficulté qu'il y a à les reconnoître; C'eſt plûtôt à cauſe qu'il n'y en a pas, ces mêmes yeux ſi clair-voians, qui avoient bien aperçu les deux premieres taches, auroient bien auſſi reconnu les trois autres. Peut-on mettre de ſemblables

preuves & de pareils raiſonnemens entre ceux qui ont ſervi à faire condamner un homme au feu ? C'eſt pretendre que l'autorité, doive impoſer à la raiſon humaine. Mais il reſte encore quelque ombre de pudeur à cette congregation de Medecins, ils n'ozent qualifier ces marques, de marques diaboliques & ſurnaturelles, ils declarent ſeulement qu'elles leur ſont ſuſpectes, ils n'ozent dire qu'elles fuſſent entierement inſenſibles, ils raportent ſeulement que le ſentiment y étoit obtus ; mais ils ne declarent point ce que des gens experimentez ne manquent pas de ſavoir, que ce n'eſt pas une choſe rare ni extraordinaire qu'il y ait dans le corps quelque partie, où le ſentiment ſoit moins vif qu'ailleurs, & ſur tout celles qui ne ſont pas de la conformation ordinaire, comme ſont les parties marquées de taches, ou celles qui ont été afectées par quelque maladie. Fourneau qui raza le Patient le jour de ſon ſuplice, témoigna que ces taches étoient naturelles & fort ſenſibles, & s'il n'en ſortit point le ſang, cette ſingularité doit être atribuée au Chirurgien Mannouri beaufrere d'une des Poſſedées, & neveu de Silli, qui ſe ſervit d'une ſonde ronde par un bout, & aiguë par l'autre, qu'il

qu'il ne fit que trop douloureuſement ſentir au Patient toutes les fois qu'il lui plût.

La ſeconde Preuve eſt la cicatrice du pouce de la main droite. Car le 25. du Mois d'Avril, le même Aſmodée aiant raporté un Pacte d'un petit morceau de papier teint de quelques goutes de ſang, il déclara aprés beaucoup de réſiſtance, que le ſang qui paroiſſoit ſur ce papier, étoit ſorti du pouce de la main droite de ſon Maître, ce que le Sieur de Laubardemont aiant entendu, il ſe tranſporta incontinent dans la priſon avec les Médecins, auxquels aiant fait reconnoître une petite coupure qui ſe trouva au même endroit que le Diable avoit déclaré, il interrogea la Bleſſé ſur le ſujet de ladite bleſſure, qui lui fit réponce qu'il ne s'en étoit pas aviſé & n'y avoit pas pris garde, & qu'il falloit que cela ſe fut fait en atachant quelque épingle, n'aiant point de memoire que cela fût arrivé autrement. Cependant les Medecins aprés ladite Viſite, le 27. du même Mois rendent leur Raport, par lequel ils jugent la bleſſure n'avoir point été faite que par un couteau, ou quelque autre inſtrument tranchant, & qu'il en étoit ſorti du ſang; dont l'Accuſé aiant été averti par la lecture qui lui en fut faite, au lieu que la premiére fois il ne témoignoit avoir eu

aucune connoiſſance de cette coupure, il inſiſta fort contre cet Avis, & dit que depuis ladite Viſite il avoit rapellé ſa mémoire, & qu'il s'étoit ſouvenu qu'un de ſes Gardes lui avoit donné un couteau dont il s'étoit fait ladite bleſſure en coupant du pain, deux heures avant que ledit Laubardemont entrât dans la priſon; & une autrefois, il dit que la coupure ſe fit le jour devant, en quoi il y a contradiction; & outre fit tous ſes éforts pour faire croire audit Sr. de Laubardemont qu'il n'en étoit point ſorti de ſang, parce qu'il y avoit bien pris garde, & que le Raport deſdits Medecins étoit faux à cet égard. Enſuite dequoi le 30. dudit Mois, ledit Sr. de Laubardemont lui aiant encore réïteré ſes interrogatoires ſur ce meſme ſujet, il fit réponce qu'il croioit s'étre fait ladite coupure le jour devant que ledit Sr. de Laubardemont allât dans la priſon, & qu'il n'en étoit point ſorti de ſang.

La dénonciation d'un Diable qui vient aporter un Pacte de papier teint vient aporter un Pacte de papier teint de ſang, & le témoignage des Médecins, qui avoient tous enſemble conſulté en forme, pour ſavoir, *ſi une petite cicatrice qui ſe trouvoit au pouce de Grandier étoit une coupure ou une égratignure, ſi elle avoit été faite avec un couteau, ou avec une epingle, ou autrement*, & les Procés Verbaux de Lan-

bardemont, qui n'ayant vû juſques-là aucune ombre de preuve contre Grandier, tâcha de le faire trouver enveloppé au moins dans quelque petite contradiction, ſur un Fait qui de lui même étoit la plus grande bagatelle du monde ; tout cela n'étant pas des preuves aſſés valables, on apuïe fort en cet endroit ſur l'étonnement de l'Accuſé, & ſur ſa variation dans ſes réponces, La ſurpriſe, ou plûtôt la réflexion qu'on traita de ſurpriſe, eſt dans cette occaſion fort naturelle à un Accuſé de crime capital, auquel on vient ſur le champ faire des objections & des interrogations ; il ne pouvoit moins faire que de ſe recüeillir & de refléchir ; le fond de l'afaire étoit aſſés important & devoit le toucher aſſés pour produire cet éfet. Mais comme la circonſtance ſur laquelle on l'interrogeoit, n'étoit en elle méme qu'une minutte, & un petit accident qui pouvoit éfectivement étre arrivé ſans qu'il y eût pris garde, ſur tout dans l'aſſiéte où devoit étre alors ſon eſprit, & la bleſſure n'aiant point rendu de ſang, comme il là toujours fortement ſoutenu, ce n'eſt pas merveille qu'il ait déclaré d'abord, qu'il ne s'en étoit pas aviſé, & qu'enſuite aiant rapellé ſa mémoire, il ait crû avoir quelque

idée de la maniére dont la choſes s'étoit paſſée, & qu'aprés il ait encore corrigé ſa déclaration par quelque idée plus diſtincte qui lui étoit revenuë, puis qu'un tel accident n'auroit pas pû fraper bien fort ſon imagination, en quelque autre état de tranquillité qu'il eût pû être. D'ailleurs ſes Gardes & la Bontems ſon Hôteſſe, qui étoient continuellement à l'obſerver, & qui avoient pris à tâche de raporter juſques à la moindre des circonſtances de ce qui ſe paſſoit en ſa Perſonne, n'avoient pas manqué d'informer Aſmodée de ce petit accident, qu'ils avoient mieux aperçû que le Patient même, lequel avoit l'eſprit rempli de bien d'autres idées.

Voila la meilleure partie des Preuves, ſur leſquelles eſt intervenuë la Sentence du 18. *d'Aout dernier, en exécution de laquelle le Condamné aiant été apliqué à la Queſtion, a avoüé le Livre par lui compoſé contre le celibat des Prêtres, à deſſein de procurer le repos à une Fille qu'il entretenoit depuis ſept ans, & auquel Livre, ceſſant ſa reconnoiſſance, il y avoit des preuves au Procés.*

Ce Livre ne contenoit rien qui eût du raport à la Magie, il étoit même fort bien fait, ſelon le têmoignage d'un Medecin qui l'avoit vû, & dont

le ſentiment eſt raporté dans le Mercure François de ce tems là ; Si donc cet Ecrit a du contribuer à la condamnation de Grandier, ce ne devoit pas être pour le faire condamner au ſuplice du feu. Sa déclaration touchant ce Livre, qu'il avoit fait au ſujet d'un mariage de conſcience entre lui & une Fille, a auſſi été confirmée par le même Medecin, qui dit y avoir vû à la fin ce Diſtique.

Si ton gentil eſprit prend bien cette ſcience,
Tu mettras en repos ta bonne conſcience.

Il eſt auſſi trés conſtant, quelque choſe qu'on ait voulu dire au contraire, que la façon avec laquelle l'Accuſé à reçu la nouvelle de ſa mort, eſt une confirmation de ſa mauvaiſe vie. Car en premier lieu il ne regarda jamais le Crucifix lors qu'il lui fut preſenté ; Aprés la prononciation de ſa Sentence, il ne parla que d'adoucir la rigueur de ſon ſuplice.

Voila deux bonnes preuves de Magie.

Il refuſa les priéres qui lui furent offertes.

Ce Fait eſt faux, & n'eſt raporté que par les Auteurs qui on écrit en

faveur de la Poſſeſſion, au lieu qu'un grand nombre de Mémoires de trés honnêtes Gens portent, qu'il accepta les prieres de tous ceux qui lui en ofrirent, comme on là vû dans le récit de ſa mort.

Et fit quantité d'autres actions qui témoignoient aſſés ſon impénitence.

Quelles ont été ces actions ? Et comment un Juge qui ne ſeroit point partial, raporteroit-il ici tous ces derniers Faits au rang des Preuves qui étoient au Procés ? Les actions ſubſequentes ont-elles été des preuves pour fonder la Sentence antécédente ? C'eſt ici une compilation de tout ce qu'au defaut de preuves ſuffiſantes on a pû ramaſſer, pour noircir & rendre odieuſe la victime qu'on a injuſtement immolée.

Tout ce qu'on peut trouver à redire dans l'Inſtruction de ce Proces, eſt que le Chirurgien qui aſſiſta aux Viſites, étoit parent d'un nommé de Silli, qu'on dit avoir été l'un des inſtrumens de la perte du Curé; mais il n'y étoit que comme témoin, & ce ſont les huit Médecins non ſuſpects qui y aſſiſtoient, qui ont donné leur Raport.

Celui qui manioit la ſonde n'étoit que témoin, & ceux qui aſſiſtoient & étoit préſens à l'action, étoient les

agens. Ainſi aſſiſter, c'eſt être agent, & agir, c'eſt ſeulement aſſiſter. Avec un tel renverſement de raiſon on pourra aiſément faire brûler tous le Genre Humain. On voit encore par là, de quelles gens tout ce Corps de Médecine étoit compoſé, & quel égard on doit avoir à leurs témoignages, auſſi bien qu'au Procédures de Laubardemont & des autres Commiſſaires, auxquels on s'étoit plaint de l'incapacité & de la partialité de Mannouri, en demandant une nouvelle Viſite, à quoi ces Juges n'aiant point déféré, ils ſont pourtant forçés d'avouër qu'on peut y trouver à redire.

On peut encore dire que l'Apoticaire, qui a préparé les drogues pour purger & traiter leſdites Religieuſes pendant qu'elles ont été ſéqueſtrées, étoit fort ſuſpect au Curé, parce qu'il avoit eu procés avec une de ſes Confidentes. Mais à cela on peut repliquer que les drogues furent viſitées par les Médecins qui les ordonnérent, & que le mélange en fut fait en leur préſence.

Pourquoi reconnoiſſoit on que l'Apotiquaire étoit ſuſpect ſans en commettre un autre ? c'eſt qu'il ne s'en trouvoit plus qui fuſſent capables de ſi grandes méchancetés. Mais quand le mélange des drogues auroit toujours été fait en

la préſence des Medecins, (ce qui n'eſt point véritable) & que les Medecins eux mêmes n'auroient point été ſuſpects, ils n'avoient pas toûjours été préſens depuis le moment de la confection, juſques au moment que les drogues avoient été adminiſtrées, pour ſavoir & pour ateſter qu'il n'y avoit point été fait de changement.

On peut dire encore que le Séqueſtre des Religieuſes n'a pas été executé ſelon les formes, parce qu'elles n'ont pas été toutes ſequeſtrées les unes des autres. Mais ce défaut peut être ſupplée & réparé, en ce qu'elles ont été miſes en partie dans la maiſon d'Un, qu'on dit être un des meilleurs amis du Curé, qui s'apelle Maurat.

C'eſt là le raiſonnement d'une Partie paſſionnée & aveuglée, plûtôt que d'un Juge desintereſſé. Quelques Poſſedées des moins conſidérables & qui ne font nulle figure dans l'afaire de la Poſſeſſion, ſont miſes chéz un des Amis du Curé, & toutes les Principales ſont livrées à ſes Ennemis mortels & déclarés, & le defaut de ce Séqueſtre dans ſes parties les plus eſſentielles, & preſques dans toutes ſes parties, peut être ſupplée & reparé, parce qu'il a été un peu moins abuſivement executé dans un tres petit nombre des Poſ-

ſedées, mais, pour mieux dire, il ne l'a point du tout été, puis qu'on reconnoit ici qu'il a été entiérement mal executé en ce point, qu'elles n'ont pas été toutes miſes ſeparément. On doit donc avoüer qu'on a eu tort d'avoir ſi opiniâtrément fermé l'oreille, lors que l'Accuſé a demandé tant de fois un Séqueſtre réel, & par conſéquent qu'il a été injuſtement condamné.

Je ne parle point des déclarations faites par les Démons, & qu'ils ont continuellement réïtérées; ſavoir que Grandier étoit le ſujet de leur Miſſion, l'Auteur de leurs Maléfices, & la Cauſe premiére de tous les tourmens dont ces pauvres Filles ne peuvent être liberées, laiſſant aux Théologiens de ſavoir ſi on peut ajouter foi au Pere de menſonge, & ſi les Demons duëment éxorciſes ſont obligés de dire la vérité, & ſi les conditions requiſes pour rendre un exorciſme parfait, ſont auſſi poſſibles que néceſſaires. Quant à l'Hoſtie, où l'on dit qu'il s'eſt trouvé quelques goutes de ſang, outre que cette Merveille ne ſert aucunement à la conviction de Grandier, & qu'elle eſt arrivée aprés ſa mort, n'en aiant pas été témoin oculaire, je renvoie les Curieux à l'Information qu'on a faite Mr. le Lieutenant Criminel d'Orléans.

Pour renverſer tout d'un coup les témoignages des Démons & des Poſſedées, on raportera ici un Acte de Sorbonne, plus autoriſé & plus déciſif que tous les raiſonnemens qu'on pourroit faire.

„ Nous ſouſignés Docteurs de la „ Faculté de Paris, touchant certaine „ Queſtion qui nous a été propoſée, „ ſommes d'avis, que l'on ne doit ja- „ mais admettre les Démons à accu- „ ſer autrui, moins encore emploïer „ les exorçiſmes pour connoître les „ fautes de quelqu'un, & pour ſa- „ voir s'il eſt Magicien, & quand leſ- „ dits exorçiſmes auroient été apli- „ qués en preſence du St. Sacrement, „ avec ſerment tiré du Diable en le „ faiſant jurer, qui eſt une Cérémo- „ nie que nous n'aprouvons point, „ toutefois l'on ne doit pour cela „ lui ajouter aucune foi, étant tou- „ jours menteur & Pére de menſon- „ ge, les exorciſmes auſſi n'étant pas „ infaillibles en toutes ſortes, pour „ faire réüſſir tel efet comme on pré- „ tend, ainſi que le tient la plus com- „ mune opinion de Docteurs; Con- „ ſideré d'ailleurs que le Diable ſe dé- „ lecte grandement en la calomnie & „ impoſture, & eſt ennemi juré de „ l'homme, de ſorte que nonobſtant

les terribles tourmens qu'il endure par les éxorçiſmes, étant adjuré au nom de Dieu en la preſence du trés ſaint Sacrement, il aime néantmoins encore mieux ſoufrir tout ce mal en mentant impudemment, pourvû qu'il décharge & éxerce ſa rage ſur celui contre lequel il aura deſſein; à quoi on ajoute que ſi cette porte étoit une fois ouverte, les plus Gens de bien ne ſeroient pas en aſſurance, vû que c'eſt à ceux là qu'il en veut principalement; Pour ce, ſaint Thomas *Livre* 22. *Queſtion* 9. *Article* 2. ſoutient avec l'autorité de ſaint Chriſoſtome que, DÆMONI ETIAM VERA DICENTI NON EST CREDENDUM. Et défait Nôtre Seigneur en *ſaint Marc Chap.* 1. *& ſaint Luc. Chap.* 4. ne laiſſe point parler les Démons mais leur impoſe ſilence, quoi qu'ils diſent la vérité en l'appellant le Fils de Dieu. Dont il apert que l'on ne doit nullement procéder contre ceux que le Diable aura accuſés, quand il n'y a point d'autres preuves Et auſſi nous voions cela bien obſervé en France, où les Juges ne connoiſſent point de telles Dépoſitions. Et d'autre part tout le diſcours tenu par le

„ Diable, ainſi qu'il nous a été rapor-
„ té, eſt encore particuliérement ſu-
„ ſpect, pour être trop long, tenu d'u-
„ ne teneur, ſans ſincope ni intermiſ-
„ ſion. Fait à Paris le 16. de Fevrier
„ 1620. ſigné André du Val, P. Ga-
„ maches, & N. Imbert.

La lecture de cet Acte, dont toutes les déciſions conviennent ſi bien à l'Ataire de Grandier, fait voir clairement l'injuſtice de l'Arrêt rendu contr'elui.

LIVRE TROISIEME.

CE fut avec beaucoup d'étonnement & de déplaiſir, que les Moines virent le courage & la réſolution que Grandier temoigna juſques au dernier ſoupir de ſa vie. Ils n'avoient pas crû qu'un homme qui avoit vêcu dans l'aiſe & dans la volupté, fût capable de tant de conſtance. Ils avoient eſperé qu'il ſe laiſſeroit ébrãler par l'idée des tourmens qui luy étoient préparés, & par la promeſſe qu'on luy feroit de les modérer; ou que du moins les tourmens mêmes lui arracheroient la confeſſion du crime, dont on le faiſoit coupable; & ils s'étoient perſuadé que ſi l'on ne pouvoit le porter juſques à changer ceux qu'on avoit deſſein de lui donner pour complices, on ne laiſſeroit pas de tirer des conſéquences trés dangereuſes pour eux de cette confeſſion, qui lui ſeroit préſentée à ſigner conçûë en des termes, dont on pourroit conclure que s'il n'en avoit pas avoüé d'avantage, c'étoit pour les ménager, & ne les expoſer pas à la rigueur des ſupplices auxquels il étoit condamné. Ce fut dans cette vûë que

Laubardemont lui parla tout bas, & l'entretint assés longtems dans la Chambre de l'Audiance, quand il lui refusa le papier qu'il demandoit, où sans doute il vouloit écrire toute autre chose que la confession qu'on éxigeoit de lui, laquelle lui fut encore une fois inutilement présentée par le même Laubardemont, toute écrite & prête à signer, lors qu'il eut soutenu la Question, & qu'il étoit dans la Chambre du Conseil sur de la paille auprés du feu. Cet obstacle, auquel, on ne s'étoit pas attendu, ou qu'au moins on avoit crû surmonter, avoit si fort irrité les esprits des bons Péres, qu'ils en étoient venus jusques à commettre sur sa Personne les excés dont il a été fait mention; mais il servit à garantir le Bailli, le Lieutenant Civil, Madeleine de Brou, qui étoit la plus intime amie de Grandier, & plusieurs autres Officiers & bons Catholiques, aussi bien que la plûpart des Réformes, auxquels on prétendoit porter, de dangereuses ateintes en conséquence des déclarations qu'on auroit extorquées du Patient dans les tourmens.

Les choses étant dans cet état, & les Exorcistes n'étant pas encore satisfaits, parce qu'ils n'avoient pas encore trouvé les voies d'établir leur In-

quiſition, en faiſant trainer devant les tribunaux des Juges, tous ceux contre leſquels ils auroient voulu agir en conſéquence du Teſtament de Grandier : il fallut avoir recours à d'autres moiens, & tâcher de faire par le têmoignage & par la puiſſance des Diables, ce que tant d'actions diaboliques n'avoient pas été capables d'opérer.

Quoi que le nombre des Poſſédées fut trés grand, l'on a vû néantmoins qu'il n'y en avoit que fort peu qui ſe rendiſſent célébres dans les éxorçiſmes, & propres à faire des poſtures, & à tomber dans des convulſions. Comme la Superieure excelloit entre les Religieuſes, Elizabet Blanchard remporta le prix entre les Séculieres. Elle avoit ozé ſoutenir à Grandier qu'il avoit eû un commerce charnel avec elle, & qu'il lui avoit promis de la faire Princeſſe des Magiciens, ſi elle vouloit le ſuivre au Sabat, quoi qu'il proteſtât ne l'avoir jamais vûë, avant le jour qu'elle lui fut confrontée. Elle ſe diſoit poſſédée par ſix Diables. par Aſtarot, & le Charbon d'impureté, qui étoient de l'Ordre des Anges ; par Belzebud, & le Lion d'Enfer, de l'Ordre des Archanges ; & par Perou & Marou, de l'Ordre des Chérubins. Aſtarot avoit promis de l'enléver de ſix

piés lors qu'il ſortiroit, & le Lion d'Enfer de lui perçer le pié gauche; les autres ne s'étoient vantés de rien; on atendoit avec impatience ces Merveilles promiſes par les deux Démons, lors qu'il en fut ſubſtitué une autre en leur place.

Le troiſiéme jour aprés la mort de Grandier ſur le ſoir, le Pere Pierre Thomas de St. Charles, Carme, Exorciſte d'Elizabet Blanchard, lui aiant donné la Communion, elle fut fort agitée par l'un de ſes Diables, qui ne voulut point dire ſon nom. Dans cette agitation l'Hoſtie fut retenuë par l'un de ſes bords, & élevée en toute ſon étenduë ſur la lévre inferieure de la Poſſedée, & fut vûë par tous les Aſſiſtans rouge & marquée de ſang en pluſieurs endroits, particuliérement ſur la partie la plus élévée. L'Exorciſte interrogea le Diable en Latin, & lui commanda de dire ce que c'étoit que ce Prodige? La Poſſedée répondit en François, *Que c'étoit du ſang de Jéſus-Chriſt, ainſi repandu ſur la Ste. Hoſtie pour convaincre les Impies & les Incrédules, qui diſent que ce n'eſt que du pain*, ce qui fut confirmé par de grans ſermens, & par le nouveau Miracle que le Diable fit en cette maniere. Deux Recolets qui ſe tenoit aſſés

loin de l'Energumene, étoient convenus tout bas enſemble d'un mouvement qu'elle feroit, dans un acte d'adoration qui lui ſeroit commandé, pour connoitre par là ſi elle étoit veritablement Poſſedée, & ſi ſes Démons ſavoient ce qui ſe paſſoit en ſecret. Elle ne manqua pas de faire ce mouvement en diſant. *J'adore le pretieux ſang de Jeſus-Chriſt la préſent*, ou du moins les deux Recolets proteſterent qu'elle l'avoit fait, ainſi il n'y a pas lieu d'en douter, & on doit le croire nonobſtant les ſoupçons qu'on eut, qu'elle avoit été auparavant avertie par ces deux Confréres du Pere Lactance, & nonobſtant les plaintes qu'on fit, que ce ſigne n'avoit été déclaré à perſonne qu'à ces deux Moines. Ajoutés au premier de ces Prodiges, qu'il y eut pluſieurs Perſonnes dans l'Aſſemblée, qui voulurent viſiter cette Fille, & qui conſidererent ſa langue, ſes lévres, & toutes leurs parties, ſans y trouver ni bleſſure, ni piqûre, ni fiſtule, ni aucune aparence qu'il en eût ſorti du ſang ce jour là. Enfin l'Exorciſte prit l'Hoſtie ſanglante, & dévotement ſuivi par tout ce qu'il y avoit de Gens perſuadés & fidéles, il la porta en Proceſſion au Convent des Carmes.

Le lendemain au matin 22. d'Aouſt, Elizabet Blanchard fut de nouveau éxorçiſée dans l'Egliſe des Carmes. L'Exorciſte demanda au Démon, *De quelle Egliſe crois-tu l'autôrite ?* il ne fut rien répondu à cette queſtion, mais la Fille dit de ſon propre mouvement, *J'ay bien afaire de parler de ce ſang. De quel ſang ?* lui dit le Carme. *Ce n'eſt pas de ton ſang*, repliqua-t-elle, *c'eſt le ſang d'un Maître qui eſt tout-puiſſant.* Surquoi l'Exorciſte lui aiant commandé par la vertu de ce ſang, de lui dire, qui étoit ce grand & tout-puiſſant Maître ? Elle prononça un jurement ſi horrible, que bien loin d'ozer l'écrire ici, l'on frémit a y penſer ſeulement, & enſuite elle répondit, *Si je l'avois tu ne l'aurois jamais.* L'exorciſte continua, Dem. *Je te commande par la vertu de ce ſang, de me dire qui eſt ce tout-puiſſant Maître* : Rep. *Je ne te répondrai point de ce ſang là* ; Dem. *De qui eſt ce ſang là ?* Repon. *I'enrage tu le ſais bien, conſerve le bien, afin qu'il ne ſoit pas gâté, tu en répondrois, il en faut ſervir Dieu* ; elle prononça ces paroles en jurant encore horriblement le ſaint nom de Dieu. Dem. *Pourquoi ce ſang ?* Rép. *Dieu a fait cela afin qu'on rende plus de reverence au ſaint Sacrement, je ſuis obligé de le dire*

par la toute-puiſſance de Dieu. Dem. *De qui eſt ce ſang là qui te tourmente ? dit ſi tu n'obéïs...* Rép. *Tu le ſais, je le dis hier, je ne ſçaurois le dire ſans ſoufrir du mal.* Elle ne proféra ces paroles qu'aprés avoir grincé les dents, tourné les yeux, & paru ſoufrir quelques convulſions. Dem. *Di le afin que les Aſſiſtans l'entendent maintenant.* Rép. *Nous ne ſaurions ſonger en Dieu que cela n'augmente nos peines, j'enrage.* Elle renia Dieu en achevant cette derniere réponce. Dem. *De qui eſt ce ſang ?* Rép. *C'eſt le ſang...* Là elle s'arréta tout court, & tomba dans une nouvelle convulſion. Dem. *De qui eſt ce ſang qui fut répandu hier ?* Rép. *C'eſt le ſang du Fils de l'homme,* Dem. *Et qui eſt ce Fils de l'homme ? répons.* Rép. *C'eſt le ſang du Fils de la Vierge, j'enrage, je ne le dirai pas, cela me fait enrager.* Surquoi elle fit des grimaces afreuſes avec les dents, & des cris épouvantables. Dem. *Qui eſt ce Fils de la Vierge ?* Rép. *C'eſt le petit Poupon.* Dem. *Qui eſt celui là ?* Rep. *C'eſt le petit Jeſus ;* aprés avoir dit cela elle eut pluſieurs convulſions, Dem. *De qui eſt ce ſang qui fut hier répandu ?* Rep. *C'eſt le ſang de Jeſus-Chriſt,* elle s'arréta encore tout court, &

l'Exorçiſte lui aiant commandé d'adorer pour marque qu'elle avoit dit la verité, elle ſe leva, & alla ſe mettre à genoux ſur la derniére marche de l'autel, où elle étendit ſes bras en forme de croix, la paume des mains tournée en dehors, la tête baiſſée, & la face contre terre, le Carme lui ordonna d'adorer, *de paroles bien proferées. I'adore*, dit-elle, *le ſang de Ieſus-Chriſt, qui fut répandu hier pour les Incrédules. Pourſui*, dit l'Exorçiſte. Cette parole imprudemment l'achée, fut relevée par quelqu'un des Aſſiſtans, qui dit que cela ſignifioit qu'elle n'avoit pas recité tout ce que contenoit ſon Rollet: mais celui qui avoit été aſsés temeraire pour faire cette remarque, ſe trouva bienhûreux de pouvoir ſe gliſſer promtement parmi la foule, & ſe retirer. L'Energuméne cependant pourſuivit ainſi, *Il répandit hier ſon ſang pour les Incrédules, afin qu'on ne croit pas que ce ſoit, fourbe, Dieu au bout du Iugement les condamnera, & lors aparoîtra ſon courouçement, & ils ſeront plus damnés que les Diables.* Cet étrange dialogue êtant fini, deux Carmes allerent trouver Laubardemont, & lui firent le récit du grand Miracle qui s'étoit fait le jour precé-

dent, & de ce qui venoit encore de ſe paſſer à ce dernier éxorciſme, comme s'il n'en eût rien ſû. Surquoi Laubardemont & le Procureur General Deniau ſe tranſporterent au Convent des Carmes, avec le Grefier de la Commiſſion. Lors qu'ils furent auprés du grand autel de l'Egliſe, l'Hoſtie leur fut préſentée, ils la trouvérent marquetée de ſang en divers endroits, en étant un peu plus remplie dans l'un des bords de ſon rond qu'ailleurs, les marques, y étant plus rouges & plus grandes, & tout le ſang vermeil, quoi qu'il fût entiérement lec. Laubardemont voulut lui même en dreſſer un Acte, mais il étoit deja plus de midi, & chacun des Spectateurs par quelque raiſon que ce pût être, têmoigna un ſi grand empreſſement de ſe retirer, qu'à la Requête du Procureur du Roi, le Commiſſaire en fit ſur le champ lire un qui avoit été deja dreſſé par un Carme, & il obligea tous les Aſſiſtans, dont quelques uns auroient voulu être bien loin, à jurer ſur les Sts. Evangiles, & à ateſter que cet Acte contenoit la verité; enſuite aiant été ſigné de l'Ordonnance du même Commiſſaire, par tous ceux qui ſavoient écrire, & particuliérement par les Prêtres, & par les Religieux qui avoient aſſiſté le ſoir

precedent à l'Exorçiſmes de St. Pierre du Martrai, il fut mis au Grêfe, & l'Hoſtie fut portée dans un petit tabernacle, auprés du grand autel, du côté de l'Evangile, dont Labardemont prit la clef. La Relation de cette Merveille ne fut pas plûtôt imprimée, qu'elle fut contredite par les Incrédules, qui ſoutinrent, que l'Exorçiſte avoit pû mettre une Hoſtie teinte de ſang ſur la bouche de la Blanchard; Que le Diable lui-même avoit été d'aſſés bonne foi., pour ne parler point d'un ſang ſorti de l'Hoſtie, mais d'un ſang répandu; Que le Carme à ſon imitation avoit aſſés fait voir que la Piéce étoit meditée & ſuggérée, lors qu'il avoit dit à la prétenduë Poſſedée, *Pourſui*, comme l'avoit fort bien remarqué celui qui fut obligé de ſortir de l'Egliſe; Et enfin, qu'il s'enſuivroit de là, que le ſang de Ieſus-Chriſt auroit été répandu deux fois, la premiére fois ſur la croix pour l'explication des péchés des hommes, & la ſeconde, ſur une Hoſtie pour la conviction des Incrédules, qui regardoient la Poſſeſſion de Loudun comme une fourbe groſſiére & mal concertée, & qui ne ſe ſoutenoit que par la violence de l'Autôrité; laquelle doctrine contenoit tant d'abſurdité & de blaſfé-

mes, qu'on ne pouvoit trop s'étonner qu'il y eût des Chrétiens au monde, qui oza∫∫ent l'introduire & l'apuïer.

Ce double Miracle étoit trop éclatant pour ne mériter pas d'ocuper longtems les reflexions des Ames devotes; & ce fut pour leur donner le loi∫ir d'en repaître leur ſainte avidité, que les Poſſedées s'arrêtérent, & ne leur preſenterent rien d'extraordinaire. Mais les Démons qui ſon actifs, ne pouvoient pas ainſi demeurer dans l'oiſiveté. Voici donc ce qu'ils firent, ſuivant ce qui eſt contenu dans un Livre imprimé à Poitiers avec privilege, par Antoine Meuſnier, en l'An 1635. intitulé, *Relation de ce qui s'eſt paſſé aux Exorçiſmes de Loudun, en preſence de* MONSIEUR. *page* 22. *&* 25. où l'Auteur aiant ſoutenu. Que les Exorçiſtes participent preſques tous, peu ou plus, aux effets des Demons, par des incommodités qu'ils en reçoivent, & que peu de Perſonnes ont entrepris de leur donner la chaſſe, qu'ils n'aient été exercés par eux. Il ajoute „ Tê„ moin le feu Pere Lactance Gabriel „ de bonne mémoire, qui tandis qu'il „ a été dans cet emploi, où il eſt mort „ glorieuſement, aprés avoir chaſſé „ trois Demons de la Mere Prieure, „ a ſenti de grandes infeſtations de

„ces Malins Eſprits, perdant tantôt „la vûë, tantôt la mémoire, & tan„tôt la connoiſſance, ſoufrant des „maux de cœur, des infeſtation en „l'eſprit, & diverſes autres incom„modités. C'eſt-à-dire ſans détour & ſans déguiſement, que le Pere Lactance mourut le 18. de Septembre, juſtement un mois aprés la mort de Grandier, & qu'il fut preſques toûjours furieux & enragé pendant ſa maladie; s'il avoit quelque intervalle dans ſa fureur, il l'emploioit à faire des plaiſanteries, telles que lors qu'il dit à ſon Medecin, *Qu'il le prioit de faire aprêter en ſa preſence les medecines qu'il lui ordonnoit, parce que tout ce qui venoit d'Adam ſentoit le peché originel*, équivoquant ainſi ſur le nom d'Adam ſon Apotiquaire. *Vous êtes trop hûreuſe*, diſoit-il une autrefois à la Femme de du Freſne Monſſaut, qui le gouvernoit, & chéz laquelle il logeoit. *Vous êtes trop hûreuſe de ce que la Providence de Dieu m'a fait ainſi tomber entre vos mains, & vous a procuré l'ocaſion de me rendre les bons ſervices que vous me rendés*, & regardant avec mépris de jeunes Moines qu'on avoit mis auprés de lui pour le veiller, *N'eſt-ce pas une choſe pitoiable*, s'écrioit il, *qu'un homme de poids, de merité, & d'importance, comme je ſuis*,

soint servi & assisté par des Moinesons & des Farfadets. Certes si l'on ne veut pas croire, avec le trés Catôlique Auteur de la Relation ci-dessus mentionnée, qu'il ait été possédé par des Démons éfectifs, au moins faut-il demeurer d'acord que sa conscience lui a servi de bourreau & de Démon, puis qu'il est constant qu'il mourut dans les accés d'une fureur & d'un desespoir qui ne se peuvent exprimer. On ne sauroit ômettre ici que peu de jours aprés la mort de Grandier, ce bon Pére commençant à se sentir ateint de la maladie dont il mourut, telle qu'elle pût être, se proposa d'aller faire un voyage à Nôtre Dame des Ardilliers de Saumur, il eut une place dans le carrosse du Sieur de Canaye, qui alloit se divertir à sa Terre de Grandfons avec une compagnie de Gens qui n'étoient pas trop scrupuleux, comme il ne l'étoit pas lui-même. Ils avoient déja sû que le bruit couroit que le Pére étoit véritablement Possédé, & ils lui lançoient quelques traits de railleries sur ce sujet, lors que tout d'un coup roulant fort doucement dans un chemin uni, le carosse versa, l'imperiale se trouvant dessous, sans que personne en fut blesse, ni en reçût aucune incommo-

dité. Quelque hardis que fuſſent tous les Conviés, ils furent ſurpris de cet accident, & lors qu'ils furent arrivé à Grandfonds, étant à table, ils s'entretinrent fort ſérieuſement des Diables de Loudun & de la mort de Grandier avec le Pére Lactance. Il parut triſte & confus, & parla peu dans cette converſation, il avoüa ſeulement qu'il ſe repentoit d'avoir été d'avis qu'on refusât le Pére Grillau pour Confeſſeur au patient, qui le déſiroit avec tant d'ardeur. Le lendemain on pourſuivit le voiage de Saumur, où le caroſſe verſa encore de la même maniére, au milieu de la grande ruë du Faux-bourg de Fenet, qui conduit à la Chapelle des Ardillers, & qui eſt auſſi fort unie : ce qui autôriſa beaucoup le bruit qui s'étoit répandu de la Poſſeſſion du Pére Lactance par les Malins Eſprits, & ce bruit fit encore une plus grande impreſſion ſur le Peuple, quand on eut vû ce Pére mourir en furieux & en deſeſpéré. Mais ce qui acheva de confirmer cette créance, fut l'applaudiſſement que les Moines y donnérent, car il s'agiſſoit ſi fort alors de faire croire la Poſſeſſion, que pour en ôter tous les doutes, & en avoir une preuve éſſentielle, on vouloit bien demeu-

rer d'accord quele Pére Lactance étoit mort Poſſedé, ſauf à tourner le mieux qu'on pourroit cette Poſſeſſion à la gloire de l'Egliſe & du feu Martir, & à l'avantage des autres Exorçiſtes, ainſi qu'il paroit dans la Relation imprimé à Poitiers, & ci-deſſus alléguée.

Le Lieutenant Civil de Loudun Loüis Chauvet avoit témoigné par ſes démarches & par ſes opoſitions aux procédures des premiers Exorçiſtes, qu'il ne croioit pas à ces Demons, & qu'il ne les redoutoit point. Cepandant il ne pût réſiſter à celui de la fraieur qui le ſaiſit & le poſſéda ſi bien, qu'il ne l'abandonna plus pendant le reſte de ſa vie. Ce Magiſtrat avoit de l'eſprit, de la politeſſe, & de la probité; mais comme il n'avoit pas voulu aplaudir à la Poſſeſſion, la Cabale pour le rendre ſuſpect avoit eû recours au moien ordinaire & général, qui fut de le faire accuſer de Magie par l'une des Poſſédées. Il s'étoit moqué d'abord de cette accuſation, & l'avoit traitée de ridicule, comme elle méritoit. Mais lors qu'il eut vû la fin tragique du Curé, ſon courage fut ébranlé, & il commença à s'épouvanter. Dans cette diſpoſition il fit un voiage à Poitiers, où

l'on tenoit les Grans jours, il y trouva un Homme de considération & de qualité, duquel il étoit connu trés particuliérement : il eut un long entretien avec lui sur le sujet de la Possession de Loudun, & de la condamnation de Grandier ; surquoi cet Ami lui assûra qu'aprés avoir fait atention à toutes les circonstances de cette afaire, il demeuroit persuadé que tous ceux qui avoient été accusés de Magie, & qui le seroient à l'avenir, couroient grand risque de perdre l'honneur & la vie, & que s'il se voioit lui même accusé de ce crime, comme Grandier l'avoit été, il se croiroit perdu sans ressource, quelque crédit, quelques amis ; & quelque bonne réputation qu'il eût. Cette d'éclaration surprit le Lieutenant Civil, il en fut accablé, & le mouvemens de la fraieur s'emparerent si violemment de son esprit, qu'ils le renverserent, & le réduisirent dans un tel état, que depuis on ne l'a jamais vû rétabli dans son bon sens.

Les Carmes de Loudun avoient été autrefois en possession du pouvoir de faire de Miracles, ils avoient une image ou une statuë de Nôtre Dame dite de Recouvrance, qui n'en manquoit pas un de ceux qu'on éxigeoit

d'elle dévotement, & dans les formes requiſes; mais depuis que l'Image dite des Ardiliers fut venuë ſe placer à Saumur dans le voiſinage de cette premiére, comme ſi elle eût été ſa Rivale, elle uſurpa toute ſa puiſſance & ſon crédit, & il ne faut pas s'en étonner, car il n'y a ſans doute perſonne au monde qui ne convienne, que les Prêtres de l'Oratoire ſont plus habiles gens & plus fins que les Carmes. Alors tout un quartier & un Faux-bourg de Loudun, qui étoient remplis d'hôteleries pour les Pélerins demeurérent dépeuplés & deſerts, & les Carmes ſans préſens, ſans Dévots, & ſans argent d'Evangiles. Que faire dans un tel abandon? Ils emploiérent les mains humaines pour rétablir l'ouvrage que celles de l'Image n'avoient pû ſoutenir, & qu'elles avoient laiſſé perir, ils percérent la muraille de l'autel ſur lequel elle étoit, ils firent paſſer au travers de cette muraille une branche d'un ſep de vigne, qui étoit planté derriére, ils la firent entrer juſtement dans ſes yeux, & au tems que la vigne pleure, l'Image en préſence de quantité de Peuple aſſemblé pour ſoüir la Meſſe & le Sermon, pleura à diverſes repriſes leur indévotion, & le mépris qu'ils faiſoient de ſon autel & de ſa puiſſan-

ce. Mais cette Piéce n'aiant pas heureuſement réüſſi, à cauſe du grand nombre de Réformés qui étoient alors à Loudun, leſquels avoient malitieuſement éxaminé le Miracle, & d'écouvert l'artifice, ces bons Péres furent ravis de trouver dans la Poſſeſſion, & dans l'autôrité de ſes Partiſans, un chemin ouvert à y revenir, en dépit de l'œil pénétrant & malin, & de la langue indiſcréte des Hérétiques, qui étoient contrains de ſe tenir dans le ſilence, par *la fraieur de Laubardemont*, *laquelle*, pour me ſervir du ſtile de l'Ecriture, *étoit tombée ſur eux*, & leur cauſoit de mortelles alarmes. Ces Péres fûrent donc adroitement ſe ſervir de l'occaſion dans l'exorçiſme d'Elizabet Blanchard, du 21. de Juin, où fut produite l'Hoſtie teinte de ſang, & croiant qu'aprés cette épreuvent, il n'y avoit plus de Miracles qu'ils ne fuſſent capable d'operer, il entreprirent de ſe faire aporter par un Démon, ou par un Magicien, une Copie de la cédulle que Grandier avoit donné au Diable, lors qu'ils traitérent enſemble. Entreprendre & réüſſir fut la même choſe pour ces bons Religieux, qui prétendoit étre révêtus de l'autôrité de l'Egliſe. Ils eurent donc cette Copie, & ils la firent imprimer & aficher

en divers endroits, afin que s'il y avoit encore quelque Incrédule dans le monde, il demeurât pleinement convaincu de la Poſſeſſion, par une preuve ſi ſolide & ſi éclatante. En voici la teneur, *Monſieur & Maître Lucifer Je vous reconnois pour mon Dieu, & vous promets de vous ſervir pendant que je vivrai. Je renonçe à un autre Dieu, & à Jeſus-Chriſt, & autres Saints, & Saintes, & à l'Egliſe Apoſtolique & Romaine, & à tous les Sacremens d'icelle, & a toutes les priéres & oraiſons qu'on pourroit faire pour moi, & vous promets de faire tout le mal que je pourrai, & d'attirer à faire du mal le plus de perſonnes que je pourrai, & renonce à Crême & à Batéme, & à tous les Mérites de Jeſus Chriſt & de ſes Saints, & au cas que je manque à vous ſervir, & adorer, & faire hommage trois fois le jour, je vous donne ma vie comme étant à vous, La Minute eſt aux Enfers, en un coin de la Terre, au cabinet de Lucifer, ſignée du ſang du Magicien*; Qu'on ne doute point que ce ne ſoit là le ſtile de la Cour des Enfers, car ou les Diables ont eux mêmes dreſſé cet Acte, ou bien il faut qu'il ait été fabriqué dans le Couvent des Carmes; & cela étant, on peu dire hardiment, qu'il y a des Moines, qui ne s'enten-

dent pas mal à imiter le ſtile des Démons, & qui ſont ſi bien inſtruits de leurs langage & de leurs coutumes, qu'on peut aiſément prendre les Actes qu'ils font dans la retraite obſcure de leurs Cloitres, pour avoir été faits dans les ténébres mêmes de l'Enfer. C'eſt une vérité de laquelle on demeure entiérement convaincu à l'inſpection de celui-ci, dont on ne peut nier, que des eſprits diaboliques ne ſoient auteurs.

La place du Reverend Pere Lactance aiant demeuré vacante par ſon decés, ce fut trés à propos qu'on jetta les yeux ſur un Jéſuite pour la remplir. Car pourquoi cet Ordre ſi célébre, ſi pieux, & ſi propre à faire réüſſir tout ce qu'il entreprend, n'auroit-il point été appellé à combatre contre les Démons? puis que chacun de ceux qui y entrent, nait, comme ils ſe vantent eux-mêmes, *le caſque en tête*, & muni de toutes ſortes d'armes ofenſives & défenſives: Il eſt vrai que le Pére Joſeph ne voulut pas le permettre, tandis qu'il crut pouvoir faire la fonction d'Exorciſte, & il fit alors tomber preſques toute cette Miſſion entre les mains des Religieux de St. François, mais depuis qu'il en fut dégoûté, & qu'il eut refuſé & ſe méler lui-

même de cette afaire, la carière demeura ouverte aux Iésuites, qui entrérent avec joie. Elle ne fut pas moins dignement fournie par le Pére Surin, dont ils firent choix parmi eux pour cet éfet, qu'elle l'avoit été par son Prédéceſſeur. Ce Pére arriva à Loudun le 25. de Décembre, & pour étre bien informé de ce qu'il y fit, il faut l'aprendre de ſes Ecrits mémes, où il dit „ Qu'il tâcha de reconnoître avec „ évidence la Poſſeſſion du Diable en „ la Mére Prieure; que ce fut la pre„ miére obligation qu'il crut avoir en „ commençant ſa Charge; qu'il en „ avoit tiré des preuves indubitables, & „ pouvoit jurer devant Dieu & ſon „ Egliſe, que plus de deux cent fois les „ Démons lui avoit découvert des „ choſes trés ſecrétes, cachées en ſa „ penſée ou en ſa Perſonne. Il faut croire ce témoignage d'un Iéſuite en faveur du Diable, & au préjudice de Dieu, lequel ſe trouve par là n'avoir plus ſeul & à l'excluſion de tout autre, le pouvoir de ſonder les cœurs, les reins, & les penſées. Quelque important & terrible qui ſoit ce Dogme, le voilà devenus probable, ou plûtôt le Pére Surin mérite bien d'en étre crû ſur ſa parolle. Mais ſi l'on étoit encore aſſés opiniâtre & aſſés in-

crédule pour n'étre pas perſuadé de la vérité de la Poſſeſſion ſur la foi d'un tel garand, il ne faut que conſidérer ſans préocupation les nouvelles & inconteſtables preuves que voici.

La *Relation de ce qui s'eſt paſſé aux exorciſmes de Loudun en préſence de MONSIEUR*, imprimée à Poitiers, laquelle a été déja cité, raporte, „ Que les Demons menacérent d'abord „ le Pére Jéſute par la bouche de la „ Mére Prieure, qui lui avoit été don„ née en charge, de lui faire de mau„ vais traitemens, & de ſe bien van„ ger de lui, & que comme il pour„ ſuivoit toûjours ſon deſſein, ils en„ trepirent, ſollicités comme ils ont „ dit, par quelques Magiciennes, de „ le moleſter extraordinairement, pour „ lui faire quitter ſon miniſtére, ſi „ bien qu'il commença dés le 19. de „ Janvier 1635. à ſentir pluſieurs ſi„ gnes de la préſence & de l'opera„ tion maligne des Démons, & que „ l'on remarquera en ce tems-la, que „ faiſant ſon éxorciſme il perdoit la „ parole tout à coup, de ſorte qu'on „ étoit obligé d'apeller quelcun des au„ tres Exorciſtes, qui lui apliquant le „ St. Sacrement ſur la bouche, le dé„ livroient entiérement: Que cet ac„ cident continua longtems, & même

„ en la préſence de Monſieur l'Evêque
„ de Nîmes, lequel tandis qu'un Dé-
„ mon nommé Iſaacarum occupoit le
„ viſage de la Mére Supérieure, &
„ parloit par ſa bouche, a vû comme
„ le Démon menaçant audacieuſement
„ le Pére de lui impoſer ſilence, ve-
„ noit à diſparoître tout à coup du
„ viſage de la Poſſédée, & qu'au mê-
„ me inſtant il ataquoit le Pére, qu'il
„ lui faiſoit changer de couleur, qu'il
„ lui preſſoit la poitrine, & qu'il lui
„ arrêtoit la parole; & que bien tôt
„ aprés obéïſſant au commandement
„ qu'on lui faiſoit de le quitter, il re-
„ tornoit au corps de la Prieure, par-
„ loit par ſa bouche, & ſe montroit
„ extrémemenr hideux & horribe ſur
„ ſon viſage, Que le Pére rentrant en
„ combat continuoit ſa fonction avec
„ la même liberté que s'il n'eût ſenti
„ aucune ateinte du Démon, & qu'ain-
„ ſi dans une aprésdinée il fut ataqué
„ & quitté juſques à ſept ou huit fois
„ conſécutivement; Que ces aſſauts
„ ont été ſuivies par d'autres plus
„ forts, qui commencérent avant la
„ Semaine Sainte, avant laquelle en-
„ viron quinze jours, le Diable diſoit
„ ſouvent à l'Exorciſte par la bouche
„ de la Poſſedée, *Ie te ferai faire la*
„ *Paſſion, mes Amis y travaillent*, en-

„ tendant parler de quelques Magi-
„ ciens. Et que defait le Vendredi
„ Saint ſur le ſoir le Pére étant dans
„ ſa chambre, en la compagnie de huit
„ ou dix perſonnes, il ſentit de grans
„ maux de cœur, & certaines impé-
„ tuoſités qui l'émouvoient au dedans,
„ & le contraignoient de ſe tordre,
„ comme il arrive és rigueurs de la co-
„ lique; Que ces ataques qui com-
„ mencérent à la maiſon, continüé-
„ rent puis aprés en public, ſuivant
„ les menaces que le Diable en faiſoit
„ ſouvent Pére, proteſtant qu'il lui
„ feroit quitter le métier, & le con-
„ traindroit de retourner d'où il étoit
„ venu; Qu'on vit dans les exorciſ-
„ mes, que le Démon exorciſé par le
„ Pere, quittant la Prieure frapoit
„ l'Exorciſte intérieurement, comme
„ d'un dard, & le portoit par terre;
„ ſi qu'il crioit & étoit violemment
„ ſecoüé par ſon Averſaire & Contre-
„ tenant; Qu'aprés avoir continué en
„ cet état quelque demi heure ou une
„ heure, par le ſecours des autres Ex-
„ orciſtes & l'aplication du St. Sacre-
„ ment aux lieux où il ſentoit la pré-
„ ſence du Démon, tantôt à la poitri-
„ ne, tantôt à la tête, qu'il marquoit
„ de la main, comme étant toûjours
„ à ſoi, & en liberté d'eſprit & du

„ reſte du corps, il étoit délivré, &
„ que ce Démon alloit paroître au vi-
„ ſage de la Prieure, où le Pére s'é-
„ tant relevé, par une ſainte vangeance
„ alloit le pourſuivre comme ſi rien ne
„ fût arrivé, & le contraignoit d'ado-
„ rer le St. Sacrement en la maniére
„ qu'on le pratique dans ces exorciſ-
„ mes.

Mais peut-être en croira-t-on mieux une Lettre, que le Pére Surin même écrivit au Pére D'atichi qui étoit alors à Rennes, elle eſt du 3. de Mai 1635. & a été imprimée ſous ce titre.

LETTRE

Du Révérend Pére Surin Jeſuite Exorciſte des Religieuſes Urſulines de Loudun écrite à un ſien ami Jeſuite.

Pax Chriſti

A mon Révérend Pére.

„ IL n'y a guéres perſonne, à qui
„ je prenne plaiſir de raconter mes
„ auantures, qu'à vôtre Révérence,
„ qui les écoute volontiers, & forme
„ deſſus des penſées qui ne viendroient
„ pas ſi facilement aux autres, qui ne
„ me connoiſſent pas comme elle. De-
„ puis la derniére Lettre que je vous
„ ai écrite; je ſuis tombé en un état
„ bien éloigné de ma prévoiance, mais

„ bien conforme à la Providence de
„ Dieu ſur mon ame; Je ne ſuis plus à
„ Marennes, mais à Loudun, où j'ay
„ reçû la vôtre depuis peu. Je ſuis
„ en perpetuelle converſion avec les
„ Diables, où j'ai eû des fortunes qui
„ ſeroient trop longues à vous dédui-
„ re, & qui m'ont donné plus de ſu-
„ jet que je n'eus jamais, de cônoi-
„ tre & d'admirer la bonté de Dieu.
„ Je vous en veux dire quelque choſe,
„ & je vous en dirois davantage, ſi
„ vous étiés plus ſecret. Je ſuis entré
„ en combat avec quatre Démons des
„ plus puiſſans & malicieux de l'En-
„ fer. Moi dis-je, de qui vous cô-
„ noiſſés les infirmités. Dieu a permis
„ que les combats ont été ſi rudes, &
„ les aproches ſi fréquentes, que le
„ moindre champ de bataille étoit
„ l'exorçiſme, car les Ennemis ſe ſont
„ déclarées en ſecret, de nuit & de
„ jour, en mille maniéres differentes.
„ Vous pouvés vous figurer quel plai-
„ ſir il y a de ſe trouver à la merçi de
„ Dieu ſeul. Je ne vous en dirai pas d'a-
„ vantage, il me ſufit que ſachant mon
„ état, vous preniés ſujet de prier pour
„ moi; Tant y a que depuis trois mois
„ & demi, je ne ſuis jamais ſans avoir
„ un Diable auprés de moi en éxerci-
„ ce. Les choſes en ſont venuës ſi a-

" vant, que Dieu a permis, je penſe
" pour mes péchés, ce qu'on n'a peut
" être jamais vû en l'Egliſe, que dans
" l'éxerçice de mon miniſtére, le Dia-
" ble paſſe du corps de la Perſonne
" Poſſedée, & venant dans le mien
" m'aſſaut, & me renverſe, m'agite,
" & me traverſe viſiblement, en me
" poſſédant pluſieurs heures comme un
" Energuméne. Je ne ſaurois vous ex-
" pliquer ce qui ſe paſſe en moi durant
" ce tems, & comme cet Eſprit s'unit
" avec le mien, ſans m'ôter ni la cô-
" noiſſance ni la liberté de mon ame,
" en ſe faiſant néantmoins comme un
" autre moi-même, & comme ſi j'a-
" vois deux ames, dont l'une eſt dé-
" poſſédée de ſon corps, & de l'uſage
" de ſes organes, & ſe tient à quartier
" en voiant faire celle qui s'y eſt
" introduite. Les deux Eſprit ſe com-
" battent dans un même champ qui eſt
" le corps, & l'ame eſt comme parta-
" gée; ſelon une partie de ſoi, elle
" eſt le ſujet des impreſſions diaboli-
" ques; & ſelon l'autre, des mouve-
" mens qui lui ſont propres, ou que
" Dieu lui donne. En même tems je
" ſens grande paix ſous le bon plai-
" ſir de Dieu, & ſans cônoître com-
" me vient une rage extrême, & aver-
" ſion de lui, qui produit comme des

„ impétuoſités pour s'en ſeparer, qui
„ étonnent ceux qui les voient, & en
„ même temps une grande joie & dou-
„ ceur; & d'autre part une triſteſſe,
„ qui ſe produit par des lamentations
„ & cris ſemblables à ceux des Démons,
„ je ſens l'état de damnation & l'ap-
„ prehende, & me ſens comme percé
„ des pointes du deſeſpoir en cette
„ ame étrangére, qui me ſemble mien-
„ ne, & l'autre ame qui ſe trouve en
„ pleine confiance, ſe moque de tels
„ ſentimens, & maudit en toute liber-
„ té celui qui les cauſe; voire je ſens
„ que les mêmes cris, qui ſortent de
„ ma bouche, viennent également de
„ ces deux ames, & ſuis en peine de
„ diſcerner, ſi c'eſt l'alégreſſe qui les
„ produit, ou la fureur extrême qui
„ me remplit. Les tremblemens qui
„ me ſaiſiſſent, quand le St. Sacrement
„ m'eſt apliqué, viennent également
„ ce me ſemble d'horreur de ſa pré-
„ ſence, qui m'eſt inſuportable, &
„ d'une révérence cordiale & douce,
„ ſans les pouvoir attribuer à l'une plû-
„ tôt qu'à l'autre, & ſans qu'il ſoit en
„ ma puiſſance de les retenir. Quand
„ je veux par le mouvement de l'une
„ de ces deux ames, faire un ſigne de
„ croix ſur ma bouche, l'autre me dé-
„ tourne la main avec grande viteſſe,

„ & me faiſit le doigt avec les dents,
„ pour me le mordre de rage. Je ne
„ trouve guéres jamais l'oraiſon plus
„ facile & plus tranquille qu'en ces
„ agitations; pendant que le corps rou-
„ le par la place, & que les Miniſtres
„ de l'Egliſe me parlent comme à un
„ Diable, & me chargent de malédi-
„ ctions, je ne ſaurois vous dire la
„ joie que je reſſens, étant devenu
„ Diable, non par rebellion à Dieu,
„ mais par la calamité qui me repré-
„ ſente naïvement l'état où le péché
„ m'a réduit, & comme quoi m'apro-
„ priant toutes les malédictions qui
„ me ſont données, mon ame a ſujet de
„ s'abîmer en ſon néant. Lors que les
„ autres Poſſédées me voient en cet
„ état, c'eſt un plaiſir de voir comme el-
„ les triomfent, & comme les Diables
„ ſe moquent de moi, diſant, Médecin
„ guéri toi toi-même, va-t-en à cet-
„ te heure monter en Chaire; qu'il le
„ fera beau voir prêcher, aprés qu'il
„ aura roulé par la place. *Tentaverunt*,
„ *ſubſanaverunt me ſubſannatione*, *fren-*
„ *duerunt ſuper me dentibus ſuis*; Quel
„ ſujet de bénédiction! de ſe voir le
„ jouët des Diables, & que la Juſtice
„ de Dieu en ce monde tire raiſon de
„ mes péchés: mais quelles faveurs!
„ d'expérimenter dequel état ma tiré

„ Jeſus Chriſt, & ſentir combien eſt
„ grande la rédemption, non plus par
„ oüi dire, mais par impreſſion de ce
„ même état, & qu'il eſt bon d'avoir
„ enſemble la capacité de pénétrer ce
„ malheur, & de remercier la bonté
„ qui nous en a délivrés avec tant de
„ travaux ! Voilà où j'en ſuis à cet-
„ heure quaſi tous les jours. Il ſe
„ forme ſur cela de grandes diſputes,
„ *& factus ſum magna quæſtio*, s'il y a
„ Poſſeſſion, ou non, s'il ſe peut faire
„ que les Miniſtres de l'Evangile tom-
„ bent en de ſi grands inconveniens.
„ Les uns diſent que c'eſt un châti-
„ ment de Dieu ſur moi, en punition
„ de quelque illuſion, les autres diſent
„ quelque autre choſe, & moi je m'en
„ tiens là, & ne changerois pas ma for-
„ tune avec un autre aiant ferme per-
„ ſuaſion qu'il n'y a rien de meilleur
„ que d'étre réduit en de grandes ex-
„ trémités. Celle ou je ſuis eſt telle,
„ que jai peu d'opérations libres; quand
„ je veux parler, on m'arrête la paro-
„ le; à la Meſſe, je ſuis arrêté tout
„ court; à la table, je ne puis por-
„ ter le morceau à la bouche; à la
„ Confeſſion, je m'oublie tout à coup
„ de mes péchés; & je ſens le Diable
„ aler & venir chés moy comme en
„ ſa maiſon; des que je me réveille,

„ il eſt là à l'oraiſon ; il môte la pen-
„ ſée quand il lui plait ; quand le cœur
„ commence à ſe dilater en Dieu, il
„ le remplit de rage ; il m'endort
„ quand je veux veillier ; & publique-
„ ment par la bouche de la Poſſédée
„ il ſe vante qu'il eſt mon maître ; à
„ quoi je n'ai rien à contredire, aiant
„ le reproche de ma conſcience, &
„ ſur ma tête la ſentence prononcée
„ contre les Pécheurs, je la dois ſu-
„ bir, & révérer l'ordre de la Provi-
„ dence Divine, à laquelle toute Créa-
„ ture ſe doit aſſujétir. Ce n'eſt pas
„ un ſeul Démon qui me travaille, ils
„ ſont ordinairement deux ; L'un eſt
„ Lévitant opoſé au St. Eſprit, d'au-
„ tant que comme ils ont dit ici, en
„ Enfer ils ont une Trinité, que les
„ Magiciens adorent, Lucifer, Belze-
„ bud, & Léviatan, qui eſt la troi-
„ ſiême Perſonne de l'Enfer, & quel-
„ ques Auteurs l'ont remarqué & écrit
„ cidevant. Or les opérations de ce faux
„ Paraclête ſont toutes contraires au
„ véritable, & impriment une déſo-
„ lation qu'on ne ſauroit aſſés bien
„ repréſenter. C'eſt le Chef de toute
„ la bande de nos Démons, & il a
„ l'intendance de toute cette afaire,
„ qui eſt une des plus étranges qui ſe
„ ſoient vûës peut être jamais. Nous

„ voions en ce même lieu le Paradis
„ & l'Enfer, les Religieuſes qui ſont
„ comme des Urſules, priſes en un
„ ſens; & en l'autre, pires que les plus
„ perduës en toutes ſortes de déréglе-
„ mens, de ſalerés, de blaſtémes &
„ de fureurs. Je ne déſire point que
„ vôtre Revérence rende ma Lettre
„ publique, s'il lui plait. Vous êtes
„ le ſeul à qui nous mon Confeſſeurs
„ & mes Supérieurs, j'en ai voulu tant
„ dire. Ce n'eſt que pour entretenir
„ quelque communication, qui nous
„ aide à glorifier Dieu, en qui je ſuis
„ vôtre trés humble ſerviteur Jean Jo-
„ ſeph Surin. Et par apoſtille
„ Je vous prie de me moïenner des
„ priéres, en ayant beſoin. Je ſuis de
„ ſemaines entiéres ſi ſtupide vers les
„ choſes divines. que je ſerois bien
„ aiſe que quelcun me fit prier Dieu
„ comme un Enfant, & m'expliquât
„ groſſiérement le *Pater noſter*. Le Dia-
„ ble m'a dit, je te dépoüillerai de
„ tout, & tu auras beſoin que la Foi
„ te demeure, je te ferai devenir hé-
„ bété, il a fait Pacte avec une Ma-
„ gicienne, pour m'empêcher de par-
„ ler de Dieu, & avoir force de me
„ tenir l'eſprit bridé, ce qu'il éfectuë
„ fort fidélement comme il a promis,
„ & je ſuis contraint pour avoir quel-

„ que conception, de tenir ſouvent
„ le St. Sacrement ſur ma tête, me
„ ſervant de la clef de David pour ou-
„ vrir ma mémoire.

Mais dans la Copie manuſcrite qu'on a en main, il y a une ſeconde apoſtille, qui n'a point été imprimée, & que voici.

„ Je ſuis content de mourir depuis
„ que Nôtre Seigneur m'a fait cette
„ grace, d'avoir retiré trois Hoſties
„ conſacrées, que trois Magiciennes
„ avoient miſes entre les mains du
„ Diable, lequel me les raporta pu-
„ bliquement de Paris, où elles
„ étoient ſous une paillaſſe de lit, &
„ laiſſa l'Egliſe en poſſeſſion de cette
„ gloire, d'avoir aucunement rendu à
„ ſon Rédempteur, ce qu'elle avoit re-
„ çû de lui, l'aiant racheté d'entre
„ les mains des Diables. Je ne ſçay ſi
„ Nôtre Seigneur prendra bientôt ma
„ vie, car étant en peine de cette afaire,
„ je la lui donnai, & promis de la
„ laiſſer pour le prix de ces trois Ho-
„ ſties. Il ſemble que le Diable par
„ les maux corporels qu'il me cauſe,
„ veüille uzer de ſon Droit, & me
„ conſumer peu à-peu.

Ceux qui ont mis la Lettre au jour, on ſans doute jugé à propos de ſuprimer cette derniére apoſtille, & ils

auroient bien fait de ſuprimer auſſi la Lettre, & les horreurs qu'elle contient, qui ne manqueroit pas de porter le Lecteur à penſer ſérieuſement à l'état où a été cet Exorciſte, auſſi bien que ſon prédéceſſeur le Pére Lactance. En éfet s'il eſt vrai qu'il y a des Sorciers, des Magiciens, & des Poſſédés, ou qu'il y en peut avoir, comme on n'en peut pas douter, n'y a-t-il pas aſſés d'aparence que Dieu pour le juſte châtiment de ces Sçéleras, qui dans cette ocaſion ſe moquoient ſi impudemment de ſa Majeſté divine, ait permis que leur feinte déteſtable & Diabolique devint une verité, & qu'ils fuſſent éfectivement Poſſédés par les Démons qu'ils vouloient contrefaire, témoignant par tant d'actions horribles, qu'ils ne croyoient pas leur éxiſtence, ni celle de Dieu même, puiſque s'il l'avoient crûë, ils en auroient tremblé, & n'auroient jamais ozé entreprendre d'en faire leur jouët d'une maniére ſi inſolente & ſi impie. Certes s'ils n'on pas été Poſſédeés dans les formes, & de la Poſſeſſion réelle & corporelle dont il s'agit ici; il eſt toûjours conſtant que le Diable avoit rempli leur cœur, qu'il préſidoit à leurs actes abominables, qu'il en étoit l'auteur, & qu'on peut en ce ſens dire

avec trop de juſtice & de raiſon qu'ils en ont été abſolument Poſſédeés. Mais pour ne rien taire de ce qui concerne la vérité des Faits, laiſſant d'ailleurs au Lecteur la liberté d'en juger ſelon ſon ſentiment, on ne peut pas s'empêcher de déclarer ici, que tous les Mémoires portent, que les Péres, Lactance, Tranquille, & Surin, aprés la mort de Grandier furent agitées par les Démons, & que toutes les Perſonnes Reformées, ou Papiſtes, avec leſquels on a eû des entretiens ſur ce ſujet, qui avoient aſſiſté aux éxorciſmes, & eû connoiſſance de la mort du Récolet, & de celle du Capuçin, ont demeuré d'acord de tous les Faits qui ſont raportés ici touchant leur état, comme de la plûpart des autres Faits qui ſont contenus dans *la Relation de ce qui s'eſt paſſé aux exorciſmes de Loudun en préſence de MONSIEUR*, & dans la *Lettre du Pére Surin*, & ils ont tous proteſté qu'is ne croioient pas que les choſes abominables qu'ils avoient vûës & oüies, puſſent avoir été produites par le ſeul pouvoir de la nature, ni par ſa ſeule perverſité, mais qu'il falloit que les Démons s'en fuſſent mêlés, & qu'ils euſſent éfectivement poſſédé ces prétendus Exorciſtes. Surquoi l'on trouve dans les Mé.

moires qui furent alors écrits, qu'on reprochoit au Jéſuite, qu'il ne reſſembloit pas aux Apôtres ni aux Exorciſtes de l'Egliſe primitive, qui ne manquoient point de chaſſer promtement les Diables, au nom & en l'autôrité de Jeſus Chriſt, ſans en être jamais ni maltraités ni inſultés, & bien moins encore Poſſédés; mais que ſes exorciſmes étoient ſemblables à ceux des Juifs, dont il eſt parlé dans les Actes des Apôtres, qui eſſaiérent d'invoquer le nom du Seigneur Jeſus ſur ceux qui avoient de mauvais Eſprits, diſant, *Nous vous adjurons par Jeſus que Paul prêche*, à quoi l'Eſprit Malin répondit, *Je cônois Jeſus, & ſai qui eſt Paul, mais vous qui êtes-vous? & l'homme en qui étoit le Malin Eſprit ſautant ſur eux, & s'en étant rendu maître, uza de violence contre eux, de ſorte qu'ils s'enfuirent nuds & navrés de cette maiſon là.*

Ce fut là à-peu-prés le ſort du Pére Surin, car outre toutes ſes ſoufrances ou réelles, ou feintes, il fit pendant plus d'un an la fonction d'Exorciſte ſans expulſer aucun Démon, cependant quelques jours aprés qu'il eut écrit la terrible Lettre dont on vient de lire la copie, MONSIEUR, Frére Unique du Roi, vint à Loudun pour

pour voir les Merveilles de cette fameuſe Poſſeſſion, qui faiſoit tant de bruit dans le Royaume & au dehors. L'Auteur de la Relation imprimée à Poitiers raporte „ Que MONSIEUR „ arriva à Loudun le 9. de Mai 1635. „ Que Son Alteſſe ſe tranſporta auſſi„ tôt au Convent des Urſulines où „ étant à la Grille, & s'informant à „ elles-mêmes de leur état, la Sœur „ Agnes parut un peu troublée, & „ fit quelques frémiſſemens, qui mar„ quoient la préſence du premier des „ quatre Demons qui la poſſédoient, „ nommé Aſmodée; Qu'on fut d'avis „ de l'exorciſer ſur l'heure, & qu'Aſ„ modée ne tarda guéres à faire pa„ roître ſa plus haute rage, ſecoüant „ diverſes fois la Fille en avant & en „ arriére, & la faiſant batre comme „ un marteau avec une ſi grande vi„ teſſe, que les dents luy en craquoient, „ & que ſon goſier rendoit un bruit „ forcé; Qu'entre ces agitations ſon „ viſage devint tout-à fait méconnoiſ„ ſable, ſon regard furieux, ſa lan„ gue prodigieuſement groſſe, lon„ gue, & pendante en bas hors de la „ bouche, livide & ſéche à tel point, „ que le defaut d'humeur la faiſoit pa„ roître toute veluë, ſans être cepen„ dant aucunement preſſée des dents,

„ & la reſpiration étant toûjours éga-
„ le ; Que Béhérit, qui eſt un autre
„ Démon, fit un ſecond viſage riant
„ agréable, qui fut encore diver-
„ ſement changé par deux autres Dé-
„ mons, Acaph, & Achaos, qui ſe
„ produiſirent l'un aprés l'autre ; Que
„ commandement aiant été fait à Aſ-
„ modée de demeurer ferme, & aux
„ autres de ſe retirer, le premier vi-
„ ſage revint ; Que le Démon étant
„ adjuré d'adorer le Sacrement, dit
„ d'abord, *Qu'il vouloit lui même*
„ *être adoré*, mais qu'enfin il obéït proſ-
„ ternant ſon corps en terre ; Qu'a-
„ prés diverſes autres contenances la
„ Sœur Agnés porta un pié par le der-
„ riére de la tête juſques au front, en
„ ſorte que les orteils touchoient quaſi
„ le néz ; Que l'Exorciſte lui ayant
„ commandé de baiſer le Ciboire, &
„ de dire qui étoit celui qu'elle avoit
„ adoré, le Démon aprés avoir fait
„ beaucoup de difficulté, obéït au pre-
„ mier de ces commandemens, mais
„ qu'il refuſa d'obéïr au ſecond, &
„ que mettant la main ſur le Ciboi-
„ re, il jura, *Par le Dieu que voilà,*
„ *je ne le dirai pas* ; Que comme le
„ Pére inſiſtoit, lui ordonnant abſo-
„ lument de le dire, le Diable re-
„ pliqua comme en ſe moquant, *Ne*

„ *vois-tu pas que je viens de le dire,*
„ Qu'alors il ſe retira, & que la Fil-
„ le revint à ſoi, & dit à Monſieur,
„ qu'elle ſe reſſouvenoit de certaines
„ choſes qui s'étoient faites, mais non
„ pas de toutes, & qu'elle avoit oüi
„ les réponces qui étoient ſorties de
„ ſa bouche, comme ſi un autre les
„ eût proférées; Que ſon bras ayant
„ été touché par un Médecin & un
„ Chirugien de Monſieur, ſon pous
„ fut trouvé égal aprés tant de ſecouſ-
„ ſes & d'agitations violentes.

Le jour ſuivant, MONSIEUR, alla à Ste. Croix, où l'on conduiſit Elizabet Blanchard, pour la faire communier en ſa préſence; La Relation de ce jour là porte „ Que l'un des ſix
„ Démons, qui la poſſédoient, nom-
„ mé Aſtarot parut incontinent, & la
„ troubla; Que ſon Exorciſte ayant
„ commandé à ce Démon d'aprocher
„ de la Fille, elle combat dans une
„ convulſion générale de tout ſon
„ corps; Que ſa face changea de for-
„ me & de couleur, paroiſſant livi-
„ de & fort enflée, & la langue ſor-
„ tant toute hors de la bouche, fort
„ chargée, & d'une longueur, épaiſ-
„ ſeur, & groſſeur tout a-fait extra-
„ ordinaire; Qu'en cet état elle vient
„ ſe roulant & ſerpentant juſques aux

„ piés du Prêtre, qui lui mit le St.
„ Sacrement ſur les lévres, comman-
„ dant au Demon d'empêcher que les
„ Eſpéces ne s'humectaſſent en aucu-
„ ne façon, & lui défendant de com-
„ mettre, ou de ſoufrir qu'aucun de
„ ſes Compagnons commit quelque
„ irrévérence contre cet adorable Mi-
„ ſtére; Que la Fille fut incontinent
„ jettée ſur le carreau, ou le Diable
„ exerça ſur ſon corps de grandes vio-
„ lences, & donna des marques hor-
„ ribles de ſa rage; Qu'il la renverſa
„ trois fois en arriére en forme d'arc
„ en ſorte qu'elle ne touchoit au pavé
„ que de la pointe des piés & du bout
„ du néz, & qu'il ſembloit qu'elle
„ vouloit faire toucher la Ste. Hoſtie
„ à la terre, l'en aprochant quaſi à
„ l'épaiſſeur d'une feüille de papier;
„ mais que l'Exorciſte réïtérant ſes
„ premiéres défences l'en empêcha
„ toûjours; Que le Demon ſe rele-
„ vant ſoufloit contre la Ste. Hoſtie,
„ qu'on voyoit ſur les lévres de la Poſ-
„ ſédée, agitée comme une feüille d'ar-
„ bre, quand un vent impétueux don-
„ ne dedans, & paſſant diverſes fois
„ d'une lévre à l'autre; Que Belzé-
„ bud aiant eû commandement de
„ monter au viſage, on vit un bate-
„ ment de la gorge, qui l'enfla ex-

„ traordinairement, & la rendit dure
„ comme du bois ; Que Monſieur,
„ aiant déſiré de voir paroître tous les
„ Diables qui poſſedoient cette Fille,
„ l'Exorciſte les fit venir au viſage les
„ uns aprés les autres, tous le ren-
„ dant fort hideux, mais chacun fai-
„ ſant ſa difformité différente ; Que
„ quand on eut commandé à Aſtarot
„ de paroître, on remarqua au deſſus
„ de l'aiſſelle gauche une, groſſe tu-
„ meur, avec un batement précipité
„ qui fut admiré de tous les Aſſiſtans,
„ & même du Médecin de Son Alteſ-
„ ſe ; Que le Demon s'êtant retiré de
„ cet endroit là par le commandement
„ de l'Exorciſte, il alla la ſaiſir au vi-
„ ſage, & laiſſa tomber l'Hoſtie ſur
„ la paténe, où elle fut vûë toute
„ ſeche, ſans qu'on pût remarquer
„ l'endroit par lequel elle avoit adhé-
ré aux levres, leſquelles le Demon
„ avoit auſſi tellement deſſechées,
„ qu'elles ſe peloient, & que la peau
„ paroiſſoit toute blanche & ſoulevée ;
„ Que l'Exorciſte toucha du doigt tous
„ les bords de l'Hoſtie, ſans qu'il la
„ pût lever, pour faire voir qu'elle
„ n'avoit été retenuë ſur les levres
„ par aucune humidité ; Que ce même
„ Exorciſte eſſuïa les dents de la Fille,
„ avec ſon ſurplis, & apliqua la Ste.

» Hoſtie au milieu d'une des dents de
» devant, du rang d'enhaut, & qu'el-
» le demeura ainſi ſuſpenduë fort long-
» temps, croïſant le tranchant de la
» dent, & n'y tenant que par un ſim-
» ple atouchement du point de ſa cir-
» conférence, nonobſtant les agita-
» tions violentes de tout le corps, les
» contorſions étranges de la bouche,
» & un ſoufle trés véhément que fai-
» ſoit Aſtarot pour la rejetter : Qu'à
» la fin les Eſpeces furent avalées par
» le commandement de l'exorciſte,
» qui pria le Medcein de Monſieur, de
» viſiter lui-même la bouche de la
» Fille, pour recônnoitre ſi l'Hoſtie y
» étoit, ce qu'il fit, mettant les doigts
» au delà des gencives, & les por-
» tant juſques au goſier, & reconnut
» qu'il n'y avoit rien ; Qu'aprés cela
» on fit boire de l'eau à la Fille, &
» qu'on lui viſita encore une fois la
» bouche ; Qu'enfin l'Exorciſte aiant
» commandé à Aſtarot de raporter
» l'Hoſtie ; elle fut vûë incontinent
» apres, ſur l'extremité de la langue,
» & que cette épreuve fut encore réi-
» terée deux autres fois. Ainſi ſervit
cette Hoſtie de joüetaux Demons :
ainſi fut-elle expoſée à leurs ſoufles &
à leurs impetuoſités ; à être vûë, & à
n'être plus vûë ; à être avalée, & à

être réjetté ; à être tenuë ſur une lévre, puis repouſſée ſur une autre ; & enfin à ſoufrir toutes les indignités qu'on prétendoit être néceſſaires pour ſervir de preuves de la Poſſeſſion, & pour là confirmer, au defaut des éfets miraculeux qu'elle auroit dû produire, ſi elle eût été réelle & véritable, comme d'enléver de terre les corps des Poſſédées pluſieurs piés de haut, & les tenir ainſi quelque temps ſuſpendus en l'air, & pluſieurs autres dont on a déja parlé, & dont on parlera encore ci-aprés, ce qui fait qu'on les paſſe à préſent ſous ſilence.

Aprés que l'Auteur de la Relation a ainſi raporté les tours de ſoupleſſe des Demons d'Elizabet Blanchard, il parle auſſi de ceux de la Sœur Claire de Sazilli, & dit „ Que MONSIEUR „ étant venu aux Urſulines l'aprésdi- „ née de ce même jour, on éxorciſa „ cette Religieuſe en ſa préſence : „ Que le Demon l'Ennemie de la Vier- „ ge parut, ſelon le commandement „ que lui en fit le Pere Elizée Capu- „ cin, ſon Exorciſte ordinaire ; Qu'il „ l'aſſoupit, & la rendit ſouple & „ maniable comme une l'ame de „ plomb ; Que l'Exorciſte lui plia en- „ ſuite le corps en diverſes façons, „ en arriére & en avant, & des deux

„ côtés, enſorte qu'elle touchoit preſ-
„ ques la terre de la tête, le Demon
„ la retenant dans la poſture où elle
„ avoit été miſe, juſques à ce qu'on
„ la changeât, n'aiant durant ce
„ temps, qui fut aſſés long, aucune
„ reſpiration par la bouche, mais ſeu-
„ lement un petit ſoufle par le nez:
„ Qu'elle étoit preſque inſenſible,
„ puiſque le Pere lui prit la peau du
„ bras & la perça d'outre en outre
„ avec une épingle, ſans qu'il en ſor-
„ tit de ſang, ou que la Fille en fit
„ paroître aucun ſentiment; Que Sa-
„ bulon parut enſuite, qui la roula
„ par la Chapelle, & lui fit faire di-
„ verſes contorſions & tremblemens;
„ Qu'il porta cinq ou ſix fois ſon piê
„ gauche par deſſus l'épaule à la jouë,
„ tenant cependant la jambe embraſ-
„ ſée du même côté; Que durant tou-
„ tes ces agitations ſon viſage fut fort
„ difforme & hideux, ſa longue groſ-
„ ſe, livide, & pendant juſques au
„ menton, & nullement preſſée des
„ dents; Que la reſpiration fut égale,
„ les yeux immobiles, & toûjours ou-
„ vers ſans cligner; Qu'il lui fit aprés
„ cela une extention de jambes en
„ travers, qui fût telle, qu'elle tou-
„ choit du patinée contre terre; Que
„ pendant qu'elle étoit dans cette po-

„ſture, l'Exociſte lui fit tenir le „tronc du corps droit, & joindre les „mains ; Que Sabulon conjuré d'ado„rer le St. Sacrement, fit quelque „réſiſtance, mais qu'étant preſſé, il „ſe traîna le corps tout courbé, les „mains un peu diſtantes l'une de l'au„tre ſans ſe joindre le viſage à demi „tourné peint en image de l'Enfer, „& alla baiſer le pié du St. Ciboire „que l'Exorciſte tenoit en main, té„moignant par ſes geſtes, ſes trem„blemens, ſes cris, & ſes larmes, „de l'horreur, de la révérence, & „du deſeſpoir ; Que l'Exorciſte lui „ayant demandé ce qu'il avoit adoré, „il dit, aprés quelques refus, *C'eſt „celui qui a été mis en croix* ; Que „Monſieur, aiant vû & admiré toutes „ces choſes, convint ſecrétement „avec le Pere Tranquille d'une choſe „qu'il vouloit que le Demon devi„nât : Que les Exorciſtes le conjuré„rent d'obéïr, diſant, *Obedias ad mon„tem Principis*, & que le Demon aiant „jetté un regard afreux ſur Monſieur, „ſe mit à genous les mains jointes „vers le Pere Elizée, & lui baiſa la „main droite, dequoi Monſieur té„moigna être fort content, diſant tout „haut, *Il n'y a rien à redire, je vou„lois qu'il baisât la main droite, il apar-*

„ *faitement obéï* ; Que la Mere Prieure
„ étant venuë ſur les rangs, le Demon
„ Balaam parut d'abord, mais qu'auſ-
„ ſitôt il fit place à Iſaacarum par le
„ commandement du Pere Surin ſon
„ Exorciſte ; Que ce dernier adora le
„ Sacrement comme les autres, en
„ donnant des marques d'un horri-
„ ble deſeſpoir. *La rage*, dit-il, *que*
„ *j'ay de l'avoir perdu librement, m'ote*
„ *la liberté de l'adorer*: mais que le Pere
„ répétat le commandement qu'il lui
„ avoit fait, il mit le corps de la Prieu-
„ re dans une éfroiable convulſion, ti-
„ rant une langue horriblement diffor-
„ me, noirâtre, & boutonnée ou gré-
„ née comme le maroquin, ſans être
„ preſſée des dents, & ſéche comme
„ s'il n'y avoit jamais eu d'humeur,
„ & la reſpiration n'étant nullement
„ forcée ; Qu'on remarqua entre au-
„ tres poſtures une telle extenſion de
„ jambes, qu'il y avoit ſept piés de
„ longueur d'un pié à l'autre, la Fille
„ n'en ayant que quatre de hauteur ;
„ Qu'aprés cela le Demon la vint jet-
„ ter le ventre à terre au pié du Pere,
„ qui tenoit le St. Sacrement en main,
„ & qu'ayant le corps & les bras en
„ forme de croix, il tourna premie-
„ rement la paume des deux mains en
„ haut, puis acheva ſe tout entier,

„ enſorte que la paume de chaque
„ main touchoit le carreau, & qu'il
„ raporta les mains ainſi tournées, en
„ les joignant ſur le bout de l'épine du
„ dos, & qu'auſſi tôt il y porta les
„ deux piés joints auſſi, en ſorte que
„ les deux paumes des mains tou-
„ choient les deux côtés du dehors de
„ la plante des piés : Quelle demeura
„ en cette poſture aſſés longtemps avec
„ des tremblemens étranges, ne tou-
„ chant la terre que du ventre ; Que
„ s'étant relevée il fut commandé en-
„ core une fois au Demon de s'apro-
„ cher du St. Sacrement, & de mon-
„ trer par ſon viſage l'opoſition qu'il
„ y a entre Jeſus Chriſt & lui ; Que
„ ſur cela témoignant une rage qu'on
„ ne peut concevoir ſi on ne la vûë,
„ *Ah !* dit-il criant, *il eſt impoſſi-*
„ *ble de la montrer, il y a trop grande*
„ *diſtance de l'un à l'autre* ; Qu'é-
„ tant enquis qu'elle étoit cette di-
„ ſtance ? *Il eſt*, dit-il, *l'abregé de*
„ *toute bonté, & moi de tout malheur* ;
„ Qu'aiant proféré ces paroles, il de-
„ vint encore plus forcené, & témoi-
„ gna une grande rage, de ce qu'il
„ avoit dit, ſe mordant aux bras, &
„ contournant horriblement tous les
„ membres ; Que l'agitation ceſſa peu
„ aprés & que la Fille revint entiére-

„ ment à elle, n'aiant le pous pas plus „ ému, que s'il ne se fut rien passé „ d'extraordinaire ; Mais que presques „ au même temps que le Pere Surin „ parloit à Monsieur, & qu'il alloit „ finir l'exorcisme, il sentit les ata- „ ques d'Isaacarum, qui le renversa „ deux fois, & lui remüa les bras & „ les jambes avec les frémissemens & „ & des tremblemens ; Que le Démon „ forcé de se retirer par le St. Sacre- „ ment qu'on lui apliquoit, rentra „ tout à coup dans la Prieure qui é- „ toit a deux pas de là, parlant à un „ des Gens de Monsieur, & dans un „ moment lui fit un visage horrible & „ furieux, & qu'au même temps l'E- „ xorciste s'étant de nouveau relevé, „ alla combâtre Isaacarum, auquel le „ Pere Tranquille demanda d'où lui „ venoit cette audace de véxer le Pe- „ re, il répondit en furie s'adressant „ au Pere Surin même, *C'est pour me „ vanger de toi* ; Qu'alors ayant reçû „ commandement de se retirer, & de „ laisser la Prieure libre, il obéït, & „ qu'on mit ainsi fin a l'éxorcisme. La même Relation porte encore, „ Que „ Monsieur aiant vû ce qui s'étoit „ passé aux exorcismes du Mécredi „ au soir, & de tout le Jeudi, „ Son Alteſſe, pour témoigner la sa-

tisfaction qu'il en avoit reçûë, donna le lendemain l'Ateſtation ſuivante, *NOUS Gaſton Fils de France Duc d'Orléans, certifions qu'aiant pendant ces deux jour aſſiſté aux exorciſmes qui ſe ſont faits és Egliſes des Urſulines & de Ste. Croix de cette Ville de Loudun, ſur les Perſonnes des Sœurs Jeanne des Anges, Anne de Ste. Agnés, Claire de Sazilli, Religieuſes Urſulines, & d'Elizabet Blanchard fille ſéculiére, Nous avons vû & remarqué pluſieurs actions & mouvemens étranges, & ſurpaſſant les forçes naturelles, nommément à la Communion de ladite Elizabet Blanchard, avons vû la Ste. Hoſtie demeurant ſur ſes lévres toute ſéche, nonobſtant un ſouffle véhément qui ſortoit de ſa bouche, laquelle Hoſtie aiant été avalée par ladite Blanchard, au commandement du Pere Exorciſte, ladite Hoſtie a été ramenée du fand de l'eſtomac, & miſe ſur la langue de ladite Blanchard, aprés lui avoir fait boire de l'eau, & viſité s'il n'y avoit rien dans la bouche, ce qui eſt arrivé par trois diverſes fois, au commandement fait au Démon nommé Aſtarot. Ce que nous avons éſtimé étre du tout ſurnaturel; Et aiant encore déſiré d'avoir un Signe parfait de la véritable Poſſeſſion de ces Filles, avons conçerté ſecrétement & à voix baſſe avec le Pére Tranquille Capucin, de com-*

mander au Démon Sabulon, qui poſſedoit actuellement ladite Sœur Claire, qu'il allât baiſer la main droite du Pere Elizée ſon Exorciſte, ledit Démon y a ponctuellement obéi ſelon nôtre déſir, ce qui nous a fait croire certainement, que ce que les Religieux travaillans aux Exorciſmes deſdites Filles nous ont dit de leur Poſſeſſion eſt véritable, n'y aiant point d'aparance que tels mouvemens & cônoiſſance des choſes ſecrétes, puſſent être atribuées aux forces humaines. Dequoi voulant rendre témoignage aux Public, Avons octroié cette préſente Atteſtation, que Nous avons ſignée de nôtre main, & fait contreſigner par le Secretaire de nos Commandemens, Maiſon, & Finances de France, le 11. de Mai 1635. ſigné Gaſton. Et plus bas, Goulas.

„ MONSIEUR, dit encore l'Au-
„ teur de la Relation, aiant donné cette
„ Ateſtation, & laiſſé aux Urſulines
„ d'illuſtres marques de ſa libéralité,
„ auſſi bien que du jugement qu'il fai-
„ ſoit d'elles en quoi il fut imité des
„ Premiers de ſa Cour alla oüir la
„ Meſſe en l'Egliſe des Peres Carmes,
„ & aiant apris que depuis ſept ou huit
„ mois on y gardoit une Hoſtie, ſur
„ laquelle il fut aperçû du ſang, lors
„ qu'Elizabet Blanchard l'avoit ſur
„ les lévres, il déſira de la voir & de

„ l'adorer ; Pour cet éfet le Pere Pier-
„ re Thomas Carme la prit en main,
„ & peu de tems aprés fit commande-
„ ment à l'un des Démons d'Elizaber,
„ qui étoit là préſente, de dire de qui
„ étoit ce ſang dont la Ste. Hoſtie pa-
„ roiſſoit teinte, à quoi le Démon
„ aprés beaucoup de difficultés, de con-
„ torſions, & d'agitations, répondit
„ en ces termes. *J'adore un homme*
„ *plein de charité, qui ne s'eſt pas con-*
„ *tenté d'épancher une fois ſon ſang pour*
„ *la rédemption des Pécheurs, mais la ſe-*
„ *conde fois l'a fait miraculeuſement ici*
„ *paroître pour ſa gloire, & pour la con-*
„ *fuſion des Incrédules, & la confirma-*
„ *tion des Croians.* Surquoy l'Exorçi-
„ ſte voiant Monſieur fort atentif à ce
„ qui ſe paſſoit, demanda à Son Al-
„ teſſe, s'il auroit agréable qu'on pré-
„ ſcrivit au Démon quelque Signe ſe-
„ cret, pour preuve de la vérité de ce
„ qu'il avoit dit, touchant le ſang
„ miraculeux répandu ſur l'Hoſtie ;
„ Dequoi Son Alteſſe témoignant qu'el-
„ le ſeroit fort contente, il lui dit
„ tout bas & à l'oreille, qu'il lui com-
„ mandât au Diable de baiſer ſa croix
„ & ſon étole du côté droit, ce que
„ le Pere fit, ne diſant autre choſe au
„ Démon ſinon qu'il eût à obeïr à
„ l'intention du Prince, & auſſi-tôt

aprés le Démon obéït, marquant qu'il „ ſoufroit une extrême violence par „ cette action, comme par toutes les „ autres, où il eſt obligé de flêchir ſous „ l'autôrité de l'Egliſe. Ceci (pour- „ ſuit cet Auteur) avec ce que nous „ avons dit ci-deſſus, fit dire à Mon- „ ſieur qu'il faudroit être fou, pour ne „ croire pas la Poſſeſſion de ces Filles, „ en voiant ce qui ce paſſoit. Mais afin qu'on s'étonne moins que le Diable ait entendu une parole qui avoit été dite à baſſe voix & à l'oreille, il dit „ Que les Diables qui poſ- „ ſédoient ces Filles, répondoient ſou- „ vent aux interrogations qui leur „ étoient faites par les Exorçiſtes, ſans „ qu'ils les exprimaſſent autrement que „ par la direction intérieure de leur penſée; dequoi il allégue quelques exemples, & parce que cela eſt difficille à croire, comme étant directement contraire au texte de l'Ecriture Sainte, il ſoutient. „ Qu'on ne doit point „ s'en étonner, puiſque les Démons & „ les Anges ne ſe parlent que par le „ moien des actes intérieurs qui ſe for- „ ment en eux-mêmes. Enfin aprés avoir raporté pluſieurs autres choſes ſur ce ſujet, il dit „ Que le propre „ jour de l'arrivée de Monſieur, un „ Apotiquaire hugenot de Loudun

„ nommé Jaques Boiſſe, s'aviſa d'al-
„ ler parler à l'Apotiquaire de Son
„ Alteſſe, & le prier de venir loger
„ chés lui, où l'aiant conduit il l'en-
„ tretint ſur le fait des Urſulines, &
„ l'aſſura que tout ce qui ſe paſſoit n'é-
„ toit que feinte & impoſture qu'on
„ n'avoit point eu d'autre deſſein que
„ celui de faire mourir Grandier, com-
„ me elle avoient fait, & qu'il y
„ avoit dans cette même Ville une Fille
„ huguenote, qui par ſoupleſſe de
„ corps faiſoit des contorſions & des
„ mouvemens autant & plus étranges
„ que ceux qui ſe voioient aux Urſu-
„ lines. Surquoi l'Apotiquaire de Mon-
„ ſieur, qui avoit vû le même ſoir les
„ prodigieuſes agitations, & les po-
„ ſtures de la Sœur Agnés, lui dit
„ qu'il avoit de la peine à le croire,
„ & ne lui conſeilla point de tenir de
„ tels diſcours, parce que ſi Monſieur
„ ſavoit qu'il parlât de la ſorte, ce ſe-
„ roit aſſés pour le faire périr comme
„ un calomniateur, à quoi Boiſſe re-
„ partit qu'il étoit prêt à ſoutenir en
„ préſence de Son Alteſſe ce qu'il lui
„ avoit dit, & qu'il ne demandoit pas
„ mieux, ce que l'Apotiquaire de
„ Monſieur aiant fait entendre le len-
„ demain à Son Alteſſe, Boiſſe fut man-
„ dé auſſitôt, & confirma en préſence

„ de Son Alteſſe ce qu'il avoit dit le
„ ſoir precedant, mais preſſé de nom-
„ mer & de faire voir la Fille dont il
„ parloit, il dit qu'à la verité il ne
„ l'avoit pas vûë, mais qu'il tenoit ce
„ qu'il avoit avançé d'un Chirurgien
„ nommé Fourneau, faiſant auſſi pro-
„ feſſion de la Religion Prétenduë Ré-
„ formée ; Fourneau étant appellé, &
„ enquis s'il avoit vû la Fille dont il
„ étoit queſtion, il dit, *que non*,
„ Boiſſe lui repliqua qu'il avoit donc
„ sû d'elle, ce qu'il lui en avoit oüi
dire, Fourneau nia encore, & pro-
„ teſta n'en rien ſavoir, & n'en avoir
„ jamais parlé, & ſoutint que c'etoit
„ une choſe ſupoſée. Surquoi ceux
„ qui étoient la préſens criérent con-
„ tre Boiſſe qu'il méritoit les étrivié-
„ res, pour avoir eu l'audacé d'avan-
„ çer une ſi inſigne fauſſeté en preſen-
„ ce de Monſieur ; Lequel pour mon-
„ trer qu'il déſiroit participer autant
„ au tître de Juſte, qu'il étoit proche
„ par le ſang, à celui qui ſe l'eſt ſi lé-
„ gitimement aquis, au lieu de le faire
„ punir ſur le champ, voulut faire ob-
„ ſerver les formes, & incontinent a-
„ prés cette action étant allé oüir la
„ Meſſe dans l'Egliſe de Ste. Croix,
„ Son Alteſſe fit entendre au Sieur
„ Avocat du Roi de Loudun, qui étoit

„ là preſent qu'il vouloit que cet Au-
„ dacieux fut châtié, mandant encore
„ le lendemain les Sieurs Lieutenant
„ Criminel & Procureur du Roi,
„ pour leur dire la même choſe, dequoi
„ Boiſſe aiant eû avis, il prit le parti
„ de la fuite.

Lors que cet Ecrit parut au jour, les Incrédules ne manquérent pas de leur côté de faire des réflexions ſur ce qu'il contenoit, comme ils avoient déja fait ſur les autres qui l'avoient precédé. Ils ſoutenoient. Que Monſieur avoit été prévenu, & que ſa dévotion avoit été ſurpriſe; Qu'on lui avoit fait voir des ſoupleſſes de corps, des poſtures, & de tours de paſſe paſſe (comme on parle) tels que les Bateleurs un peu expérimentés en font ordinairement ſur le téatre & ſur la corde, pour de véritables marques de Poſſeſſion, telles que ſont celles qui ſont décrites dans le Ritüel; Que de ſouffler & de joüer une Hoſtie ſur les lévres comme avoit fait Elizabet Blanchard, dont l'action étoit ce qui avoit paru de plus étonnant à Son Alteſſe, c'étoit la moindre de toutes leurs illuſions, & que dans le fond elle expoſoit la Religion Chrétienne à la dériſion des Juifs & des Mahométans; Que ſi Son Alteſſe eût dit ſes ſecrets à d'autres qu'aux

Moines & aux Exorçiſtes, ou plûtôt s'il les avoit portés Lui-même cachetés dans un papier ſans le communiquer à perſonne, les Démons ne les auroient point devinés, mais qu'ils avoient tant de commerçe avec les Exorçiſtes, & qu'il y avoit une ſi grande intelligence entre-eux, qu'on ne pouvoit douter qu'ils n'euſſent établi certains ſignes pour ſe parler & ſe faire entendre; Que cette invention n'étoit pas extraordinaire, puiſque même les Enfans un peu ſpirituels ſe font des jeux ſemblables, & ſavent fort bien ſe parler & s'entretenir par cette voie; Mais que Son Alteſſe aiant jugé à propos de s'en raporter à la bonne foi des Péres, Elle ne pouvoit pas manquer d'être dupée par des Maîtres ſi expérimentés, qui avoient pris ſoin d'inſtruire & de façonner depuis ſi longtems de tres habilles Ecoliéres.

La verité du Fait qui regardoit l'Apotiquaire Boiſſe, étoit qu'une Fille née de la Religion Réformée, qui par legereté avoit embraſſé la Religion Romaine, & s'étoit jettée dans le Convent des Urſelines, y fut trouvée propre à joüer un rolle de Poſſedée; Et en éfet elle profita bien des ſoins qu'on prit de l'inſtruire & de la dreſſer; Mais ſur le point d'étre produite

en public, elle ſortit du Convent, & ſoit par un retour ſincere, ſoit par une continuation de ſes caprices, elle rentra dans la Communion des Reformés. Comme le manege des Poſſedées étoit la matiere continuelle des entretiens des Gens de tous ordres & de toutes conditions, cette Fille qui étoit amie de la Femme de Fourneau, fit ſouvent en ſa préſence, & en celle de pluſieurs autres Femmes, ce quelle avoit apris de poſtures, de grimaces & de contorſions, qui ne le cédoient en rien à celles des Religieuſes. Fourneau l'aiant sû de ſa femme, en avoit fait quelque confidence à Boiſſe, qui en fit le mauvais uſage dont il a été parlé, & s'expoſa à un péril dans lequel il fut abandonné de Fourneau, parce que les ſuites de ſon imprudence ne ſembloient pas étre ſi dangereuſes pour lui, qu'elles auroient été pour cette Fille, par la colére & le reſſentiment que toute la cabale des Moines & des Partiſans, de la Poſſeſſion auroient eû contre elle, ſi l'on eût découvert & publié ce qu'elle avoit fait, & ce qu'elle étoit capable de faire.

Mais comme ces actions & ces mouvemens qui parurent en préſence du Duc d'Orléans n'étoient pas ordinaires, & pourroient donner dans la vuë

de quelques uns de ceux qui n'ont pas une grande expérience, ni beaucoup de connoiſſance de ce qui ſe paſſe dans le Monde ; Il ne ſera peut-être pas inutile de faire ici un petit abrégé de ce qui fut imprimé alors ſur cette matiére.

L'infortuné Grandier avoit déja dit dant ſon Factum; Que l'artifice humain peut faire des choſes plus aprochantes du ſurnaturel que tout ce qu'on avoit vû faire par les Religieuſes; Il en citoit pour témoin Philippe Camérarius dans ſes *Meditations Hiſtoriques Chapitres 75.* & un autre Hiſtorien, qui raporte les choſes ſurprenantes que fit un Polonnois au tems de la circonciſion du Fils d'Amurath. Combien de Sauteurs de corde, ajoute-t-il, & autres telles gens, hommes, & femmes, font-ils dés choſes au delà de l'ordinaire ? qui néantmoins ſont faites par artifice, & qui ſont bien plus dignes d'admiration, qu'aucune de celles qui ont été faites par ces Filles. Duncan s'en exprime dans ſon Livre en ces termes. „ Qui a-t-il de ſurnaturel en tout ce-„ ci ? il ne faut que le témoignage de „ St. Auguſtin pour condamner les „ jugemens précipités, & ceux qui „ ſont aſſés hardis pour donner des „ bornes à la puiſſance de la Nature; „ Peut-être qu'il aura plus d'éficace en-

„ vers les Exorciſtes, & les autres Re-
„ ligieux, que s'il étoit tiré des Ecrits
„ d'Ariſtote, d'Hipocrate, & de Ga-
„ lien. Ce Pere au chapitre 24. du Li-
„ vre 14. de la Cité de Dieu, dit avoir
„ connu des Gens, qui faiſoient de leurs
„ corps des choſes que les autres hom-
„ mes avoient de la peine à croire;
„ Qu'il y en avoit qui remüoient les
„ oreilles, & d'autres qui faiſoient
„ deſcendre leurs cheveux ſur le front,
„ & les relevoient ſans remüer la
„ tête; D'autres qui imitoient ſi par-
„ faitement les voix des animaux, qu'on
„ n'auroit pû connoître la fiction ſans
„ les voir; D'autres qui faiſoient ſi
„ long-tems qu'ils vouloient un bruit
„ étrange, & ſembloient chanter de
„ leur derriére; D'autres qui verſoient
„ des larmes dans une abondance ex-
„ traordinaire; Qu'on avoit vû un
„ homme qui ſüoit quand il vouloit;
„ Qu'un prétendu Profête nommé Re-
„ ſtitutus, entroit en extaſe & raviſſe-
„ ment de ſens toutes les fois qu'il lui
„ plaiſoit, & qu'il demeuroit ſans réſpi-
„ ration ſemblable à un Mort, de telle
„ ſorte qu'on le piquoit, & le pinçoit,
„ & qu'on apliquoit même quelque-
„ fois du feu à quelques endroits de
„ ſon corps, ſans qu'il marquat en rien
„ ſentir. Cet auteur ajoute, que per-

„ ſonnes n'auroit admiré les mouve-
„ mens des Religieuſes, s'ils avoient
„ été faits par des Bateleurs ſur un
„ téatre, & qu'elles avoient été for-
„ mées à les faire, pendant un plus
„ longtems, que la plûpart de ces gens
„ là n'emploient à aprendre ce qu'ils
„ préſentent aux yeux du Public ;
„ Qu'au reſte ces mouvemens n'étoient
„ pas communs à toutes ces Filles ;
„ Que chacune d'elles en faiſoient ſeu-
„ lement quelques uns, ſavoir ceux
„ auxquels elle ſe trouvoit plus pro-
„ pre, ſoit par la conformation &
„ diſpoſition naturelle de ſon corps,
„ ſoit par exercice & acoutumance ;
„ Que ſi l'Exorciſte avoit commandé
„ à la Superieure de faire ce que fai-
„ ſoit Elizabet Blanchard, & à la
„ Sœur Agnés, de faire ce que ces
„ deux premiéres faiſoient ordinaire-
„ ment, il n'auroit point été obéï ;
„ Qu'aucune de ces filles ne s'étoit
„ guindée en l'air à la hauteur de deux
„ ou trois piques, & n'y avoit de-
„ meuré ſuſpenduë quelque temps no-
„ table : Qu'aucune n'avoit volé n'y
„ voltigé dans les airs, n'y monté au
„ haut d'une muraille droite sãs échel-
„ le, ou autre aide pareille, ni mar-
„ ché ſur l'eau ſans enfoncer; Auxquels
„ cas il y auroit eu plusque de l'hom-
me;

„ me; Mais que c'étoit avoir l'eſprit
„ merveilleuſement préocupé que de
„ croire, que ſe rouler, ſe vau-
„ trer, & ſe traîner ſur terre, ſoit
„ une choſe ſurnaturelle; Qu'elle n'a-
„ voient rien fait de plus ſurprenant
„ qu'il eſt de voir marcher un hom-
„ me ſur les mains, les piés en haut,
„ ce qui eſt pourtant fort ordinaire,
„ & ſert de jeu aux Enfans; Que c'é-
„ toit une choſe aſſés étrange de voir
„ que les Demons ſi ſoûmis au E-
„ xorciſtes lorsqu'ils leur ordonnoient
„ de faire les contorſions, n'étoient
„ pas promtement chaſſés & expul-
„ ſés par ce merveilleux pouvoir que
„ l'Egliſe avoit de ſe faire obéïr, &
„ qu'on ne l'emploioit qu'à donner de
„ ſpectacles au Peuple, à l'amuſer de
„ bagatelles, à commander à un Dé-
„ mon de paroître, & à le faire reti-
„ rer aprés avoir joüé ſon rolle, pour
„ en apeller un autre, & lui faire faire
„ la même choſe, au lieu de ſe ſervir
„ de ce pouvoir à donner la chaſſe à
„ la Troupe infernale, & à en déli-
„ vrer promtement des Religieuſes
„ qu'on prétendoit être tourmentées
„ avec tant de violence.

Duncan ajoute encore pluſieurs ré-flexions tirés de la conformation du corps humain, & de la diſpoſition des

membres, par leſquelles il fait voir clairement que les prétenduës poſſédées ne faiſoient aucun mouvement ſurnaturel comme auroit été celui de fermer la main en dehors, ainſi qu'on la ferme en dedans ; de plier la cuiſſe en arriére, en ſorte que les jarrets touchaſſent aux épaules &c. Mais que tous leurs mouvemens étoient ſeulement des mouvemens ordinaires en eux-mêmes, acompagnés ou d'éfors de vîteſſe & de rapidité, ou d'extenſions extraordinaires, telle qu'un long éxercice, ou une maladie, ou des remedes violens, en peuvent cauſer dont il cite quelque exemples qu'il ſeroit trop long de raporter ici. Il vaut mieux y donner place à quelques Queſtions qui furent alors propoſées à l'Univerſité de Montpeiller par Santerre Prêtre, & Promoteur de l'Evêché & Diocéſe de Nîmes; qui eut recours à ce remede, lors qu'il vit que l'air contagieux de Loudun commençoit à ſe communiquer au Languedoc.

L'intention de la cabale des Moines & de quelques Catôlique trop zéles, étant d'autôriſer autant qu'il ſeroit poſſible, les Propoſitions dont il a été ci-devant parlé, tendantes à établir une eſpéce d'Inquiſition ſur le témoignage des Diables, on crût y

voir un bon acheminement par le ſuccés de la Poſſeſſion de Loudun, & on jugea à propos de faire paroître des Energumènes en pluſieurs endroits du Roiaume à la fois, & de leur faire tenir un même langage. Jeanne de Ruéde, du Village de Blaſt proche de Tournon, publia qu'elle étoit poſſédée par quatre Demons, Belzebud, Barrabas, Guilmon, & Carmin, leſquels lui avoient été envoiés par un Magicien & une Magicienne du même païs. Elle fut conduite pour être exorciſée dans la Chapelle de Notre-Dame de Roquefort, fameuſe par les Miracles qui y étoient ſouvent opérées; Mais Mazarin alors Vicelégat du Pape en Avignon, d'où la Chapelle relevoit, ne ſe trouvant pas dans les mêmes ſentimens que la plus part des Eccléſiaſtiques de France, il impoſa ſilence aux Exorciſtes & à la Poſſedée, & les Diables obéïrent bien mieux à cette ſorte de commandemens, qui leur étoient faits avec menaces de la part du Bras Séculier, qu'à ceux qu'on leur faiſoit en l'autorité de l'Egliſe. Santerre n'étant pas non plus d'humeur à entrer dans le commerce diabolique de Poſſeſſion qu'on voulut auſſi établir dans le Diocéſe de Nimes, il examina les Poſſedées, leurs poſtu-

res, & leurs contorſions, qui étoient les mêmes que celles qui ſe faiſoient à Loudun, comme on le peut inférer de la lecture des Queſtions qui ſuivent, & il conſulta enſuite l'Univerſité, afin de s'apuyer & de s'autôrizer de ſon ſentiment, pour faire connoître au Public ce qu'on devoit penſer des Poſſeſſions qui avoient la vogue, & pour repouſſer les querelles & les reproches qu'il auroit à ſoutenir de la part des Moines & des Bigots, qu'il alloit choquer directement, en s'opoſant a leurs intrigues dans ſon Dioceſe, & en y étouſant le germe de cette ſémence infernale, avant qu'il eût le loiſir de pouſſer, & de jetter de profondes racines.

Queſtions propoſées à l'Univerſité de Montpellier.

Queſtion.

„ SI le pli, courbement, & remû-
„ ment du corps, la tête touchant
„ quelquefois la plante des piés, a-
„ vec autres contorſions & poſtures
„ étranges ſont un bon ſigne de Poſ-
„ ſeſſion;

Réponce.

„ Les mines & Sauteurs font des
„ mouvemens ſi étranges, & ſe plient

„ replient en tant de façon, qu'on „ doit croire qu'il n'y a sorte de o- „ sture, de laquelle les hommes & „ femmes ne se puissent rendre capa- „ bles par une sérieuse étude, ou un „ long exercice, pouvant même faire „ des extensions extraordinaires, & „ écarquillemens de jambes, de cuis- „ ses, & autres parties du corps, à „ cause de l'extension des nerfs, mus- „ cles, & tendons, par longue ex- „ périence & habitude; Partant telles „ opérations ne se font que par la for- „ ce de la nature.

Question.

„ Si la vélocité du mouvement de „ la tête par devant & par derrière, „ se portant contre le dos & la poi- „ trine, est une marque infaillible „ de Possession;

Réponce.

„ Ce mouvement est si naturel, „ qu'il ne faut point ajouter de rai- „ sons à celles qui ont été dites „ sur le mouvement des parties du „ corps.

Question.

„ Si l'enflûre subite de la langue, „ de la gorge, & du visage, & le su- „ bit changement de couleur, sont des „ marques certaines de Possession?

Réponce.

„ L'enlevement & agitation de poi-
„ trine par interruption, ſont des éfets
„ de l'aſpiration ou inſpiration, actions
„ ordinaires de la reſpiration, dont
„ on ne peut inférer aucune Poſſeſſion.
„ L'enflûre de la gorge peut procéder
„ du ſoufle retenu ; & celle des autres
„ parties, des vapeurs mélancoliques
„ qu'on voit ſouvent vaguer par tou-
„ tes les parties du corps. D'où s'en-
„ ſuit que ce ſigne de Poſſeſſion n'eſt
„ pas recevable.

Queſtion.

„ Si le ſentiment ſtupide & étourdi,
„ ou la privation de ſentiment, juſ-
„ ques à étre pincé & piqué ſans ſe
„ plaindre, ſans remüer, & même ſans
„ changer de couleur, ſon des mar-
„ ques certaines de Poſſeſſion ;

Réponce.

„ Le jeune Lacédémonien qui ſe laiſ-
„ ſa ronger le foi par un Renard
„ qu'il avoit dérobé, ſans faire ſem-
„ blant de le ſentir, & ceux qui ſe
„ faiſoient fuſtiger devant l'autel de
„ Diane juſques à la mort ſans fron-
„ cer le ſourcil, montrent que la ré-
„ ſolution peut bien faire ſoufrir des
„ piqures d'épingle ſans crier, étant
„ d'ailleurs certain que dans le corps
„ humain il ſe rencontre en quelques

„ perſonnes de certaines petites parties
„ de chair, qui ſont ſans ſentiment, quoi
„ que les autres parties qui ſont alen-
„ tour, ſoient ſenſibles, ce qui arrive
„ le plus ſouvent par quelque maladie
„ qui a précedé. Partant tel éfet eſt
„ inutile pour prouver une Poſſeſſion.

Queſtion.

„ Si l'immobilité de tout le corps
„ qui arrive à de prétendues Poſſédées
„ par le commandement de leurs Exor-
„ ciſtes, pendant & au milieu de leurs
„ plus fortes agitations, eſt un ſigne
„ univoque de vraie Poſſeſſion Diabo-
„ lique ?

Réponce.

„ Le mouvement des parties du corps
„ étant volontaire, & il eſt naturel aux
„ perſonnes bien diſpoſées de ſe mou-
„ voir, ou de ne ſe mouvoir pas, ſelon
„ leur volonté ; Partant un tel éfet, ou
„ ſuſpenſion de mouvement, n'eſt pas
„ conſidérable pour en inférer une poſ-
„ ſeſſion Diabolique, ſi en cette immo-
„ bilité il n'y a privation entiére de
„ ſentiment.

Queſtion.

„ Si le japement ou clameur ſem-
„ blable à celle d'un chien, qui ſe
„ fait dans la poitrine plûtôt que

„ dans la gorge, eſt une marque de Poſ-
„ ſeſſion ?

Réponce.

„ L'induſtrie humaine eſt ſi ſouple à
„ contrefaire toutes ſortes de raiſonne-
„ mens, qu'on voit tous les jours des
„ perſonnes façonnées à exprimer par-
„ faitement le raiſonnement, le cri & le
„ chant de toutes ſortes d'animaux, &
„ à les contrefaire ſans remüer les lé-
„ vres qu'imperceptiblement. Il s'en
„ trouve même pluſieurs qui forment
„ des paroles & des voix dans l'eſto-
„ mac, qui ſemblent plûtôt venir d'ail-
„ leurs que de la perſõne qui les forme
„ de la ſorte, & l'on apelle ces gens la
„ Engaſtronimes, ou Engaſtrilogues.
„ Partant un tel éfet eſt naturel, comme
„ le remarque Paſquier, *au chapitre* 38.
„ *de ſes Recherches*, par l'exemple d'un
„ certain Boufon nommé Conſtantin.

Queſtion.

„ Si le regard fixe ſur quelque objet
„ ſans mouvoir l'œil d'aucun côté, eſt
„ une bonne marque de Poſſeſſion ?

Réponce.

„ Le mouvement de l'œil eſt volon-
„ taire comme celui des autres parties
„ du corps, & il eſt naturel de le mou-
„ voir, ou de le tenir fixe, Partant il

„ n'y a rien en cela de conſiderable.

Queſtion.

„ Si les réponces que de prétenduës
„ Poſſédées font en François, à quel-
„ ques queſtions qui leur ſont faites en
„ Latin, ſont une bonne marque de
„ Poſſeſſion?

Réponce.

„ Nous diſons qu'il eſt certain que
„ d'entendre & de parler des Langues
„ qu'on na pas apriſes, ſont choſes ſur-
„ naturelles, & qui pourroient faire
„ croire qu'elles ſe font par le miniſté-
„ re du Diable, ou de quelque autre
„ Cauſe ſupérieure; Mais de répondre
„ à quelques queſtions ſeulement, cela
„ eſt entiérement ſuſpect, un long exer-
„ cice, ou des Perſonnes avec leſquel-
„ les on eſt d'intelligence pouvant con-
„ tribuer à telles réponces, paroiſſant
„ être un ſonge de dire, que les Diables
„ entendent les queſtions qui leur ſont
„ faites en Latin, & qu'ils répondent
„ toûjours en François, & dans le natu-
„ rel langage de celui qu'on veut faire
„ paſſer pour Energuméne. D'où il s'en-
„ ſuit qu'un tel éfet ne peut conclure
„ la réſidence d'un Demon, principa-
„ lement ſi les queſtions ne contien-

„ nent pas plusieurs paroles, & plu-
„ sieurs discours.

Question.

„ Si vomir les choses telles qu'on les
„ a avalées, est un signe de Possession?

Réponce.

„ Delrio Bodin, & autres Auteurs, di-
„ sent que par sortilége les Sorciers
„ font quelquefois vomir des clous, des
„ épingles, & autres choses étranges,
„ par l'œuvre du Diable. Ainsi dans les
„ vrais Possedés le Diable peut faire le
„ même. Mais de vomir les choses
„ comme on les a avalées, cela est na-
„ turel, se trouvant des personnes qui
„ ont l'estomac foible, & qui gardent
„ pendant plusieurs heures ce qu'elles
„ ont avalé, puis le rendent comme el-
„ les l'ont pris, & la Lientérie rendant
„ les alimens par le fondement, com-
„ me on les a pris par la bouche.

Question.

„ Si des piqures de lancette sur di-
„ verses parties du corps, sans qu'il en
„ sorte de sang, sont une marque cer-
„ taine de Possession?

Réponce.

„ Cela se doit raporter à la dispo-
„ sition du tempérament mélancoli-
„ que, le sang duquel est si grossier,

„ qu'il ne peut ſortir par de ſi petites
„ plaies, & c'eſt par cette raiſon que
„ pluſieurs étant piqués, même en leurs
„ veines & vaiſſeaux naturels, par la
„ lancette d'un Chirurgien, n'en ren-
„ dent aucune goute, comme il ſe voit
„ par expérience. Partant il n'y a rien
„ d'extraordinaire.

Cette Queſtion fait voir qu'il arrivoit des choſes auſſi ſurprenantes dans les Poſſeſſions des autres Païs qu'en celle de Loudun, où ce dernier éfet n'a point été remarqué, & à laquelle il ne peut avoir de raport, puis qu'on ne trouve rien de ſemblable, ni dans les Ecrits imprimés, ni dans les Manuſcrits de ce temps-là. Cependant la Poſſeſſion du Diocéſe de Nimes, où cette prétenduë Merveille s'étoit faite, n'en a pas été plus véritable, ni jugée telle, parce que le Promoteur de ce Dioceſe avoit plus de pudeur & de bonne foi, que beaucoup d'autres Eccléſiaſtique de ſon temps.

Ce ſont donc là les Déciſions de l'Univerſité de Montpellier, leſquelles on a ici raportées, pour faire voir de quelle nature étoit le Miraculeux, dans tout ce qui s'étoit paſſé en préſence du Duc d'Orleans. A quoi l'on peut ajouter encore, pour ne laiſſer

rien qui ne ſoit entiérement éclairci, que bien loin que l'état tranquille & repoſé des Energuménes à la fin de leurs agitations, où elles ſembloient n'avoir rien ſoufert, & où leur viſage reprenoit dans un inſtant ſa forme naturelle, ſoit une bonne preuve d'une vraie Poſſeſſion, c'eſt une marque évidente du contraire, puis que ce n'eſt pas la coutume des Diables de ſe contenter, de faire des tours de ſoupleſſe par les corps qu'ils poſſédent, & de les laiſſer enſuite ſains, diſpos, & exemts de couleurs; L'Evangile enſeigne que ces terribles Hôtes rendoient quelques uns des Energumenes ſours & muëts, qu'ils faiſoient tomber les autres dans le feu & dans l'eau, qu'ils faiſoient écumer les autres de la bouche, où les rendoient ſecs & tabides, ou les tourmentoient comme s'ils euſſent voulu les rompre & les déchirer, & qu'aprés les agitations & les tourmens, ils les laiſſoient foibles & abatus, & quelque fois demi-morts. Ainſi il y a lieu de conclure que des mouvemens qui commencent & ceſſent à la volonté d'un Exorciſte, *iubentis aut prohibentes*, comme le récite le Livre de la *Demonomanie*, ſont des mouvemens étudiés, concertés, & faits de gaïeté de cœur, & que ceux qui

les font, loin d'être poſſédés par les Diables, ſe poſſédent ſi bien eux-mêmes, qu'ils s'arrêtent & reviennent à leur état naturel dés qu'il leur plaît. Duncan aſſure que la même choſe eſt arrivée en ſa préſence & en celle du Public ſur un téatre, où une jeune Fille tournoit pendant une demi-heure avec une viteſſe ſi admirable que la vûë travailloit à la ſuivre, puis elle s'arrêtoit tout d'un coup, & faiſoit une revérence d'auſſi bonne grace & d'un air auſſi tranquille, que ſi elle avoit demeuré toujours en repos.

On craindroit de fatigue le Lecteur, ſi l'on faiſoit ici toutes les réflexions qui ſe préſente ſur le manége que firent alors les pétenduës Poſſédées, & ſi l'on rapportoit tous les exemples de tours de paſſe-paſſe, & d'autres actions contrefaites ou naturelles bien plus merveilleuſes que celles de ces prétendus Démons, leſquelles ſont contenuës dans les Livres des Péres de l'Egliſe, & dans ceux de quantité d'Auteurs anciens & modernes. C'eſt pourquoi il vaut mieux reprendre la ſuite des choſes qui ſe paſſérent dans cette maudite & déteſtable intrigue de Loudun.

L'idée d'une grande réputation avoit ſans doute frapé les Religieuſes, mais

elles n'avoient pas été moins touchées de celle de l'abondance & des richeſſes, dont elles étoient dépourvûës, Leur atente ne fut point trompée, leur réputation avoit volé de tous côtés, quoi que ce ne fût pas d'une maniére auſſi avantageuſe qu'elles ſe perſuadoient ; & elles furent d'abord tirées de l'indigence par les ſoin officieux des Exorçiſtes, & par leurs ſollicitations envers les Perſonnes, pieuſes, crédules, & charitables. L'Auteur de la *Démonomanie* dit, „ Que „ les aumônes leur étoient envoiées „ de toutes parts, & que ſi l'on avoit „ aſſés de charité on feroit des queſtes „ dans les Villes pour elles. La généroſité des Seigneurs du premier rang, qui venoient tour-à-tour à Loudun, & ſur tout celle de Monſieur d'Orléans & de toute ſa Cour, comme on la vû ci-deſſus, les mit tout à fait dans l'opulence. Mais ce n'étoit pas encore aſſés, tout cela ne s'étoit fait que par voie de perſuaſion, ou par des mouvemens de compaſſion & de charité, qui n'étoient que loüables, & qui ne convenoient pas au caractere du Commiſſaire, ni à celui des Auteurs de la Piéce, ni à celui des Exorciſtes qui la dirigeoient. Pour remplir ces caracteres, & pour conduire

peu-à peu l'ouvrage vers le but principal qu'on s'étoit proposé, l'on commença à déclarer la guerre aux Réformés, & à se revêtir de leurs dépoüilles. Ils possédoient une portion du cimetiére de Loudun, laquelle aprés plusieurs contestations leur avoit été laissée par Rochefort, & depuis confirmée par Mangot & Douville, tous trois Commissaires du Roi en cette partie successivement & en divers tems. Mais Laubardemont en vertu d'une Commission obtenuë sur de faux Exposés, leur ôta cette joüissance, & les priva de leur Droit, par une Sentence qu'il rendit le 23. de Janvier 1634. leur permettant par une grace bien particuliére, d'acheter de leurs deniers quelques jardins pour y faire leur sépulture. Il ordonna aussi aux Habitans Réformés, qui avoient des maisons sur les ruës par lesquelles la Procession devoit passer le jour de la Féte appellé la *Fête-Dieu*, de tendre & de parer le devant de leurs maisons, & à eux & au Consistoire de tenir la main à faire éxécuter ladite Ordonnance, à peine contre chacun des Particuliers qui n'obéïroient pas, de quinze cent livres d'Amande & de suspension de leurs Charges, s'il en possédoient, & d'interdiction de l'éx-

xercice de leur Religion dans la Ville & Faux bourgs. A laquelle Ordonnance les Réformés s'opoſérent vigoureuſement en conſequence des Articles Secrets de l'Edit de Nantes, & ils ne purent être portés à y obéïr, ni par les intrigues qui furent emploïées pour cet éfet, ni par les menaçés dont on ſe ſervit pour les intimider. Ils furent encore mandés une autre fois par le même Commiſſaire qui leur ordonna d'aſſiſter aux éxorçiſmes, ce qu'ils refuſérent de faire, tant à cauſe des Lieux où l'on éxorçiſoit, que des cérémoniés qu'on pratiquoit pendant les éxorçiſmes, & de l'uſage qu'on y faiſoit du Sacrement, qui obligeoit les Aſſiſtans à lui rendre des reſpects, aux quels leur conſcience ne pouvoit ſe ſoûmettre. Laubardemont leur dît qu'ils avoient peur d'être contrains par l'évidence de la vérité de donner gloire à Dieu, & de recônoitre la Poſſeſſion. A quoi ils repliquérent que ſupoſé que la Poſſeſſion fût véritable, elle ne leur feroit aucun préjudice, ni à leur Religion, & qu'ainſi la crainte d'être obligés de la recônoitre, ne leur faiſoit pas tant de la peine qu'il s'imaginoit. *Mais pourtant* leur dit le Commiſſaire, *ſi la Poſſeſſion étoit reconnuë*, *on*

en pouroit tirer diverſes concluſions en faveur de la Religion Romaine, & contre la Doctrine des Proteſtans. S'il nous étoit permis d'écrire, répondit Jaques de Briſſac Sieur Des loges l'un des Miniſtres, *il n'eſt rien au monde de plus facile, que de prouver que la Poſſeſſion n'établit point du tout la Religion Romaine, ni qu'elle ne détruit point celle des Réformés. Que n'écrivés-vous*, repliqua Laubardemont, *qui eſt ce qui vous en empéche? Les menaces qu'on a faites à Mr. Duncan*, répondit le Miniſtre, *& le chagrin qu'on l'a aſſuré que la Cour, & Vous Monſeigneur, avés marqué contre lui; Que s'il vous plaît de nous en acorder la liberté par écrit, vous aurés bientôt la ſatisfaction de pouvoir juger de nos raiſons, & le public en pourra juger auſſi. Mais*, dit-il, *vôtre deſſein ſeroit peut-être de combâtre la Poſſeſſion, & c'eſt ce qui ne peut étre toléré aprés que la queſtion a été jugée juridiquement. On préſupoſera la Poſſeſſion*, repartit le Paſteur, *& le but de l'Ecrit ſera ſeulement, que les Catôliques Romains n'en peuvent tirer aucun avantage contre les Réformés.* La plûpart de Aſſiſtans Catôliques Romains, entre leſquels étoit le Marquis de la Rochepozai, ſouhaitoient qu'on acordât au Miniſtre la permiſſion qu'il

demandoit, mais Laubardemont qui en voioit bien les conſequences, & qui ne vouloit pas expoſer les Propoſitions des Exorciſtes aux refutations des Miniſtres, les renvoia ſans leur vouloir rien permettre.

Les Reformés qui en vertu de l'Edit de Nantes avoient droit de tenir de petites Ecoles pour l'inſtruction de la Jeuneſſe, & deſquels le Droit avoit été confirmé par les Commiſſaires du Roi, & par Arrêt du Parlement du 30. d'Aouſt 1613. poſſedoient une aſſes grande maiſon, où ils faiſoient enſeigner la Langue Latine & la Greque. Cette maiſon parut propre à loger les Filles de Ste. Urſule, qui n'étoient encore logée qu'à l'oïer, & l'on crut qu'il ne ſeroient pas difficile de l'enlever à ſes Poſſeſſeurs, & de la faire paſſer entre les mains des Religieuſes. Pour cet effet Iaques Denieau Procureur du Roi en la Commiſſion qui conçernoit l'afaire de la Poſſeſſion de Loudun, remontra à Laubardemont le 18. de Ianvier 1635. Que le logement des Urſulines êtoit incommode à cauſe de ſon peu d'étenduë; Qu'on n'y pouvoit faire les éxorciſmes qu'avec beaucoup de difficulté, & qu'il n'y avoit pas dans la Ville des Egliſes en nombre ſufiſant

pour les faire commodement, à cauſe du grand concours de peuple qui venoit de toutes parts en foule y aſſiſter. Mais que les Reformés auxquels il n'étoit pas permis de tenir des Ecoles, ne laiſſoit pas d'avoir un College pour l'inſtruction de leur Jeuneſſe, dans une grande maiſon, qui ſeroit trés propre à ſervir de logement à ces Filles ; Qu'il requéroit qu'il plût à Laubardemont de s'y tranſporter & de la viſiter, pour ordonner enſuite ce qu'il verroit bon être. Le Commiſſaire ordonna qu'il s'y tranſporteroit, ce qu'il fit le même jour avec Denieau. Il ne trouva dans le Collége que les deux Régens, qui lui dirent que les Sieurs Desloges Miniſtre, & Martin Conſeiller au Balliage, en étoient les Directeurs. Il ordonna que ces Directeurs ſeroient aſſignés pardevant lui, pour eux oüis être pourvû ſur les Concluſions du Procureur du Roi. Ils comparurent & ne voulurent point reconnoître Laubardemont pour Iuge, comme n'aiant point de Commiſſion à cet effet, mais il ne laiſſa pas de faire quelques Procédures, & de rendre quelque Ordonnances nonobſtant le Déclinatoire propoſé. Surquoi les Reformés lui firent ſignifier qu'ils apelloient de ſes

Ordonnances comme de Juge incompétant, & qu'ils le prenoient à Partie en ſon propre & privé nom. Et afin de prévenir les autres Procédures qu'il pourroit faire dans la ſuite, ils envoiérent des Députés à paris pour ſe plaindre au Roi, & pour ſoûtenir leur Droit. Au préjudice dequoi Laubardemont rendit le 29. de Janvier une Sentence, portat, *Qu'attendu que les Réformés ont établi un Collége ſans permiſſion du Roi & au préjudice de ſes Edits, il leur ordonne de vuider de corps & de biens la maiſon dudit Collége, & d'en mettre les clefs entre les mains du Procureur du Roi, trois jour aprés la ſignification de la préſente Ordonnance, & que ledit delai paſſé ils y ſeront contraints par toutes voies de Juſtice, & même par expulſion de leur meubles, & empriſonnement de leurs Perſonnes, nonobſtant opoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles.* Cette Ordonnance fut ſignifiée dés le lendemain, & l'on fit préparer tous les Eccléſiaſtiques, & tous les Religieux de la Ville. pour faire une Proceſſion ſolemnelle, & conduire les Urſulines avec pompe & comme en triomfe dans la maiſon des Réformés, de laquelle, au cas qu'on refusât de l'ouvrir, on ſe propoſoit de faire rom-

pre les portes par des Sergeans & des Archers, & par le Peuple qui ne manquëroit pas d'aſſiſter en foule à une ſi célébre cérémonie. Les Réformés allérent trouver Laubardemont & lui remontrérent, Que dés qu'ils auroient apris par leurs Députés les volontés du Roi, ils s'y ſoûmettroient entiérement; & qu'ils ſe ſuppliioient de leur accorder ce delai. Sur le refus qu'il en fit ils lui firent ſignifier de nouveaux Déclinatoires, de proteſtations, apellations, & priſes à Partie, & ſe transportérent vers les Officiers Ordinaires de Loudun, pardevant leſquels ils firent un long Procés Verbal, contenant tous leurs moiens, leurs raiſons, & leurs ofres d'obéïr aux volontés du Roi lors qu'elles leur ſeroient connuës. Surquoi les Officiers Catôliques craignant qu'il ne s'élevat parmi la populace quelque tumulte préjudiciable à leurs interêts, & à ceux de la Ville en général ils envoiérent demander au Commiſſaire un delai de huit jours, mais il ne leur en fut acordé qu'un de quatre jours, qui fut enſuite révoqué dés le même jour, & le 4. de Février le Prévôt de Thoüars arriva à Loudun, avec toute ſa Compagnie d'Archers, ce qui aiant cauſé beaucoup d'inquiétude aux plus modé-

rés Habitans de l'une & de l'autre Religion, & à tous ceux qui déſiroient de vivre en paix, le Lieutenant Civil & le Juge de la Prévoté firent pluſieurs propoſitions à l'un & à l'autre parti, pour obliger les Reformés à vendre leur maiſon, & les Religieuſes à l'acheter : mais ce n'étoit pas l'intention de ces Dames, ni ce qu'on leur avoit promis, ainſſi les Magiſtrats n'aiant pas réüſſi dans cette négotiation, on vit toute la Ville en trouble & en tumulte, car comme on connoiſſoit l'humeur impérieuſe & violente de Laubardemont, on jugea qu'il n'abandonneroit pas facilement ſon deſſein. En effet le Prevôt de Thoüars ſe mit en devoir de ſe transporter avec ſes Archers dans cette maiſon, mais ils trouverent dans les ruës les Femmes Reformées de toutes conditions & de tous âges, avec leurs tabliers pleins de ſable & de cendre, qu'elle prétendoient jetter aux yeux, pour aveugler autant qu'il leur ſeroit poſſible, tous ceux qui entreprendroient d'aller forcer la maiſon du College, pendant que leurs Maris qui avoient apris qu'on faiſoit venir huit cens hommes de Poitiérs, outre toutes les Maréchauſſées des Villes voiſines, ſe trouvoient dans une extré-

me conſternation, incertains de la ſuite que pourroit avoir une afaire de cette conſéquence. Mais Laubardemont voiant qu'elle prenoit un tel cours, & trouvant dans les Reformés plus de fermeté que Menuau Avocat du Roi & le reſte de ſes Adhérans ne lui avoient fait eſperer, il craignit aparemment que cette entrepriſe qu'il avoient faite ſans aucun ordre de la Cour, ne fût desavoüée, & il n'oza pas la pouſſer à bout. Quoi qu'il en ſoit, il renvoia le Prevôt de Thoüare, & ne fit point venir les autres, ſelon les menaces qu'il en avoit faites. Cependant il dreſſa un Procés Verbal ſanglant contre les Réformés, & fit faire des Informations remplies de calomnies & de Faits odieux. Le Lieutenant Criminel en fit auſſi de ſon côté ſur le Réquiſitoire du Procureur du Roi, & l'on prétendit bien que par l'une & l'autre de ces Informations, où les Réformés étoient étrangemens maltraités & noircis, on les reduiroit à demander grace, & à offrir avec joie, ce qu'ils avoient refuſé avec tant de réſiſtance & de fermeté. Ils n'avoient pas manqué de leur part à ſe pourvoir, en préſentant leur Requête à la Chambre de l'Edit, où ils obtinrent un Arrêt, le 8. de Fé-

vrier, qui portoit, *Que la Cour les recevoit Appellans de toute la Procédure faite par Laubardemont, auquel elle faiſoit défences de paſſer outre à l'éxécution de ſes Ordonances, juſques à ce qu'elle eût pris cônoiſſance de cette afaire, à peine de nullité des Procédures & de tous depens dommages & interêts.* Cet Arrêt aiant été ſignifié, au Commiſſaire, à Denieau, au Lieutenant Civil, & au Iuge de la Prévôté avec aſſignation à comparoitre à la Cour, Laubardemont partit le 15. de Février pour aller à Paris, & porta les Information du Lieutenant Griminel, & les Procés Verbaux qu'il avoit faits lui-même, où il taxoit les Réformés d'avoir cauſé une ſédition & émotion populaire. Il ne manqua pas d'être favorablement reçû & écouté par le Cardinal de Richelieu, & par le Conſeil du Roi, où tout ce qu'il avoit fait fut aprouvé, & confirmé par Arrét, avec défences au Parlement de prendre cônoiſſance de cette afaire, & commandement aux Réformés d'obéïr aux Commandemens & Ordonnances de Laubardemont, des 29. de Ianvier, & 3. de Février, & à tout ce qui ſeroit par lui ordonné ſur le Fait de leur Collége. Il fut auſſi expédié une Commiſſion à d'Etampes, Maître des

des Requêtes, pour procéder à une nouvelle Information, & il y eut Décret de priſe de corps donné contre ſix des principaux Reformés, ce qui les jetta tous dans un grand trouble, que le retour de leurs Députés de Paris ne fit pas ceſſer, car ils aprirent que la Cour étoit prévenuë contre eux à un tel point, qu'elle n'avoit voulu accorder aucune audience à ceux qui la demandoient de leur part, & qu'elle les avoit condamnés ſans les entendre. Surquoi on renvoia encore de nouveaux Deputés, dont quelques uns aiant fait le voiage en poſte, confirmerent ce que les premiers avoient raporté, & dirent qu'on leur conſeilloit de conſentir à une vendition volontaire de la maiſon dont il s'agiſſoit, pour trouver un remede au mal dans ſa cauſe. Mais il fut reſolu de ſouffrir plûtôt qu'on la prit d'autorité, que de recevoir le prix qui en avoit été ofert, qui étoit ſi bas, que l'ofre en pouvoit plutôt paſſer pour une moquerie, & pour une inſulte de la part de leurs Ennemis, que pour une ofre ſerieuſe, & de Gens, qui cherchent de bonne foi quelque accommodement. Cependant les Deputés qui avoient demeuré à Paris écriverent que le Marquis du Rivau avoit en

main une Lettre de Cachet, par laquelle il lui étoit ordonné de desarmer les Réformés de la Ville de Loud'un : qu'il devoit partir de Paris pour cet éfet, & que Laubardemont retourneroit avec lui ; ce qu'il ne fit pourtant pas si tôt, & pendant ce tems-là, Regniér, & Dumoutier Bourneuf, qui étoient du nombre des six contre lesquels il avoit fait décerner Décret de prise de corps, allérent se mettre en état dans les prisons du Fort l'Evéque, où ils furent oüis, & interrogés s'il n'y avoit pas eû une émotion populaire à Loudun, & s'il n'avoit pas été auparavant résolu de la faire, dans une Assemblée tenuë par les Réformés, où les Ministres avoient assisté ? A quoi aiant répondu trés pertinemment, ils furent d'abord élargis sous caution, & quelques jours aprés leurs Cautions furent déchargées & eux renvoiés.

Enfin le 5. jour de Décembre Laubardemont étant retourné à Loudun il fit signifier l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus mentionné, en date du 23. de Mai, à quoi les Réformés par un Procès Verbal aiant offert d'obéïr, sous protestation de se pourvoir par leurs trés humbles remontrances vers sa Majesté contre cet Arrêt, qui avoit

été donné ſans qu'ils euſſent été ni ouïs, ni apellés, ils livrérent les clefs de la maiſon, & les Religieuſes en furent miſes en poſſeſſion, & firent bientôt aprés d'autres aquiſitions des maiſons voiſines, & des plus proches jardins; & depuis encore elles y ont joint des eſpaces ſi conſiderables, elles ont élevé tant de bâtimens dans leur Convent, elles ont acheté tant de Dimes, de Rentes, & d'autres Terres & Domaines à la campagne, qu'on peut aſſurer, que non ſeulement leur pretenduë Poſſeſſion Diabolique les a miſes hors de l'état d'indigence où elles étoient, mais que leur Maiſon peut aujourd'huy paſſer pour une des plus riches Communautés de leur Ordre.

L'éclat que fit cette afaire avoit attiré toute l'atention du Public, & les Démons qui ne paroiſſoient avoir pour but que de le divertir & de lui plaire, le voiant par là diſtrait de la contemplation des Merveilles de la Poſſeſſion, demeurérent en repos, & prirent ce tems pour ſe remettre de leur fatigues paſſées, & ſe préparer à de nouveaux éfors au retour de Laubardemont leur fameux Protecteur, lequel fit ſavoir qu'il reviendroit biens tôt les favoriſer, & les couvrir de ſon

autôrité. Le Pere Surin dont la direction n'avoit encore produit rien d'extraordinaire hors de ſa propre Perſonne, trouva à propos en atendant ce Commiſſaire, de relever par quelque Miracle l'honneur des éxorciſmes qui commencoit à diminüer. Il avoit reſté dans le corps de la Supérieure quatre Demons, Léviatan, Behemot, Balaam, & Iſaacarum, aprés l'expulſion des trois autres, Aſmodée, Aman, & Greſil, qui avoit été faite par la vertu des éxorciſmes du feu Pere Lactance : Le Jeſuite n'entreprit pas de les chaſſer tout d'un coup, car il étoit de trop grande importance de faire toujours paroître ſur la Scene la meilleure des Actrices, & il valoit beaucoup mieux uzer moderement de l'autorité de l'Egliſe, en ne délivrant pas entiérement cette pauvre Energumene, ſelon le pouvoir qu'on en avoit, & ſelon que la charité ſembloit le requerir, que d'envoier en retraite la plus fameuſe des Poſſedées, & qui ſavoit le mieux impoſer aux yeux du Public. Il fut donc reſolu d'expulſer Leviatan ſeulement pour cette fois, c'étoit un Diable éloquent, & qui faiſoit quelquefois de longs diſcours, comme il paroît dans un Livre intitulé, *La Gloire de St. Ioſeph &c.* impri-

mé à Saumur par Loüis Macé 2. édition, où l'on fait dire à ce Démon ; „ Que ſon principal emploi étoit de „ traverſer l'amour de Dieu vers les „ Créatures, & celui des Créatures „ vers Dieu ; Que dans cette ocupa- „ tion il ſouffroit un nouvel Enfer, „ parce qu'il ne pouvoit empêcher „ qu'on ne s'avançât vers Dieu ; Qu'il „ étoit bién malheureux d'être venu à „ Loudun faire la Religieuſe ; Qu'on „ le faiſoit jeûner malgré lui, & por- „ ter la haire, & que cela lui étoit „ pire encore qu'un Enfer ; Qu'il au- „ roit ſorti depuis long tems du corps „ de la Superieure, ſi Dieu ne l'avoit „ contraint d'y demeurer : Qu'il s'é- „ toit mêlé de tout tems de poſſeder „ des corps, mais qu'il ne s'étoit ja- „ mais tant ennuié dans aucun autre „ que dans celui-là ; A quoi l'Auteur du Livre ajoute „ Qu'il a fallu le „ pourſuivre avec grande aplication „ d'eſprit, par toutes les facultés & „ opérations de l'ame, où il s'inſi- „ nuoit & ſe retranchoit, ſe fortifiant „ dans les inclinations naturelles, & „ dans les racines d'imperfection, où il „ tenoit bon comme dans ſon domai- „ ne ; Que quand il avoit perdu un „ retranchement, il entroit dans un „ autre ; Qu'il étoit neceſſaire de le

„ chercher par tout, & de le déraçi-
„ ner peu-à-peu ; Qu'il faiſoit alors de
„ grandes plaintes & s'écrioit, *Tu*
„ *m'ôtes de mon nid, où demeurerai-je ?*
„ entendant par ce nid, non de grans
„ manquemens, mais de petits de-
„ fauts, que d'autres nommeroient des
„ vertus : Que ce Démon s'opoſoit
„ aux deſſeins des Exorçiſtes, tantôt
„ par violence, éxerçant des cruautés
„ que Dieu lui permettoit pour plus
„ grand mérite ; & tantôt par ruſe,
„ uzant de ſes Droits de Tentation &
„ de Poſſeſſion ; Qu'on avoit expéri-
„ menté contre lui le ſecours des Saints
„ Anges Gardiens, & celui de la Pro-
„ vidence, & qu'avec un travail in-
„ croiable on s'étoit aide de la Grace
„ contre la Nature ſoutenuë par Sa-
„ tan ; Que ce conflict avoit duré plu-
„ ſieurs mois, & qu'on avoit vû avec
„ admiration les choſes qui ſe paſſent
„ dans le ſecret des cœurs, devenir
„ ſenſibles & viſibles ; Qu'enfin le Dé-
„ mon avoit cédé, aimant mieux é-
„ tre congédié que maintenu, depuis
„ que ſa maiſon avoit été changée en
„ une priſon. Ce Livre porte encore,
„ Que la Poſſeſſion de Loudun étoit
„ une des plus étranges & des plus dé-
„ licates qu'on eût jamais vûës ; Qu'el-
„ le étoit fondée ſur l'operation de

„ la Magie, & ſur le méchant uſage
„ de la Liberté des hommes, à laquel-
„ le Dieu défére beaucoup, révé-
„ rant le Franc-arbitre de ſes Créa-
„ turés ; Que le principal deſſein des
„ Magiciens étoit de cacher la réſi-
„ dence des Démons dans ces corps,
„ & que par ces raiſons les efets ex-
„ térieurs qui s'étoient vûs dans les au-
„ tres Poſſeſſions, leſquelles n'étoient
„ maintenuës que par la ſeule force de
„ Satan, n'étoient ni ſi nombreux,
„ ni ſi grans.

Ce Démon aiant été expulſé, l'on en donna avis à l'Evêque de Poitiers par une Lettre, à laquelle on joignit l'Extrait du Procés Verbal des éxorciſmes, dont voici la Copie.

„ Le Lundi 5. de Novembre 1635.
„ aprés que le Démon nommé Iſaaca-
„ rum, l'un des quatre poſſédans la
„ Mére Prieure, a eu fait ſon adora-
„ tion au St. Sacrement dans l'Egliſe
„ des Urſulines, où le Réverend Pe-
„ re Surin de la Compagnie de Jeſus
„ l'éxorciſoit, le corps de la Poſſedée
„ a été ſubitement levé ſur ſes piés,
„ & Léviatan Chef de toute cette Ban-
„ de de la Poſſeſſion de Loudun, a
„ paru inopinément en la place du-
„ dit Iſaacarum, ſe déclarant par une
„ morgue dedaigneuſe & une allûre

» ſuperbe comme d'une Reine, avec
» une face trés belle & luiſanta; ſur-
» quoi l'Exorciſte parlant Latin ſelon
» ſa coûtume, a dit, *Voilà un Demon*
» *qui fait du beau, mais pour la gloire*
» *de Dieu & l'édification des Ames*
» *je veus tout à l'heure qu'il faſſe voir*
» *ſes laideurs & ſes difformités*, &
» l'Himne, *Gloria &c.* aiant été chan-
» té à cette fin, le corps de ladite
» Prieure a été proſterné par terre,
» montrant un viſage fort hideux &
» éfroiable, avec des contorſions
» étranges en tous ſes membres, ſe
» tournant le viſage contre terre, pour
» n'être point vû, & puis ſe redreſ-
» ſant avec une face fort majeſtueuſe,
» eſt allé s'aſſeoir arrogamment en une
» chaiſe, branlant la tête avec gravi-
» té, & têmoignant vouloir dire quel-
» que choſe; mais l'Exorciſte l'aiant
» forcé par un promt commandement
» de s'humilier, & de ſe jetter à ter-
» re, & lui demandant s'il n'étoit pas
» vrai que Jeſus-Chriſt l'avoit vaincu
» en cette Fille, & par elle, à ré-
» pondu avec blasfême d'un accent
» plaintif & d'une mine abatuë, *Il*
» *n'eſt que trop vrai pour moi* Dere-
» chef preſſé d'achever ſon adoration,
» il s'eſt mis aux piés du Pere, ſe
» roulant avec des agitations éfroia-

„ bles, les embraſſant à diverſes fois,
„ & pendant que *le Magnificat &c....*
„ ſe chantoit, a étendu les bras &
„ les mains en les roidiſſant, & la
„ tête apuiée au pié dudit Exorciſte ſur
„ le milieu de la marche de l'autel, l'a
„ tournée en pourfil vers aucuns des
„ Spectateurs du côté de la fenêtre, &
„ y a fait voir une bleſſure en croix,
„ découlante d'un ſang frais & vermeil,
„ où la premiere & ſeconde peau, qu'ils
„ diſent le derme & épiderme, étoient
„ ofencées & entrouvertes; & cette
„ croix étoit à-peu-prés de la même
„ meſure quelle paroit en cette figure,

„ Au même temps le Pere qui ſavoit
„ le Signe de la ſortie finale de ce
„ premier Demon, promiſe & ſignée
„ dudit Léviatan des le 17. de Mai.
„ 1634. en preſence de Monſeigneur
„ l'Evêque de Poitiers, s'eſt écrié,
„ *Voilà, Meſſieurs, Dieu merci, le Si-*
„ *gne de l'éjection, Léviatan eſt dehors,*
„ & lors ladite Prieure a paru tout à
„ coup d'un viſage ſi modeſte & ſé-
„ rain, & d'un eſprit ſi tranquille &c.

„ à ſoi, que les Spectateurs ont bien
„ aperçû, nonobſtant le ſang qu'elle
„ avoit ſur le front, que vraiement le
„ doigt de Dieu, & le raïon de ſa
„ miſericorde y étoit, ce qui les à
„ obligés de chanter ſur l'heure même,
„ parmi des larmes de joie, le Canti-
„ que *Te Deum, &c.* Sur cela les E-
„ xorciſtes s'étant reſolus de faire pa-
„ roître derechef Iſaacarum, pour
„ l'obliger de rendre compte de cette
„ bleſſure, & aiant à cette fin chan-
„ té l'Himne, *Memento ſalutis Au-*
„ *thor &c.* ledit Iſaacarum s'eſt mon-
„ tré ſur le viſage avec une contenan-
„ ce éfroiable, puis d'une joie inſo-
„ lente s'eſt écrié par trois fois, *Ie*
„ *ſuis maître à cette heure, moi, je ſuis*
„ *maître.* Interrogé comment? a dit,
„ *Que le Chef s'en eſt allé.* preſſé s'il
„ diſoit vrai, étant un ſi grand men-
„ teur? a répondu, *Il eſt autant vrai*
„ *comme la Chair de Dieu eſt dans ce*
„ *Tabernacle que voilà.* enquis, où eſt
„ à preſent Leviatan? a répondu, *que*
„ *ſai-je? en Enfer comme je penſe.* en-
„ quis d'où lui eſt venu ce ſoudain
„ départ? a dit en reniant à ſon or-
„ dinaire, *Qu'il n'en ſavoit rien,*
„ ajoutant, *Joſeph eſt venu, qui la chaſ-*
„ *ſé, lui intimant de la part de Dieu*
„ *qu'il n'étoit plus tems de réſiſter aux*

„ *Miniſtres de l'Egliſe, & qu'il en* „ *avoit aſſés triomfé.* Finalement preſſe „ de dire ſi la croix ſanglante qui „ étoit au front, étoit une plaie de „ main d'homme ? a dit *que non*, & „ l'a juré. Surquoi le Pere Exorciſte „ a déclaré briévement trois choſes „ aux Aſſiſtans. Que la Prieure par „ l'avis qui lui en avoit été donné des- „ lors qu'il avoit commencé à l'é- „ xorciſer, s'étoit miſe ſous la prote- „ ction particuliere de ce ſaint Pa- „ triarche ; Que depuis deux mois el- „ le avoit beaucoup augmenté ſa dé- „ votion envers lui ; Et qu'enfin depuis „ deux jours, elle avoit fait vœu de „ reciter le petit Office dudit Saint „ tous les jours durant un an. Cet „ Acte eſt ſigné du Grêfier de la Com- „ miſſion, de Laubardemont, & de „ huit Exorciſtes Ieſuites, & Capu- „ cins, de quelques Prêttes, Curés, „ & Religieuſes, & de quelques „ Officiers tant du Bailliage, que de „ l'Electon, & Grenier à Sel de Lou- dun. Aprés un tel Procés Verbal ſi au- tentiquement ateſté & ſigné, devoit-on douter de la vérité du Miracle ? & n'y avoit-il pas de l'imprudence aux In- crédules, à dire que la Religieuſe pouvoit s'être fait cette bleſſure en ſe roulant, & qu'elle pouvoit avoir

un fer en croix caché dans ſes habits, ou dans ſes mains qui étoient libres, & s'en être fait une legere bleſſure, n'aiant pas jugé à propos de s'en faire une plus profonde. Il eſt vrai que pour apuier ce raiſonnement & leurs préjugés, ils alléguoient que les plaies faites par les trois premiers Démons, qui avoient déja ſorti de la même Poſſédée, aiant été ſuſpectes, comme on s'en étoit expliqué hautement, & même par Ecrit, ces Diables qui paroiſſoient ſi bien intentionnées, & avoir à cœur de confondre l'incrédulité des Contrediſans, devoient uzer de plus de précaution, & n'oublier aucune des circonſtances qui auroient pû ſatisfaire le Public, & le convaincre entierement de la vérité de cette action. Mais auroit-il été raiſonnable de s'embaraſſer ſi fort à cauſe des caprices du Public? que falloit-il davantage? un Diable avoit promis en préſence de l'Evêque de Poitiers, il y avoit déja longtems, il venoit d'exécuter ſa promeſſe, un autre Diable lui en ſervoit de Témoin, il en avoit rendu ſa Dépoſition, & l'avoit afirmée par un ſerment ſolemnel, en bons termes, nullement équivoques, *Auſſi, vrai que la chair de Dieu étoit dans le Tabernacle.* Et toutes ces choſes étoient

bien ateſtées, par quantité de Religieux, & d'autres Gens d'honneur, tous bons amis de ces Démons, qui les pratiquoient ſouvent, qui avoient commerce aux eux, & qui en connoiſſoient la ſincerité; qui avoit il donc à dire? & quel fond d'incrédulité ne falloit-il point avoir, pour reſiſter à tant de preuves?

Ce dernier Miracle fut bientôt ſuivi d'un nouveau, operé en la même Perſonne, par l'expulſion du Demon Balaam. Voici le Procés Verbal qui en fut alors mis au jour.

„ Le Ieudi 29. de Novembre 1635.
„ Nous Jaques Denieau Conſeiller du
„ Roi au Siége Préſidial de la Flêche,
„ & ſon Procureur en la Commiſſion
„ par lui donnée pour le Fait des éxor-
„ çiſmes, à Mr. de Laubardemont Con-
„ ſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils
„ d'Etat & Privé, étant audit Lou-
„ dun en l'Egliſe des Religieuſes Ur-
„ ſulines, avec Jaques Nozai Grêfier
„ en ladite Commiſſion. Le Réverend
„ Pere Surin de la Compagnie de Jeſus
„ aiant reçu Lettre de Monſeigneur
„ l'Archevéque de Tours, par laquel-
„ le il lui recommandoit de faire en-
„ ſorte que le Sieur de Montagu,
„ Seigneur Anglois, reçût édification
„ en la vûë de ce qui ſe paſſe aux

„ êxorcismes : Le dit Pere Surin se se-
„ roit emploié soigneusement à éxor-
„ ciser la Mere Prieure desdites Reli-
„ gieuses, en présence dudit Sieur de
„ Montagu & des Sieurs Killegreu,
„ & Scandret, Seigneurs Anglois,
„ & de plusieurs autres Personnes qua-
„ lifiées, faisant lequel éxorcisme, a
„ paru le Démon Balaam, contrefai-
„ sant les postures & mouvemens
„ qu'ont acoutumé de faire Isaacarum,
„ & Behemot ; Surquoi le Pere pen-
„ sant que ce fût Isaacarum, lui a
„ commandé de rendre raison d'un ac-
„ cident arrivé depuis huit jours à la-
„ dite Mere Prieure, qui étoit un éga-
„ rement extraordinaire en son esprit,
„ avec une perpétuelle inclination à
„ manger & à dormi, dont elle re-
„ cevoit une peine extrême comme
„ de choses extraordinaires & trés
„ violentes. A quoi ledit Démon a ré-
„ pondu, *Que c'étoit une entreprise*, &
„ comme le Pere le poursuivit pour
„ savoir cette entreprise, le Demon
„ s'est retiré ; puis le Cantique *Magni-*
„ *ficat &c.* étant chanté, a paru dere-
„ chef en la même forme d'Isaacarum,
„ & le Pere se desistant de poursuivre
„ sa demande, lui a enjoint de se pro-
„ sterner à l'ordinaire, & rendre hon-
„ neur au St. Sacrement, à quoi aiant

„ obéï, comme il étoit au milieu de
„ ſon action, s'eſt arrêté tout-à-coup,
„ & à paru la forme de Balaam dans
„ le viſage, mais d'une contenance
„ triſte & éfraiée, portant néantmoins
„ quelques marques de ris, qui le fai-
„ ſoient connoître. Lors le Pere a dit
„ aux Spectateurs que c'étoit Balaam,
„ ce que le Demon a avoüé, & com-
„ me on remarquoit que le viſage de-
„ venoit fort blême & tranſi, ledit
„ Pére Surin lui a dit, *Tu blêmis com-*
„ *me coupable, qu'as tu fait?* a répon-
„ du, *Il eſt vrai c'eſt moi qui ai fait le*
„ *mal dont tu te plains.* Le Pere inſi-
„ ſtant de dire nettement ce que c'é-
„ toit, aprés quelque peu de retar-
„ dement, a dit: *C'eſt moi même qui*
„ *ai ces jours paſſés cauſé à la Malade*
„ *cette faim extraordinaire, & ce ſommeil*
„ *importun, & qui l'ai empéchée de tous*
„ *les exercices d'oraiſon & de piété,*
„ *qu'elle avoit acoutumé de faire.* Sur-
„ quoi le viſage continuant de paroî-
„ tre toujours plus pâle, & tendant à
„ l'extremité, ledit Pere s'eſt aperçû
„ que le Demon n'en pouvoit plus,
„ & conjecturant qu'il étoit prêt à ſor-
„ tir du corps, lui a commandé avec
„ grande ferveur de ce faire. Lors le
„ corps de ladite Fille étant à genoux
„ ſe ſeroit panché en arriére ſur ſes ta-

„ lons, & étendant le bras gauche en „ l'air à la vûë de Tous, Avons vû „ avec pluſieurs autres des Aſſiſtans, „ ſavoir le Sieur Demorans Vicegé- „ rant de Mr. de Poitiers, les Peres, „ Anginot, & Bachelerie, Jéſuites Exor- „ ciſtes le Pere Luc Capucin Exorci- „ ſte, leſdits Seigneurs Anglois, ledit, „ Nozai Grêfier, le Sieur du Freſne „ bourgeois de Loudun, & notable- „ ment ledit Pere Surin Exorciſant, ſe „ former ſur le deſſus de ladite main „ des caractéres ſanglans, qui faiſoient „ le nom de Joſeph; dequoi ledit Pe- „ re s'étant aperçû, a dit que cêtoit „ le Signe de la ſortie de Balaam, ledit „ nom eſt écrit en Lettres Romaines, „ & en la forme & grandeur à-peu- „ prés, que voici, JOSEPH, lequel „ Signe ledit Pere avoit extorqué du „ Démon, le premier du Mois d'Oc- „ tobre dernier, ce qui arriva en cet- „ te ſorte. Ledit Pere Surin s'étant „ pris garde que la Mere Prieure avoit „ reçû de ſingulieres faveurs de Dieu „ par l'interceſſion de ſaint Joſeph, & „ que le Démon Balaam, avoit avoüé „ que ledit Saint étoit ſon particu- „ lier Ennemi au Ciel, il ſe propoſa „ de le contraindre pour Signe de ſa „ ſortie finale, d'écrire le nom de „ Joſeph au deſſus de la main gau-

„ che de la Fille Poſſedée, au lieu de
„ celui de Balaam, lequel deux ans
„ auparavant il avoit promis d'écrire, le
„ Pere trouvant plus ſeant qu'une Per-
„ ſonne Religieuſe eût ſur la main le
„ nom d'un Saint que celui d'un Dia-
„ ble aiant donc pluſieurs fois fait
„ commandement à ce Démon de pro-
„ mettre ce Signe, ſans pouvoir l'en-
„ gager a y conſentir, il délibera de
„ perſuader à la Fille de faire quelque
„ dévotion pour cela, qui fut de com-
„ munier pendant neuf jours, & faire
„ quelque auſterité chaque jour en
„ l'honneur de ſaint Joſeph; cela étant
„ fait, le neuviême jour à l'Exorciſme,
„ ſans que le Pere témoignât s'enqué-
„ rir de cette affaire, le Démon Ba-
„ laam parut en forme horrible contre
„ ſon ordinaire, & mordant avec rage
„ le deſſus de la main gauche, con-
„ feſſa qu'il étoit contraint par l'An-
„ ge Gardien de la Fille, de la part de
„ St Joſeph, de faire le Signe comman-
„ dé au moment de ſa derniere ſortie,
„ en ſuite dequoi il le promit, & jura
„ ſur le ſaint Sacrement, non ſans re-
„ gret, diſant, *Qu'il eût prétendu ne pou-*
„ *vant aller au Ciel en Perſonne, qu'au*
„ *moins ſon nom y allât, étant gravé ſur la*
„ *main de cette Fille.* Conformément à ſa

„ promeſſe, étant avenu ce qui a été
„ ci deſſus repreſenté. Et ledit nom ſe
„ trouva tellement gravé, que la pre-
„ miere & ſeconde peau & la chair
„ ſe voioient entamées; enſuite de-
„ quoi la Fille étant venuë en ſa liber-
„ té, on a chanté le *Te Deum lauda-*
„ *mus, &c.* puis on a été d'avis de fai-
„ re paroitre quelques-uns des Dé-
„ mons, pour ſavoir comme l'afaire
„ s'étoit paſſée. Sur cela le Pere aiant
„ le St. Sacrement en main, a com-
„ mandé à celui des Démons qui ſe-
„ roit dans ce corps de ſe produire,
„ pour parler de ce dont il l'interro-
„ geroit, & auſſitôt a paru Béhémot
„ avec ſon viſage afreux, lequel com-
„ mande de dire qui avoit écrit ce
„ nom ſur la main? a répondu que c'é-
„ toit Balaam, lequel avoit paru ſeul
„ contrefaiſant les autres: Interrogé
„ s'il étoit veritablement ſorti? a ré-
„ pondu, *Oui, par la chair & par le ſang*
„ *de Dieu que voilà*, faiſant ſigne
„ vers le Sacrement: Interrogé qui
„ la contraint de ſortir? étendant la
„ main, a dit, *C'eſt ſon ennemi, celui*
„ *dont voilà le nom écrit, lequel eſt ve-*
„ *nu, & lui a fait commandement de*
„ *quitter la feinte, de paroître en ſon*
„ *propre viſage, & de déclarer qu'il*
„ *étoit l'auteur du deſordre arrivé de-*

„ *puis huit jours à la Prieure, & en pu-*
„ *nition de ce deſordre, de ſortir pre-*
„ *ſentement*; Interrogé plus expreſſé-
„ ment de la cauſe de ſa ſortie? a dit,
„ *Qu'il avoit été chaſſé, parce qu'il avoit*
„ *empêche les œuvres de Dieu.* Interro-
„ gé qu'elles œuvres? a répondu,
„ *Oraiſon, Abſtinence, Pénitence, &*
„ *& tout autre Recuillement, par le déré-*
„ *glement des ſuſdites actions naturelles*;
„ Preſſé de dire nettement quel dé-
„ réglement, & en quoi? a répondu,
„ *Que c'étoit, comme il a dit, de la fai-*
„ *re manger ſans ceſſe, dormir & folâtrer,*
„ *& empêcher les autres Religieuſes de*
„ *leurs dévotions & Ofices.* Surquoi
„ le Pere lui aiant dit, tu feras les mê-
„ mes deſſeins un de ces jours, & en
„ punition tu ſeras contraint de ſortir
„ comme lui, a répondu en jurant, *Je*
„ *voudrois avoir mon Obédience, je ſor-*
„ *tirois ſans me faire prier, car je ſuis*
„ *trop tourmenté*, & comme il regar-
„ doit fixement le Ciboire, le Pere lui
„ aiant dit, *Que regardes-tu tant?* a
„ répondu, *Je regarde celui qu'il ne faut*
„ *point avoir corporels pour pénétrer*; & la
„ deſſus s'eſt retiré. Dequoi Nous dit le
„ Procureur du Roi avons fait & dreſ-
„ ſé nôtre Procés Verbal, & fait ſigner
„ auxdits Préſens, pour témoignages

„ de la verité qu'il contient. aprés „ que lecture d'icelui a été hautement „ faite par le Greffier. Ainſi ſigné, „ Denieau. Jean Joſeph Surin de la „ Compagnie de Jeſus. De Montagu „ pour avoir vû graver les lettres du „ nom de Joſeph ſur la main. Thomas „ Killegreu. Et au deſſous dudit ſeing „ eſt écrit en langage Anglois, qui a „ été interpreté en François par le „ Sieur de Montagu, j'ai vû la main „ blanche comme mon collet, & en „ un inſtant changer de couleur tout „ du long de la veine, & devenir „ rouge, & tout auſſitôt une parole „ diſtincte naître, & la parole étoit „ Joſeph.

Voilà comme ces miſérables Energuménes demeuroient travaillées & tourmentées par les Démons, ſans que leurs Exorçiſtes ſe miſſent en peine de les en délivrer, que lors qu'il s'agiſſoit d'édifier quelques Grans Seigneurs, & de ſatisfaire les Prélats, dont ces Seigneurs aportoient la recommandation. Quelques Chirurgiens aiant été apellés pour viſiter la gravûre de ce nom, ils y apercûrent de l'inflammation, ce qui leur fit ſoupconner qu'elle avoit été faite non par l'operation d'un Eſprit, mais par art humain, ſâchant d'ailleurs qu'ils étoit

trés facilé de faire une ſemblable impreſſion avec de l'eau forte, ou avec d'autre compoſitions. Mais Denieau retint leur Procés Verbaux, & les ſuprima, & fit chercher d'autres Chirurgiens qui parlerent un peu plus favorablement, mais qui pourtant n'ozerent ou ne purent ſi bien déguiſer le fait, que les Exorciſtes ne fuſſent obligés d'avoüer dans leurs Livres, „ Qu'il étoit arrivé une choſe fort ré-„ marquable à ce nom de Joſeph écrit „ par Balaam, c'eſt qu'aprés avoir été „ pendant quinze jours fort bien mar-„ qué ſur la main de la Superieure, „ ſans qu'il y intervint aucune inflam-„ mation ni ſupuration, le Demon, „ Iſaacarum en ſa fureur l'avoit mor-„ du, tellement qu'il étoit venu grand „ mal à la main à l'endroit de cette „ écriture; Qu'aprés une tumeur en-„ flammée, il s'y étoit formé une croû-„ te, qui avoit entiérement emporté & „ aboli le nom de Joſeph, lequel ne ſe „ voioit plus, & demeura dix ou dou-„ ze jours ſans paroître, aprés quoi „ la croûte étant ſéchée & tombée, „ les mêmes caracteres que devant „ s'étoient formés peu-à-peu, & „ étoient revenus contre toute aparen-„ ce, ſe montrant auſſi beaux que ja-„ mais, ce qui naturellement ne ſe

„ pouvoit faire ſuivant le raport des „ Chirurgiens, dont il a été fait Acte. A quoi ils ajoutent que Béhémot interrogé ſur cela, dit, *Qu'à la verité naturellement ces caracteres ne pouvoient revenir, mais que Dieu avoit contraint Iſaacarum, qui par ſa morſure avoit gâté ce nom, de le remettre en ſon premier état*„ Au reſte, diſent-ils encore, „ on a clairement aperçû en cela la Pro- „ vidence de Dieu tant à favoriſer la „ pieté d'une pauvre Fille afligée, qu'à „ maintenir les preuves qu'il a voulu „ donner de ſa délivrance, & il y a „ grande aparence que ces noms, & „ ceux qui ont encore été écrits de- „ puis, demeureront imprimés tout „ le tems de la vie de cette Fille. Mais les Incredules étoient d'un ſentiment bien opoſé au têmoignage de Béhémot, car ils croient que l'inflammatiõ avoit été cauſée par la douleur de la plaie qui avoit été faite en écrivant le nom de Joſeph, & que les caractéres qui s'éfaçoient avec le tems, & qu'on diſoit étre de tems en tems refaits par l'Ange Gardien de la Supérieure, étoient ainſi rafraichis, non par l'opération de cet Ange, mais par l'uſage de l'eau-forte: & en éfet ces caractéres demeurérent entiérement éfaçés ſur la fin de ſa vie, lors

que la maigreur rendit ſa main incapable de recevoir cette impreſſion, comme on le dira ci-aprés.

Cependant la Poſſeſſion de Chinon avoit auſſi ſon cours, quoi qu'à petit bruit, la Cour ne lui étant pas ſi favorable, qu'a celle de Loudun, à cauſe d'un raport qui fut fait au Roi par le Cardinal de Lion, & les Evéques de Nîmes, de Chartres, & d'Angers, ou plutôt parce que le Cardinal de Richelieu n'y prenoit point d'interêt, & qu'il n'y avoit perſonne à Chinon qui lui eût été rendu odieux comme Grandier. Le ſuplice que ce malhûreux Prêtre avoit ſoufert, ne permettoit plus à ces quatre premiers Prélats, qui ſe trouvérent enſemble à Bourgueüil au Mois de Novembre de l'An 1634. de toucher au Fait de la Poſſeſſion de Loudun, laquelle avoit été déclarée véritable par Sentence de l'Evêque de Poitiers, & enſuite par Arrêt des Commiſſaires de la Cour; mais auſſi faiſant réflexion ſur le ſcandale que ces Poſſeſſions cauſoient à quelques bons Catôliques, & ſur les railleries que les Héretiques avoient pris ocaſion de faire de la maniere indigne dont on ſe ſervoit de l'autôrité de l'Egliſe, & dont on profanoit le Sacrement, ils reſo-

lurent d'examiner celle de Chinon, en faveur de laquelle aucune Cour Eccleſiaſtique ni Seculiere n'avoit encore prononcé. Pour cet effet ils mandérent Barré, & lui ordonnerent d'amener à Bourgueüil les Filles qu'il exorçiſoit ordinairement. L'ordre des Prélats fut éxécuté, mais les pretenduës Energumenes furent tellement confuſes, & ébloüies de leurs préſences qu'elles n'ozérent ouvrir la bouche pour dire une ſeule parole. Le Cardinal de Lion leur fit en vain pluſieurs queſtions, elles demeurerent toujours muëtes. On demanda à Barré pourquoi elles ne répondoient pas; *Il faut neceſſairement*, dit il; *qu'il y ait un Pacte de ſilence, contracté entre les Démons qui les poſſedent & les Magiciens.* On lui repliqua qu'il devoit rompre ce Pacte en qualité d'Exorciſte, qui travailloit au nom & en l'autorité de l'Egliſe, mais il refuſa de le faire & des Prélats ſi éclairés ne manquérent pas de voir d'où procedoit la cauſe de ſes refus: les ſoupcons qu'ils têmoignoient concevoir contre lui l'inquieterent, il en craignit les ſuites, & pour tâcher de les prévenir, il prit en main le Sacrement, & proteſta en préſence de toute la Compagnie, qu'il croioit que les Démons poſ-

ſedé

ſédoient les Filles qu'il exorciſoit, de la même façon, & avec autant de certitude, qu'il croioit que le corps de Chriſt étoit contenu ſous les accidens de pain & du vin. Surquoi les Prélats lui dirent; Qu'il étoit bien inſolent d'avancer une telle Propoſition ; Qu'il n'avoit point aſſés d'authorité pour decider une queſtion ſi importante; Que quand bien ces Filles ne ſeroient pas effectivement Poſſedées, elles croiroient l'être ſur ſa parole, tant à cauſe de leur mélancolie, qu'à cauſe de la bonne opinion qu'elles avoient de lui. Il y en eut même un qui lui dit, que s'il dépendoit de ſa juriſdiction, il le feroit aſſurément châtier. Quelque tems aprés, le Cardinal de Lion étant à la Cour, fit raport au Roi des choſes qui s'étoient paſſées à Bourgueüil en ſa preſence, & perſuada ſi bien à ſa Majeſté, que ces Filles n'étoient point Poſſédées, qu'Elles envoia une Lettre de Cachet à l'Archévêque de Tours qui à été imprimée, & dont voici la Copie.

Monſieur l'Archévêque de Tours "

" Aiant été averti que le nommé " Barré, Curé de St. Iaques de Chi- " non, contre toutes ſortes d'avis &

„ conſeils raiſonnable, qui lui ont été „ donnés, éxorciſe quantité de Filles „ & de Femmes de Chinon, leſquel- „ les ne ſont point Poſſédées, ainſi „ qu'il m'a été raporté par pluſieurs „ Prélats pleinement informés de cette „ afaire, mêmes par mon Couſin le „ Cardinal de Lion, en préſence du- „ quel elles ont été éxorciſées par le- „ dit Barré; à quoi étant néceſſaire „ de pourvoir, & prévenir les mauvai- „ ſes ſuites qui en pourroient arriver, „ Je vous ai voulu faire cette Lettre „ par le Sr. Evêque de Nîmes, que „ je vous envoie éxprés, afin de con- „ ferer avec vous ſur le ſujet de ce „ deſordre, & vous exhorte d'inter- „ poſer vôtre autôrité pour en arrê- „ ter le cours, ſelon qu'il vous fera „ pareillement entendre être mon in- „ tention, dont vous le croirés. Ce „ qui fait que me remettant ſur lui, „ je ne vous la ferai plus expreſſe, & „ prie Dieu, Monſieur l'Archevêque „ de Tours, de vous avoir en ſa ſainte „ garde. écrite à St. Germain en Laïe, „ le 19. de Décembre 1634.

L'Archevêque de Tours aiant reçû cette Lettre, fit entendre à la Cour qu'on avoit beſoin d'une ſomme d'argent aſſés conſidérable, pour procéder à l'Inſtruction d'un tel procés, à

quoi voiant qu'il n'étoit pas pourvû, & d'ailleur n'étant pas mal intentionné, ni pour les Demons, ni pour les Exorçiſtes, il ne fit faire aucune démarche contre Barré, qui continüa d'Exorçiſer, & ajouta aux Exorçiſme de frequentes Predication contre la corruption des mœurs, éxagérant avec un zele ſi aparent les defauts du Siecle, que le petit Peuple le fit paſſer pour un Saint, & qu'il y eut même des Gens de merite & de qualité, qui furent ſeduit par l'excés de ſon hipocriſie. Il avoit dans ſon parti Duclos, Medecin, qui maintenoit la vérité de la Poſſeſſion de Chinon, ſe trouvant engagé par le jugement qu'il avoit déja porté de celle de Loudun, à favoriſer encore celle-ci de ſon ſufrage; mais il eut pour Antagoniſte un autre Medecin nommé Quillet, qui mit au jour en l'An 1635. un excellent Poëme Latin adreſſé au Clergé de France, qui étoit alors aſſemblé à Paris; là il ſe moque ingenieuſement de tous les artifices des Exorçiſtes, & fait voir que la mélancolie, ou plûtôt la frénaiſie de Barré & des Filles qu'il éxorciſoit étoient les ſeuls Demons qui les poſſedoient; & enfin aprés avoir prouvé par des raiſons trés ſolides la fauſſeté de telles Poſſeſſions,

il ſollicite le Clergé à emploier ſon authorité, pour reprimer l'audace de ceux qui font de ſi ſcandaleuſes pratiques, en leur infligeant des peines & des châtimens ſeveres. Le Clergé ne fut point êmû par la lecture de ce Poëme, & le langage des Dieux ne parut point avoir touché les oreilles des Eccleſiaſtiques, qui s'étoit aſſemblés pour d'autres affaires plus importantes à leur égard, que celle des Poſſeſſions de Chinon & de Loudun.

Cependant le Pere Surin continüant avec ſuccés ſes exorciſmes à Loudun, travailla au commencement de l'An 1636. à l'expulſion d'Iſaacarum du corps de la Superieure. Mais comme ce Demon paroiſſoit fort opiniâtre & qu'il n'avoit point voulu obéïr, ni ſortir aux commandemens qui lui en avoient été faits au nom de Jeſus, l'Exorciſte s'aviſa heureuſement d'invoquer les noms de Marie & de Joſeph. C'eſt ce qu'on aprend dans le petit Livre qui a été mis au jour ſous ce titre. *La Gloire de St. Ioſeph victorieux des principaux Demons de la Poſſeſſion de Loudun, où ſe voit particulierement ce qui arriva le Iour des Rois de cette Année 1636. en la ſortie d'Iſaacarum du corps de la Mere Prieure. Dedié à Monſeigneur le Duc d'Orleans Frere*

Unique du Roi. Ce Livre porte „ Que „ le Pere Ieſuite aiant connu l'état de „ la Mere Prieure, & conſideré que „ tant elle que lui avoient grand be„ ſoin du ſecours du Ciel, & l'expe„ rience faite par le paſſé en pluſieurs „ occaſions, lui aiant fait connoître les „ biens que reçevoient les Ames en ce „ ſiécle par le ſecours de St. Ioſeph, il „ ſe propoſa de prendre ce grand Saint „ aprés la Ste. Vierge, pour ſpécial „ protecteur de toute cette Afaire. On diſoit alors que ce Saint avoit été choiſi par la conformité de ſon nom avec celui de l'illuſtre Pere Ioſeph Capucin, qui s'étoit rendu le protecteur des Exorciſtes auprés du Cardinal de Richelieu, parce que ce Cardinal ne paroiſſoit plus s'intereſſer ſi fort à la Poſſeſſion, depuis que Grandrier avoit été executé, & qu'il ne faiſoit plus paier qu'avec peine les penſions conſidérables, qui d'abord avoient été acordées aux Exorciſtes. Il eſt encore recité dans ce Livre „ Qu'Iſaa„ carum eſt un des Démons qui a don„ né le plus de traverſes à la Mere „ Prieure, & qui lui a cauſé les plus „ grandes véxations; Qu'il avoit dé„ claré qu'il ſortiroit à Saumur aux „ piés de la Ste. Vierge, dans la Cha„ pelle des Ardilliers, comme Béhé-

„ mot avoit deja auparavant promis
„ de ſortir au tombeau du feu Evêque
„ de Geneve François de Sales, car
„ quoi que ce Saint n'eût pas encore
„ été canonizé, on l'avoit invoqué
„ des le commencement du malefice,
„ & il avoit aidé à expulſer les pre-
„ miers Demons; ce fut en reconnoiſ-
„ ſance de cette faveur, que la Com-
„ munauté fit vœu de chanter en ſon
„ honneur tous les jours juſques à Paſ-
„ ques le Pſeaume, *Laudate Deum om-*
„ *nes &c.* & cette nouvelle dévotion
„ fut favoriſée de la grace que Dieu fit
„ à la Superieure, en l'avertiſſant par
„ une revelation qu'elle eut en veil-
„ lant, que Béhémot ſortiroit auprés
„ du tombeau de cet Evêque.

Mais Laubardemont qui revint alors, comme il a été déja dit, & qui aporta une nouvelle Commiſſion pour le Fait des exorciſmes, ne jugea pas à propos qu'on fît le voyage de Geneve, qui étoit long & penible, la ſaiſon même étant incommode, c'eſt pourquoi il fut d'avis qu'il ſeroit mieux, de faire dans les exorciſmes des déclarations, d'ou l'on pourroit conclure que les ordres du Ciel pour la ſortie de ces Hôtes étoient changés, & qu'ainſi ils n'étoient pas obligés de tenir leur promeſſe. Cependant ſes affaires l'a-

pellant en Guïennes il partit & s'y en alla. Peu de tems aprés ſon départ la Superieure recita à ſes Exorciſtes un Songe qu'elle avoit fait par deux fois, & comme il fut trouvé fort conſiderable, & qu'il avoit du raport aux ordres que Laubardemont avoit laiſſés, on l'obligea de l'écrire, ce qu'elle fit en ces termes.

„ Le premier jour de l'An 1636. ſur „ les deux heures aprés minuit m'é- „ tant couchée aprés nôtre oraiſon, „ où je m'étois recommandée au glo- „ rieux St. Joſeph & l'avois prié de me „ prendre en ſa particuliere protection „ le cours de cette année, & d'obte- „ nir de Nôtre Seigneur pour moi, „ qu'il me fit la grace d'ôter de moi „ tous les empêchemens interieurs qui „ me retardoient de l'union de ſon a- „ mour & de ſon ſervice, aprés m'é- „ tre endormie il me ſembla ſentir u- „ ne émotion particuliere, accompa- „ gnée d'une odeur extrémement ſua- „ ve, & toute autre que celle qu'on à „ acoutumé de ſentir dans les par- „ fums du monde, & j'entendis en mê- „ me tems une voix qui me dit, *Voici „ celui à qui tu t'és recommandée.* Incon- „ tinent la penſée de ce S. Patriarche „ me revint dans l'eſprit, & mon „ cœur ſe trouva plein d'un grand re-

„ ſpect & amour envers lui, & me
„ ſembla que je vis une claire lumié-
„ re beaucoup plus brillante & reſ-
„ plandiſſante que celle du Soleil, &
„ dans cette lumiere je voiois un vi-
„ ſage d'une majeſté accompagnée d'u-
„ ne ſi parfaite beauté, que je n'ai
„ point de paroles pour l'exprimer,
„ ni ne puis trouver de comparaiſons
„ qui en puiſſent aprocher. De ce vi-
„ ſage ſortoit une douceur & mode-
„ ſtie fort admirable, qui me parla ce
„ me ſemble en ces termes. *Aiés conſtance & patience dans les empéchemens que vous ſentés, ſuportés les avec réſignation, & vous oubliés vous méme. Dieu vous veut faire du bien. Dites à vôtre Pere Exorciſte, que ſi les hommes dans peu de tems ne travaillent à vôtre guériſon, Dieu y pourvoira par une autre voie, & qu'il continuë avec patience à vous Exorciſer, en quoi il contente beaucoup Nôtre Seigneur, de travailler en ſon œuvre, & qu'il chaſſera ici par ſon miniſtére, ſi l'on n'y met ordre, le Démon qui aporte le plus de retardement à vôtre guériſon* „ Apres quoi le tout
„ diſparut, ſi ce n'eſt que l'odeur de-
„ meura encore quelque tems aprés,
„ & m'étant reveillée, il me ſembloit
„ que toute ma couche étoit parfumée.
„ La penſée de ce Songe, tout le

„ long du jour dans ma liberté, me
„ donna de bons ſentimens de confian-
„ ce vers Nôtre Seigneur, & une aſ-
„ ſurance particuliere de l'aſſiſtance de
„ St. Joſeph dans mes beſoins, néant-
„ moins je négligeai d'en parler, ne
„ prenant le tout que comme un Son-
„ ge. La nuit ſuivante la méme
„ choſes avec toutes les circonſtances
„ ci deſſus déduites, m'arriva encore
„ en dormant, ſi ce n'eſt que ce beau
„ viſage m'aparut un peu plus ſevére.
„ Il me demanda pourquoi c'eſt que
„ je n'avois pas parlé à mon Pere Exor-
„ çiſte de ce qui m'étoit arrivé, &
„ & que je ne manquaſſe pas à le lui
„ dire, ce que je fis le lendemain. C'eſt
„ Sœur Jeanne des Anges, Religieuſe
„ Urſuline.

Les Partiſans de la Poſſeſſion mirent ce Songe au rang de ceux que Dieu avoit promis à ſes Enfans par le Prophéte Joël: On le compara à ceux des deux Joſephs, dont il eſt parlé dans l'Ecriture, & toute la preuve qu'on raporta pour cet éfet, outre le récit de la bonne Religieuſe, fut tirée de l'autôrité du Diable, car on écrivit;
„ Que quand la Prieure, récita ce Son-
„ ge à ſes Exorçiſtes, un des Démons
„ arrêta ſa parole, & ocupa ſon eſ-
„ prit, témoignant une grande rage,

„ & que l'Exorciſte lui aiant deman-
„ dé ce qu'il penſoit de ce Songe ; il
„ répondit je ne ſçai qu'en dire, je n'é-
„ tois pas dans le corps cette nuit ni la
„ precédente, mon Compagnon &
„ moi étions au Sabat, je puis dire
„ ſeulement que quand nous retour-
„ nâmes dans ce corps, nous ſentimes
„ qu'il y avoit une merveilleuſe dou-
„ ceur, & une paix extraordinaire dans
„ l'ame.

Les Incrédules, dont les ſentimens auroient dû bien plûtôt s'acorder avec les témoignages des Démons, que ceux des pieux Exorciſtes, ne furent pourtant point perſuadés de la verité ni de la ſincerité de ce Songe ; ils crûrent que ces paroles, *Dites à vôtre Exorciſte que ſi les hommes ne travaillent à vôtre guériſon, Dieu y pourvoira par une autre voie,* devoient être expliquées ainſi. Dites que ſi l'on ne vous conduit à Saumur, dans la Chapelle des Ardilliers, aux piés de l'image de la Vierge, Lieu auquel doit ſe faire la ſortie d'Iſaacarum, ce Demon ſera enfin expulſé à Loudun, par le miniſtére des Exorciſtes, & que par ce moien on leur épargnera, & à vous auſſi, non ſeulement la peine, les frais, & la fatigue du voiage de Genêve, mais encore l'embaras de celui de Sau-

mur. En éfet le Pére Surin aiant oüi le récit de ce Songe, dit à la Superieure ; *Qu'il falloit atendre en humilité ce que Dieu voudroit faire, & que s'il lui plaiſoit, il pourroit bien changer les choſes par les éfets de ſa Providence, ainſi qu'il l'avoit déja fait, & que les évenemens juſtifieroient le tout.*

l'Exorciſte interrogeoit ſouvent ce Demon, il lui commanda de dire par quels artifices ils débauchoit les hommes du ſervice de Dieu ? il ne plût pas alors à Iſaacarum de répondre à cette Queſtion, il aima mieux exagérer les raiſons pour leſquelles il étoit rempli de rage contre Dieu & contre les hommés. Ces raiſons étoient, *Que Dieu n'a pas également traité les hommes & les Anges aprés leur chûte, qu'il faiſoit des graces aux homme, dont la plûpart abuſoient, & qu'il les refuſoit aux Démons qui n'en auroient pas abuſé de méme, & que cependant il les obligeoit d'adorer la nature humaine en ſon Fils.* Le Pere lui demanda enſuite qu'elle étoit la meilleure voie, par laquelle la Créature qui s'eſt égarée de Dieu, peut retourner à lui, & dont il ſe ſerviroit ſi elle étoit en ſa puiſſance ; *C'eſt l'amour de Dieu*, repliqua Iſaacarum, *& ſi j'avois la liberté comme l'homme, j'emploirois toutes mes forces par la vertu de*

cette amour, à produite des œuvres pour lui ſatisfaire. Cette doctrine d'un Diable qui autôriſoit le Franc-arbitre & les ſatisfactions humaines, commença ce jour là à devenir ſuſpecte à de fort bons Catholiques, à cauſe du canal par lequel elle paſſoit.

L'Exorciſte continüa à demander au Demon ſi depuis ſa chûte il n'avoit jamais goûté les douceurs de l'amour divin, *Non*, dit il, *& j'en ſuis bien aiſe, préſupoſé que je dûſſe le perdre, parce que ce me ſeroit un trés grand malheur de me reſſouvenir d'un ſi grand bien. Tu as pourtant reçû la charité & la grace*, repartit l'Exorciſte; *Il eſt vrai*, répondit le Demon, *mais je n'en ai jamais produit d'acte dont il m'ait pû demeurer une impreſſion de cette ſuavité d'amour.* L'Exorciſte paſſa enſuite à une autre queſtion, ſçavoir, *Quel eſt le plus fort de tous les liens qui tiennent l'homme attaché à la Créature?* A quoi il fut répondu aprés quelque reſiſtance, *Que c'eſt le plaiſir des ſens precedé par l'oubli de Dieu, & que les ſoucis de la vie, les crainte & la peine qu'on a de ſe captiver, ſont les moiens dont les Demons ſe ſervent pour produire cet oubli dans l'eſprit des hommes.*

Le Demon continüant à découvrir les artifices infernaux, & à fournir

lui même des raiſons pour les détruire, ce qui étoit proprement diviſer ſon Roiaume, & le mettre en état de ne plus ſubſiſter, ſelon que parle l'Evangile, il dit, *Qu'il perdoit beaucoup de Gens par la lubricité; Qu'il avoit aquis beaucoup de crédit auprés de Lucifer, par la chûte de Macaire le jeune, en le viſitant dans ſon deſert, & l'atrapant par le moien du ſoulier d'une Femme, & d'un mouchoir parfumé, lequel il mit en ſon chemin; Quil fit croître durant trois jours le gout du péché par ce mouchoir parfumé, lequel il voioit & ſentoit ſouvent; mais qu'il ſe releva, & fit par Penitence, une foſſe, ou il s'enterra juſques au cou, ne lui reſtant que la tête au dehors pour regarder le Ciel.* Le Diable ajoûta, *Qu'Alumette*, autre Demon dont Elizabet de la Croix étoit poſſédée, *atrapa Martinien à-peu-prés de la méme maniere par une Courtiſane qu'il lui envoia.* Il fut auſſi interrogé s'il y avoit en Enfer des Perſonnes qui euſſent fort goûté l'amour divin ſur terre; il répondit *Qu'il y en avoit quelques uns, qui avoient goûté cette amour en perfection, mais qu'il y en avoit fort peu; Que ces ſortes de gens ne pouvoient étre ſurpris, & ne tomboient que par une ſecréte vanité, & que leur tourment procedoit du*

ſouvenir des faveurs de Dieu. Ces Queſtions furent encore beaucoup étenduës & à la fin Iſaacarum parut enragé, faiſant des hurlemens éfroiables, & de grans éforts pour fraper l'Exorçiſte, *Parce*, diſoit-il, *qu'il le contraignoit de parler au profit des Hommes, au lieu qu'il ne déſiroit que de détruire les œuvres de Dieu, & de s'anéantir ſoi-même, ſe repentant d'être venu dans un corps, où il ſervoit au Conſeil de Dieu contre ſa volonté; Qu'il y avoit longtems qu'ils travailloit au Monde, quoique Béhémot y eût encore plus longtems travaillé, & qu'il eut été emploié dés le commencement contre Job, lequel il n'avoit pas ſimplement vexé dans ſon corps, mais qu'il avoit auſſi obſédé ſon ame, & que c'eſt de là que ſont procedées ces paroles, qui ſemblent aprocher du deſeſpoir, & qui ont donné tant de peine aux Interprétes, & que c'eſt auſſi par cette raiſon qu'il ne pécha, point en tout ce qu'il dit.* Ce diſcours fut fort aplaudi de tous les Exorçiſtes qui étoient préſens. quoi que pour convaincre de menſonge celui qui le faiſoit, il n'eut fallu que raporter les paroles mêmes de Job, qui diſoit, *J'ai horreur d'avoir ainſi parlé, & je m'en repens ſur le ſac & ſur la cendre*, leſquelles marquoient ſon péché & le ſentiment qu'il en avoit,

ſur ce que Dieu méme l'en avoit repris.

Mais voici une nouvelle decouverte que fit Iſaacarum qui aimoit toujours à haranguer longtemps. Il dit, *Qu'avant l'Incarnation les Diables ne poſſédoient pas les hommes comme ils les ont poſsédés depuis ; Qu'à la verite ils n'avoient pas connu pendant la vie de Jeſus-Chriſt la maniére de l'union du Verbe à l'Homme pour s'y conformer ; Qu'ils ne connurent pas méme la divinité du Fils, ni comment la maternité de Marie pouvoit étre jointe avec la virginité ; Que quand Lucifer tenta Jeſus-Chriſt au deſert, ſon deſſein étoit de penetrer dans ce ſecret, mais que ces paroles*, Tu ne tenteras point le Seigneur ton Dieu, *Le laiſſerent dans l'aveuglement ſur ce miſtére, Que depuis la mort de Jeſus-Chriſt les Diables ont tâché de l'imiter, & de s'incarner en quelque ſorte, poſſédant pluſieurs Perſonnes par un mélange fort ſubtil dont on ne s'apperçevoit pas. & que les Magiciens étoient ceux qui les ſervoient le plus dans ce deſſein.* Toutes ces choſes aiant été proferées par la bouche de la Superieure, le Pere Surin, aprés que le Demon ſe fut retiré, lui demanda ſi elle ſe ſouvenoit bien de tout ce qu'elle avoit dit pendant deux heures, à quoi elle répondit, *que non*, ainſi aucun des

Exorçiſtes ne douta que ce ne fût Iſaacarum qui avoit parlé par ſa bouche Elle pria alors le Pere de lui permettre de faire une Neuvaine à l'honneur de St. Ioſeph, pour obtenir que ſes devotions ne fuſſent pas ſi ſouvent, troublées & interrompuës, ce qui fut auſſitôt acordé par l'Exorciſte, lequel ne douta point du bon ſuccés de cette dévotion extraordinaire, & qui promit de ſon côté de dire des Meſſes à la même intention, dont les Demons furent enragés, & pour s'en vanger, le Iour des Rois qui étoit le troiſiéme de cette Neuvaine, lors que la Poſſedée voulut chanter l'Ofice de ce jour là, ils la troublérent, ils rendirent ſon viſage blûâtre, & firent arrêter fixement ſes yeux ſur une image de la Vierge. Il étoit déja tard, mais le Pére Surin prit réſolution d'exorciſer puiſſamment, & de faire adorer avec éfroi au Demon, celui devant lequel les Mages s'étoient proſternés, pour cet effet il fit paſſer l'Energuméne du Convent dans la Chapelle, où elle, prononça quantité de blasfêmes, voulant fraper les Aſſiſtans & faiſant de grands éforts pour outrager le Pere même, lequel la conduiſit pourtant enfin doucement à l'autel, où il la fit lier ſur un banc, & aprés quelques oraiſons, il ordonna

à Iſaacarum qui paroiſſoit pour Béhémot, & qui fut pris pour lui, de ſe proſterner en terre avec ſigne de reverence & de ſujettion, pour honorer l'Enfant Ieſus Chriſt, adoré autrefois par les Mages ; ce que le Demon refuſa de faire en blasfêmant horriblement ; alors l'Exorciſte chanta *le Magnificat &c.* & lors qu'il vint à ces dernieres paroles, *Gloria Patri & Filio & Spiritus Sancto*, cette impie Religieuſe dont le cœur étoit veritablement rempli du Demon s'écria, † *Maudit ſoit le... P... Maudit ſoit le... Maudit ſoit le... & Maudite ſoit Marie, & toute la Cour celeſte.* Le Pretendu Diable redoubla encore ſes maledictions contre Marie, à l'occaſion de *l'Ave Maria ſtella, &c.* qui fut auſſi chanté, & dit, *Qu'il ne craignoit ni Dieu, ni Marie ; & qu'il les défioit de l'ôter du corps qu'il ocupoit.* On lui demanda, pourquoi il défioit un Dieu qui eſt tout-puiſſant? *Je le fais par rage, repliqua-t-il, & deſormais ni moi ni mon Compagnon ne ferons plus autre choſe, plus nous allons en avant, plus nous concevons de haine contre Dieu, parce que nous voions qu'il eſt bien ſervi, & que par là on ſe fortifie contre nous.*

† On a horreur de metre ces afreuſes paroles ſur le papier.

Alors il recommença ſes malédictions, & il maudit en même tems les Neuvaines de la Superieure. Surquoi le Pere Surin avertit le Peuple de prendre garde au dépit que ce Diable avoit de ce que cette bonne fille avoit commencé une Neuvaine à l'honneur de S. Joſeph, & il commanda de nouveau à Iſaacarum d'adorer J. Chriſt Enfant, & de faire ſatisfaction tant à ce Divin Enfant qu'à la Ste Vierge, de tant de blaſphemes qu'il avoit vomis contre eux; Iſaacarum n'étoit pas traitable, il refuſa d'obéïr, diſant, *Qu'il aimeroit mieux avoir mangé l'Exorciſte même*, & le, *Glorioſa &c.*, qui fut chanté ſur le champ, ne ſervit qu'à lui faire proférer de nouveaux blaſfêmes contre la Vierge. Il fut encore fait de nouvelles inſtances pour obliger Béhémot de faire Amande honorable à Jeſus-Chriſt, & Iſaacarum à ſa Ste. Mere, pendant leſquelles la Superieure aiant eû de grandes Convulſions, elle fut déliée, parce que l'on s'imagina que le Demon vouloit obéïr, mais Iſaacarum ſe laiſſant tomber à terre, s'écria, *Maudite ſoit Marie, & maudit ſoit le.... qu'elle a porté*, l'Exorciſte lui commanda à l'inſtant de faire ſatisfaction à la Vierge de ces horribles paroles, en ſe veautrant ſur la terre en forme de

ſerpent, de qui elle auroit écraſé la tête, & en lechant le pavé de la Chapelle en trois endroits, & de demander pardon en termes exprés devant l'Image qui étoit dans ce lieu là, mais il y eut encore refus d'obéir pour ce coup, juſques à ce qu'on vint à continüer le chant des Himnes. Alors le Diable commença à ſe tordre, & en ſe veautrant, & ſe roulant, il conduiſit ſon corps juſques au bout de la Chapelle, où il tira une groſſe langue bien noire, & lécha le pavé avec des tremouſſemens, des hurlemens, & des contorſion, à faire horreur: Il fit encore la même choſe auprés de l'autel, aprés quoi il ſe releva de terre, & demeura à genoux avec un viſage plein de fierté, faiſant mine de ne vouloir pas paſſer outre, mais l'Exorciſte avec le Sacrement en main lui aiant commandé de ſatisfaire de paroles, ce viſage changea, & devint hideux, & la tête ſe pliant en arriére on entendit prononcer d'une voix forte & precipitée, qui étoit tirée du fond de la poitrine. *Reine du Ciel & de la Terre, je demande pardon à Vôtre Majeſté des blaſfémes que j'ay dits contre vôtre Nom.* Ce que le Pere aiant oüi, il s'écria à haute voix, *Il va ſortir*, & quoi que Iſaacarum n'eût jamais

voulu promettre de changer le Signe de sa sortie, néantmoins l'Exorciste lui commanda fortement en paroles Latines, d'écrire le nom de *Marie*. Alors levant le bras gauche, & montrant la main toute d'écouverte, avec des cris & des hurlemens redoublés, il quita le corps laissant, sur la main à la vûë des Personnes qui étoient les plus proches ce saint nom, *MARIA*, écrit dans la chair en trés beaux caracteres, & si parfaitement, qu'il n'y avoit industrie humaine qui les pût imiter, tellement que cet evenement étoit miraculeux, & une preuve assurée de la sortie du Demon, mais pour la confirmer encore, le Sr. de Ste. Marte, & une Demoifelle qu'il accompagnoit, témoignérent qu'ils avoient vû sortir avec impetuosité une espece de vapeur, à l'endroit où ce nom fut écrit, lequel fût vû & baisé des Spectateurs, dont quelques uns verserent des larmes, & la Mere Prieure se trouva incontinent à soi, & fut comblée de joie. On chanta alors le *Te Deum* &c. & l'Exorciste aiant commandé à Behemot, qui restoit seul, de se produire, & de rendre raison de ce qui étoit arrivé, ce Demon déclara, *Qu'il Isacarum étoit sorti par le commandement de la Vierge qui durant Vêpre, lui avoit ordonné*

d'écrire en ſortant le nom de Marie auprés de celui de Ioſeph, & à lui Bénémoit d'écrire celui de Jeſus ſur la main droite, lors qu'il ſortiroit; Que ce commandement avoit été aporté à Iſaacarum par l'Ange Gardien de la Religieuſe, & que quand il avoit commence à demander pardon à Marie, elle lui avoit fait ſentir ſa puiſſance, & commandé du Ciel de ſortir; Qu'il n'étoit pas ſorti à la Chapelle de Saumur, parce que les Hommes ne s'étoient pas mis en devoir d'exécuter ce que Dieu avoit ordonné, & de le faire ſervir à ce à quoi il étoit deſtiné; Que Joſeph avoit requis Marie, & que Marie avoit conſenti que ce Miracle ſe feroit à Loudun, & non à Saumur, puis qu'on y aportoit du retardement; Que pour lui, il ne ſavoit s'il ſortiroit au tombeau de Mr. de Genêve ou ailleurs; Qu'il n'avoit rien apris de nouveau là-deſſus; Qu'il feroit bien du mal avant que cela arrivât; Que Dieu pouvoit bien avançer ſon heure, mais qu'il le fit s'il vouloit, Pour moi, dit-il avec des yeux remplis de larmes, *Je ne m'en ſoucie pas, j'enrage d'être ici, cependant je ferai du pis que je pourrai contre Dieu.* Surquoi le Pere Surin le maudit, & lui ordonna d'adorer avec tremblement la Majeſté Divine au Sacrement, auquel ordre aiant obeï

avec de grande convulsions, il se coucha par terre, & se tordant les bras par deux fois, il joignit les piés & les mains ensemble par derriére, puis aprés il se retira, laissant à la Prieure l'usage de son esprit, & la joie d'avoir vû sitôt & si hûreusement acomplir le Songe, qu'elle avoit fait le premier jour de l'An.

L'Auteur de la Relation d'où ce récit a été extrait, dit de plus; Que Behemot avoit promis d'enlever la Mere Prieure, & de la tenir suspenduë en l'air, autant de tems qu'il en faut à chanter le Pseaume *Miserere* &c. mais que la Superieure aiant desiré ardemment de porter sur ses mains le nom de *Iesus* avec celui *de Marie, & de Ioseph*, afin d'avoir toute sa vie devant ses yeux ces principaux objets de sa dévotion, elle avoit demandé cette grace à Nôtre Seigneur par l'intercession de St. Ioseph, en sorte que sur le simple souhait de cette bonne Fille, & sans autre commandement de l'Eglise, il fut enjoint à ce Demon d'ajouter ce second Signe au premier déja promis, conformement à ce pieux désir.

La nuit qui suivit le Iour des Rois, auquel ce fameux Miracle venoit d'être operé, la Superieure eut une vi-

ſion, qu'elle écrivit elle même en ces termes. „ Ie me ſuis trouvée dans „ une grande conſolation d'eſprit, & „ dans une vive penſée du grand St. „ Ioſeph, & en même tems j'ay ſenti „ une trés ſuave odeur, & vû une trés „ claire lumiére, de laquelle ſortoit „ une voix fort agréable & douce, „ qui m'a dit ces paroles, *Dites a vôtre Pere Exorciſte que la Sacrée Mere de Dieu deſire qu'il aille à Saumur avec un autre Pere, pour celebrer en ſa Chapelle quelques Meſſes en action de grace de ce qu'elle à permis que le Demon Iſaacarum ſoit ſorti; & ſi dites lui auſſi qu'il aporte toute la diligence qu'il pourra pour faire diſpoſer ce qui eſt neceſſaire pour le reſte de vôtre gueriſon. Et pour vous, aprenés à vous bien confier en Dieu, & à ne vous plaindre pas des grands empêchemens qu'il permettra vous arriver par le Demon qui vous reſte, il vous ſoulagera par l'aide de vôtre Exorciſte.* „ Aprés quoi le tout a diſparu. C'eſt „ Sœur Jeanne des Anges Religieuſe „ Urſuline.

Lors que la precedente Relation fut miſe au jour, l'Auteur s'imagina bien qu'elle ſeroit rejettée par les Incredules, & que tant de viſions & de ſonges, ſeroient éfectivement traités de ſonges & de viſions, ces termes pris

dans une autre ſens : auſſi s'en exprime-t-il lui même de cette maniére ;
„ Il eſt croiable que ce recit que
„ nous venons de faire, ſera conſidé-
„ ré diverſement par les Hommes qui
„ en feront la lecture ; Les Mondains
„ diront, que ce ſont des fables qui
„ ſe mêlent dans la dévotion, & que
„ l'imagination jouë fort en ces Ma-
„ tiéres, & ils penſeront que leur ju-
„ gement provient de force d'eſprit.
„ Ceux qui ſe défient de tout, eſti-
„ ment qu'on ne peut voir clair dans
„ ces afaires, où le Diable ſe mêle,
„ & qu'il eſt malaiſé de ſe fonder ſo-
„ lidement ſur les choſes racontées.
Cet Auteur ne ſe trompoit pas dans ſa conjecture, car on ſoutenoit, Que les Décrets de Dieu étoient immüables ; Que la négligence des hommes ni aucune autre raiſon, ni aucun accident, ne pouvoient être des cauſes capables de les faire changer ; Que la Puiſſance Divine auroit pour le moins auſſi bien inſpiré aux hommes le deſſein de conduire la Superieure au Ardilliers de Saumur ; qu'on prétendoit, qu'elle avoit fait connoitre par des rêveries & des viſion, que les Ordres de ſa Providence étoient changés, parce que les hommes avoient rõpu ſes premiéres meſures ; Qu'il étoit conſtant
&

& notoire qu'Isaacarum avoit promis autrefois, pour Signe de sa sortie, de fendre le gros doigt de la main gauche de la Superieure, autant qu'en émporte l'ongle des deux côtés, & que ce Signe n'avoit été changé, que parce que l'autre qui avoit été substitué en sa place, étoit plus facile, moins douloureux, & moins périlleux ; Qu'il n'y avoit point d'aparence que Dieu par complaisance pour les désirs de la Superieure eût voulu se contredire à lui-même, puis qu'il avoit déja dit dans ses Ecriture, *Vous ne ferés point d'incisions en vôtre chair pour un Trépassé, vous ne ferés point de caractere engravé en vous. Ie suis l'Eternel.* Parce que s'il n'étoit pas permis de se faire soi-même ces sortes de caracteres, il l'étoit bien moins encore de desirer de s'en faire faire par le ministere du Diable, soit pour Joseph, soit pour Marie, soit pour aucun autre Trepassé ; Et enfin l'on trouvoit abominable la prononciation de tant de maledictions, d'impieté, & de blasfêmes, sans que les Exorçistes eussent fait dés le commencement aucune défence aux Demons d'en proferer davantage, ni interposé l'autorité de l'Eglise pour cet effet.

Ces reflexions inquieterent un peu les Exorçistes sur la sortie de Béhémot

ui étoit aſſignée au tombeau de François de Sales, Evêque de Genève, & ils ſe trouvérent en peine à inventer des raiſons plauſibles pour autoriſer le changement de la déclaration qui en avoit été faite. Le Livre intitulé. *La Gloire de St. Joſeph* &c. porte encore „ Qu'on deſiroit que les Hommes favoriſaſſent le deſſein de Dieu, „ à la gloire de cet Evêque, & à la „ confuſion des Heretiques, & qu'ils „ n'obligeaſſent pas la Providence „ qui change ſes effets ſelon le beſoin „ de ceux qu'elle aime, à pourvoir par „ une autre voie au ſoulagement de „ cette Religieuſe affligée. Mais pendant que toute la Cabale s'emploioit à faire réüſſir l'expulſion de ce dernier Demon, ſoit par la voie déja marquée, ſoit par quelque autre qui pût faire valoir les raiſons d'un changement, & leur donner de la vraiſemblance, voici ce qui ſe paſſa de nouveau à Chinon.

Santerre Curé de St. Loüaud & Chanoine de St. Mémes, aiant été accuſé de Magie par les prétendus Démons que Barré éxorciſoit, il pourſuivi vivement au Parlement de Paris cet Exorciſte, & les Filles Poſſédées dont il étoit le Confeſſeur, l'affaire fut renvoiée pardevant l'Officialité

la même Ville de Paris, où il fut rendu Decret contre Barré & contre les prétendués Energuménes. Mais Santerre êtant retourné à Chinon pour faire mettre ce Décret à execution, ſe confia au Lieutenant General de cette Ville-là, & lui fit voir ſes Piéces. Il en avoit reçû beaucoup de civilités & d'ofres de ſervices avant que de partir pour Paris, & il lui avoit paru en même tems bien perſuadé que toute cette afaire n'étoit qu'une fourbe tiſſuë par Barré, mais ce Magiſtrat qui avoit été un des Juges de Grandier, & auquel Barré avoit été encore fortement recommandé par le Marquis du Rivau, qui d'ailleurs étant un homme d'honneur, s'étoit entêté de l'hipocriſie de cet Exorciſte, & la regardoit comme une vraie ſainteté, ce Magiſtrat, dis-je, qui toute ſa vie n'a pas été trop ſcrupuleux, ne manqua pas de reveler le ſecret de Santerre à Barré, lequel fit mettre les Poſſedées en ſûreté dans le Château de Chinon, & ſe pourvût pardevant Laubardemont qui avoit été fait alors Intendant pour le Roi dans les Provinces de Touraine, Anjou, & le Maine. Cet Intendant rendit une Ordonnance le 15. de Mars, par laquelle il defendoit à Santerre de ſe pour-

voit ailleur que pardevant lui pour le Fait de la Poſſeſſion, au préjudice dequoi Paul Bonneau Sieur Deſgenets Conſeiller à Chinon, ne laiſſa pas de ſe tranſporter accompagné du Gréfier & de trois Archers, chés Ieanne le Tailleux & chés les autres Poſſédées, il ſomma les Parens de ces Filles de les repréſenter ſur le champ, à faute de quoi ils les enleveroit dés le lendemain; Surquoi Barré donna ſa Requête à Laubardemont, & lui remontra, que ces Filles véxées & tourmentées par les Demons avoient beſoin d'aller aux Lieux de dévotion, & de prier Dieu, pour recevoir les conſolations ſpirituelles, & particuliérement en ce tems-là, qui étoit celui de Pâques: Que cependant elles n'ozoient ſortir du Château de Chinon, de crainte que Bonneau & ſes Archers n'entrepriſſent quelque choſe contre elles, & ne rendiſſent quelque déplaiſir à leurs Parens ſous pretexte de juſtice; Qu'il requeroit qu'il lui plût de reïtérer les défences qu'il avoit déja faites à Santerre de ſe pourvoir pardevant aucun autre que lui, de caſſer & annuller tous les Iugemens & Decrets donnés par d'autres Iuges, & de faire défences à Bonneau & aux autres Officiers de mettre à exécution leſdits Iu-

gemens & Ordonnances ſur les peines qui y écherront. Il fut Ordonné par L'Intendant, ſur ce oüi le Procureur du Roy de la Commiſſion, *Que le Iugement rendu le 15. du Mois ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & défences faites à Bonneau & à tous autres d'y contrevenir, ſur peine de mille livres d'Amande.* En effet on n'oza contrevenir à cette Ordonnance, à cauſe de l'authorité d'ont Laubardemont étoit revêtu en qualité d'Intendant de la Province, & l'afaire demeura alors dans cet état.

Depuis l'expulſion d'Iſaacarum il ne ſe fit rien de merveilleux à Loudun juſque au commencement de l'Année ſuivante, mais cependant il s'étoit paſſé de tems en tems, des choſes qui avoient chagriné les Exorciſtes, au rang deſquelles fut la feinte du Comte du Lude. Il étoit venu à Loudun par curioſité, & aiant vû les contorſions & les convulſions des Poſſedées, il en parut trés ſatisfait, & dit aux Exorciſtes, qu'il ne doûtoit non plus de la verité de la Poſſeſſiõ, que de celle de l'Evangile, dont les Peres furent tres contens, & ils l'en crûrent bien perſuadé. Il leur dit aprés cela qu'il avoit aporté une boëte de Reliques, qui lui avoient été laiſſées par ſes Anceſtres; Qu'il croioit

de bonne foi qu'il y avoit de veritables Reliques, dignes de la veneration des hommes, mais qu'il y en avoit auſſi qui étoient fauſſes, & qu'il voudroit bien ſçavoir de quel ordre étoient les ſiennes; & ſi elles étoient dignes de ſon eſtime ou de ſon mépris; qu'il avoit eſpéré de s'en éclaircir infailliblement à Loudun, parce que ſi les Reliques étoient véritables, le Diable en ſentiroit la vertu & l'éficace, & paroîtroit inquiet lors qu'on lui en feroit l'aplication. Les Exorciſtes aſſûrerent le Comte qu'il ne pouvoit mettre ſes Reliques à une meilleure épreuve, ils les prirent donc de ſa main, & les apliquérent à la Prieure, aprés lui avoir fait un ſigne qu'elle entendit fort bien, mais auquel le Comte qui les obſervoit, avoit auſſi pris garde. Elle fit en même tems des cris horribles & des contorſions épouvantables; on eût dit qu'elle étoit dévorée par un feu inviſible, tans ſes tourmens étoient extraordinaires, & ſes agitations violentes; au fort des accés de cette rage on lui ôta le Reliquaire, & à l'inſtant elle parut auſſi froide & auſſi tranquille qu'elle étoit auparavant. L'Exorciſte ſe tourna alors vers le Comte & lui dit, *Je ne crois pas, Monſieur, que vous doutiés maintenant de la*

verité de vos Reliques ; je n'en doute non-plus, repartit le Comte, *que de la verité de la Poſſeſſion*. Le Pere témoigna qu'il déſiroit de voir ces précieuſes Réliques, & les Spectateurs marquérent avoir le même deſir. Le Comte le permit, la boëte fut ouverte, & l'Exorciſte confus & outré n'y trouva que de la plume & du poil au lieu des Reliques qu'il y cherchoit. *Ah ! Mr.* dit-il, *pourquoi vous êtes-vous moqué de nous ? Mais vous mon Pere, repliqua le Comte, pourquoi vous moqués-vous de Dieu & du Monde.*

La Dame de Combalet autrement la Ducheſſe d'Aiguillon ſe trouvant à Richelieu, voulut auſſi aller à Loudun pour contempler les Merveilles, qui s'y faiſoient. Elle étoit accompagnée, de la Demoiſelle de Ramboüillet, du Marquis de Brézé, du Marquis de Faüre, d'un Abbé. d'un Aumônier, de Cériſantes Gouverneur du Marquis de Faüre, & fils, de Duncan Medecin de Saumeur, & de pluſieurs autres perſonnes. L'abbé & l'Aumônier ſe diſputoient ſans ceſſe ſur le ſujet de la Poſſeſſion l'Aumônier la croioit véritable, & l'Abbé s'en moquoit comme d'une fourbe mal concertée La principale perſuaſion ; de l'Aumônier procedoit ſur tout de ce que les Poſſedées reprochoient à des Gens inconnus, & qui venoient

de fort loin, des péches qu'ils avoient effectivement commis, & dont ils étoient convaincus par le témoignage de leur propre conscience. L'Abbé soutenoit que n'en uzant pas ainsi indifferemment envers tous les Etrangers, mais seulement à l'égard de quelques uns, il falloit necessairement conclure, suivant ce qu'il en avoit oüi dire, que ceux des Voiageurs, qui étoient les plus curieux & les plus simples, ou les plus bigots, s'adressoient aux Exorcistes; & leur remontroient; Qu'étant venus de loin pour être témoins des éfets de la Possession, ils desiroient ardemment de voir quelque Signe extraordinaire avant que de sans retourner; Que les Exorcistes les exhortoient d'abord à la patience, & leur disoient qu'il ne falloit pas desirer ni rechercher curieusement des Signes; Que les Curieux qui se lassoient d'atendre faisans de nouvelles instances, on leur disoit enfin qu'il falloit qu'ils priassent Dieu, afin qu'il leur fit la grace qu'ils demandoient, & que le meilleur moien pour l'obtenir étoit de se préparer à la priére, par la Confession & la Communion, Que ces Gens ne manquoient pas de se confesser, ou aux Exorcistes, ou à d'autres Confesseurs qui étoient tous d'intelligence avec eux; Que dans la

Confeſſion on leur ordonnoit de ſe proſterner devant une certaine Image, d'y reciter l'oraiſon de l'Ange Gardien, ou d'y faire quelque autre dévotion de cette nature, pendant qu'on travailloit aux exorciſmes; Que quand la Prieure ou quelque autre Energuméne qu'on exorciſoit, voioit le Penitent au pié de l'Image elle diſoit hardiment, *Ce homme récite l'oraiſon de l'Ange Gardien*, dont il falloit qu'il demeurât d'acord; Surquoi la Poſſédée lui reprochoit tous les pechés qu'il avoit verſés dans le ſein de ſon Confeſſeur, duquel ce Penitent aiant trop bonne opinion & n'ozant pas ſeulement penſer d'en avoir été trahi; il demeuroit perſuadé & convaincu que c'étoit le Diable qui avoit révelé ſes ſecrets. La Dame de Combalet qui étoit ſouvent comme la Preſidente dans cette diſpute, avoüoit que tout ce que diſoit l'Abbé ne paroiſſoit pas impoſſible, mais elle lui objectoit de ſon côté deux choſes qui tenoient ſon eſprit en ſuſpens & qui l'empêchoient de ſe déterminer contre la Poſſeſſion, c'étoit les gravûres, qu'on voioit ſur la main de la Superieure, & la peine qu'on avoit à enlever les Poſſedées, lors qu'elles étoient étendues ſur le carreau, car elles ſe roidiſſoient ſi fort contre la terre, que

quand on les prenoit par le milieu du corps pour les enlever, on les trouvoit auſſi peſantes que ſi elles euſſent été de plomb; mais Cérizantes promit de faire voir que la premiére de ces choſes avoit pû être faite par artifice, & pour la ſeconde, il dit que la difficulté qu'il y avoit à enlever ces corps, quand ils étoient ainſi couchés, venoit ſans doute de leur ſituation, plûtôt que d'aucune vertu ſurnaturelle qui les atachât à la terre, ce qu'il eſpéroit de prouver dans l'occaſion; En effet dés le lendemain il préſenta ſon bras devant toute la Compagnie qui étoit au Château de Richelieu, & l'on y vit un nom auſſi bien gravé & auſſi vermeil que ceux qui étoient écrits ſur la main de la Superieure: & depuis ce tems-là, en l'An 1652. les Filles de la Reine qui paſſoit à Loudun, aiant été conduites à la Grille des Urſulines pour voir ces merveilleuſes gravûres, elle s'en moquérent ouvertement & à la Cour, & dans les Maiſons Bourgeoiſes où elles logérent, parce, diſoient-elles, que leurs Galans ſans aucune Magie que celle de l'amour, portoient ainſi les noms de leurs Maîtreſſes écrit ſur leurs bras. Cerizantes aiant ſi bien réüſſi dans cette premiere épreuve, il

fit dans le méme tems étendre ſur le carreau un tapis, & ſe coucha deſſus, en la même poſture que les Poſſédées de Loudun ſe mettoient ; il ſe trouva auſſi peſant qu'elles, & l'on n'avoit pas moins de peine à l'enlever, quand on le prenoit par le milieu du corps ; mais lors qu'il eut dit qu'il falloit le prendre par deſſous la tête, il n'y eut perſonne qui ne l'enlevât aiſément. La Demoiſelle de Ramboüillet deſira paſſionnément de faire la méme épreuve ſur les Poſſedées, & ce fut en partie pour la ſatisfaire, que toute la Troupe de Richelieu ſe rendit à Loudun. Lors que la Superieure, & les autres Energuménes, voioient des Perſonnes de qualité, elles avançoient ordinairement & les nommoient par leur nom, afin de leur perſuader que cette connoiſſance de leurs noms procedoit des Diables. Cériſantes qui étoit bien inſtruit de tout ce qui ſe paſſoit, dit à la Dame de Combalet ; Qu'il y avoit à Loudun des Partiſans de la Poſſeſſion qui prenoient ſoin d'avertir & les Exorciſtes & les Poſſedés de tous les Etrangers qui y arrivoient, pour peu qu'ils paruſſent conſiderables, & qu'on leur en faiſoit le portrait, ou qu'on leur diſoit d'autres circonſtances, par leſquelles elles pouvoient les reconnoi-

tre ; Qu'il croyoit bien que dans l'occaſion preſente on ſe ſeroit contenté de dire à ces bonnes Filles, que le Marquis de Brézé prenoit le pas devant le Marquis de Faüre, ſans ſe mettre en peine de les déſigner davantage étant tous deux à-peu prés de même âge ; Qu'il ſeroit à propos de commencer par là à voir ce qu'il falloit penſer de cette grande Afaire, dont on imputoit l'intrigue à tant de Gens, & que pour cet effet on pouvoit faire entrer le Marquis de Faüre avant le Marquis de Brézé. Cette propoſition aiant été executé le Diable ne manqua pas de prendre l'un pour l'autre, cependant les Poſſédées reprirent courage, & firent leurs contorſions ordinaires, parmi leſquelles cette ſituation de leur corps, dont on avoit tant parlé à Richelieu, ne fut pas oubliée. L'Exorciſte voiant que la Demoiſelle de Ramboüillet paroiſſoit plus curieuſe que les autres, il la pria de ſatisfaire ſa curioſité, & d'eſſaïer de faire perdre terre à la Religieuſe qu'il éxorciſoit. La Demoiſelle fit d'abord ſemblant de ne douter nullement de la Poſſeſſion mais enfin, ſe voiant preſſée par l'Exorciſte, qui vouloit la confirmer dans cette créance, elle donna ſes gans à ſa Suivante, & prenant la Religieuſe, qui

ſembloit être auſſi peſante que du plomb, non par l'endroit ou l'on avoit accoutumé de la prendre, & que l'Exorciſte lui indiquoit, mais par celui que Cérizantes lui avoit montré, elle l'enleva ſans peine au grand étonnement des Aſſiſtans, & au grand déplaiſir des Exorciſtes.

Il y avoit encore pluſieurs autres moiens, dont ces Peres, & les Fauteurs de la Poſſeſſion avoient accoutumé de ſe ſervir, pour ſâvoir l'humeur, la qualité, & les avantures, de ceux qui venoient en contempler les Merveilles. Les Gens qui ſe donnoient la peine de venir de loin, n'étoient pas ordinairement du plus bas Peuple; il n'en partoit guéres, des lieux de leurs demeures, que les Convent des Capucins, des Carmes, des Recollets, ou des Jeſuites qui y étoient établis, n'en euſſent quel connoiſſance, & qu'ils n'en donnaſſent avis aux Exorciſtes de leur Ordre, avec leſquels ils ne manquoient pas d'entretenir correſpondance, & auxquels ils envoioient de Memoires de ce qui concernoit les Voiageurs. Outre cela il y avoient cent, incidens particuliers qui arrivoient ſur le lieu, que les Diables ſavoient bien mettre à profit, & d'où ils prenoient ocaſion de faire voir qu'il

pouvoient découvrir des choſes trés ſecretes. En voici un exemple. Marie Aubin avoit été Penſionnaire dans le Convent, elle avoit une familiarité particuliere avec les Poſſedées, elle sâvoit une partie de leur ſecret, au moins ſur ce qui s'étoit paſſé d'abord parmi elles à l'égards des Lutins, comme on l'a vû dans le commencement de cette Hiſtoires. Elle étoit pupille, fille de feu Senéchal de Monſtreüil-Bellai; ſes Oncles, Bourneuf, & Charles Aubin, l'avoient retirée du Convent, pour la marier à Havart Sr. de la Perriere, qui étoit dans les Gendarmes du Roi. C'étoit un homme des moins ſcrupuleux de ceux de ſa profeſſion, il alla un Vendredi au matin viſiter ſa Maîtreſſe chez Charles Aubin qui étoit Réformé, celui ci l'invita à déjeûner avec lui d'une cuiſſe de Coq d'Inde rotie ſur le gril, ce qu'il accepta volontiers. Sa jeune Maîtreſſe qui n'avoit pas une forte inclination pour lui, en faiſoit confidence aux Religieuſes Poſſedées ſes bonnes amies, dans le ſein deſquelles elle verſoit ſes plaintes contre ſes Oncles, qui la forçoient à ſe marier. Elle alla les voir ce jour là, & en exagerant les defauts de l'Epoux qu'on lui deſtinoit, elle allégua ſon peu de piété, & qu'en ce même jour il avoit mangé de la

viande ſans ſcrupule. Les Religieuſes ne manquerent pas dans la ſuite de la converſation, de ſe faire dépeindre la Perſonne du Galant, & ſes vêtemens. Il ſe trouva ſur le ſoir aux exorciſmes. Auſſi tôt que les Poſſedées l'aperçurent, elles s'écrierent, *O quel Vilain ! ô quel Impie ! il eſt pire qu'un Huguenot, il a déjeuné ce matin d'une cuiſſe de Coq d'Inde.* Quelque réſolu que fût Havart, il ne laiſſa pas d'être ſurpris & confus de cette inſulte, & comme il n'y avoit alors dans la maiſon que ſa Maîtreſſe & ſon Oncle, il auroit crû que c'étoit effectivement un Démon qui avoit découvert ce miſtere, ſi ſa maniére de vivre, & le peu d'inquiétude qu'il ſe donnoit ſur les afaires des Démons & de la Religion, n'euſſent auſſitôt étoufé dans ſon eſprit les réflexions que cette avanture y faiſoit naître.

Les Memoires qu'on a, contiennent encore pluſieurs autres découvertes de cette nature, qui font comprendre de quelle maniere, & par combiens d'accidens les Poſſedées & les Exorciſtes, aqueroient des connoiſſances, dont ils sâvoient ſe ſervir à propos pour leur but, mais il ſeroit trop long de raporter tout ici, & l'on juge aſſés par cette derniere avanture, ce qu'il faut

préſumer des autres. On rapportera donc ſeulement encore quelques éxemples des mortifications, que la curioſité de pluſieurs Perſonnes trop ſoupçonneuſes & peu crédules, donna à ces bons Peres, & à leurs Energuménes, en les examinant de trop prés.

Le Duc & la Ducheſſe de la Trimoüille furent de ce nombre, il étoient à Thoüars dans le voiſinage de Loudun, & ils ne manquerent pas de venir auſſi à ce ſpectacle. La Ducheſſe qui étoit Reformée ne répandit pas ſon ſecret dans le ſein de l'Exorciſte, comme avoit fait Monſieur D'Orleans, mais d'un autre côté afin que la Perſonne dont elle ſe ſervoit ne pût être ſuſpecte, elle dit un mot à l'Aumônier du Duc ſon Epoux, & s'aſſura de cet Aumônier en l'arrêtant auprés d'elle auſſi longtemps que l'Exorciſte conjura, adjura, pria, & menaça les Demons, auxquels il avoit d'abord promis de faire reveler le ſecret. Ce manege dura trois heures, & le Duc & la Ducheſſe aiant eu la patience d'atendre tout ce tems-là, l'Exorciſte enfin les renvoia, leur diſant que le Demon étoit alors opiniatre & rebelle.

Ceux qu'on éxorciſoit au Prieuré Château furent mis à une pareille

épreuve par deux Conſeillers de la Cour de Parlement, qui convinrent entre eux ſur l'heure d'une certaine choſe, dont ils ne donnérent aucune connoiſſance aux Exorciſtes, ni aux Prêtres, ni aux Religieux, ni par conſequent aux Demons, qui ne purent auſſi les ſatisfaire, ni leur découvrir ce qu'ils avoient trop bien caché. L'Exorciſte ſe tira de cet embaras par les voies ordinaires, qui étoient de dire, qu'il y avoit un Pacte de ſilence, qui empéchoit le Diable de parler.

Tous ces incidens, & pluſieurs autres qu'il ſeroit trop long de réciter ici, chagrinérent fort les Partiſans de la Poſſeſſion, mais ils ſe trouvoient encore infiniment plus mortifiés par les confeſſions que la Sœur Claire, & la Sœur Agnés reïtéroient de tems en tems en public. Le perſonnage de Démoniaque les fatiguoit, & dans les accés de leur mauvaiſe humeur elles firent ſouvent depuis la mort de Grandier les mêmes déclarations qu'elles avoient déja faites pendant qu'il vivoit encore. De plus la Sœur Agnés étant un jour exorciſée en preſence d'un Medecin de Chateaugontier qui lui propoſoit quelques queſtions en Grec, elle répondit ingenûment, *Qu'elle n'en-*

tendoit pas cette Langue, & qu'elle ne l'avoit jamais aprise. L'Exorciſte la querella en des termes qui faiſoient plutôt comprendre qu'elle ne s'aquitoit pas bien de ſon devoir, que d'une maniére qui put faire croire quelle étoit effectivement Poſſedée, & il continua enſuite à l'Exorciſer de toute ſa force, mais elle s'impatienta, & s'écria, *Qu'elle n'étoit point une Démoniaque, qu'il y avoit longtemps qu'on la tourmentoit en particulier, pour l'obliger à faire toutes les choſes qu'elle faiſoit en public; Que ſi Dieu ne l'eût ſoutenuë elle ſe ſeroit deſeſpérée, & qu'elle étoit bien malheureuſe d'être entre les mains de ces Gens-là.* Les larmes dont elle acompagna ce diſcours en tirérent des yeux de la plûpart des Aſſiſtans, qui ne croioient pas que ce fût le Diable qui parlât ainſi par ruſe, & ſeulement pour faire dépit aux Exorciſtes.

La Sœur Claire étant exorciſée en préſence d'un Avocat de Saumur, & de pluſieurs autres Perſonnes, fut brûlée par un fil ſoufré, dont ſon Exorciſte ſe ſervoit pour enfumer l'un de ſes Demons; Lors qu'elle ſentit de la douleur elle ſe retira bruſquement des mains de l'Exorciſte, deplorant ſa condition & déclamant contre la tirannie de ceux qui la contraignoient de-

feindre qu'elle étoit Poſſédée, & elle pria Dieu ardemment de la tirer de la miſere ou elle étoit. *Le Démon qui Poſſede cette Fille eſt extrémement ruſe*, dit alors l'Exorciſte, *& le Dieu qu'il invoque eſt Lucifer. Cela eſt faux*, repliqua-t-elle, *j'invoque le vrai Dieu Createur du ciel & de la terre*, enſuite étant tranſportée de colere elle ſortit de l'Egliſe en proteſtant qu'elle n'y rentreroit jamais, mais elle fut ſuivie par une Dame de qualité qui étoit ſa parente, laquelle adoucit ſon eſprit, & la remena au Convent, n'aiant pu l'obliger de retourner au lieu où ſe faiſoient les exorciſmes.

Sur la fin de l'An 1636. le Pere Surin fut rapellé de Loudun, & au commencement de 1637. le Pere Recés auſſi Jéſuite fut mis en ſa place, Voici les nouveaux Miracles qui furent opérés par ſon miniſtere, ſelon qu'ils ſe liſent dans un Livre intitulé *La guériſon miraculeuſe de Sœur Jeanne des Anges, Prieure des Religieuſes Urſulines de Loudun, par l'onction de St. Joſeph.* Ce fut l'Evêque de Poitiers, qui donna le nom de guériſon miraculeuſe à l'onction dont il eſt parlé dans cet Ecrit, comme il paroît par l'aprobation de ce Prélat, auquel il étoit dédié, qu'il donna en ces termes. *Aiant*

apris au vrai guériſon miraculeuſe &c.. Nous avons jugé à propos pour la conſolation des Ames pieuſes, que le narré qui en a été dreſſé ſoit donné au Public. Cette Narration contient. „ Que Béhémot „ étant reſté ſeul dans le corps de la „ Prieure, il s'étoit lié de confédération „ avec Aſmodée, qui étoit l'un des Dia„ bles qui poſſédoient la Sœur Agnés „ & qu'ils avoient promis conjointe„ ment à une inſigne Magicienne, de „ faire quelque choſe de remarquable à „ la confuſion de l'Egliſe; Qu'Aſmodée „ feroit une fourbe à ſon Exorciſte, lui „ déclarant le jour & l'heure de ſa ſor„ tie; Qu'il le tromperoit & l'expoſe„ roit ainſi à la riſée des Heretiques, „ Que Behemot de ſon côté trouble„ roit la Mere Prieure, & ne lui laiſſe„ roit aucun repos depuis le 8. ou le 9. „ de Novembre, jour de leur confede„ ration, juſques à la fin de l'Année; „ Mais que Dieu s'opoſa au deſſein „ des Confederes, & que le Pacte „ donné à la Magicienne, qui conſi„ ſtoit en trois petites branches de „ mirte, dont chacune avoit trois feüil„ les, fut rendu le 9. du Mois, & „ mis dans la bouche de la Superieure, „ d'où il fut enſuite par la permiſſion „ de Dieu arraché par ſon Exorciſte; „ Que les deux Demons renoüérent la

„ partie & que Béhémot étant ſorti
„ de la Superieure, pour aller chercher
„ un nouveau Pacte, l'Ange Gardien
„ de la Religieuſe ſe ſaiſit de lui, & le
„ lia pour un mois ſous le tableau de
„ S. Ioſeph, qui eſt dans l'Egliſe, au
„ grand autel, ſous les piés du Sacre-
„ ment; Que toutes ces choſes furent
„ révelées par une viſion à la Superieu-
„ re, laquelle joüit d'une grande liberté
„ d'eſprit pendant l'abſence de ſon De-
„ mon, dont elle ſentit le retour auſſi-
„ tôt que le mois fut accompli; Que
„ l'Exorciſte ne l'aperçut pas plûtôt ſur
„ le viſage de l'Energuméne, qu'il lui
„ demanda raiſon de ſon abſence, à quoi
„ il répondit; *Qu'il n'étoit pas loin, qu'il n'avoit pas ſorti du temple de Dieu, où il étoit reſté ſous les pieds de Joſeph; Qu'un Eſprit qui étoit l'Ange Gardien de la Fille, lequel lui étoit inférieur en nature, mais ſuperieur en grace, l'y avoit lié pour châtiment de ce qu'il avoit entrepris de ne lui laiſſer pas un moment de liberté tout le reſte de cette année; Qu'il avoit grillé auprés d'un feu ardent qui le brûloit, c'eſt-a dire auprés du Sacrement: Qui depuis ſa création il n'avoit point été ſi captif, n'aiant pas eu un pié en quarré pour toute ſon étenduë.* Le Livre ajoute, „ Que le premier jour
„ de l'An 1637. ce Demon fut obligé

„ de parler beaucoup durant l'Exorciſ-
„ me, & d'adorer d'une façon plus au-
„ guſte qu'à l'ordinaire, pour l'édifi-
„ cation de l'Aſſemblée qui étoit ex-
„ traordinairement nombreuſe & cele-
„ bre ce jour là; Que l'exorciſme étant
„ fini ſur les cinq heures du ſoir, la
„ Superieure fut contrainte de ſe met-
„ tre au lit, & de ſe rendre aux violen-
„ ces d'une fiévre qui la ſaiſit, & qui
„ lui cauſa durant toute la nuit de gran-
„ des douleurs dans tout le corps, par-
„ ticuliérement au côté gauche, ce qui
„ fit juger au Medecin, que c'étoit une
„ pleureſie, mais qu'il fut tout étonné
„ lors qu'il vit que le ſang n'étoit point
„ du tout gâté ni alteré, contre la na-
„ ture de la pleureſie; Que Behemot
„ adjuré de déclarer s'il contribuoit
„ quelque choſe à la maladie de la Su-
„ perieure, repondit. *Qu'il n'y contri-*
„ *buoit rien de nuiſible, mais qu'il avoit*
„ *reçû ordre de Dieu par l'Ange Gar-*
„ *dien de la Fille, de conſerver le ſang*
„ *en ſon entier.* Que cette déclaration
„ ſe fit le 6. jour de la maladie, aprés
„ la viſite du Medecin; Que Behemot
„ étant adjuré de nouveau, jura par
„ le Dieu vivant, *Qu'il avoit dit la vé-*
„ *rité*; Que le Medecin parlant alors
„ à l'Exorciſte en Latin & même quel-
„ que fois en Grec, du peril où étoit

„ la vie de la Supérieure, Béhémot lui
„ donnoit l'intelligence de tous leurs
„ discours, afin de l'épouvanter, ce
„ qui ne lui réüssit pas, parce qu'elle
„ se soumit entiérement à la volonté
„ de Dieu; Que le Demon la tint un
„ jour & une nuit ocupée à penser à
„ toutes les choses qui lui survenoient
„ au préjudice & à la ruine de sa santé,
„ au moins en aparence, telles qu'é-
„ toient les saignées, qu'on réïteroit
„ souvent; & sur tout à penser à l'or-
„ dre qui lui fut donné de s'abstenir de
„ la Communion, parce qu'on étoit
„ obligé de lui faire prendre de tems
„ en tems des alimens, à cause de la
„ foiblesse où elle se trouvoit; Que le
„ lendemain elle se plaignit doucemét
„ à J. Christ, qu'aprés un jour si rude &
„ une si facheuse nuit, il avoit refusé
„ de la venir, voir & qu'alors elle le
„ reçût excellemment par une Com-
„ munion spirituelle fort avantageuse;
„ Que son bon Ange se mettant de la
„ partie, tira doucement le gand de
„ sa main gauche, & lui refit à l'ordi-
„ naire les nom de Joseph, & de Ma-
„ rie, lui laissant à son depart une gran-
„ de alegresse au fond de l'ame, dans
„ laquelle son Confesseur la surprit en-
„ core; Que l'onziéme jour de la ma-
„ ladie, Behemot eut la liberté de va-

„ guer, & qu'alors elle commença à ſe
„ porter beaucoup mieux, & fut plus
„ gaïe qu'à l'ordinaire, ſentant je ne
„ ſçai quoi, qui lui diſoit qu'il falloit
„ bien tôt aller ſe promener ; Surquoi
„ Béhémot venant s'emparer de ſa lan-
„ gue, dit; *Que s'il eût été abſent elle ſe-*
„ *roit morte, parce que tout ſon ſang ſe ſe-*
„ *roit corrompu*; Qu'on lui demãda pour-
„ quoi il parloit de promenades, &
„ qu'il repartit, *Qu'aprés avoir été lié*
„ *dans le corps de la Religieuſe pour n'en*
„ *point partir, il avoit à preſent auſſi-*
„ *bien que ſes Compagnons la liberté d'al-*
„ *ler & de venir de part & d'autre*, Que
„ quand Béhémot uzant de cette per-
„ miſſion battit aux champs, il ſembla
„ à la Superieure qu'il partoit je ne sâi
„ quoi de ſa tête, qui s'eloignoit d'el-
„ le, & qu'à proportion de cette retrai-
„ te ſes forces corporelles diminuoient
„ ce qui êtoit une preuve manifeſte
„ qu'elle avoit été ſoutenuë par Bé-
„ hémot durant ſon mal ; Que ſur l'a-
„ foibliſſement qui lui avoit été cauſé
„ par la fiévre, la pleuréſie, & les fré-
„ quentes ſaignées, il lui ſurvint un
„ flux de ſang, qui la jetta encore
„ dans une plus grande foibleſſe,
„ mais que ce flux fut une criſe, qui
„ évacüa toutes ſes humeurs peccan-
„ tes, aprés quoi elle ne reſſentit plus

de fié

„ de fievre que quelques petits accés
„ de tés en tems, à quoi elle ne prenoit
„ pas garde, parce qu'elle recõnut qu'il
„ procedoient de l'operation du De-
„ mon ; mais que la fievre la reprit le
„ Dimanche 25. de Janvier, avec une
„ extrême violence, & lui redoubla le
„ lendemain au matin, accompagnée
„ de maux de cœur, de vomiſſemens
„ frequentes, & de douleurs preſſantes
„ dans le côté droit ; Que le Medecin
„ Fanton qui êtoit Reformé aiant été
„ apellé, il jugea encore que c'êtoit
„ une pleureſie, cette ſorte de maladie
„ étant alors devenuë populaire; Qu'il
„ fit faire une ſaignée à la Malade, &
„ la traita avec beaucoup de ſoin &
„ d'aſſiduité; Que le Mecredi ſuivãt ſon
„ mal fut extrême, dont le Demon s'ê-
„ tant aperçu, il s'aparut à elle ſur les
„ ſix ou ſept heures du ſoir d'une
„ maniére éfroiable, & ſous une for-
„ me hideuſe ; Qu'alors la voiant tom-
„ ber dans de grandes ſincopes, il
„ crut qu'elle êtoit à l'agonie, & lui
„ livra un terrible aſſaut, dont elle par-
„ le dans une Lettre qu'elle écrivit au
„ Pere Surin, en ces termes. *Le mal-
hûreux Béhémot prit cette occaſion de me
donner une furieuſe attaque, car par l'eſ-
pace de demi-heure il ſe repreſenta à moi
ſous une forme hideuſe & épouvantable,*

avec une grande gueule jettant feux & flammes tant par la bouche que par les yeux; il avoit de grandes griffes qu'il étendoit sur ma tête, en me disant que j'étois condamnée de Dieu aux flammes éternelles, & qu'il atendoit mon ame à sortir pour l'emporter aux Enfers. Il tâcha durant ce tems de me donner de vives impressions de desespoir, mais notre bon Dieu par sa misericorde me soûtint dans ce combat, car je me trouvai l'esprit fort resigné à tout ce qu'il plairoit à sa Divine Bonté d'ordonner de moi, voire même d'aller aux Enfers, pourvû que ce ne fût point avec sa malédiction, & que là je chanterois ses loüanges, & en ferois un Paradis. C'est toute la réponce que j'eus à faire à ce malheureux Esprit. Ainsi sont rapportés les paroles de la Superieure dans le Livre de *la Gueriſon Miraculeuſe, &c.* où il est encore ajouté, „ Que pendant ce combat elle parut „ troublée & éfarée, & néantmoins „ quelle dit deux ou trois fois, *Il en „ſera ce que Dieu voudra*; Que son Confesseur, aiant été apellé à son secours, „ elle lui dit que Béhémot pour l'acabler de desespoir lui avoit ôté toute „ mémoire de St. Joseph, & des autres „ Saints; Qu'il ne lui avoit pas même „ laissé la liberté de se jetter entre les „ bras de Dieu, & de pratiquer aucun

„ acte de confiance ; Mais qu'enfin
„ au bout d'une demi-heure elle ſentit
„ ſon cœur s'abandonner a la Provi-
„ dence de Dieu, vers lequel elle ſe
„ tourna diſant qu'il étoit ſon Pére,
„ aprés quoi elle fut tranquille toute
„ la nuit & le jour ſuivant ; Mais que
„ ſon mal augmenta le Ieudi au ſoir,
„ ainſi qu'elle s'en eſt exprimée elle-
„ même dans la Lettre déja citée qu'el-
„ le écrivit au Pere Surin, dont voici la
ſuite. *Sur les neuf heures du Jeudi au ſoir ce malheureux Eſprit commença à me donner de grandes traverſes d'eſprit, & à me repreſenter l'état de toute ma vie depuis l'âge de ſix ans, & me remit dans l'eſprit par une locution qu'il faiſoit dans ma tête, juſques aux moindres actions déréglées où je m'étois laiſſée aller, ſur tout il fit de grandes inſtances ſur le tems de ma Poſſeſſion & ſur ce mélange de l'eſprit de la Fille avec celui du Diable ; & à vous dire le vrai, je me trouvai alors en grande perplexité, & n'avois rien à lui dire ſinon que nôtre bon Dieu m'avoit fait la grace de le reconnoitre par une voie plus aſſûrée, & plus douce qui étoit la Contrition & la Confeſſion, & je crois que ſi je n'euſſe fait une Confeſſion ſi exacte entre vos mains comme celle que j'ai faite, & que le bon Dieu ne m'eût ſoutenuë, j'euſſe en cette occaſion perdu ma paix ; mais mon doux*

Amour ne l'a pas voulu permettre, dequoi je lui ſuis bien obligée. Sa divine bonté fut ſi grande, qu'aprés m'avoir vûë toute la nuit dans ce combat, il envoia ſur les cinq heures du Vendredi au matin mon bon Ange, pour renouveller les noms de Marie & Joſeph, & me donna de grands ſentimens de confiance en ſa Divine Majeſté, laquelle je bénirai à jamais, & adorerai dans tous les deſſeins qu'elle aura pour moi. Le même Livre *de la Guériſon Miraculeuſe &c...* raporte enſuite. „ Que le mal alloit toujours en croiſ-
„ ſant, & que le Medecin aiant vû
„ un redoublement qui ſurvint le Di-
„ manche ſuivant, dît ouvertement
„ qu'elle étoit en péril de mort, mais
„ que les Exorçiſtes & même quelques
„ Séculiers ſoutinrent qu'elle ne mour-
„ roit point, fondés tant ſur la Pro-
„ vidence de Dieu en general, qui ſe
„ trouvoit engagée fort avant dans l'a-
„ faire de la Poſſeſſion, dont la Mere
„ Prieure étoit comme le reſſort & le
„ fondement, qu'en particulier ſur les
„ promeſſes qu'on avoit reçuës de ſa
„ délivrance avant ſa mort, & de l'im-
„ preſſion du nom de Ieſus ſur ſa main;
„ Que la Malade déclara qu'elle ne
„ vouloit point demander l'Extrême-
„ onction, ſur la créance qu'elle avoit
„ de ne mourir pas; Que cette con-

„ fiance lui fut augmentée par une voie
„ extraordinaire, ſçavoir par une viſite
„ qu'elle reçût le Ieudi au matin ; &
„ par une voix qui l'exhortoit à pren-
„ dre courage & confiance, & qui lui
„ dît, que ſon mal la conduiroit bien
„ dans un plus grand danger, mais
„ que Dieu feroit un coup de ſa puiſ-
„ ſance ; Qu'elle penſa néantmoins la
„ nuit ſuivante qu'il ne falloit pas que
„ ſa confiance fût téméraire, & que
„ puis que les hommes la jugeoient à
„ la mort, elle ſe devoit mettre en é-
„ tat de Fille de l'Egliſe, aiant recours
„ aux Sacremens que cette Ste Mere
„ fait donner aux Mourans ; Qu'aiant
„ eû cette penſée, elle pria ſon Exor-
„ ciſte le Vendredi au matin de vou-
„ loir lui donner les Saintes Huiles,
„ au cas quelle tombât au même état
„ où elle avoit été auparavant ce qu'il
„ lui promit ; Que le Samedi au matin
„ ſur les ſix heures, ſon bon Ange lui
„ fut envoié de nouveau pour lui re-
„ faire ces Noms Sacrés, & qu'elle
„ appella une de ſes Sœurs qui étoient
„ à la Grille, pour être témoin de ce
„ qui ſe paſſoit ; Que cette Religieuſe
„ s'étant miſe à genoux à ſon côté, on
„ entendit diſtinctement un petit bruit
„ ſous la couverture ; Que le gand de
„ la Mere lui fut ôté, & mis à part

„ ſur le linceul, la main gauche reti-
„ rée de la droite, aportée en bas ſur
„ ſa poitrine, & miſe en poſture com-
„ me pour y] écrire commodément,
„ ce qui fut fait ſans précipitation &
„ fort à loiſir; Que depuis que le gand
„ fut tiré juſques à ce que l'écriture fut
„ refaite, il ſembla que ce fût une
„ petite Colombe qui ſe demenoit fort
„ doucement & intelligiblement; Que
„ ſa retraite fut perceptible comme ſon
„ entrée; Que la Religieuſe qui étoit
„ preſente avoit poſé ſa main au mê-
„ me endroit ou elle avoit entendu ce
„ petit bruit, mais qu'elle n'y avoit
„ ſenti le mouvement d'aucune cho-
„ ſe, Que les caracteres aiant paru
„ frais aprés cette viſite du bon An-
„ ge, les Peres en avoient pris une
„ nouvelle ocaſion de confiance; Que
„ le Medecin auquel ils les montrerent,
„ dit, *Qu'il ne s'enſuivoit pas de ces*
„ *marques, que la Malade ne mourroit*
„ *pas, mais qu'elles pourroient lui ſervir*
„ *pour l'immortalité*; Que la maladie
„ aiant beaucoup augmenté, dés le mê-
„ me jour les Saintes Huiles lui fu-
„ rent aportées par ſon Exorciſte revê-
„ tu d'un ſurplis & d'une étole & acõ-
„ pagné d'un autre Pere, & de De-
„ morans; Que quand on fut prêt de
„ les lui adminiſtrer, elle deſira d'être

„ abandonnée du Medecin, & jugée
„ ſans remède dans la nature, mais que
„ devant qu'elle eût le loiſir, de com-
„ muniquer ce déſir à ſon Confeſſeur,
„ elle ſentit qu'imperceptiblement elle
„ demandoit à Dieu d'être laiſſée à la
„ merci de ſon unique Providence, Que
„ demi-heure aprés avoir fait cette
„ priere elle fut à l'agonie, de ſorte
„ que quand le Medecin, le Chirur-
„ gien, & l'Apotiquaire furent entrés,
„ elle étoit tombée dans les derniéres
„ ſincopes de la mort; Qu'ils virent en
„ ſa Perſõnes toutes les marques d'une
„ Fille qui ſe meurt; Qu'elle avoit une
„ grande opreſſion dans la poitrine, la
„ gorge enflée, la langue & la bouche
„ noire, les narines ouvertes & reti-
„ rées, les yeux enfoncés, les mains
„ crochuës, le pous convulſif & inter-
„ cadant, l'eſtomac & le ventre fort
„ tendus, la ſueur froide, & le débord
„ de cerveau impetueux; Que quand
„ ils l'eurent vûë en cet état, ils la ju-
„ gerent morte, & dirent qu'elle n'a-
„ voit pas deux heures de vie, juſques
„ là qu'ils ſe retirerent pour faire
„ place aux Ceremonies de l'Egliſe;
„ Qu'enfin le Medecin étant prié de
„ faire ſavoir l'état de la maladie à
„ Laubardemont, il lui fit cette Let-
„ tre.

Monſieur j'ay été obligé par les Dames Religieuſes Urſulines du Convent de cette Ville, de vous donner avis de l'état auquel eſt à preſent Madame leur Superieure, qui eſt un état d'extremité & ſans apparence d'aucune reſſource, n'aiant pû ladite Malade cracher, ni nous donner aucun ſigne de gueriſon par la laxation d'aucun excrément, & étant à préſent dans un pous convulſif, & une auſſi grande difficulté de reſpirer qu'elle ait jamais été & aiant tout le ventre inférieur fort tendu ſans forces baſtantes d'admettre aucun reméde, non pas même un cliſtére, au lieu duquel on va tout préſentement lui donner un petit ſupoſitoire, pour tâcher de faire couler une partie de ce qui lui enfle le ventre, & qui la jette dans une opreſſion, qu'on ne peut exprimer ſi grande qu'elle eſt. Je n'ajouterai aux circonſtances ci-deſſus d'écrites rien davantage, de peur de vous être ennuieux, ſeulement je vous prie de croire qu'elle ſera aſſiſtée avec pareille fidelité & affection, que je vous ſerai toute ma vie Monſieur &... De Loudun à la hâte ſur les ſept heures du ſoir, le 6. de Février 1637. Fanton Medecin. Il eſt ajoute dans la Relation déja citée ,, Qu'on ,, continua enſuite les prieres du Ri- ,, tuel, & qu'on acheva les Cérémonies ,, du Sacrement ; Qu'encore que toutes ,, les Sœurs viſſent leur bonne Mere à

„ l'extremité, elles ne pleuroient point
„ pourtant, pour la grande confiance
„ qu'elles avoient de ſa future guéri-
„ ſon, Que les Cérémonies étant ache-
„ vées, comme on s'aprocha de la Ma-
„ lade, elle fut remiſe au dernier état
„ où elle étoit avant la venuë du Mede-
„ cin, duquel elle ſe ſouvint incontinent aprés, diſant, *Dieu veut bien convertir cet homme, il lui a donné preſentement tous les ſignes de ma mort entre les mains, que pourroit-il lui répondre s'il ne ſe convertit* ? „ Qu'elle ſentit quelque
„ tems aprés une douce mais forte in-
„ clination à repoſer, en priant aux
„ piés de ſon glorieux Pere Joſeph, dont
„ elle avoit le tableau devant les yeux;
„ Que ce déſir aiant été interrompu di-
„ verſes fois, le ſommeil lui vint en-
„ fin; Mais qu'à peine avoit-elle dormi
„ un demi quart d'heure, que les mê-
„ mes accidens & quelques autres en-
„ core étant ſurvenus, elle entra dans
„ le dernier combat de la vie : Que
„ l'Exorciſte & deux Religieuſes y ac-
„ coururent, en la préſence deſquel-
„ les elle eut une ou deux convulſions,
„ comme lors qu'on agonize : Qu'elle
„ lâcha viſiblement deux hoquets de
„ mort ; Mais qu'au lieu du troiſiéme,
„ on entendit un ſoupir aſſés robuſte,
„ & qu'elle fut renduë en un moment

„ ſaine & vigoureuſe, & dit, qu'elle
„ s'étoit ſentie privée de tous les ſenti-
„ mens corporels, quoi qu'elle eût
„ toujours eû le jugement fort libre,
„ & que cõme elle étoit dans cet état,
„ elle avoit eû vûë d'une belle &
„ grande nuée, dans laquelle étoit en-
„ clos du côté droit ſon bon Ange,
„ d'une incomparable beauté, comme
„ d'un jeune homme de l'âge de dix-
„ huit ans, avec une belle chevelure
„ blonde & fort longue, qui donnoit
„ ſur l'épaule du Reverend Pere Re-
„ cés, lequel étoit au méme côté du
„ chevet de ſon lit; Que cet Eſprit biẽ-
„ hûreux tenoit dans ſa main un beau
„ grand cierge blanc flamboïant; Que
„ ſon glorieux Pere St. Joſeph étoit de
„ l'autre côté de la nuée, aiant le vi-
„ ſage plus brillant que le Soleil, &
„ d'une majeſté plus qu'humaine, &
„ comme de l'age d'un homme de qua-
„ rante à 45. ans, avec de grans che-
„ veux fort brillants, quoi que châ-
„ teins de couleur; Qu'elle vit qu'il re-
„ garda le Compagnon de l'Exorciſte
„ qui étoit du méme côté, d'une façon
„ fort douce & pleine de majeſté; Qu'a-
„ prés cela en la regardant il poſa ſa
„ main ſur le côté où avoit toujours
„ été la principale ſource de ſon mal;
„ Qu'il lui fit une onction d'huile ou de

„ quelque autre liqueur; Que le lieu où „ cette onction lui fut faite étoit un „ peu humide, & qu'en ce même in- „ ſtant elle s'étoit trouvée guérie, „ comme elle leur avoit témoigné par „ ces paroles qu'elle avoit proferées *Ie ſuis guérie, mon bon Ange & St. Ioſeph ſont venus, & celui-ci m'a jointe au côte, je n'ai plus de mal*; „ Que l'Exorciſte „ aiant oüi parler d'onction, lui de- „ manda, ſi elle ſentoit quelque choſe; „ Quelle répondit, qu'elle ſentoit un „ peu d'humidité, & qu'aiant pris ſa „ chemiſe elle l'eſſuïa ſur l'heure ſans „ faire aucune autre réflexion : Que ſa „ guériſon aiant été ainſi ſubite & mo- „ mentanée on chanta le *Te Deum*; „ Que le Medecin aiant été mandé, „ vint au Convent ſans avoir rien apris „ de cette Merveille, & qu'il vit venir „ la Prieure vers lui, revêtuë de ſon „ habit de Religieuſe, qui lui raconta „ en ſoutiant les Merveilles de ſa gue- „ riſon; Que ſon étonnement fut ſi „ grand, qu'il demeura quelque tems „ ſans rien dire, mais qu'enfin il pro- „ nonça ces paroles; *Le changement eſt grand, toutefois la toute puiſſance de Dieu peut tout.*

Le récit de cette hiſtoire étant ainſi achevé, l'Auteur du Livre y a joint diverſes ſes réflexions, dans leſquelles il pré-

ſupoſe que la maladie de la Supérieure n'a êté feinte ni en tout, ni en partie ; mais toute réelle, veritable, & naturelle, & la preuve qu'il en aporte comme la plus aſſurée, outre celle qu'il tire des témoignages du Medecin, de l'Apotiquaire &c. des Exorçiſtes, des Confeſſeurs, & de tous ceux qui voioient ou qui ſervoient la Malade, eſt la connoiſſance certaine qu'elle avoit euë de la qualité de ſon mal, & le ſerment autentique que le Demon avoit fait, que ce mal avoit ſon principe dans la nature ; auſſi diſoit-il la verité, ce principe êtoit effectivement dans la nature corrompuë & perverſe ; il paſſe enſuite aux preuves de la guériſon miraculeuſe, qui ſont également tirées des divers témoignages mentionnés dans la Relation, & encore de l'odeur extraordinaire & infiniment agréable, qui étoit reſtée dans la chemiſe, dont cette onction avoit été eſſuïée du côte de la Malade: & enfin de la vertu de cette même onction, qui s'eſt depuis manifeſtée dans pluſieurs maladies, & contre les Diables mêmes. Pour confirmation „ de ce dernier argument l'Auteur ré- „ cite, Que le 10. de Fevrier, le Pere „ Rêces aiant fait toucher un peu de „ papier à cette onction, il s'en alla à „ l'éxorçiſme de Françoiſe Fillatreau,

„ où le Démon Soüillon qui ſentit cet-
„ te excellente odeur, entra en rage, &
„ dit, *Qu'il n'aimoit point à ſentir cela, & que c'étoit en baûme tel que la Perſonne qui en avoit été ointe, ne devoit plus rien faire contre la volonté de Dieu.*

Le 15. du même Mois, le même Démon qui ſans doure n'aimoit pas les bonnes odeurs, ſentit encore la vertu de cette onction dans les mains de Mannourri Chirurgien, ce qui le fit retirer en diſant au Chirurgien, *Qu'il avoit touché quelque choſe qui lui déplaiſoit.* Les Diables Cédon, Aſmodée, Daria, & Baruc, eurent la même averſion, il y en eut un qui dit, que c'étoit le Pere de Dieu qui les tourmentoit, & les autres s'emportérent en blaſphêmes contre St. Joſeph. Ce Saint voulut que quantité de Miracles fuſſent operés par le moien de cette chemiſe parfumée de la céleſte onction. Ce qui eut lieu premierement & à juſte titre, en la Dame de Laubardemont, laquelle étant dangereuſement malade à Tours huit jours aprés que la Supérieure fut guérie, & n'ozant faire de remédes à cauſe d'une groſſeſſe de quatre mois, ſon Epoux au deſeſpoir ne vit point d'autre recours qu'à ce prétieux dépôt, que St. Joſeph avoit laiſſé entre les mains de ſa Parente. Il le fit demander, & l'on peut

bien juger qu'il ne lui fut pas refuſé. En effet le 25. de Fevrier, Demorans porta la Chemiſe à Tours de la maiſon de Laubardemont, qui ſe mit en prieres avec tous ſes Domeſtiques, aprés quoi le Chanoine preſenta à la Malade l'excellent remede qu'il avoit aporté, dont l'odeur ſeule la remplit de joie, ſuivant le raport qu'en fait le même Auteur de *la Gueriſon Miraculeuſe &*; Mais lors que l'aplication en eut été faite au côté droit de la Malade, elle fut guérie parfaitement, & fut le même jour delivrée ſans douleur d'un Enfant qui étoit mort dans ſon corps depuis un mois, ſelon le jugement des Medecins. On ſe ſervit encore de cette onction odoriferante pour rabatre les vapeurs de matrice qui s'élevoient au cerveau de l'Accouchée, ce qui ne manqua pas de produire l'éfet qu'on deſiroit, contre l'ordinaire des bonnes odeurs, qui excitent cette ſorte de mal, au lieu de l'apaiſer. Apres un Miracle ſi ſurprenant opere en la Perſonne de l'Intendante, il y eut à Tours un grand concours de Gens de tous Ordres, qui vinrent viſiter, flairer, & baiſer, la celeſte Relique, & lui faire toucher des chapelets & des images; Enfin elle fut raportée à Loudun, & y procura encore une gueriſon conſidérable à la Mere

Angelique auſſi Religieuſe de Ste. Urſule, à laquelle elle fut hûreuſement apliquée dans l'extrême neceſſité d'une maladie, où l'on n'avoit point trouvé d'autre remede.

Sur la foi que meritent de telles hiſtoires, la Relation conclud hardiment „ Que la gueriſon de la Supe-
„ rieure a été miraculeuſe, & autant
„ illuſtre qu'aucune autre qu'on puiſſe
„ cotter dans les Ecrits d'aucun Au-
„ teur Qu'on ne peut l'atribüer aux
„ Demons ſans nier la Providence de
„ Dieu : ni la ſoupçonner de fourbe,
„ ſans revoquer en doute les Miracles
„ des Saints que l'Egliſe a canonizés ;
„ n'y en aiant aucun mieux juſtifié que
„ celui-là, quoi qu'on ne ſoit pas obli-
„ gé de croire ſous peine d'anatê-
„ me, n'êtant pas inferé comme ceux
„ de l'Ecriture entre les Articles de la
„ Foi, mais qu'on ne peut le rejetter
„ ſans imprudence, ni le mécroire ſans
„ temerité, & que ſi on ne le croit pas,
„ on doit au moins ſuſpendre ſon ju-
„ gement, & ſe taire.

Si l'on peut faire admettre cette Concluſion en Cour de Rome, comme c'eſt l'intention de la Communauté des Religieuſes de Ste. Urſule, pour la gloire de leur Ordre, on ne tardera pas longtés ſans doute à voir canoniſer la Me-

re Jeanne des Anges. Mais malgré l'air de cõfiance avec lequel on a debité ces feintes & ces viſion pour des verités, il y eut alors des Incredules, & il y en aura toujours, qui detruiront toutes ces fables par une ſimple négation, puis qu'elles ne ſont fondées ſur aucune raiſon, ni ſur aucune preuve qui ſoit au moins vraiſemblable, ou qui merite qu'on y ait le moindre égard. En éfet conçoit on rien de plus étrange, que de voir Dieu emploier les Demons pour faire du bien au Genre Humain? & Behemot devenir le Miniſtre de la Grace divine, en la conſervation du ſang de la Superieure, qui devoit être entierement gâté & corrompu, ſi elle eût été ataquée d'une veritable pleureſie, & ſi elle eût ſenti au côté le grand mal qu'elle feignoit d'y ſentir. N'eſt ce pas auſſi une choſe admirable & étonnante, qu'un corps humain tel qu'eſt celui de Nôtre Seigneur J. Chriſt, puiſſe être contenu tout entier, & à l'aiſe ſous les accidens d'une miette de pain? & qu'un Eſprit ait été ſi fort gêné dans l'eſpace d'un pié en quarré ſous le tableau de St. Joſeph. Mais les têmoignages du Medecin, de l'Apotiquaire, & du Chirurgien, ſont peut-être des preuve plus conſiderables, & ſur tout celui du Medecin Fanton, qui étoit Reformé, &

qui a écrit une Lettre remplie de faits, qui emportent par des conſequences néceſſaires la verité du Miracle, quand méme la mauvaiſe réputation de Mannouri, avec les démarches qu'il avoit déja faites auparavant & la ſtupidité de l'Apotieaire Goüin, pourroient les empêcher d'être reçûs pour Témoins exemts de tout ſoupçon, & de toutes matiéres de reproches. Mais le Medecin a dit à ſes Amis, & à ſes Enfans, & leur a laiſſé par écrit; Que les Religieuſes l'avoient trompé, en envoiant dans ſa maiſon au ſoir bien tard leur Touriére, le prier inſtamment pour des raiſons qui leur étoient importantes, de vouloir écrire à Laubardemont que la maladie de la Superieure étoit extréme, & paroiſſoit ſans reſſource, diſant qu'il ne devoit point penetrer dans leurs raiſons, leſquelles ne faiſoient de préjudice à perſonne; Qu'elles avoient un interêt particulier qui regardoit les afaires temporelles du Convent, à obliger l'Intendant de venir à Loudun, ce qu'il ne feroit peut-être pas à cauſe de ſes grandes ocupations, ſi elles ne lui faiſoient écrire de la ſorte par leur Medecin même, qui ne pouvoit lui être ſuſpect. Le Medecin aſſure enſuite, Que la Superieure étoit éfectivemét aſſés maltraitée par la fié-

vre, qui lui étoit ſurvenuë depuis quelque tés, quoi qu'il ne doutât point que cette douleur extrême au côté, dont elle ſe plaignoit, ne fût une douleur feinte, mais que comme il étoit incapable d'une telle diſſimulation, il ne s'étoit point imaginé qu'elle pût tomber dans l'eſprit d'un autre; Que ſur ſes plaintes il avoit jugé que le mal pouvoit être une pleureſie, qui étoit alors une maladie populaire; mais que le ſang de la Malade qu'il avoit vû, lui avoit donné lieu d'en douter, & l'avoit même jetté dans l'embaras ſur la nature de la maladie, n'aiant eû aucune ocaſion de prédre quelques ſoupçons d'intrigues & de fourbe, par les déclarations & les têmoignages du Demon ſur les cauſes de cet accident, parce qu'on ne lui en avoit donné aucune connoiſſance; Que quand il vit la Supérieure aprés ſa pretenduë guériſon, elle étoit au même état qu'auparavant pour la foibleſſe & pour la fiévre. Qu'elle étoit à genoux, parce qu'elle ne pouvoit ſe ſoutenir; Qu'elle fut relevée par deux autres Religieuſes, & qu'aprés avoir marché deux ou trois pas, elle s'excuſa ſur un reſte de foibleſſe, & ſe jette ſur un lit, où lui aiant tâté le pous, il lui dit qu'elle n'étoit pas ſi bien guerie, qu'elle n'eût

beſoin de ſe mettre dedans, mais que puis qu'elle étoit perſuadée de ſa guériſon, cela vouloit dire qu'elle n'avoit plus beſoin de Medecin, & qu'il alloit ſe retirer, ce qu'il fit promtement, & fort à propos pour lui car en deſcendant le degré il entendit une voix qui ne lui étoit pas inconnuë, & qu'il crût être celle de Mêmin de Silly, qui cria aux Religieux Jéſuites & autres, qui étoient dans la chambre, *Que ne l'arretiez-vous donc* ? c'étoit, comme on l'aprit depuis, pour lui faire ſigner de gré ou de force, l'ateſtation qui avoit été déja donnée par Goüin & par Mannouri, mais bien loin de le faire, & d'être perſuadé de la verité de ce Miracle, ou d'avoir dit, touchant les caractéres prétendus refaits ſur la main de la Superieure, *Que ces marques pourroient lui ſervir pour l'immortalité*, il a demeuré toute ſa vie un bon Reformé, & ſi indigné de la ſupercherie qu'on lui avoit faite, qu'il n'a jamais depuis voulu mettre le pié dans le Convent des Urſulines, quelques ſollicitations qu'elles lui en aient fait faire pluſieurs fois, & juſques en l'an 1661. qu'il eſt mort, parce que c'étoit un excellent Medecin, & que nonobſtant ſa Religion, il ſervoit toujours la plûpart des autres Convents, & la Maiſon de Charité de la Ville.

Cependant Laubardemont vint à Loudun pour faire valoir ce Miracle de St. Joseph, & pour emploier toute son autôrité jointe à l'adresse des Ecclésiastiques, afin de lui faire trouver créance dans les esprits des hommes. Le 12. de Fevrier il manda le Medecin Fanton, lequel étoit allé visiter des Malades à la campagne; on crût qu'il se faisoit celer; le Lieutenant Criminel qui faisoit profession d'être son ami, vint avertir sa Femme que ce procedé le perdroit, & quoi qu'il pût faire, qu'on sçauroit bien le trouver tôt ou tard. Le ledemain au soir Fanton êtant de retour, s'en alla au Signe de la Croix, où logeoit Laubardemont, qui soupoit ce soir-là au Convent des Ursulines; le lendemain au matin il retourna à la maison du Signe de la Croix, & l'Intendant aiant commençé à lui faire des Interrogatoires, il répondit, que s'il lui êtoit ordonné de rendre son Certificat touchant la maladie de la Superieure, il étoit prêt de faire, ce qui étoit la maniére de proceder en pareille ocasion, les Ordonnances ne préscrivant point d'autres voies, & qu'ainsi il ne pouvoit se soumettre à cette nouvelle maniére, ni répondre; Surquoi il fut renvoié pour l'heure; Le 16. de Fe-

vrier l'Intendant rendit une Ordonnance, par laquelle il étoit porté que le Medecin répondroit aux Interrogatoires qui lui ſeroient faits, ſur peine de cent livres d'Amande ; cette Ordonnance ne fut ſignifiée que le 27. du même Mois, avec commandement à Fanton de ſe transporter à Tours, où Laubardemont étoit retourné, pour y repondre aux interrogatoires qui lui ſeroient faits, & à faute de ce faire, on lui donnoit Aſſignation au Conſeil. Fanton comparut à Tours le 3. de Mars, il fut déchargé de l'Amande & de l'Aſſignation au Conſeil. ſur l'ofre qu'il fit de répondre. En éfet aiant prété le Serment, & déclaré qu'il étoit âgé de 36. à 37. ans, on lui demanda s'il n'avoit pas viſité la Mere Prieure des Urſulines de Loudun, en deux maladies dont elle avoit été ataquée le premier jour de l'An & qu'elles étoient ces maladies ? Il répondit, Qu'il commença à la voir le troiſiéme jour de ſa premiere maladie ; Qu'elle „ ſe plaignoit d'une douleur au côté „ gauche ſituée depuis la mammelle „ dudit côté juſques aux hypocondres, „ qu'il jugea tenir un peu de la fauſſe „ pleureſie, aiant une fiévre continuë, „ avec ſes remiſſions tous les jours, de „ laquelle maladie il la traita pendant

„ neuf ou dix jours, & la fit ſaigner
„ trois ou quatre fois: Que le Jeudi 16.
„ du même mois de Janvier, la Prieu-
„ re l'envoia querir dés le matin, &
„ lui dit, que ſur les dix heures du ſoir
„ du jour précedent il lui étoit tom-
„ bé un grand débord dans l'eſtomac,
„ qui lui avoit cauſé une difficulté de
„ reſpirer, & une opreſſion avec dou-
„ leur au côté droit, & qu'elle avoit
„ ſenti de la fiévre, laquelle maladie
„ il avoit jugé étre une vraie pleuréſie
„ du côté droit, ſuivie de fluxion
„ dans l'eſtomac, duquel puis aprés
„ ſortoient par le cracher & par le
„ vomiſſement, des excrémens que la
„ Malade faiſoit garder dans un vaiſ-
„ ſeau pour étre conſiderés, leſquels
„ étoient Pituiteux avec écume en pe-
„ tite quantité, & quelquefois teints
„ d'un peu de ſang fort vermeil, ſem-
„ blable à celui, quelle lui faiſoit auſſi
„ voir dans une ſerviette; il ajouta qu'il
„ avoit continüé à la faire médicamen-
„ ter juſques ſur les ſix heures du ſoir
„ du Samedi 7. de Février, pendant
„ lequel tems il n'avoit reconnu au-
„ cuns ſignes de coction, ni dans les
„ urines de la nuit, qu'on lui faiſoit
„ garder, ni dans ce qu'elle crachoit:
„ Qu'aiant aperçû quelque retraction à
„ ſes bras, il avoit commençé à faire

„ quelque mauvais pronoſtic de la ma-
„ ladie, pour la cure de laquelle il
„ avoit ordonné avec le regime de vi-
„ vre convenable, la ſaignée du bras
„ par ſept ou huit fois, de neuf onces
„ chacune, excepté la derniere qui fut
„ de trois onces ſeulement, quatre
„ cliſtéres, & quelques autres remé-
„ des; Qu'il n'avoit pas aſſiſté a l'ad-
„ miniſtration deſdits remédes, mais
„ qu'il avoit été preſent à la plûpart
„ des ſaignés; On lui demanda s'il
„ n'avoit pas dit à pluſieurs perſon-
„ nes, que la maladie étoit mortelle?
„ il répondit qu'il avoit jugé qu'elle
„ devenoit telle, ſous la condition
„ ordinaire qu'on doit eſperer autant
„ qu'on reſpire qu'au reſte il recon-
„ nut moins d'enflûre qu'à l'ordinaire
„ au ventre de la Prieure le dernier
„ jour qu'il la vit, & ſeulement une
„ grande foibleſſe, ce qui l'obligea de
„ lui ordonner le ſupoſitoire, & de lui
„ faire prendre deux jaunes d'œuf. On
„ lui demanda s'il ne reconnoiſſoit pas
„ la Lettre Miſſive par lui écrite à Lau-
„ bardemont? à quoi il répondit qu'il
„ la tenoit pour reconnuë. Enquis ſi
„ une heure aprés l'avoir écrite, il
„ nalla pas au Convent, & ne vit pas
„ la Prieure, levée, habillée, & en
„ bonne ſanté, il dit, Qu'il alla véri-

„ tablement au Convent deux heures
„ aprés avoir écrit la Lettre à lui repré-
„ ſentée; Qu'étant entré dans la cham-
„ bre où il avoit traité la Malade, & ne
„ l'aiant point trouvé au lit, il crût
„ d'abord qu'elle pouvoit être morte,
„ mais qu'on la lui fit voir contre une
„ paroi, étant à genoux avec la plûpart
„ des Religieuſes du Convent; Que
„ deux Religieuſes la leverent par deſ-
„ ſous les bras & la ſuivirent; Qu'elle
„ s'achemina vers lui, qui n'étoit pas
„ éloigné de plus de la longueur d'une
„ aune, qu'elle marcha à pas fort lents,
„ lui diſant, je vous remerçie des aſſi-
„ ſtances que vous me rendés, je vous
„ ai bien de l'obligation; Qu'il lui
„ toucha le pous, & la trouva fort foi-
„ ble, & qu'elle même l'avoit prié de
„ l'excuſer ſi elle ſe jettoit ſur un lit à
„ cauſe de ſa grande foibleſſe. Qu'a-
„ prés lui avoir encore touché le pous,
„ il ſortit de la chambre, & ſe retira
„ dans ſa maiſon; Que le lendemain
„ ſur les quatre heures aprés midi, elle
„ lui envoia une Tourriere, qui le pria
„ de ſa part d'aller la voir, mais qu'il
„ lui repondit qu'il prioit la Superieu-
„ re de l'excuſer s'il n'y alloit pas aprés
„ avoir oüi dire dans ſa chambre qu'el-
„ le ſe portoit bien, étant au reſte bien
„ informé de l'état où il l'avoit l'aiſſée

„ le

„ le ſoir precedent. Enquis pourquoi
„ il ne repondoit pas les mémes choſe
„ a l'Intersogatoire qui lui fut fait par
„ lui Laubardemont le 14. de Fevrier?
„ Il repondit que pour n'être pas obli-
„ gé de contredire ſi hautement le
„ bruit qui s'étoit repandu de cette
„ gueriſon, il l'avoit prié de ſe con-
„ tenter du Certificat de la maladie.
„ Surquoi on lui demanda, ſi voiant la
„ Prieure parfaitement guérie, il ne
„ dit pas qu'il y avoit de l'extraordi-
„ naire, & que les Medecins dans leurs
„ pronoſtics n'excluoient jamais la
„ puiſſance de Dieu ? & ſi en efet il n'a
„ pas refuſé d'aller voir la Prieure, à
„ deſſein de s'exemter de donner ſon
„ témoignage de ce qu'il recõnoit d'ex-
„ traordinaire & de ſurnaturel en ſa
„ gueriſon, de crainte de déplaire au
„ Parti de ceux de la Religion Preten-
„ duë Reformée ? Il dit. Qu'il ne l'a-
„ voit point trouvé & moins encore
„ jugé guerie, comme cela paroiſſoit
„ par les choſes qu'il avoit déja dites,
„ & qu'il étoit ſorti ſans avoir pro-
„ noncé le mot d'extraordinaire, ni
„ aucun autre aprochant de ſon ſens;
„ Que jamais les Medecins n'excluënt
„ la puiſſance de Dieu de la cure des
„ maladies; Qu'au contraire ils ont re-
„ cours à lui comme au ſouverain Mé-

„ decin, ſans la benediction duquel ſur
„ les alimens & médicamens, ils ne
„ croient aucune guériſon poſſible ;
„ Qu'il n'avoit jamais refuſé de rendre
„ ſon Certificat ſur les maladies de la
„ Prieure ; Que la Lettre du 7. de Fé-
„ vrier, écrite à la requête des Reli-
„ gieuſes, contenoit bien des choſes
„ qui auroient pû être déclarées &
„ éclairçies par un Certificat, mais
„ qu'elle ne les contenoit pas ſi préci-
„ ſément, n'aiant pas été obligé d'être
„ ſi éxact & ſi rigide dans une Lettre
„ éxigée, écrite à la hâte, ſans cir-
„ conſpection, & qui ne doit faire au-
„ cune foi en foi en Juſtice que dans un
„ Certificat rendu par Ordonnance de
„ Juge, & afirmé ; Qu'au reſte il n'avoit
„ écrit cette Lettre, adhérant aux in-
„ intentions des Religieuſes, que pour
„ donner avis à lui Laubardemont de
„ l'état de ladite Prieure, à cauſe de
„ l'aſſurance qu'elles avoient, qu'il au-
„ roit plus de confiãce en ce qui lui ſe-
„ roit écrit par un Medecin, qu'en ce
„ qui lui pourroit être écrit par d'au-
„ tres, croiant que le deſſein deſdites
„ Religieuſes étoit ſeulemẽt de le fai-
„ re venir à Loudun, à quoi faire elles
„ diſoient avoir un notable interêt. On
„ lui demanda encore, s'il ne recon-
„ noiſſoit pas que le contenu en ſa Let-

„ tre étoit veritable ? Il répondit, qu'il
„ étoit en quelque ſorte veritable, non
„ au point que les choſes devroiét être
„ declarées par un Certificat ; étant
„ l'ordinaire de prendre plus de liberté
„ à s'exprimer par une Lettre Miſſive,
„ qui ne doit point faire de foi en Ju-
„ ſtice, que quand on doit décrire une
„ verité pour être certifiée & afirmée.
„ L'Intendant lui demanda enfin, com-
„ ment il jugoit que la Prieure avoit
„ pû paſſer de l'état d'extrémité par
„ lui repreſenté, à celui auquel il la vit
„ une heure aprés? Il répondit que l'é-
„ tat d'extremité n'avoit pas été fort
„ avant, & qu'entout cas cela ſe pou-
„ voit faire, comme il ſe remarque
„ tous les jours dans les mouvemens de
„ la nature, par la ſortie de l'humeur
„ ſenſible; ou par l'excretion qui ſe fait
„ inſenſiblemét par les portes du corps
„ ou bien par tranſport de l'humeur du
„ lieu ou elle cauſoit tels accidens, ſur
„ une autre partie moins conſiderable.
„ Qu'en outre de facheux ſimptomes
„ qui ſont produits par l'humeur
„ étant en un certain endroit, peuvent
„ ſe voir adoucis ſans neceſſité de
„ changement de partie ; ce qui arri-
„ ve par mitigation de l'humeur dom-
„ tée par la nature, ou par abord
„ d'autre humeur, qui ſera moins fa-

„ rouche, & qui émoussera l'acrimo-
„ nie de la précedente: Que l'excrétion
„ manifeste se fait par les urines, &
„ par le flux de ventre, ou par des
„ vomissemens, des sueurs, & des
„ pertes de sang; que l'excrétion in-
„ sensible est lors que les parties se
„ déchargent insensiblement, lesquelles
„ espéces d'excrétion se font le plus
„ souvent dans les maladies, qui se
„ font des humeurs chaudes, & notam-
„ ment de la bile, sans voir de signes de
„ coction qui précedent telles excré-
„ tions, encore que ce soit à la dé-
„ charge de la nature & critiquement;
„ & que pour la cure des maladies, il
„ doit naturellement sortir moins d'hu-
„ meurs du corps, lors qu'on les a éva-
„ cuées par des remedes, qui empor-
„ tent non seulement la cause antécé-
„ dente des maladies, mais aussi la
„ conjointe; & que les humeurs dans
„ leurs mouvemens observent certaines
„ heures réglées.

Ces réponces qui contenoient un si long détail les maximes & des pratiques de la Medecine, n'étant pas ce que Laubardemont cherchoit. Il con-
„ tinua d'interroger Fanton, & lui de-
„ manda s'il ne reconnoissoit pas que
„ la Prieure n'avoit eu aucune crise de-
„ puis l'heure qu'il écrivit jusques à ce

„ qu'il la revit, & que le changément
„ de ſon état repréſenté par ſadite Let-
„ tre, ne pouvoit avoir été ſi ſoudaine-
„ ment operé par des moiens naturels,
„ & même par ceux qu'il a repréſentés
„ en ſa derniére réponce? A quoi il ſa-
„ tisfit diſant qu'il n'avoit pû juger de
„ cela, n'aiant fait qu'entrer & ſortir
„ la derniére fois qu'il vit la Prieure,
„ & n'aiant pas vû ce qui s'étoit paſſé
„ pendant ſon abſence; mais que trés
„ ſouvent il arrive à un Medecin, de
„ voir tel, de qui il a deſeſperé, ſe
„ porter mieux deux heures aprés;
„ d'où L'Hipocrate Latin qui eſt Celſe,
„ raporte que quelquefois il ſe fait des
„ Monſtres en Medecine. L'Intendant
„ ne trouvant pas encore ſon compte
„ dans ces réponçes lui demanda, s'il
„ n'avoit pas eû conférence avec le
„ Sieur Duncan ſur ce qu'il avoit à ré-
„ pondre touchant la maladie de la
„ Prieure & ſa guériſon, Il ré-
„ pondit, que non, & qu'il ne l'avoit
„ pas vû depuis le 14. de Février, &
„ n'avoit point eû de communication
„ avec lui par Lettres; qu'à la vérité,
„ il l'avoit vû avant ce jour là, mais
„ qu'il ne lui avoit demandé aucun avis
„ touchant cette afaire, & qu'il n'en
„ avoit effectivement reçû aucun. Lau-
„ bardemont lui remontra alors qu'il

„ n'avoit pas entiérement dit la veri-
„ té, qu'il l'avoit envelopée dans une
„ grande multitude de paroles, afin
„ qu'elle fut moins connuë, aiant été
„ induit à ce faire par ceux de la Reli-
„ gion Pretenduë Reformée, & qu'il
„ l'exhortoit de la dire. Surquoi Fan-
„ ton declara qu'il l'avoit dite, &
„ qu'il n'avoit point parlé de cette afai-
„ re que par rencontre à quelques-uns
„ de ſes Parens & Amis, leſquels il n'a-
„ voit jamais aſſemblés pour cet éfet.
„ Il dit encore. Qu'il ne ſe ſouvenoit
„ point que la Prieure le voiant le 7. de
„ Fevrier au ſoir, elle lui eût dit que
„ Dieu l'avoit miraculeuſement guerie;
„ Qu'à la verité un Jeſuite, qu'il croioit
„ être ſon Exorciſte, lui dit lors que la
„ Prieure ſe fut miſe ſur le lit, qu'il
„ s'étoit fait des choſes admirables par
„ l'intervention de St. Georges ou de
„ St. Joſeph (ne fait lequel des deux)
„ & que le Pere avoit ajouté qu'il n'é-
„ toit ni Profete, ni fils de Profete,
„ néanmoins qu'il ſavoit bien ce qu'il
„ en devoit arriver, & qu'il l'en avoit
„ ſouvent entretenu. Il fut enquis, ſi
„ avant que l'on donnat l'Extréme-
„ onction à la Prieure, il ne lui fut
„ pas demandé, ſi elle étoit en tel état
„ qu'on dut la lui donner? Il répondit
„ que le 5. ou le 6. de Fevrier, ſortant

„ de la chambre de Prieure, il fut „ suivi par le Sieur Demorans & un des „ Jesuites, lesquels l'enquirent, s'il „ jugeoit qu'il fût necessaire de mettre „ la Prieure à l'Extrême-onction? à „ quoi il leur répondit que ses senti- „ mens ne devoient pas estre suivis, „ étant de Religion qui leur étoit „ suspecte, & neantmoins que pour „ les contenter, il leur dit qu'il y en „ avoit vû mettre qui n'étoient pas „ plus malades qu'elle. Lecture lui „ aiant été faite de tous les Interroga- „ toires ci-dessus, & de ses Répon- „ ces, il les signa, & Laubardemont le „ renvoia.

Les Reponces de Fanton marquent assés qu'il s'étoit un peu trompé dans ses cõjectures sur la maladies de la Superieure, & qu'il avoit crû que cette maladie étoit plus grande qu'elle n'étoit éfectivement, sur les declarations que le Malade lui faisoit de ce qu'elle sentoit tant au côté qu'ailleurs; sur les difficultés de respirer qu'elle marquoit avoir pendant le peu de momens qu'il étoit auprés d'elle; sur la qualité des excrémens, sang, & autres, qu'on lui faisoit voir, comme si elle les eût éfectivement rendus, & qu'on ne les eût point alterés, & mis pour les présenter à ses yeux, dans l'état où il fal-

loit qu'ils fuſſent, pour lui faire porter le jugement qu'on déſiroit, ou même qu'on ne lui eût pas préſenté les excrémens d'un autre Malade; & il a toujours avoüé depuis dans ſa Famille, & à ſes plus particuliers Amis, „Qu'il fal„loit que la choſe ce fût ainſi paſſée, „parce qu'il n'avoit jamais vû aucuns „excrémens, que la Malade eût ren„du devant lui; Que comme il étoit „incapable de fourbe, il ne s'étoit „point imaginé qu'on voulût lui en „faire, quelque ſujet qu'il eût d'avoir „cette penſée, par les réflexions qu'il „devoit faire ſur les intrigues de ces „Religieuſes, & ſur les ſupercheries „dont elles avoient paru capables aux „yeux de tout le Public; Qu'il avoit „dû conſidérer que la Superieure s'é„tant bien fait enfler la gorge & la „langue, & aiant fait des contorſions „extraordinaires pendant les exorciſ„mes, elle pouvoit encore ſe la faire „enfler de même, feindre une opreſ„ſion devant ſon Medecin, & faire „paroître une rétraction de ſes bras, „leſquels, quoi qu'il en fût, reſtérent „encore au même état lors qu'il ceſſa „de la voir; Qu'au reſte pendant le „tems qu'il l'avoit vûë, elle avoit çû „une fiévre aſſés violente & toutes „les marques d'une grande maladie ſur

„ le viſage ; Que c'eſt là tout le témoi-
„ gnage certain qu'il pouvoit rendre,
„ rien n'aiant été plus facile que de le
„ duper ſur le reſte, tant parce que les
„ circonſtances de l'afaire pouvoient le
„ permettre, que parce qu'il n'avoit eû
„ aucun ſoupçon de la fourbe, & qu'il
„ n'avoit fait aucun examen particulier
„ de ces circonſtances ſur ce pié là ;
„ mais qu'il n'avoit pas ozé raiſonner
„ ſi fortement dans ſon Interrogatoire
„ ſur les ſoupçons qu'il avoit alors, ou
„ ſur la facilité qu'il y avoit eû à four-
„ ber dans cette occaſion, ni ſur les
„ aparences qu'il y avoit, qu'effective-
„ ment on avoit fourbé; & qu'il s'étoit
„ contenté de dire ſeulement la verité
„ ſur les faits qui lui étoient propoſés,
„ parce qu'il auroit été dangereux pour
„ lui d'en uzer autrement, & que les
„ ſuites n'auroient pas manqué d'en
„ être funeſtes à lui & a toute ſa fa-
„ mille.

L'Année ſuivante 1638. le fameux Pere Tranquille mourut. Il étoit Prédicateur Capuçin le plus illuſtre de tous les Exorçiſtes qui reſtoient alors. Il pouſſa à ſes dernieres heures des cris épouvantables, qui furent entendus de tous les Voiſins du Convent des Capuçins, & le bruit s'en étant bientôt répandu dans la Ville, il y eut

quantité de gens qui se transportérent vers le Convent, & dans les plus prochaines ruës, afin d'entendre ces cris, & d'aprendre par eux-memes si ce qu'on en disoit étoit véritable. Il n'y alla personne qui n'en demeurat convaincu, & il n'y aura encore aujourd'hui personne qui ne doive l'être de la verité de ce fait, en voiant la relation des circonstances de sa mort, qui a été donnée au Public par un Capucin, & dont voici l'Extrait.

„ Le Pere Tranquille étoit natif de „ St. Remi en Anjou. Il fut le plus „ fameux Predicateur de son tems. „ L'Obédience l'apella aux éxorçismes „ de Loudun. Les Diables redoutant „ cet Ennemi allérent au devant de „ lui pour l'épouvanter, s'il leur eût „ été possible, & lui firent sentir sur „ le chemin une telle debilité dans les „ jambes, qu'il pensa s'arréter & de„ meurer. Il a été quatre ans dans l'em„ ploi d'Exorçiste, pendant lesquels „ Dieu l'a epuré par la tribulation, „ comme l'or dans la fournaise. Il „ pensoit d'abord qu'il expulseroit „ promtement les Demons, apüié „ sur l'autorité que l'Eglise a reçûë „ de Nôtre Seigneur; mais aiant con„ nu par l'experiẽce qu'il s'étoit trom„ pé, il resolut de prendre patience,

„ & d'atendre la volonté de Dieu. Il
„ voulut s'abſtenir de la Predication,
„ craignant que ſe talens ne lui fuſ-
„ ſent en piége, & ne lui donnaſſent
„ de l'orgueil, & il ſe donna tout en-
„ tier à l'exorçiſme. Les Diables vo-
„ iant ſon humilité, en conçûrent tant
„ de rage, qu'ils reſolurent de ſe cam-
„ per dans ſon corps. Tout l'Enfer
„ s'aſſembla pour cet éfet, & néant-
„ moins il ne put le faire ni obſeder
„ ni poſſeder pleinement, Dieu ne
„ l'aiant pas permis. Il eſt vrai que les
„ Demons ſe rüoient en ſes ſens inté-
„ rieurs & exterieurs; ils le renver-
„ ſoient par terre, crioient & ju-
„ roient par ſa bouche; ils lui faiſoient
„ tirer la langue en ſiflant comme un
„ ſerpent; ils lui bandoient la tête,
„ reſſerroient le cœur, & lui faiſoient
„ enduter mille autres maux: mais au
„ milieu de tous ſes maux ſon eſprit
„ s'alloit uniſſant à Dieu, & avec l'aide
„ de ſon Compagnon il mettoit prom-
„ tement en déroute le Demon qui le
„ tourmentoit, lequel s'écrioit à ſon
„ tour par ſa bouche, *Ah que je pa-*
„ *tis!* Les autres Religieux & Exor-
„ çiſtes plaignoient le Pere Tranquil-
„ le dans ſes ſoufrances, mais il s'y
„ délectoit à merveilles, & il y avoit
„ cette difference entre lui & Job,

„ que Dieu ne permit pas au Demon
„ de toucher à la vie de ce dernier,
„ au lieu qu'il lui abandonna celle du
„ Pere Tranquille. Quand il ſentoit
„ l'aiguillon de la chair, il reſiſtoit
„ promtement aux apas trompeurs de
„ Satan, il crioit à la force à ſon
„ Confeſſeur, il le ſuplioit d'avoir pi-
„ tié de lui; & il n'avoit point de hon-
„ te de lui découvrir les éforts de ce
„ puant hibou d'Enfer; duquel voulant
„ venir à bout plus facilement, il s'ê-
„ toit jetté entre les bras de la Vier-
„ ge, ſa particuliere Avocate, pour la-
„ qu'elle il avoit une ſi grande dévo-
„ tion, qu'il avoit pris une chaîne de
„ fer à ſon cou, en qualité de ſon eſ-
„ clave, afin qu'il pût dire en verité à
„ cette Reine des Vierges. *Ma chere*
„ *Maîtreſſe je ſuis vôtre Eſclave, Las!*
„ *ne permettés pas que vos Ennemis & les*
„ *miens ſe ſaiſiſſent jamais de celui qui*
„ *vous apartient.* Quand le Diable d'or-
„ gueil le tentoit, il cachoit aux
„ yeux des hommes tant ſes ſoufran-
„ ces, que ſes actions de vertu, & il
„ apelloit cela, cacher ſa vie en Jeſus-
„ Chriſt: alors il prenoit St. Joſeph
„ pour ſon Patron, dont la vie a été
„ tellement cachée, qu'il s'eſt écoulé
„ pluſieurs ſiécles, ſans que la devo-
„ tion du Peuple ſe ſoit portée à l'in-

„ voquer, & à le reverer ſelon ſes
„ merites. Il ne demandoit pas qu'il
„ lui fut permis de faire des peniten-
„ ces publiques au deſſus du commun.
„ afin de ne paroître pas plus parfait
„ que les autres ; & pour obtenir une
„ plus profonde humilité, il prenoit
„ pour ſon Avocat, l'humble S. Fran-
„ çois ſon Sérafique Pere. Aiant été
„ ſollicité par un Grand de l'Etat
„ d'abandonner ſon emploi, pour ſer-
„ vir Dieu & le Roi dans un lieu où
„ il feroit plus de fruit, il lui avoit
„ repondu qu'il lui falloit vaincre ou
„ mourir dans le champ de bataille ou
„ l'obéiſſance l'avoit campé. Son hu-
„ milité étoit ſi grande, qu'il diſoit
„ ſe ſentir indigne de toute conſola-
„ tion. Les Demons l'ont ſouvent vou-
„ lu jetter dans le degoût de la perfec-
„ tion, mais ils l'ont entrepris en vain;
„ & ſon courage étoit ſi grand qu'il
„ a ſouvent prié ſon Sérafique Pere
„ St. François, de lui donner part à
„ ſes croix continuelles, mais non pas
„ à ſes conſolations, auxquelles il
„ renonçoit tout-à-fait, parce qu'il
„ ne les meritoit pas. Enfin quand il
„ étoit provoqué au chagrin par quel-
„ que Demon d'impatience, il invo-
„ quoit ſoudain le glorieux St. Bona-
„ venture, avec le bienhûreux Fran-

„ çois de Sales, qui s'étoient rendus „ illuſtres au Monde par leur douceur „ & afabilité. Les Diables aiant réſo- „ lu de le faire mourir, les Magiciens „ redoublerent leurs malefices, & Dieu „ par un ſecret mais tres juſte Juge- „ ment les laiſſa faire. Ils l'ataqué- „ rent plus fort que jamais le jour de la „ Pentecôte qu'il devoit prêcher, & „ l'heure de la Predication étant venuë „ il ne s'y trouva point diſpoſé. Son „ Confeſſeur commanda au Diable de „ le laiſſer en liberté, & au Pere de „ monter en chaire par Obédience, „ ce qu'il fit, & prêcha avec plus de „ ſatisfaction de ſes Auditeurs, que „ s'il eût emploié des ſemaines entié- „ res à étudier. Il fit des merveilles „ ſur la Deſçente du St. Eſprit; & „ fut alors qu'il rendit au même St. „ Eſprit la langue de feu qu'il en avoit „ reçuë, parce que ce fut le dernier „ de ſes Sermons. Aprés cette Prédi- „ cation les Demons l'afligerent enco- „ re plus qu'auparavant. Il dit la Meſ- „ ſe trois ou quatre jours, au bout deſ- „ quels il fut contraint de demeurer „ au lit juſques au Lundi qu'il mourut. „ Il vomiſſoit des ordures qu'on ju- „ geoit être autant de Pactes, de l'ex- „ pulſion deſquels on tiroit toujours „ quelque eſperance de ſoulagement;

„mais le Chirurgien le trouva trés mal,
„ & dit que ſi Dieu n'arrétoit bientôt
„ le cours de cette opération diaboli-
„que, il étoit impoſſible qu'il ſubſiſtât:
„car ſitôt qu'il avoit pris quelque nour-
„riture, quoi qu'avec apétit, les Dé-
„ mons la lui faiſoient rejetter avec des
„ bondiſſemens de cœur ſi violens,
„ que le plus ſain en eût crevé. Ils lui
„ donnoient des maux de tête & de
„ cœur d'une eſpece dont il n'eſt pas
„ parlé dans Galien ni dans l'Hipocra-
„te, & pour en exprimer bien la nature
„ il faudroit les avoir ſouferts comme
„ ce bon Pere. Ils crioient & tempê-
„ toient par ſa bouche, & cependant il
„ eut toujours le jugement libre Tous
„ ces tourmens étoient joints à une
„ fiévre continuë, & à divers autres
„ accidens, qui ne peuvent être com-
„, pris par ceux qui ne les ont pas vûs,
„ & qui n'ont pas l'expérience des ma-
„nieres avec leſquelles les Diables
„ agiſſent ſur les corps. Les Démons
„ accrûrent extraordinairement le mal
„. du Patient la nuit devant ſon decés,
„ lequel ils eſpéroient faire arriver, en
„ lui faiſant rendre l'ame par un pro-
„. chain vomiſſément furieux & extra-
„ ordinaire, afin qu'il pût mourir ſans
„ qu'on s'en aperçût; leur intention
„ étant de ternir davantage l'éclat de

„ ſa mort, & d'eſquiver eux-mêmes
„ le fouët des derniers remedes, dont
„ l'Egliſe a acoutumé de ſe ſervir
„ ſaintement dans ces ocaſions. Ils
„ s firent donc ce qu'ils purent pour
„ le faire abandonner du Religieux
„ qui le veilloit; ils firent un bruit
„ continuel d'un côté & d'autre dans
„ l'Infirmerie, qui en auroit fait fuir
„ bientôt un moins reſolu que ce Re-
„ ligieux, lequel malgré eux tint
„ bon & ferme à aſſiſter ſon Malade
„ dans la violence du vomiſſement, où
„ il rendoit des vilenies & des püan-
„ teurs ſi horribles & ſi inſuportables,
„ qu'il les falloit jetter promptement
„ & ſans delai, tant la chambre en
„ étoit infectée. Le matin ſuivant les
„ Confreres recõnurent que Dieu vou-
„ loit lâcher la bride & donner main
„ levée aux Puiſſances de l'Enfer ſur la
„ vie de leur Patient, lequel les pria
„ de lui donner l'Extrême onction,
„ quand on verroit qu'il en auroit
„ beſoin. Sur le midi on frapa à la
„ porte, pour aprendre ſi ce qu'un Dia-
„ ble venoit de déclarer à l'exorçiſme
„ étoit veritable, ſavoir que le Pere
„ Tranquille s'en alloit, & qu'il n'en
„ pouvoit plus: ce qui étant verifié,
„ l'Extrême-onction lui fut donnée;
„ aprés quoi ſon Ame benite s'envola

„ au Ciel, pour y reçevoir la couronne,
„ qu'on peut pieuſement penſer lui
„ avoir été preparée, aprés avoir ſi ge-
„ nereuſement combatu, & ſi glorieu-
„ ſement vaincu. Car ſi ceux là ſont
„ plus cruels, qui font perdre la vie
„ à quelqu'un, parce qu'il ſoutient la
„ gloire de ſon Dieu & ſon Maître,
„ auſſi en eſt il tant plus excellent,
„ n'y aiant point de plus fins Tirans ou
„ bourreaux que les Diables, qui ſont
„ les bourreaux qui ont fait mourir
„ l'humble Pere Tranquille, pour le
„ ſoutien de la gloire de Dieu, & à
„ cauſe de la charité qu'il avoit pour
„ ſon Prochain; il ne pouvoit par con-
„ ſequent être plus excellemment mar-
„ tiriſé, & enſuite plus glorieuſement
„ couronné. Ce fut ainſi qu'il mou-
„ rut en la 43. année de ſon âge, &
„ 23. de ſa reception en la Reli-
„ gion des Capuçins. Il fut viſité pen-
„ dant ſa maladie de quantité de Per-
„ ſonnes d'honneur qui s'en retourne-
„ rent grandemẽt conſolés de ſes paro-
„ les. Sa patience fut ſi grande qu'il ne
„ demanda pas même les choſes pour
„ leſquelles il avoit inclination, mais
„ il prenoit indifferemẽt tout ce qu'on
„ lui preſcrivoit. Les Diables forçenés
„ de voir une vertu ſi héroique, s'e-
„ crioient ſouvent par ſa bouche en

ces termes, *Ah que je patis! je patis plus* „ *que tous les Diables enſemble, & que* „ *tous les Damnés.* En éfet ce leur étoit „ un Enfer bien chaud qu'une ame ſi „ genereuſe dans le corps qu'il tour- „ mentoient. Il fut ouvert aprés ſa „ mort, pour voir s'il ſeroit reſté, „ dans ſon corps quelque maléfice, „ mais il ne s'y en trouva point. L'heu- „ re de l'enterrement étant venuë, on „ porta ſon corps dans l'Egliſe, qui „ étoit remplie de Peuple. On ne l'eut „ pas plûtôt laiſſé pour faire les Ser- „ vice, que le Peuple ſe jetta ſur lui, „ Pluſieurs lui firent toucher leurs „ Chapelets, d'autres couperent des „ morceaux de ſon habit, qu'ils ſerré- „ rent comme de pretieuſes Reliques. „ La preſſe y fut ſi grãde qu'ils rompi- „ rent la biére, & changerent le corps „ de je ne ſai combien de places, cha- „ cun le tirant à ſoi pour en avoir ſon „ morceau; en ſorte qu'il ſeroit ve- „ ritablement demeuré nud, ſi quel- „ ques Perſonnes d'honneur ne ſe fuſ- „ ſent miſe alentour, pour le garantir „ de l'indiſcrete dévotion du Peuple, „ qui aprés avoir coupé ſon habit, ſe „ fuſſent peut être laiſſés aller à ex- „ ceder ſon corps même. Un Jeſuite „ fit l'oraiſon funebre; les Prêtres de la „ Ville vinrent en Proceſſion à ſon

„ enterrement ; les Reguliers & les „ Seculier ofrirent le Sacrifice de la „ Meſſe pour le repos de ſon Ame ; „ & l'un des Magiſtrats aiant ob- „ tenu qu'il ſeroit mis une tombe ſur „ ſa foſſe, on y mit cette Epitafe. † „ *Cygît l'humble Pere Tranquille de St.* „ *Remi Predicateur Capucin. Les Demons* „ *ne pouvant plus ſuporter ſon courage en* „ *ſon emploi d'Exorcieſte, l'ont fait mou-* „ *rir par leur vexations, à ces portes par* „ *les Magiciens. Le dernier de Mai 1638.*

Le même Ecrit contient encore d'autres particularités conſiderables de la maladie de cet Exorçiſte, avec les ſuites de ſa mort qui meritent bien de trouver place ici. „ C'eſt que quand on „ lui adminiſtra l'Extréme-onction, les „ Demons ſentant l'eficace de ce Sacre- „ ment, furent obligés de lever le ſié- „ ge; mais ce ne fut pas pour aller bien „ loin, d'autant qu'il entrérent dans „ le corps d'un bon Pere trés excellent „ Religieux, qui étoit là preſent, & „ qu'ils ont toujours depuis poſſedé ; „ lequel ils vexerent d'abord de con- „ torſions & agitations fort étranges „ & violentes, de tiremens de langue, „ & de hurlemés trés afreux; en redou- „ blant encore leur rage à chaque „ Onction que l'on faiſoit au Malade, „ & l'augmentant de nouveau à l'af-

„ pect du Trés Saint Sacrement qu'on
„ alla querir ; parce que la préſence
„ réelle de cét Homme & Dieu tout
„ enſemble, les forçoit à laiſſer mourir
„ en paix, celui à qui en ce dernier
„ paſſage ils auroient bien voulu dreſ-
„ ſer quelque piége. Auſſi dans l'inſtant
„ de ſon trépas, de furie & de rage
„ qu'ils eurent de ne pouvoir plus rien
„ prétendre ſur lui, ils criérent horri-
„ blement, *Il eſt mort*: comme voulant
„ dire, *C'en eſt fait il n'y a plus deſpé-*
„ *rance pour nous en cette Ame.* Enſuite
„ ſe rüant de plus belle ſur l'autre
„ pauvre Religieux, ils l'agitérent ſi é-
„ trangement & ſi horriblement qu'en-
„ core que les Freres qui le tenoient,
„ fuſſent en aſſés grand nombre, ils
„ ne pouvoient néantmoins empêcher
„ qu'il ne rüât des cous de piés vers le
„ Défunt, juſques à ce qu'on l'eut em-
„ porté hors de là ; & il demeura ainſi
„ fortement & cruellement agité jour
„ & nuit juſques aprés l'enterrement,
„ deſorte qu'on fut contraint de laiſſer
„ toujours des Religieux pour l'aſſiſter.
„ Le lendemain de l'enterrement un
„ Diable étant adjuré d'adorer la Pro-
„ vidence de Dieu dans la mort du Pére
„ Tranquille, il jetta la Poſſédée con-
„ tre terre, & dit, *J'adore la Provi-*
„ *dence de Dieu dans la mort de ſon Saint*

„ *Pére Tranquille, qui a toujours glo-*
„ *rieuſement triomfé juſques à la fin de*
„ *ſes jours.* Un autre Diable êtant pa-
„ reillement éxorçiſé, s'en alla ſur ſa
„ foſſe qu'il foula aux piés, puis gra-
„ tant avec les mains, & jettant la terre
„ de côté & d'autre, comme s'il eût
„ voulu le déterrer, & rüant deſſus de
„ groſſes pierres avec un viſage forçe-
„ né, il proféra ces mots. *Sors de là*
„ *Bourreau; ſors de là*, Surquoi êtant
„ enquis pourquoi il le perſécutoit ainſi
„ aprés ſa mort? il fit longtems avec
„ les mains de la Fille & d'une façon
„ extrêmement irritée, les mêmes poſ-
„ tures que fait une perſonne qui pê-
„ trit de la pâte. Il fut preſſé de s'ex-
„ pliquer clairement par paroles. *C'eſt*
„ *dit-il parce qu'il fait ainſi de moi.*
„ Comme s'il eût dit. Je le perſecute de
„ la ſorte, pour témoigner la rage que
„ j'ay contre lui, parce qu'il fait main-
„ tenant de moi, comme le Boulanger
„ fait de ſa pâte, qui la renverſe &
„ bouleverſe ainſi que bon lui ſemble:
„ à quoi il ajouta. *Il me brûle plus que*
„ *jamais.* Il jura auſſi. *Que c'étoit eux*
& les Magiciens qui l'avoient fait mourir,
mais qu'ils étoient tous bien loin de leur
compte, parce qu'en faiſant cela, ils s'é-
toient imaginé qu'ils renverſeroient l'un
des principaux apuis des pauvres Filles Poſ-

ſédees, & l'un des meilleurs garans qu'elles euſſent auprés de Dieu & des hommes; mais qu'à préſent il les ſoutenoit plus fortement & plus éficacement que jamais, à cauſe du grand pouvoir qu'il avoit auprés de Dieu; de ſorte qu'en penſant gagner beaucoups, ils avoient tout perdu. Outre cela il ateſta encore avec ſerment, Que le Séraſique Pére St. François étoit au chevet du Père mourant, où il reçût ſon Ame, & la mit entre les mains de la Vierge, laquelle la préſenta à ſon Fils au pié de la Croix, parce qu'il l'avoit portée; que devant Dieu c'étoit un Martir, que l'Enfer avoit martiriſé; & que comme il avoit été Tranquille en ſa vie & ſa mort, il étoit auſſi Tranquille en ſa gloire. Sur
„ la fin l'Exorçiſte l'aiant condamné à
„ faire Amande honorable, & à de-
„ mander pardon au nom de tout l'En-
„ fer à celui qu'ils avoient ainſi ozé
„ faire mourir, il obéït enfin aprés
„ beaucoup de réſiſtance, baiſant la
„ foſſe aux deux endroits qui répon-
„ doient aux deux parties de ſon corps
„ où il l'avoient le plus cruellement
„ afligé, à la tête, & au cœur; diſant
„ *Que ſon plus grand mal avoit été là.*
„ Puis s'en venant aux piés de la foſſe,
„ il la baiſa dérechef, & ſe proſter-
„ nant humblement devant, il dît,

„ *Moi Léviatan* (ainſi ſe nomme ce
„ Démon, qui eſt le Chef de tous
„ les Diables de la Poſſeſſion) *Je de-*
„ *mande pardon au nom de l'Enfer à ce*
„ *Serviteur de Dieu que nous avons fait*
„ *mourir.*

Quelle matiére à réflexions cette Hiſtoire imprimée le 29. d'Aouſt 1638. ne fournit-elle point alors aux Incrédules? Ils conclûrent que cette véxation des Diables, ſi elle étoit véritable, ou au moins les tourmens du Pére Tranquille, qui n'étoient que trop réels, & qui ne pouvoient procéder que des remors & des agitations d'une conſcience bourrelée, étoient des marques bien ſenſibles de la ſevérité des Jugemens de Dieu, qui permettoit que les Démons, ou les idées des Démons & de l'Enfer vinſſent ainſi tourmenter à l'heure de la mort ces prétendus Exorçiſtes, qui s'étoient ſi impudemment joüés pendant leur vie, & de l'Enfer, & des Diables, & de Dieu même. Que d'ailleurs ſupoſé que les Démons euſſent agi d'une maniere ſenſible & immediate ſur ce Capucin, la conſequence que ſon Panegiriſte en tiroit, pour prouver la Sainteté du Défunt étoit fauſſe, & qu'elle devoit être retorquée contre lui. Parce qu'on ne

trouve dans l'Ecriture que deux exemples tout au plus, de Fideles afligés immédiatement en leurs personnes par le ministere des Diables, savoir Job, sous l'Ancien Testament, & peut-être l'Apôtre St. Paul sous le Nouveau; ce qui montre que Dieu permet trés rarement que cela arrive. Que s'il emploie quelquefois ces Malins Esprits pour afliger ses Enfans, on ne lit point qu'il s'ẽ soit servi pour leur ôter la vie; & il n'y a aucune aparence qu'il permette aux Demons d'y atenter, parce que la vie des Justes est trop prétieuse devant lui pour la leur donner en proie. Que puis qu'õ demeuroit d'acord que les Diables *étoiẽt les Bourreaux qui avoient fait mourir l'humble Pere Tranquille*, il falloit nécessairement conclure, que c'étoit qu'il avoit bien merité d'être leur martir. Aussi *il se delectoit à merveilles aux soufrances* qui lui venoient de leur part, & il les preferoit a toutes les consolations qui auroient pû lui venir d'ailleurs. Mais soit que tant de sermens horribles, tant de blasfêmes épouvantables, & tant d'autres paroles de desespoir aient été prononcées par l'operation des Malins Esprits, & qu'ils aient réellement agité ce malheureux Pere, lors qu'il les proferoit, & qu'il crioit en tirant

tirant la langue, & ſiflant comme un ſerpent; ſoit qu'il ait fait toutes ces choſes par la ſeule perverſité de la nature, & ſans être autrement poſſedé que par ſon deſeſpoir; ſon état avoit bien moins de raport à celui d'un Fidele, qui ne manque jamais d'avoir recours à ſon Dieu, lors qu'il ſe trouve dans les ſoufrances, & dans l'agonie; qu'à celui d'un Réprouvé, qui témoigne que ſa peine eſt plus grande qu'il ne peut la ſuporter, comme il paroît par les afreuſes paroles que ce Malheureux a prononcées, *Ah! que je patis! je patis plus que tous les Diables enſemble, & que tous les Damnés.* Paroles dignes du reſte de ſes actions, de ſes penſées, & de ſes dévotions; dignes d'un Mourant, qui parmi tant de Patrons qu'il ſe choiſit, oublie & laiſſe en arriére J. Chriſt le ſeul Médiateur que le Pere lui avoit donné. Paroles enfin dignes d'un homme qui renonce aux conſolations ſpirituelles, & aux douceurs qu'elles produiſent dans l'ame. Cependant parce qu'il plait à des Moines de répandre ſur tant d'horreurs je ne ſçai quelle fauſſe lüeur de mérite & de ſainteté, en donnant hardiment le nom de vertus aux vices, & celui de mort tranquille, à une mort trés afreuſe à une mort accompagnée de tourmens horri-

bles & de cris épouvantables ; les Peuples se laissent non seulement surprendre à ces foibles apas, mais ils paroissent persuadés & entêtés jusques à courir en foule à la biére d'un Mort, & à lui rompre par morceaux sa robe, qui étoit d'une saleté & d'une puanteur extraordinaire : parce qu'outre ses vomissemens, & les ordures de sa maladie, il lui étoit encore arrivé d'autres accidens aprés qu'il fut expiré. La Relation ci-dessus, donne ces faits pour véritables & tous les Gens les plus sensés de l'une & de l'autre Religion, qui vivoient alors, & dont quelques-uns vivent encore aujourd'hui, en ont aussi atesté les plus considérables, qui avoient pû parvenir à leur connoissance; assurant que ce fut avec un étonnement & une indignation qui ne se peuvent exprimer, qu'ils virent les furieux accés de cette dévotion indiscréte.

Aprés la mort de ce Héros, la Possession ne produisit plus de Merveilles. Les Séculiéres Possédées alloient aux exorcismes à certaines heures, comme on va à la promenade. Lors qu'on leur demandoit par le chemin si elles étoient encore Possédées ? *Oui Dieu merci*, disoient-elles. L'on s'avisoit quelquefois de demander à d'autres Bigotes, qui alloient tous les jours

contempler ce jeu, ſi elles n'étoient point auſſi Poſſedés ? elles repondoient, *Nous ne ſommes pas ſi hûreuſes, Dieu ne nous a pas aſſés aimées pour cela.* Mais le coup mortel pour toute cette diabolique intrigue, fut le retranchement de quatre mille livres de penſion, que le Roi donnoit pour les frais & la depence des Exorciſtes. Ce facheux incident procedoit de ce que depuis la mort de Grandier, le Cardinal de Richelieu n'avoit plus d'interêt particulier de l'afaire ; & de ce que la Dame de Combalet ſa Niece lui avoit aſſuré que ce jeu-là étoit ſi mal joüé, qu'il falloit être entierement dupe pour s'y laiſſer ſurprendre ; ce qui fit juger au Cardinal que s'il le laiſſoit plus longtems durer, cela ne ſerviroit qu'à decouvrir davantage l'injuſtice qui avoit été commiſe en la mort de Grandier. D'ailleurs ne prenoit pas beaucoup de part au deſſein que les Moines avoient d'établir une eſpece d'inquiſition ; peut-être même que dans le fond il leur étoit opoſé, & qu'il n'avoit ſoufert tout leur manege, & à Loudun, & à Chinon, & en pluſieurs autres endroits de la France, que pour ne les mecontenter pas dans un tems où il pouvoit avoir beſoin d'eux étant aſſuré qu'il ſauroit bien les arrêter, lors

qu'il le jugeroit à propos, & qu'ils lui deviendroient inutiles ou incommodes. Deplus les Peres Lactance, & Tranquille, les deux principaux apuis de la Poſſeſſion, qui avoient eu beaucoup de credit, & par eux-mêmes, & par le Pere Joſeph qui les protegeoit, n'étoient plus au monde ; & la maniére dont ils avoient fini leur vie avoit été ſi étrange, que preſques tous ceux qui étoient engages dans le parti de la Poſſeſſion, quelque fermes qu'ils euſſent été toujours auparavant dans la pourſuite de leurs deſſeins, ne laiſſerent pas d'en étre ébranlés, & de faire des reflexions qui les troublerent & les deconcerterent. S'il y en eut quelques uns qui fuſſent capables de perſiſter encore, & de ne ſe laiſſer point toucher par les exemples qu'ils avoient devant les yeux ; ils le furent beaucoup du retranchement de la penſion, qui les fit enfin déterminer à ne prendre plus des peines ſi extraordinaires, qui alloient être ſi mal recompenſées. Mignon méme dont la haine étoit ſatisfaite, & la vangeance aſſouvie par la mort de Grandier, fut bien aiſe de voir fini une intrigue, ſi dangereuſe, dont il n'y avoit plus aucun avantage à eſperer pour lui. Car il avoit trop d'eſprit pour ne con-

noitre pas que la Poſſeſſion n'étoit déja que trop décriée, & que l'applaudiſſement qu'elle avoit eû pendant que les Puiſſances lui étoient favorables, avoit beaucoup diminué lors qu'on avoit apris dans le monde, qu'elle ne ſeroit plus apuïée de leur autorité, & qu'elles paroiſſoient ny vouloir plus prêdre aucun interêt. On ne mena donc plus ſi ſouvent les Poſſedées à l'exorçiſme, & l'on ceſſa enfin peu à peu de les y mener, ſous prétextes qu'elles ne ſeroient plus exorçiſées qu'en particulier. En effet la Superieure n'aiant point été conduite au tombeau de l'Evéque de Genêve, Dieu pourvût en ſecret à ſa guériſon, au defaut des hommes qui négligeoient d'y travailler. Béhémot fut expulſé à petit bruit, & ſans autres témoins que les Exorçiſtes & les Partiſans de la Poſſeſſion, dans le nombre deſquels il y avoit quelques Magiſtrats avec Laubardemont, qui firent tous enſemble ſecrétement, & hors de la connoiſſance du Public, des Procés Verbaux des prétendus Miracles qui furent opérés à la ſortie de ce dernier Démon, pour être mis au rang des Piéces, qu'on voudroit bien faire ſervir un jour à la canonization de la Superieure des Urſulines de Loudun.

Mais la Poſſeſſion de Chinon aiant pris naiſſance beaucoup plus tard que celle de Loudun, elle ſubſiſta auſſi un peu plus longtems. Car en l'An 1640. il y eut une des Poſſedées nommée Beloquin, laquelle êtant agitée de quelque violente paſſion contre un Prêtre nommé Giloire, ou ſollicitée par quelques ennemis de ce Prêtre, fit acheter un poulet par une de ſes Voiſines, & l'aiant ſaigné elle-même elle en conſerva le ſang dans une fiole, & mangea au ſoir le poulet en compagnie de la Voiſine qui l'avoit acheté, & d'un autre homme de ſes amis qu'elle alla inviter, auxquels ſans doute elle ne communiqua pas ſon deſſein. Le lendemain elle entra de grand matin dans l'Egliſe de St. Jaques comme pour y faire ſes dévotions, & n'y trouvant perſonne, elle s'aprocha de l'autel, & verſa du ſang de la fiole ſur la nape qui le couvroit. Lors que Barré Curé de cette Egliſe y fut entré, & qu'il fut venu à l'autel, il fit de grandes perquiſitions pour aprendre d'où venoit ce ſang. Surquoi ne reçevãt aucune lumiere de la part des hommes, il interrogea le Diable de la Beloquin, lequel preſſé par l'exorciſme répondit qu'il venoit de la Fille même. Que c'étoit le Prêtre Giloire qui s'étoit rencontré par Art Magique de grand matin

dans l'Egliſe, lors que cette Fille venoit pour y faire ſes dévotions, & qu'il l'avoit violée ſur l'autel. Cette déclaratiõ qui fit frémir tous les bons Catõliques, & qui tint d'abord quelques eſprits en ſuſpens, fit ouvrir les yeux à la Voiſine qui avoit acheté le poulet. Elle communiqua ſes ſoupçons à une autre Amie, qui n'aiant auſſi pû ſe taire, le bruit s'en répandit, & alla juſques aux oreilles du Lieutenant Criminel. Ce Magiſtrat faiſant une enquête tres exacte, parvint enfin juſques à la ſource de ce bruit. L'Ami & la Voiſine de la Beloquin, qui avoient mangé le poulet, furent mandés & interrogés, ils avoüérent ce qu'ils ſçavoient, & ce qu'ils ſoupçonnoient. Le Procés Verbal de leur Audition fut fait, & envoié à l'Archevêque de Tours. La Beloquin qui en fut avertie, prit chéz un Potier-d'étaim de Chinon une boucle de plomb, elle la mit dans ſa matrice, & ſe banda avec une ſerviette, ſe plaignant amérémẽt des douleurs qu'elle ſentoit par une ſupreſſion d'urine, qui lui étoit cauſée par les maléfices de certain Magiciens. Elle demanda enſuite aux Eccleſiaſtiques Exorciſtes de Chinon, d'être conduite à Tours pardevant l'Archévêque, pour reçevoir de ce Prélat, en l'authorité de l'Egliſe, du ſecours aux

maux qu'elle ſoufroit. Mais les Eſpions des amis de la Beloquin aiant été mal informés, ils avoient donné un faux avis, & l'Archevêque favorable aux Poſſeſſions ne ſe trouva pas dans ſon Diocèſe. Le Coadjuteur qui tenoit ſa place, écouta paiſiblement la Soufrante, & lui promit de la ſecourir, & d'emploier pour cet effet tous les moiens qui ſeroient en ſon pouvoir. La Beloquin reprit courage, & ſe conſola du contretems de l'abſence de l'Archévêque. Le Coadjuteur pour lui tenir parole fit apeller deux hommes fort & robuſtes, auxquels il commanda de la tenir; & deux Sages-femmes, auxquelles il ordonna de la viſiter. Cette viſite découvrit la ſupercherie, dont le Coadjuteur étant extrémement indigné, il fit conduire la pretenduë Poſſédée dans les priſons de Chinon, & ſe tranſporta bientôt aprés dans la même Ville, où aiant fait faire Information contre elle, & contre toute la cabale de ſes Adhérans, il apella des Juges de Richelieu & de Chinon pour procéder au Jugement de cette affaire, qui étoit pouſſée avec tant de vigueur, qu'on ne doutoit point que les Coupables ne fuſſent ſéverement & exemplairement punis. Mais les ſollicitations des Parens des prétenduës Poſſedées, dont la plûpart

apartenoient à des Familles conſiderables de Chinon, &, ſurtout à celle du Conſeiller Cheſnon, qui ſe trouva étre du nombre des Iuges; les ordres du Cardinal de Richelieu, qui deſiroit que les afaires de Poſſeſſion priſſent fin d'une maniere qui ne fit pas trop d'éclat, & qui ne fit pas trop rapeller le paſsé: ces ordres, dis je, & ces ſollicitations empecherent que le ſuplice ne fut auſſi terrible & auſſi exemplaire qu'il auroit été. Barré fut ſeulement privé de ſa Cure & de ſa Prebende, banni du Diocéſe de Touraine, & exilé dans la Ville du Mans, où il ſe tint caché juſques à la fin de ſa vie, dans un Convent de Moines; & les Filles qu'il exorçiſoit furent condamnées à paſſer le reſte de leurs jours entre quatre murailles.

Depuis que cette Sentence eut été renduë, & qu'elle eut achevé de deconcerter toute la Cabale, on n'entendit plus parler de Poſſeſſion, d'exorçiſmes, ni de Demons. Il eſt vrai que la plupart des Poſſedées, tant Seculieres que Religieuſes, & méme la Superieure, étant fatiguées du metier qu'elles faiſoient, & des peines qu'il leur cauſoit, elles ne furent pas fachées de les voir finir doucement, ſur tout lors qu'elles entendirent parler du funeſte ſuccés de la Poſſeſſion de

Chinon, qui leur donna lieu de reflechir ſur le danger qu'elles auroient couru, ſi elles avoient été examinées avec autant de ſincerité & de rigueur que ces dernieres. Elles prirent donc avec joie le parti de demeurer en repos, & de joüir paiſiblement des richeſſes qu'elles avoient aquiſes par une voie ſi extraordinaire & ſi perilleuſe. Mais elles ne laiſſerét pas de ménager tous les autres avantages qu'elles pouvoient en atendre, tâchant de profiter du credit que leur pretenduë Poſſeſſion leur avoit aquis chez tous les bons Catoliques, à qui les Moines Perſuadoient partout, que ces bonnes Filles etoient les plus illuſtres éxemples de vertu & de pieté, & en même tems, de peines & de ſoufrances, qui euſſent été jamais au monde. Ce qui trouvoit plus de foi à proportion de l'éloignement des païs. Car comme dans le voiſinage de Loudun il y avoit peu de Villes, d'où il ne fût venu un grand nombre de Spectateurs, pour contempler les merveilles de cette fameuſe Poſſeſſion, il ſe trouvoit auſſi dans ces Villes-là une plus grande quantité de Temoins peu de d'édification qu'on y avoit reçû, deſquels le raport donnoit beaucoup d'atteinte aux recits des Moines. Mais il n'en

étoit pas de même au loin. Toutes les converſations des Devots rouloint ſur ce ſujet L'aſſurance avec laquelle cette Hiſtoire leur étoit debitée, & le caractere de ceux qui la debitoient, ne leur permettoient pas d'en douter. Les Livres qu'on leur preſentoit, remplis de faits avancés avec la derniere hardieſſe; la Qualité d'un Intendant, Commiſſaire du Roi, par lequel ces faits étoient ateſtés; & le ſuplice afreux qu'on avoit fait ſoufrir à un Curé, les confirmoient entierement dans leur perſuaſion. Il eſt vrai qu'il y avoit peu d'endroits, où il ne ſe trouvat auſſi quelques Incrédules, qui diſoit des nouvelles de ce qu'ils avoient apris, ou de ce qu'ils avoient vû; mais le nombre en étoit ſi petit au loin, & les preuves du contraire paroiſſoient ſi fortes, & étoient tellement autoriſées que cela n'empéchoit pas qu'on ne pût dire, qu'en general tous les bons Catôliques y ajoutoient foi; & particuliérement ceux de la Province de Bretagne, ou les Peuples ſont fort ſuperſtitieux & credules, juſques-là qu'il y eut alors une Superieure d'un autre Ordre de Religieuſes, qui écrivit à la Superieure des Urſulines. Que ſi elle avoit la liberté de diſpoſer de ſoi-même à ſon choix, elle s'ofri-

roit volontiers à venir à Loudun, pour y ſervir les Poſſedées qui étoient ſi chéres à Dieu & à St. Joſeph, & ſur tout pour paſſer le reſte de ſes jours auprés de l'illuſtre Mere Prieure, ſur qui Dieu avoit fait une ſi grande effuſion de ſes graces, en la Perſonne de laquelle on avoit vû tant de Miracles, operés, & qui avoit été en ſon particulier ſi favoriſée du grand S. Joſeph, qu'il avoit bien voulu venir lui-même travailler à ſa gueriſon, & lui apporter une Onction cœleſte pour cet effet. Ainſi les Religieuſes Urſulines furent célébres partout: leur réputation vola de toutes parts: & les Etrangers, autant les Incredules que les autres, qui paſſoient par Loudun, ne manquoient point d'aller voir les noms de Joſeph, Marie, & Jeſus, qui avoient été écrits par les Demons ſur la main de la Superieure, & dont les caractéres étoient ſouvent rafraichis par le miniſtére de ſon bon Ange, qui revenoit de tems en tems la viſiter, & lui rendre ce ſervice, dont en reconnoiſſance elle ne lui déroboit pas la gloire: Car elle ne refuſa point pendant un certain tems de montrer ces noms à tous les Curieux; qu'elle prenoit ſoin d'entretenir des viſites de cet Eſprit, & des faveurs dont elle en étoit honoe

rée. Mais enfin l'Esprit se lassa, ou par quelque dispensation particuliére il se trouva dans l'impuissance d'opérer plus long-tems ce Miracle. Ou bien, pour parler plus intelligiblement & plus veritablement, lors que les rides de la vieillesse eurent rendu la main séche & décharnée, les drogues qu'on emploioit pour les refaire, ne pouvant plus les imprimer; la bonne Mere dît alors que Dieu avoit acordé à ses prieres, de laisser éfacer ces Noms qui étoient cause de ce que quantité de Gens venoient la troubler, l'importuner, & la distraire souvent de ses actes de dévotion.

S'il y a quelque endroit au monde, où l'on sache bien garder le secret; c'est dans les Couvents, lors qu'il s'agit des interêts du Parti Catholique en general, ou de celui da l'Ordre, & du Convent en particulier. Ainsi l'on n'a pû rien aprendre de l'état des Possedées aprés la fin de la Possession, si ce n'est qu'on a fait quelques Procés Verbaux de nouveaux Miracles, qui ont été opérés en la Personne de la Superieure, de l'un desquels on a eu quelque connoissance par les Magistrats qui l'ont atesté, & sur tout par ceux qui aiant été sollicités de le faire, comme le Conseiller Tabart, ont néantmoins refusé d'atester un événement, dont

ils n'avoient pas été têmoins, & sur le simple récit de la Mere Prieure des Ursulines; laquelle disoit avoir entendu une voix plaintive, d'abord dans le dortoir, & ensuite à la porte de sa chambre, où aprés plusieurs gémissemens, elle avoit vû entrer un grand cadavre tout en feu, qui sortoit du Purgatoire, soit pour aller dans le Paradis, soit afin de demander le secours de quelques Messes pour son soulagement: Car les Magistrats qui refusoient de souscrire le Miracle, & qui ont fait ce raport, ne furent pas si éxactement informés de toutes ses circonstances, que ceux qui virent & qui signérent les Procés Verbaux qu'on en dressa. La Superieure eut une fraieur trés grande à la vûë de cet épouvantable objet, qui se présentoit à elle. Elle courut à son bénitier. Elle prit de l'Eau-bénite & la jetta sur le cadavre, pour l'obliger par la vertu de cette eau à se retirer. L'eau fit le même bruit que lors qu'il en tombe sur une barre de fer rouge. Il en rejaillit sur la main & sur la jouë de la Supérieure, où elle fit des brulûres, dont on ne doutoit point que les cicatrices ne demeuraſſent tout le tems de sa vie. Un incident si considérable, qu'on pretendoit être arrivé dans le Convent, ne put pas aussi de-

meurer caché aux Penſionnaires qui y étoient. Il y en eut une, dont l'humeur étoit aſſés gaïe, & qui aparemment n'étoit pas ſatisfaite des traitemens qu'elle avoit reçû de la Supérieure; qui dît, qu'il étoit fort aiſé de ſe faire de pareilles cicatrices, & qu'elle ne doutoit point que la Superieure ne ſe fût ſervie pour cet effet de l'herbe aux Gueux; nom qu'on donne en ce Païs-la à une certaine eſpéce d'herbe, dont les Gueux ſe frotent, pour faire paroître des plaies ſur leurs corps, afin d'exciter plus de compaſſion, & dont il ſe trouvoit quantité dans le jardin du Convent. On n'a donc pas pû garder le ſecret en ce point, comme dans le reſte des choſes qu'on a faites pour parvenir un jour à la canonization de cette Religieuſe. L'on ne peut auſſi rien dire de la maniére dont elle a fini ſa vie, mais on ſait bien quelle a été la fin de preſques tous les Auteurs & Fauteurs de la Poſſeſſion, & des Têmoins qui avoient dépoſé contre Grandier. On n'en raportera pourtant point ici les particularités, parce que ces ſortes de récits trouvent peu de créance; ou que ſi l'on en a des preuves inconteſtables, on atribuë ces événemens au hazard, & au cours ordinaire des choſes du monde. Cepen-

dans. S'il falloit entrer dans ce detail, on ne manqueroit pas de preuves & dans le Païs, & au dehors, puiſque la plûpart de ces Gens-là ont vêcu longtems aprés que la Poſſeſſion eut ceſſé, & que les circonſtances de leur mort ont été connuës de quantité de Perſonnes qui vivent encore aujourd'hui. Mais au moins ne doit on pas trouver mauvais qu'on ſuive Mr. Patin, & qu'on raporte ici ce qu'il dit touchant Laubardemont dans ſa Lettre 37. datée de Paris, *du 21. de Décembre 1651. page 130.* de l'édition de la Haie.

„ Le 9 de ce mois, à neuf heures du „ ſoir, un caroſſe fut ataqué par des „ Voleurs. Le bruit qu'on fit obligea „ les Bourgeois de ſortir de leurs mai„ ſons, autant peut-être par curioſité „ que par charité. On tira de part & „ d'autre. Un des Voleurs fut couché „ ſur le carreau, & un Laquais de leur „ parti arrêta. Les autres s'enfuirent. „ Ce Bleſſé mourut le lendemain matin „ ſans rien dire, ſans ſe plaindre, & „ ſans déclarer qui il étoit. Il a été en„ fin reconnu. On a ſû qu'il étoit Fils „ d'un Maître des Requêtes nommé „ Laubardemont, qui condamna à mort „ en 1634 le pauvre Curé de Loudun „ Urbain Grandier, & le fit brûler tout „ vif, ſous ombre qu'il avoit envoié

„ le Diable dans le corps des Reli-
„ gieuſes de Loudun, que l'on faiſoit
„ aprendre à d'ençer, afin de perſua-
„ der aux Sots qu'elles étoient Demo-
„ niaques. Ne voilà-t-il pas une puni-
„ tion divine dans la famille de ce ma-
„ lheureux Juge? pour expier en quel-
„ que façon la mort cruelle & impi-
„ toiable de ce pauvre Prêtre, dont le
„ ſang crie vangeance.

Ceux qui ſavent les circonſtances de la mort de Mannouri, & de pluſieurs autres de ces malheureux Cabaliſtes; & en quel état ſont à preſent la plupart de leurs familles, ont lieu, auſſi bien que Mr. Patin, de reconnoître & d'admirer les Jugemens de Dieu, & de dire, que le ſang de Grandier a crié vangeance long-tems aprés ſa mort, & qu'il la crié peut-être encore aujourd'hui.

FIN.